



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2021
partie 2**

ET DU 03 JANVIER 2022

Publié le 04 janvier 2022

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de DECEMBRE 2021 – partie 2 et du 03 janvier 2022 en date du 04 janvier 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

décision tarifaire n° 3804 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD
PA La Colagne - 480783430

décision tarifaire n° 3805 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD
PA Langogne - 480000850

décision tarifaire n° 3806 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD
PA Vallée Longue et Calbertois - 480001809

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° DDETSPP-PSE-2021-354-001 du 20 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des associations familiales de la Lozère pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-348-0001 du 14 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2022

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-SREC-2021-362-0001 en date du 28 décembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des aléas mouvements de terrain sur les communes de Barre des Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes et Florac-Trois-Rivières

arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0001 en date du 30 décembre 2021 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale adjointe par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Mende

Arrêté du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Eric KOUZMIE, chef de détention à la maison d'arrêt de Mende

Arrêté du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre REBAUBIER, chef de détention à la maison d'arrêt de Mende

Préfecture et sous-préfecture de Florac

PROTOCOLE D'ACCORD du 3 décembre 2021 entre la préfète de la Lozère, le procureur de la République, Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère et la directrice du centre hospitalier François Tosquelles, Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-343-001 en date du 9 décembre 2021 portant fermeture de l'école privée Marie Rivier de Chanac

arrêté préfectoral n° PREF-BDCL-2021-344-001 en date du 10 décembre 2021 dérogeant au taux minimal de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux(DETR) fixé par l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales – Commune de La Canourgue

arrêté préfectoral n° PREF-BDCL-2021-344-001 en date du 10 décembre 2021 dérogeant au taux minimal de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux(DETR) fixé par l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales – Commune de Barjac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-344-003 en date du 10 décembre 2021 portant obligation du port du masque sur les marches, brocantes et vide greniers du département et dans les lieux à forte densité de population sur la voie publique

Tribunal administratif de Nîmes : liste des personnes désignées en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de l'année civile 2022, en date du 14 décembre 2021

ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BER-2021-350-002 du 16 décembre 2021 portant autorisation de création d'une chambre funéraire SUR LA commune de ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-351-001 en date du 17 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Mas-Saint-Chély pour une élection municipale partielle complémentaire

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021- 355-001 en date du 21 décembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Florac en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-355-002 en date du 21 décembre 2021 désignant le centre hospitalier de Langogne en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-355-003 en date du 21 décembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de La Canourgue en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-355-004 en date du 21 décembre 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Mende en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC-2021- 355-005 en date du 21 décembre 2021 désignant la mairie de Saint Chély d'Apcher en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC 2021-355-006 en date du 21 décembre 2021 désignant le centre de vaccination mobile départemental en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-357-002 du 23 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Monts-de-Randon - captage de Chauvets aval

arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-357-003 du 23 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Monts-de-Randon - captage de Combe

arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-357-004 du 23 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune de Monts-de-Randon - captage de l'Espinass

arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-357-005 du 23 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Commune de Monts-de-Randon - captage de la Lichère

arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-357-006 du 23 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - Commune de Monts-de-Randon - captage du Prat de la Mine

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER2021-361-017 du 27 décembre 2021 portant habilitation initiale dans le domaine funéraire (prestations et chambre funéraire) pour le compte de la SAS de pompes funèbres « AAA48 Langogne » (48300)

Arrêté préfectoral n° PREF-BS-2021-362-01 en date du 28/12/2021 portant RENOUELEMENT DE dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la Société APEI

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2021-362-02 en date du 28/12/2021 portant RENOUELEMENT DE dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la Société SINTEGRA

Arrêté préfectoral n° PREF-BS-2021-362-03 en date du 28/12/2021 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la Société RTE-STH

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-362-005 en date du 28 décembre 2021 portant retrait agrément – cessation d'activité pour l'établissement Lozère Conduite, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, représenté par Monsieur Olivier GONZALEZ

arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-363-001 du 29 décembre 2021 mettant en demeure Monsieur CHASTAING Jacques pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sans autorisation préfectorale située au-lieu-dit « Le Poujoulet » commune de Marvejols (48100) installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-365-001 en date du 31 décembre 2021 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoise (ambrosia artemisiifolia), de l'ambrosie à épis lisses (ambrosia psilostachya), de l'ambrosie trifide (ambrosia trifida) et à lutter contre leur prolifération

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022- 003 - 01 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Madame Christèle BONNET directrice du secrétariat général commun départemental de la Lozère

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté n° 2021-C-357 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère - travaux de raccordement de la fibre optique sur la RN 106 au niveau des PR42+300 au PR44+300 sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières,

Direction régionale des affaires culturelles région Occitanie

Arrêté n° 76-2021-1376 du 15 décembre 2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) – Commune de Langogne (Lozère)

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Décision du 31 décembre 2021 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie – département de la Lozère

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire

Arrêté préfectoral n° 2021/DREAL/n° 3064 du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise + Plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027.

Préfecture de la Haute-Loire

Arrêté n° DDT-SEF2021-538 du 20 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier

DECISION TARIFAIRE N° 3804 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sise 0, , 48700, MONTS DE RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA COLAGNE (480000181) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1499 en date du 06/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 370 544.61€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 370 544.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 878.72€).
Le prix de journée est fixé à 38.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 411.81
	- dont CNR	1 213.98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 132.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 544.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	370 544.61
	- dont CNR	1 213.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	385 544.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 369 330.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 369 330.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 777.55€).
- Le prix de journée est fixé à 38.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA COLAGNE (480000181) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

, Le 06/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu PARDELL', written over a horizontal line.

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 3805 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sise 10, R FELIX VIALLET, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1500 en date du 06/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE - 480000850.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 634 761.89€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 634 761.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 896.82€).
Le prix de journée est fixé à 41.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 247.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 300.17
	- dont CNR	2 079.61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 214.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	634 761.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 761.89
	- dont CNR	2 079.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 632 682.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 632 682.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 723.52€).
- Le prix de journée est fixé à 41.16€.

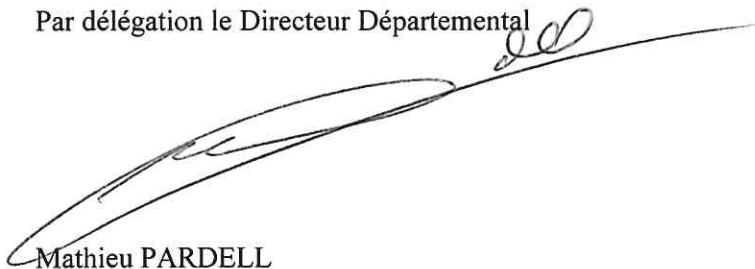
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 06/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N° 3806 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sise 0, RTE NATIONALE 106, 48160, LE COLLET DE DEZE et gérée par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1488 en date du 06/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 252 433.31€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 252 433.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 036.11€).
Le prix de journée est fixé à 34.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 183.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 302.36
	- dont CNR	809.69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 947.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	257 433.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	252 433.31
	- dont CNR	809.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	257 433.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 251 623.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 251 623.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 968.63€).
- Le prix de journée est fixé à 34.37€.

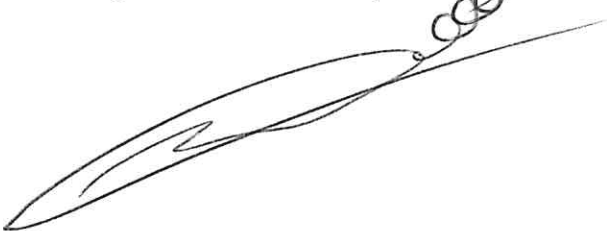
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC VIV'LA VIE (480001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 06/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu PARDELL', written over a horizontal line.

Mathieu PARDELL



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-PSE-2021-354-001 du 20 décembre 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA LOZÈRE
POUR L'ACTIVITÉ D'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°DDT-SA2016-070-0002 du 10 mars 2016 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales en date du 30 septembre 2021 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DDETSPP-DIR-2021-253-001 du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON, Directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'Union Départementale des Associations Familiales dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Union Départementale des Associations Familiales, située 17, rue de la Petite Roubeyrolle - B.P.6 – 48001 MENDE, est agréée sur l'ensemble du département de la Lozère, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L.441-2.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 3 :

L'Union Départementale des Associations Familiales devra transmettre, chaque année, à la préfète du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faites à l'Union Départementale des Associations Familiales, la préfète peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à L'Union Départementale des Associations Familiales.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale par intérim

Cécile Gleyzon

Cécile GLEYZON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-348-0001 DU 14 DECEMBRE 2021
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE EN 2022**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 27 octobre au 17 novembre 2021 ;

VU l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs ;

CONSIDÉRANT la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en raison de son mauvais état de conservation dans le département et de préserver la population locale exceptionnelle de la Moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs de retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2022

2.2 Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2022 (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*) ;
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 16 juillet au 18 septembre 2022
- Brochet :
 - du 23 avril au 18 septembre 2022 dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie (du 12 mars au 29 avril 2022, les individus capturés sont immédiatement remis à l'eau) ;
 - du 7 mai au 18 septembre 2022 dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu Ville.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

3.2 Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 12 mars au 18 septembre 2022
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 16 juillet au 18 septembre 2022
- ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
- ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au 6 mars 2022 et du 11 juin au 31 décembre 2022

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - Protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans le département de la Lozère :

- Saumon atlantique
- Anguille
- Barbeau méridional
- Écrevisse à pattes blanches

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département.

La pêche des grenouilles est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 6 - Tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*)
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet :
 - 0,60 mètre en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
 - 0,75 mètre sur la retenue de Naussac.
 - entre 0,60 et 0,75 mètre dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu-Ville.
- Sandre : 0,40 mètre en 2^{ème} catégorie.
- Grenouilles rousse et verte : 0,08 mètre (longueur mesurée du museau au cloaque)

2) truites :

Taille minimale de 0,30 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf	Limite du département
Tarn	Pont de Quézac	Limite du département

Taille minimale de 0,25 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf

Bramont	St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac	Balsièges - Confluence avec le Lot
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence avec le Lot
Allier	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean	Limite du département
Mimente	Cassagnas Confluence avec le Ravin de Cantemerle	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarn	Pont de Montvert Confluence avec le Rieumalet	Pont de Quézac
Tarnon	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet	Florac Confluence avec le Tarn
Truyère	Rimeize - Confluence avec la Rimeize	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont de Laval Atger	Confluence avec l'Allier
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite de département

Taille minimale de 0,23 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez Pont RN 106 de Molines	St Bauzile Pont RN 106 de Rouffiac
Nize	Brenoux Pont RD 25	St-Bauzile Confluence avec le Bramont
Bernades	Chanac - Totalité du cours d'eau	
Colagne	Rieutort de Randon Confluence avec le ruisseau du Bouchet	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodat Pont des Ecureuils	Marvejols Confluence avec la Colagne
Jonte	Gatuzières - Pont du village de l'Oultré	Le Rozier - Confluence avec le Tarn
Tarnon	Rousses Confluence avec le ruisseau de Massevaques	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette Confluence avec le ruisseau de Rieutortet	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Rimeize	Fau de Peyre Pont du Chambon	Rimeize Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher Passage busé A75	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Bès	Nasbinals Pont de Marchastel - RD 900	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Mialet
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste-Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de St-Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Palhère	Pourcharesses Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort Confluence avec l'Altier

Altier	Altier Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne Confluence avec le Chassezac
Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide Puylaurent Confluence avec le Rieufrais	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet.

Taille minimale de 0,20 mètre dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 7 - Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de captures autorisées par jour et par pêcheur est :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 7 (sept) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, du 30 avril au 18 septembre, le nombre de captures de brochet est fixé à 1 (un) par pêcheur et par jour.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre maximum de captures de sandre et brochet est fixé à 3 (trois) par pêcheur et par jour, dont 2 (deux) brochets au maximum.

Dans les lacs de retenue, le nombre maximum de captures de salmonidés est fixé à 5 (cinq).

Le nombre de capture de l'Ombre commun est de zéro sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout poisson capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles ;
- ✓ pour les parcours "sans tuer" se reporter à l'article 12 du présent arrêté ;
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur ;
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane ;
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" pêche à la mouche ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 12 mars au 9 avril 2022 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron) ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 12 mars au 13 mai 2022 inclus :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département ;
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont du Moulin de la Folle sur la commune de Prinsuéjols-Malbouzon et le pont des Moulins de Beauregard sur la commune de Peyre-en-Aubrac (la traversée du cours d'eau est autorisée) ;
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort du 12 mars au 8 avril 2022 dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Mesures particulières :

Par suite de pollutions aiguës, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- ✓ le Bramont du Valdonnez, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont de la route départementale 25 dit le Pont rouge ;
- ✓ le ruisseau de Combe Sourde du village du Mazel (pont de la RD 20) à la confluence avec le Lot.

Dérogation :

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - Réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - Réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 11 juin 2022 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département ;
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - Parcours sans tuer (no kill)

Sur les parcours sans tuer (no kill), tout poisson capturé est remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

Cours d'eau	Communes ou commune déléguées	Limites situation	Distance
Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles			
Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0,700 km
Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0,400 km
Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 740 mètres en aval du pont du Gournier	0,740 km
Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,800 km
Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0,300 km
Chapeauroux	Laval Atger St Bonnet de Montauroux	De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve	1,500 km
Chassezac	Prévenchères	120 m en amont du pont de la Fare (Prévenchères) à 60 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration	1,120 km
Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,600 km
Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0,400 km
Béthuzon	Meyrueis	Du seuil à l'amont du château de Roquedols au pont à l'aval du château de Roquedols	0,900 km
Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont de la passerelle des thermes au pont de la route départementale 901	0,350 km
Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1 km
Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1 km
Lot	Chanac	1100 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,800 km
Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,200 km
Tarn	Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,700 km
Tarn	Le Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,250 km
Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,200 km
Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,500 km
Tarnon	Florac St-Laurent de Trèves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,200 km
Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile aux Bessons	1,500 km
Truyère	St-Léger du Malzieu	De la digue en amont du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,500 km

Vérié	Le Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,500 km
Gardon de Sainte-Croix	Sainte-Croix Vallée Française	Entre les 2 ponts dans la traversée du village de Sainte-Croix Vallée Française	0,700 km
Brèze	Meyrueis	En aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal	1,500 km
La pêche à la mouche et au toc est autorisée (sans ardillon)			
Alignon	Le Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Grosjac au moulin de Bavès	2,300 km
Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,200 km
Nasbinals	Nasbinals	Traversée du village de Nasbinals	0,600 km
Toutes les techniques de pêche sont autorisées (hameçons simples sans ardillon)			
Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0,570 km
Allier	Langogne	De la confluence avec le Langouyrou au pont SNCF de Pignol	2,200 km
Lot	Balsièges	Du pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf à la digue de la Farelle	1,500 km
Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,150 km
Lot	Le Bleygard	De la confluence du Lot et de la Combe sourde au seuil de la station d'épuration des eaux	1,400 km
Lot	Chanac	En amont du Pont neuf	0,400 km
Colagne	Marvejols et Chirac	Du Pont Pessil à la confluence avec le Rioulong	3,600 km

Se reporter à l'article 9 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

À l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 7 mai au 31 décembre 2022

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Périodes d'ouverture :

- Truite fario : du 12 mars au 18 septembre 2022
- Brochet : du 7 mai au 31 décembre 2022
- Sandre : du 12 février au 24 avril 2022 et du 18 juin au 31 décembre 2022
- Pour les autres espèces : du 12 février au 31 décembre 2022

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de leurres artificiels, est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures :

- Brochet : 0,75 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

- Cinq (5) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- Un (1) brochet
- Un (1) sandre

14 - 3. Lac de Villefort

Périodes d'ouverture :

- Truite fario et Cristivomer : du 12 mars au 18 septembre 2022
- Pour les autres espèces : du 19 février au 30 octobre 2022

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures :

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

Cinq (5) salmonidés (truites ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

SIGNE

La préfète

RESERVES DE LA SCHE DE LOZERE (AGREEES PAR ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-348-0001 DU 14/12/2021)

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG.	COMMUNES ou COMMUNES DÉLÉGUÉES	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON – ESTABLES	La Source	Confluence avec le Gué des Arros
	LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m en amont de la confluence avec les Mattes
	Rau L'EVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeauroux
	Rau LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldès	Confluence avec le Chapeauroux
	Rau des MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeauroux
	LE CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serre	Pont de Serre
	LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 mètres en aval
	LE CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux	
	LE CHAPEAUROUX	40	CHAPEAUROUX	Sur 40 m en amont de la passerelle proche de la station d'épuration de Chapeauroux	
	L'ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabaleyret	Pont de Bon Dieu
	L'ALLIER	680	LA BASTIDE	Digue de Sahut	Viaduc SNCF
	LA CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouse	Pont des Combes
	Rau des MEDES	500	GRANDRIEU	Pont des Mèdes	Pont de le Mouteyre
	Rau LE MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte (RD 985)	
	Rau LE MAL RIOU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	RD 988	Confluence avec le Chapeauroux
	L'ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du barrage de Naussac II + canal dérivation	
	Rau LE DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
	Rau LE GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chases	
	Rau LE BERTALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le ruisseau des Bouviers	Confluence avec le ruisseau de la Bassibe
	Lac de NAUSSAC		NAUSSAC	Périmètre autour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals	
	Lac de NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de Naussac	
Plan d'eau du MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)		
Plan d'eau du MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau		
Plan d'eau du MAS D'ARMAND	50	NAUSSAC	50 m de part et d'autre de l'accès routier au plan d'eau		
ALTIER-CHASSEZAC	Lac de VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
	Lac de VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères	
	Lac de VILLEFORT		VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	LA BORNE	200	PIED DE BORNE	Sur 200 m en aval de la centrale EDF	
	Lac de ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac du RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac de PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Rau LA PIGEIRE	1000	ALTIER	Pont de Pigeire	Pont du mas de la Prade
	Rau LA ROUVIERE	750	ALTIER	Valat des Avaladous	Confluence avec l'Altier
	Rau de MALANECHÉ	650	ALTIER	Combe du Bouze	Confluence avec l'Altier
L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale		
L'ALTIER	600	ALTIER	Confluence avec le ruisseau de La Bessière	Confluence avec le ruisseau de Malanèche	

	Rau LE FUSTUGERES	7800	PIED DE BORNE	Sur la totalité de son cours	
	VALAT DES COMBES	900	PREVENCHERES	Confluence avec le ruisseau de Roujanel	
	Rau LE ROUJANEL	1500	PREVENCHERES	Confluence avec le Valat des Combes	Confluence avec le Valat de Chayadou
	Rau LA PALHERES	1500	POURCHARESSSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades
GARDONS	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluence des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	GARDONNET .	500	ST HILAIRE DE LAVIT	Pont de Malacombe	Confluence avec le Gardon d'Alès
	Rau LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau du CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau de DRELIEIREDE	3000	VIALAS	La Source	Confluence avec le Rieutort
	Rau LE BAYARD	2200	VIALAS	La Source	Confluence avec la Gourdouze
	Rau LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	La Source	Pont du Massufret
	Rau LE PONTIL	500	VIALAS	Pont de la RD 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze
LOT - COLAGNE	Rau LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables (RD 3 + Béal)	150 m en aval du Pont d'Estables RD3
	LE BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Fage	Pont Rouge RD 25
	Lac de GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	Lac du MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac de CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du barrage	
	LA CRUEIZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Gibertès (RD11)	
	Rau LA FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londes	Propriété de M. Gély Denis
	Rau de SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valadas	Confluence avec valat en rive droite
	Rau de l'URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Etang de Bonnecombe	
	Rau L'AMOUROUS	600	LES BONDONS	Propriété de M. Pradeilles Jacques	Pont des Badioux
	Rau de LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassi
	Rau L'ALTARET	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	Rau L'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
	LE LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
	LE LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LE LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	LE LOT	700	LE BLEYMARD	Amont du camping municipal de la Gazelle	Pont de la RD 20
	Rau de l'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémoulis
	LA CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du Pont d'Andagnols	
	Rau LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	RD 73	500 m avant la confluence avec la Crueize
	Rau LA BESSE	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	LE BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluence avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Les Sources	Confluence avec le Lot
	Rau LE CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG.	COMMUNES ou COMMUNES DÉLÉGUÉES	Limite amont	Limite aval	
TARN - JONTE	Rau du VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon	
	Rau de PAROS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence avec le Tarn		
	LE TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale		
	Rau de LA BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Confluence avec le Tarn	
	LE TARNON + affluents	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte	
	LE BETHUZON + affluents	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses	
	LA BREZE + affluents	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluence avec le ruisseau de Ginestoux	
	LE TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage	
	Rau des OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours		
	Rau du ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours		
	Rau de COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente		
	Rau de LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Costubage		
	Rau le BRION	4 000	BASSURELS	La Source		
	BRAMONT d'Ispagnac		ISPAGNAC	Sur la totalité de son bassin versant		
	BES - TRUYERE	Rau de SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
		LA MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluence avec le ruisseau de Laldonès	Pont de Salacruz
		LA MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
		Rau de LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
		Rau LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont du pont de la D 989 (entrée village)	Pont routier dans village
Rau LE BERNADEL		280	FOURNELS	Pont communal RD 70	Confluence avec la Bédaule	
Rau des SALHENS		1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergounhon Edmond		
LE BES		450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989	
Rau de LAS CHANTAGNES		800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès		
Rau de LAS CHANTAGNES		300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)		
Rau du CROS		25	ST CHELY d'APCHER	Pont RD 809	Confluence avec le Chapouillet	
Rau Le MALAGAZAGNE		600	ST CHELY D'APCHER	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)	
LA RIMEIZE		800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon	
Rau du PLOURRAT		800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage		
Rau des PLECHES		500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres		
LA TRUYERE		350	SERVERETTE	Passerelle du Camping	Digue ancienne poste	
LE GALASTRE		900	MALZIEU FORAIN	Confluence avec le rau de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols	
LE GALASTRE		750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère	
LA RIMEIZE		950	MALBOUZON	Sur 950 en amont du pont de la RD 987		
Rau de CHANDAISON		800	ST CHELY D'APCHER	Pont amont de Civergols (parcelle LEGTA)	Pont aval de Civergols (parcelle LÉGTA)	
Rau de PLACE NALTES	3000	NASBINALS	Les sources	Pont du Barthas		

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2021-362-0001
EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 2021

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE
CADRE DE L'ÉLABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES ALÉAS MOUVEMENTS DE
TERRAIN SUR LES COMMUNES DE BARRE DES CÉVENNES, BÉDOUÈS-COCURÈS,
CANS-ET-CÉVENNES ET FLORAC-TROIS-RIVIÈRES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal notamment ses articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des études de détermination et de cartographie des aléas mouvements de terrain (glissements de terrain, chutes de blocs et de pierres et affaissements, effondrements et tassements de terrain) sur le territoire des communes de Barre des Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes et Florac-Trois-Rivières, afin d'assurer une meilleure prise en compte de ces aléas dans les opérations d'aménagement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (DDT) ainsi que ceux des services et entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la réalisation des études.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (DDT) ainsi que ceux des services et entreprises accréditées par elle notamment les agents du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) d'Aix-en-Provence, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études d'observations et d'analyses géologiques et géomorphologiques nécessaires à l'élaboration de la cartographie des aléas mouvements de terrain sur les communes de Barre des Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes et Florac-Trois-Rivières.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, pour procéder aux opérations que la réalisation des études rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Barre des Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes et Florac-Trois-Rivières.

ARTICLE 2 :

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de l'administration (Direction Départementale des Territoires de la Lozère de la Lozère). À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de parution. Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires de Barre des Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes et Florac-Trois-Rivières.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par la Direction Départementale des Territoires au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Barre des Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes et Florac-Trois-Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2021-364-0001 EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 2021
DE MME VÉRONIQUE LIEVEN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE PAR INTÉRIM,
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2019-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989, portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997, portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 simplifié portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2020, portant nomination de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale adjointe à la DDT de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 en date du 17 février 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant cessation de fonction de Monsieur Xavier GANDON en qualité de directeur départemental des territoires à compter du 27 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR- 2021-364-001 du 30 décembre 2021 portant nomination de Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-002 du 30 décembre 2021. donnant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale des Territoires de la Lozère par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Madame Véronique LIEVEN, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice départementale des Territoires de la Lozère par intérim aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'elle a reçue par Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère :

A) M. Christophe DONNET, attaché principal d'administration de l'État, chef du service aménagement et logement, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par M. Bruno GUARDIA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service aménagement et logement.

Rubrique 1 - Administration Générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Bruno GUARDIA pour les agents de l'unité «urbanisme et territoires» à Mme Catherine DURAND pour les agents de l'unité « habitat Logement » et à Didier PLETINCKX pour les agents de l'unité « application du droit des sols ».

Rubrique 2 - Construction et habitat

2a

2b1 – 2b2 – 2b3 -2b4

2c1 – 2c2 – 2c3 – 2c4

2d

2e

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET et de Bruno GUARDIA, cette délégation de signature est donnée à Mme Catherine DURAND pour les rubriques ci-dessus.

Rubrique 3 - Urbanisme

3a1 – 3a2 – 3a3 - 3b2 – 3c1 – 3c2 – 3e1 - 3g

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET et de Bruno GUARDIA, cette délégation est donnée à M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « application du droit des sols » ;

Rubrique 5 – Règlement de la publicité

5a - 5b - 5c - 5d - 5e - 5f

Concernant les rubriques 5c et 5d, délégation est donnée à Mme Sabine MUSLEWSKI, technicien en chef, du développement durable, chargée de mission publicité ;

Rubrique 13 – Paysage

B) M. Olivier ALEXANDRE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par Monsieur Emmanuel GEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Emmanuel GEORGES pour les agents de l'unité «prévention des risques gestion de crise» et à M. Frédéric GAILLARD pour les agents de l'unité « bâtiment durable énergie accessibilité ».

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 f(a), 2 f(b), 2 f(c), 2 f(d)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE et de M. Emmanuel GEORGES, délégation de signature est donnée à M. Frédéric GAILLARD en ce qui concerne ces rubriques.

Rubrique 4 – Transports

Remontées mécaniques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne cette rubrique.

Rubrique 14 - Environnement-risques

14 a et 14 b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne ces rubriques.

14 c

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ALEXANDRE, délégation est donnée à Mme Aline BERNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, pour ce qui concerne les courriers et contrôles relatifs à la modification des entreprises, de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transport routier, soumises aux obligations de défense, notamment pour l'enquête annuelle.

C) Mme Sophie SOBOLEFF, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, chef du service stratégie et connaissance des territoires, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

D) M. Xavier CANELLAS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

Les délégations visées ci-dessous, ne s'appliquent pas pour les décisions (déclaration, autorisation, arrêtés...) défavorables, de refus ou de rejet. La notification de ces décisions reste de la compétence du directeur ou de la directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CANELLAS l'intérim sera assuré par le directeur ou la directrice adjointe en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Étienne CARROT pour les agents de l'unité «eau», à M. François VIEL pour les agents de l'unité « forêt » et à M. Dominique BUGAUD pour les agents de l'unité « biodiversité ».

Rubrique 6 – Biodiversité

6 a – 6 b – 6 c – 6 d

Rubrique 7 – Eau

7a – 7 b – 7 c – 7 d – 7 e – 7 f – 7 g – 7 h

Délégation de signature est donnée à M. Étienne CARROT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « eau » en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique 9 – Forêts

9 a – 9 b

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 a – 12 b

E) M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur hors classe échelon spécial de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Guillaume MARONNE pour les agents de l'unité «PAC» et à M. Stéphane LAULAIGNE pour les agents de l'unité «accompagnement des exploitations ».

Rubrique 10 – production et économie agricole

10a – 10b – 10c – 10e – 10h – 10i – 10j

Rubrique 11 – foncier

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 a et 12 b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MALAVIELLE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LAULAIGNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, assurant l'intérim de chef de l'unité «accompagnement des exploitations agricoles», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne ces rubriques.

Rubrique 10 – production et économie agricole

10I

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b et 12 c

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MALAVIELLE, délégation de signature est donnée à M. Guillaume MARONNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «PAC - surfaces», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne ces rubriques.

F) Au responsable de la filière ADS (application du droit des sols) :

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité ADS, pour ce qui concerne ces rubriques :

Pour la rubrique 3 – urbanisme :

3a1 – 3a2 - 3a3 – 3c1 – 3c2

Pour les rubriques 3c et 3c2 :

3c1 – 3c2.1 – 3c2.2 – 3c2.3 – 3c2.4 – 3c2.6 – 3c2.8

Délégation est donnée aux instructeurs ADS désignés ci-après :

- M. Erick BRAGER, technicien supérieur en chef du développement durable ;
- Mme Françoise DOMEIZEL, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- M. Romain PRAT, technicien supérieur principal ;
- Mme Sophie FAGES, adjoint administratif principal 1ère classe ;
- Mme Brigitte MARY, dessinateur cartographe IGN ;
- Mme Colette LIBBRECHT, adjoint administratif des administrations de l'État principal 2ème classe.

G) Aux chefs d'unités ou adjoints désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « action territoriale » ;
- M. Bruno GUARDIA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « application du droit des sols » ;
- Mme Catherine DURAND attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « habitat » ;
- Mme Marie ROUSSON, attachée statisticienne de l'INSEE, chef de l'unité « études, prospectives et financement » ;
- M. Emmanuel GEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité « prévention des risques et gestion de crise » ;
- M. Frédéric GAILLARD, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « bâtiment durable, énergie, accessibilité »
- M. David BIRLING, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « juridique et missions transversales » ;
- M. Bernard LOUCHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle « connaissance et conseil aux territoires » ;
- M. Dominique BUGAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'unité « biodiversité » ;
- M. Étienne CARROT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « eau » ;
- M. François VIEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- Mme Giliane DESCHANELS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de « la coordination des contrôles » et adjoint au chef de l'unité « aides PAC » ;
- M. Guillaume MARONNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « aides PAC » ;
- M. Stéphane LAULAIGNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « accompagnement des exploitations » par intérim ;

Pour la rubrique ci-après, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	<ul style="list-style-type: none"> - l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ; - l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER. 	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2010-888 du 28/07/2010

ARTICLE 2 :

Mandat est donné à :

- M. David BIRLING, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « juridique et missions transversales » ;

Pour représenter la directrice départementale des Territoires de la Lozère par intérim, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, pour toutes les

affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour la directrice départementale des territoires par intérim et par délégation ».

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale des Territoires de la Lozère par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation
La directrice départementale adjointe
des territoires

Signé

Véronique LIEVEN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Mende

A Mende

Le 17 Décembre 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du .././... Nommant Monsieur MERCIER Philippe en qualité de chef d'établissement de Mende

Le chef de l'établissement de Mende

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eric KOUZMIE chef de détention de la maison d'arrêt de Mende à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Eric KOUZMINE, chef de détention de la maison d'arrêt de Mende assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Mende dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de Mende lui donnant délégation de signature.

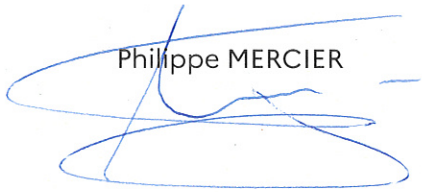
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mende

Le 17 Décembre 2021

Le chef d'établissement,

Philippe MERCIER





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Mende

A Mende

Le 17 Décembre 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du .././... Nommant Monsieur MERCIER Philippe en qualité de chef d'établissement de Mende

Le chef de l'établissement de Mende

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre REBAUBIER adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Mende à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Jean Pierre REBAUBIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Mende assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Mende dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de Mende lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mende

Le 17 Décembre 2021

Le chef d'établissement,

Philippe MERCIER



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

Madame la préfète de la Lozère,

Monsieur le procureur de la République,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère,

Et

Madame la directrice du centre hospitalier François Tosquelles, Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Lozère

Article 1^{er}

En complément du Protocole d'Accord signé le 13 octobre 2020 entre la Préfète de Lozère, le Procureur de la République, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Lozère et la Directrice du Centre Hospitalier François Tosquelles, EPSM de Lozère, pour le site de l'UAPP de Mende, le présent protocole a pour objectif :

- d'améliorer la sécurité des différents sites (unités d'hospitalisation complète et structures ambulatoires) du centre hospitalier François Tosquelles, établissement public de santé mentale de Lozère, installés en Zone Gendarmerie, répartis sur l'ensemble du département de la Lozère dont la situation géographique est la suivante :

Site de Saint-Alban sur Limagnole : Rue de l'Hôpital

Les quatre unités de soins en hospitalisation complète adultes, prenant en charge des patients en H24 :

- Unité de Post-Crise (UPC) – 17 lits
- Unité Régionale d'Évaluation (URE) – 17 lits
- Unité Renforcée d'Orientation (URO) – 17 lits
- Unité de Gérontopsychiatrie – 32 lits

Les bâtiments administratifs, logistiques et techniques.

En Hospitalisation de Jour et en CMP (horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 17h) :

Site de Saint-Chély d'Apcher :

Le Centre Médico-Psychologique et l'Hôpital de Jour adultes sis Chemin du Cros
Le Centre Médico-Psychologique et l'Hôpital de Jour Enfants/Adolescents sis 25 rue du Barry

Site de Marvejols :

Le Centre Médico-Psychologique Adultes sis 7 avenue des Martyrs de la Résistance
Le Centre Médico-Psychologique Enfants/Adolescents sis 28 boulevard de Chambrun

Site de Florac :

Le Centre Médico-Psychologique Adultes sis 6 rue des Aires
Le Centre Médico-Psychologique Enfants/Adolescents sis Impasse de la Serve

Site de Langogne :

Le Centre Médico-Psychologique Adultes sis 3 rue Pierre Grasset
Le Centre Médico-Psychologique Enfants/Adolescents sis Quai du Langouyrou

Le protocole vise également à renforcer la coopération entre le centre hospitalier François Tosquelles et les services de la gendarmerie nationale compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance sur le ressort territorial des villes concernées de Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Chély d'Apcher, Marvejols, Florac et Langogne.

Article 2

Conclu entre le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère et la direction du centre hospitalier François Tosquelles, EPSM de Lozère, le présent protocole engage la gendarmerie et les services du centre hospitalier, sous l'égide et la coordination de Mme la préfète de Lozère et de M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 3

Un correspondant de la gendarmerie est désigné comme interlocuteur privilégié de la direction de l'établissement public de santé pour les problèmes de sécurité. Ce contact étroit doit conduire à renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention et à mettre fin, dans les meilleures conditions, aux situations de violence avérées. Les correspondants de la gendarmerie, désignés comme interlocuteurs privilégiés sont les suivants :

- Unités de soin de Saint-Alban-sur-Limagnole : Major Christian BOUCHARIN – 04 66 31 01 86
- Site de Saint-Chély-d'Apcher : Major Christian BOUCHARIN – 04 66 31 01 86
- Site de Marvejols : Lieutenant Nicolas HANAUER – 04 66 32 00 15
- Site de Florac-trois-Rivières : Major Patrice MEYER – 04 66 45 00 07
- Site de Langogne : Major Christophe GÉRARD - 04 66 69 10 09

Article 4

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré sur les sites du centre hospitalier François Tosquelles, qu'il s'agisse d'unités d'hospitalisation complète à Saint-Alban sur Limagnole et sur les structures ambulatoires (CMP et Hôpitaux de Jour) pour adultes et enfants/adolescents, mentionnés à l'article 1^{er}, l'intervention de la gendarmerie sera sollicitée par le personnel en composant le 17, numéro d'appel d'urgence 7/7j 24/24h.

Afin de favoriser la rapidité de l'intervention, un personnel du centre hospitalier accueillera et guidera les gendarmes jusqu'aux lieux des faits.

Article 5

La directrice de l'établissement public de santé pourra solliciter auprès de la gendarmerie un diagnostic de sûreté sur chacun des sites de l'établissement évoqués supra.

Le diagnostic réalisé sera transmis à la préfecture de la Lozère et à l'agence régionale de santé d'Occitanie – Délégation Territoriale de la Lozère.

Article 6

Le diagnostic de sûreté de l'établissement servira à la directrice de l'établissement public de santé à réaliser les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la prévention ou au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité.

Article 7

Des formations à destination des personnels pourront être proposées par le correspondant de la gendarmerie aux agents du centre hospitalier François Tosquelles et inversement, par le centre hospitalier au profit des militaires de la gendarmerie.

Le personnel de l'établissement public de santé sera sensibilisé à l'importance des témoignages et à la préservation des traces et indices en cas de commission d'infraction, selon les modalités définies conjointement par la directrice du centre hospitalier et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère. Le personnel de la gendarmerie sera sensibilisé aux particularités d'une intervention dans les unités de soin ainsi qu'aux caractéristiques des locaux.

Article 8

Les nécessités d'auditions de patients (victimes, témoins, suspects,...) dans le cadre de procédures judiciaires feront l'objet d'une information à la direction du centre hospitalier François Tosquelles et d'un échange téléphonique préalable entre les enquêteurs chargés des auditions et le médecin du service concerné, sous réserve de l'accord impératif de M. le procureur de la République. Il est convenu que, selon l'avis médical préalablement recueilli, ces auditions pourront être conduites soit en gendarmerie, soit au sein de locaux dédiés du centre hospitalier François Tosquelles.

Article 9

Afin de faciliter les démarches des professionnels de santé victimes d'infraction, les plaintes seront recueillies dans le cadre d'un rendez-vous fixé dans les meilleurs délais à la brigade de gendarmerie la plus proche.

A titre exceptionnel et si la situation le justifie, ces auditions pourront avoir lieu au sein de l'unité de soins ou de la structure ambulatoire.

Si nécessaire et dans un souci de protection de la victime, cette dernière se verra proposer une domiciliation à l'hôpital, voire à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

Concernant la protection pénale spécifique des personnels de santé dans le cadre des atteintes aux personnes et aux biens, se référer à l'**annexe 1** de la présente convention.

Article 10

Le partage de l'information entre les différents partenaires et la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile sont des éléments essentiels dans la réussite de la prise en compte des violences en milieu hospitalier. Aussi, le M. le procureur de la République veillera à aviser, dans les meilleurs délais, la directrice du centre hospitalier François Tosquelles de toutes les suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite, d'une mesure alternative aux poursuites pénales ou d'un renvoi devant la juridiction pénale.

Article 11

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère et la directrice du centre hospitalier François Tosquelles procéderont à une réunion annuelle destinée à partager les informations recueillies et à réaliser un retour d'expérience. Un bilan des signalements de violences et des problèmes d'insécurité survenus sur les sites de l'établissement, listés à l'article 1er, ou à ses abords sera établi.

Lorsqu'une situation aura nécessité une intervention des services de la gendarmerie nationale sur un des sites, elle fera l'objet d'un débriefing sous huitaine.

Article 12

Le présent protocole est conclu pour une durée de deux années. A l'issue de la première période de deux ans, il sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. Toute modification aux présentes dispositions fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mende, le

La préfète de la Lozère,

Valérie HATSCH

Le procureur de la République,

Vincent BLEROT

**Le commandant du groupement de
gendarmerie départementale de la Lozère,**

Cédric MICHEL

**La directrice
du centre hospitalier François Tosquelles,**

Marie-Annick COLLIN

SIGNÉ LE 03 DECEMBRE 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –343 - 001
EN DATE DU 9 DECEMBRE 2021
PORTANT FERMETURE DE L' ÉCOLE PRIVÉE MARIE RIVIER DE CHANAC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 00 heure ;

Considérant l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie le 7 décembre 2021 ;

Considérant que des élèves de plusieurs classes de l'école privée Marie Rivier de Chanac ont été testés positifs ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des enseignants de l'établissement concerné ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de l'école Marie Rivier de Chanac ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale et de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'école privée Marie Rivier de Chanac située 5402A rue du Séminaire à Chanac est fermée jusqu'au mercredi 15 décembre inclus.

Article 2 :

Les accueils péri-scolaires, extra-scolaires et les accueils de loisir organisés au profit des élèves de l'école privée Marie Rivier de Chanac sont suspendus jusqu'au mercredi 15 décembre 2021 inclus.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende le 9 décembre 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BDCL-2021-344-001 EN DATE DU 10 DECEMBRE 2021
DEROGEANT AU TAUX MINIMAL DE SUBVENTION DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX(DETR) FIXÉ PAR L'ARTICLE R.2334-27 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2334-27,

VU le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU la demande de subvention déposée en date du 02 avril 2021 par la commune de La Canourgue pour la construction d'un réseau de chaleur à granulés bois,

VU la délégation de crédits d'engagement accordée au département au titre de la DETR pour l'année 2021,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que la subvention accordée au titre de la DETR ne peut respecter les dispositions de l'article R.2334-27 du CGCT qui prévoit que le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 1 et 2 du décret susvisé prévoient que le préfet de département peut déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence et relatives aux subventions des collectivités locales,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation remplies les conditions édictées par l'article 2 du même décret et qu'en l'espèce, elle a pour but de venir pallier à l'insuffisance des crédits d'engagement disponibles en fin de gestion comptable et favoriser l'accès aux aides publiques,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de subvention accordé à la commune de La Canourgue pour la construction d'un réseau de chaleur à granulés bois sera inférieur à 20 %.

Article 2: Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice départementale des finances publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BDCL-2021-344-001 EN DATE DU 10 DECEMBRE 2021
DEROGEANT AU TAUX MINIMAL DE SUBVENTION DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX(DETR) FIXÉ PAR L'ARTICLE R.2334-27 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2334-27,

VU le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

VU la demande de subvention déposée en date du 02 avril 2021 par la commune de Barjac pour la rénovation du bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes,

VU la délégation de crédits d'engagement accordée au département au titre de la DETR pour l'année 2021,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que la subvention accordée au titre de la DETR ne peut respecter les dispositions de l'article R.2334-27 du CGCT qui prévoit que le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 1 et 2 du décret susvisé prévoient que le préfet de département peut déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence et relatives aux subventions des collectivités locales,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation remplies les conditions édictées par l'article 2 du même décret et qu'en l'espèce, elle a pour but de venir pallier à l'insuffisance des crédits d'engagement disponibles en fin de gestion comptable et favoriser l'accès aux aides publiques,

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de subvention accordé à la commune de Barjac pour la rénovation du bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes sera inférieur à 20 %.

Article 2: Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice départementale des finances publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021- 344 - 003
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2021
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
SUR LES MARCHES, BROCANTE ET VIDE GRENIERS DU DÉPARTEMENT
ET DANS LES LIEUX À FORTE DENSITÉ DE POPULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les marchés concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;

CONSIDÉRANT que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une circulation importante du virus dans le département de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble des marchés, brocantes et vide greniers du département.

ARTICLE 2: Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre des marchés et des secteurs commerçants précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3: Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans les rassemblements de plus de 20 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 4: Les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2021-4 susvisé.

Les obligations prévues aux articles 1 à 3 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 5: Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 7: La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 10 décembre 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**Commission chargée de l'établissement de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, R123-34 à D123-37 et les articles D123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-312-002 du 8 novembre 2021 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les consultations lancées le 29 juillet 2021 auprès des commissaires enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription,
- Vu** les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs depuis 2018 ;
- Vu** la demande de non-réinscription sur la liste départementale de M. Gérard PONS, du 17 août 2021 ;
- Vu** le relevé de décision de la réunion du 2 décembre 2021 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDE :

Article 1 - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de **l'année civile 2022**, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Article 2 - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, au greffe du tribunal administratif de Nîmes ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Lozère.

Nîmes, le 14 décembre 2021

**Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
Le vice-président délégué,**

signé

Jean-Baptiste BROSSIER

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Liste des commissaires enquêteurs - Année civile 2022

Vue et annexée à la décision du 14 décembre 2021

BANCILLON Yohann, responsable du service « application du droit du sol » (ADS) du Pôle équilibre territorial et rural (PETR) Pays du Gévaudan – Instructeur ADS

BARRERE Jean-Pierre, cadre de la fonction publique d'État en retraite,

BARRIERE Michel, retraité de la gendarmerie,

BLANC Georges, artisan-commerçant - responsable d'entreprise en retraite,

CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale,

COGNET Gérard, ingénieur, expert en énergie et stratégie énergétique, en retraite,

DALLE Christian, notaire, en retraite,

GAILLARD Jean-Pierre, retraité des activités libérale et agricole,

GIDON Paul, cadre établissement public agricole, en retraite,

HEBRARD Yves, ingénieur des mines, en retraite,

INESTA Emmanuel, cadre de la fonction publique d'État, en retraite,

MAZEL Paul, retraité de la gendarmerie,

MERCON Étienne, major de la gendarmerie, en retraite,

MIGAYRON André, retraité de France Télécom,

SIRVENS Jacques, cadre de la fonction publique d'Etat, en retraite,

VIALA Lucette, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, en retraite,

VIEILLEDENT Michel, cadre à la chambre d'agriculture, conseiller en développement local, en retraite,

WINCKLER Georges – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police), en retraite.



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

**ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER-2021-350-002 DU 16 DÉCEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
SUR LA COMMUNE DE ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120)**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1335-1 à R.1335-14 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R.2223-74 à D.2223-88 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande, présenté par Madame Isabelle LADEVIE, gérante de la « S.C.I. ISA » sise 11, Avenue de la République – ST-CHÉLY D'APCHER (48200), à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120) est complet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil municipal de ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE (48120), en sa séance du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'Agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 7 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R2223-74 du CGCT ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – La « S.C.I. ISA », représentée par Madame Isabelle LADEVIE, gérante, est autorisée à créer une chambre funéraire destinée à recevoir le corps des personnes décédées, avant inhumation ou crémation.

Cette dernière sera implantée selon le projet élaboré par la « S.C.I. ISA » et sous la forme présentée au dossier, sur la parcelle cadastrée section AJ – n° 164, sise commune de ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE.

.../...

ARTICLE 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 et de des articles D.2223-85 et D.2223-86 du CGCT.

ARTICLE 3 – Dès l’achèvement des travaux, un organisme de contrôle, accrédité pour ces activités par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d’accréditation signataire de l’accord de reconnaissance multilatéral, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d’accréditation (European Coopération for Accréditation ou « EA »), doit vérifier la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 – La gestion et l’utilisation de la chambre funéraire est subordonnée à l’obtention d’une habilitation préfectorale, délivrée uniquement sur avis conforme d’un organisme de contrôle.

Le dossier de demande d’habilitation préfectorale est composé des pièces constitutives, conformément à l’article R.2223-57 du CGCT et comprend notamment le rapport de visite de conformité sus-mentionné.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l’agence régionale de santé occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/publications/recueil-des-actes-administratifs-r.a.a>>, et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

La préfète,

Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-351-001 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2021
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE MAS-SAINT-CHÉLY
POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU la démission de M. Gérard MOURGUES, maire, acceptée par Madame la préfète de la Lozère et notifiée le 15 décembre 2021 ;

VU la démission de Madame Sarah DÉJEAN, conseillère municipale, en date du 19 novembre 2021 ;

VU la démission de Madame Marie-Laure MIRMAN, conseillère municipale, en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Les électeurs et les électrices de la commune de Mas-Saint-Chély sont convoqués, **le dimanche 13 février 2022, pour élire trois conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Gérard MOURGUES, de Madame Sarah DÉJEAN et de Madame Marie-Laure MIRMAN.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 20 février 2022**

Article 2 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 7 janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

mercredi 26 janvier 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 27 janvier 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2^d tour de scrutin, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 3

lundi 14 février 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 15 février 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 31 janvier 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 12 février 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 14 février 2022 à zéro heure et est close le samedi 19 février 2022 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 12 février 2022, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 13 février 2022 pour le 1^{er} tour ; samedi 19 février 2022 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 20 février 2022 en cas de 2^d tour.

Article 8 – Le sous-préfet de Florac et le premier adjoint de la commune de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet

signé

David URSULET



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 355-001
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE FLORAC
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-322-006 du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022, dans le centre suivant :

- MSP Florac, place de la gare, 48400 Florac

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre, la maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Florac

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. PRUNIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi **au maximum** à :

25 flacons / semaine



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-355-002
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2021
**DÉSIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-322-005 du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022, dans le centre suivant :

- Le centre hospitalier de Langogne, La Tuilerie, 48 300 Langogne

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination du CH Langogne

OUVERTURE A COMPTER DU :

28/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme TRIOULIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

14 flacons / semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-355-003
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE LA CANOURGUE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-322-007 du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022 dans le centre suivant :

- MSP La Canourgue, 5 place du pré commun, 48500 La Canourgue

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de La Canourgue

OUVERTURE A COMPTER DU :

22/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme ANIEL

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

22 flacons / semaine



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-355-004
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE MENDE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-322-003 du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022, dans le centre suivant :

- MSP de Mende, Espace Georges Frêche, Place du Foirail, 48000 Mende

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Mende

OUVERTURE A COMPTER DU :

25/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme Minet

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

100 flacons / semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC-2021- 355-005
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2021
**DÉSIGNANT LA MAIRIE DE SAINT CHÉLY D'APCHER
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-322-004 du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Saint Chély, Maison de la communauté de communes, 27 bd Guérin d'Apcher 48200 Saint Chély d'Apcher

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Madame le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation, Le
secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de St Chely d'Apcher

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Docteur Bastien ARPAJOU

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

29 flacons / semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-355-006
EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2021

**DÉSIGNANT LE CENTRE DE VACCINATION MOBILE DEPARTEMENTAL
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-322-008 du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination mobile départemental

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de doses visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre de vaccination, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Pour la préfète et par délégation Le
secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination Mobile de Lozère

OUVERTURE A COMPTER DU :

01/04/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. ou Mme le président de la Croix Rouge de Lozère

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi **au maximum** à :

160 flacons/ semaine

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT- 2021-357- 002 du 23 décembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Monts-de-Randon
CAPTAGE DE CHAUVETS AVAL

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières en date du 20 juin 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel PERRISOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-328-001 du 23 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinassas, La Lichère et Prat de la Mine, sur le territoire de la commune de Monts de Randon – commune déléguée de Servières, et de distribution d'eau potable au public, – une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Monts-de-Randon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Chauvets aval sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Chauvets aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chauvets aval est situé sur la commune déléguée de Servières, sur les parcelles cadastrales 101 et 598 de la section F.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 735125 m, Y = 6 386 341 m et Z = 1 172 m/NGF.

Le captage Chauvets aval a été construit en 1965. Le dispositif de captage est constitué par un drain disposé parallèlement à la pente, d'au moins 50 mètres de longueur. L'ouvrage de captage est semi-enterré, comportant un trou d'homme muni d'un capot en fonte. Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1 500 m³/an
- débit journalier : 10 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivants devront être réalisés :

- La création d'un accès véhicule ;
- L'abattage des arbres présents dans le périmètre de protection immédiate, sans dessouchage ;

- La réhabilitation complète du captage (drain et ouvrage). L'ouvrage de captage comprendra un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec ainsi que tous les dispositifs accessoires (vidange, trop-plein, aérations...). Le drain existant sera remplacé par un drain alimentaire ;
- Le comblement de la dépression existante au-dessus du drain avec des matériaux sains ;
- La canalisation du trop-plein dans le chemin ;
- Le détournement des eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate par la réalisation d'un fossé ou d'un merlon ;
- La pose d'un dispositif anti-intrusion sur l'exutoire de la conduite de trop-plein/vidange du réservoir ;
- La mise en place d'une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur, et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe, tout en respectant les dispositions suivantes :

- La limite côté versant (nord nord-ouest) sera au minimum à 10 mètres du drain ;
- La limite côté chemin/ruisseau (sud sud-est) sera à 5 mètres du drain ;
- La limite aval (ouest sud-ouest) sera conservée ;
- La limite amont (est nord-est) sera à 10 mètres au minimum de l'extrémité du nouveau drain.

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par les parcelles cadastrales 89, 101 et 598 de la section F sur la commune déléguée de Servières. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 140 120 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts-de-Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ainsi que les jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- l'ensilage ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisirs [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- le parage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ; les abreuvoirs et les aires de nourrissage éventuellement existants seront déplacés en dehors du périmètre ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics ;
- tout changement d'affectation des parcelles incluses dans le périmètre.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire sera admise dans le strict respect des recommandations de la Chambre d'Agriculture ; une agriculture dite biologique serait la mieux adaptée ;
- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus (parage, abreuvoir ...) et les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- L'exploitation forestière est permise à condition :
 - qu'il n'y ait pas de coupes à blanc ;
 - qu'il n'y ait pas de création de pistes de débardage ;
 - que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement ;
 - que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbures ;

- que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection ;
- La création de voies de débardages provisoires (sans terrassement réservés exclusivement aux engins de débardage) pourra être admise sauf à moins de 50 mètres de limites du périmètre de protection immédiate.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à considérer.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Chauvets aval dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la route départementale n°50 devra être établi par la PRPDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Lozère et du Conseil Départemental de la Lozère. Ce plan d'alerte s'appliquera sur le tronçon de la RD 50 qui borde le périmètre de protection rapprochée.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Monts-de-Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Monts-de-Randon,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2021-357-003 du 23 décembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Monts-de-Randon
CAPTAGE DE COMBE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières en date du 20 juin 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-328-001 du 23 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinassas, La Lichère et Prat de la Mine, sur le territoire de la commune de Monts de Randon – commune déléguée de Servières, et de distribution d'eau potable au public, – une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Monts-de-Randon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Combe sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Combe.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Combe est situé sur la commune déléguée de Servières, sur la parcelle cadastrale n°1 de la section 189E.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 733 882 m, Y = 6 387 362 m et Z = 1 144 m/NGF.

Le captage Combe a été réalisé en 1982. Le dispositif de captage, en béton, se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. L'ouvrage de captage est surélevé de 0,20 mètre par rapport au terrain naturel. Il est muni d'un capot en fonte et est équipé de bondes de trop plein/vidange.

Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 3 000 m³/an
- débit journalier : 61 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivants devront être réalisés :

- L'abattage des arbres présents dans le périmètre de protection immédiate, sans dessouchage et, si possible ceux situés à moins de cinq mètres de la clôture à l'extérieur du périmètre pour éviter que les racines n'atteignent le drain ;

- La réhabilitation complète du captage (drain et ouvrage). L'ouvrage de captage comprendra un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec ainsi que tous les dispositifs accessoires (vidange, trop-plein, aérations...);
- La pose d'un dispositif anti intrusion sur l'exutoire de la conduite de trop-plein/vidange du captage ;
- Le comblement de l'affaissement de terrain au-dessus du drain avec un matériau terreux propre ;
- Le détournement des eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate par la réalisation d'un fossé ou d'un merlon ;
- La mise en place d'une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur, et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe, tout en respectant les dispositions suivantes :

- La limite aval sera à 2 mètres de la face aval de l'ouvrage;
- Les limites latérales seront à 5 mètres au minimum du drain;
- La limite amont sera à 5 mètres au minimum de l'extrémité du drain.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un détachement parcellaire et d'une acquisition par la PRPDE. La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par la parcelle cadastrale n°1 de la section E sur la commune déléguée de Servières. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 78 340 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts-de-Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ainsi que les jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- l'ensilage ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisirs [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements collectifs et non collectifs ;
- le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ; les abreuvoirs et les aires de nourrissage éventuellement existants seront déplacés en dehors du périmètre ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics ;
- tout changement d'affectation des parcelles incluses dans le périmètre ;
- le stationnement, l'entretien ou l'abandon de véhicules ou de matériel agricole sur le chemin ou sur la voie communale et leurs abords dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire sera admise dans le strict respect des recommandations de la Chambre d'Agriculture ; une agriculture dite biologique serait la mieux adaptée ;
- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus (parcage, abreuvoir ...) et les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- l'exploitation forestière est permise à condition :
 - qu'il n'y ait pas de coupes à blanc ;
 - qu'il n'y ait pas de création de pistes de débardage ;
 - que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement ;
 - que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbures ;

- que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection ;
- l'accès par les véhicules à moteur sur le chemin présent au-dessus du captage dans le périmètre de protection rapprochée est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droits. L'entretien (lavage, vidange, remplissage de réservoirs...) des véhicules est interdit.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à considérer.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au strict respect des différentes réglementations, en particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et pour la réalisation de forages ou pour les forages existants.

De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur par l'application de la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions ou de détournement des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- les dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- les d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits chimiques ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures susceptibles de générer un effluent devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif) réglementaire.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Combe dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

La PRPDE devra mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Monts-de-Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Monts-de-Randon,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2021-357-004 du 23 décembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Monts-de-Randon
CAPTAGE DE L'ESPINAS

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières en date du 20 juin 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-328-001 du 23 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinassas, La Lichère et Prat de la Mine, sur le territoire de la commune de Monts de Randon – commune déléguée de Servières, et de distribution d'eau potable au public, – une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Monts-de-Randon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de l'Espinas sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de l'Espinas.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de l'Espinas est situé sur la commune déléguée de Servières, sur les parcelles cadastrales n°70 et n°426 de la section 189E.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 733 040 m, Y = 6 385 237 m et Z = 1 035 m/NGF.

Le captage l'Espinas a été réalisé en 1982. L'ouvrage, semi enterré, en béton et parpaings se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. L'accès à l'ouvrage se fait par une porte métallique au niveau du terrain naturel.

Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 9 300 m³/an
- débit journalier : 61 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- Le comblement de la dépression située derrière l'ouvrage de captage avec un matériau terreux propre ;
- La réfection complète du génie civil hors sol et la réfection des enduits des bacs de décantation et de prise d'eau ;

- La réfection de la chape du pied sec, et la réparation de la paroi du pied sec ;
- La vérification de l'étanchéité des bondes de trop-plein/vidange ;
- La pose d'une vanne sur la conduite de départ ;
- La construction d'une tête de buse et la pose d'un dispositif anti intrusion sur l'exutoire de la conduite de trop-plein/vidange du captage ;
- Le détournement des eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate par la réalisation d'un fossé ou d'un merlon ;
- La suppression du brise charge ;
- La mise en place d'une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur, et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un détachement parcellaire. La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par les parcelles cadastrales 70 et 426 de la section E sur la commune déléguée de Servières. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 61 400 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts-de-Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ainsi que les jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- l'ensilage ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisirs [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements collectifs et non collectifs ;
- le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ; les abreuvoirs et les aires de nourrissage éventuellement existants seront déplacés en dehors du périmètre ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics ;
- tout changement d'affectation des parcelles incluses dans le périmètre ;
- le stationnement, l'entretien ou l'abandon de véhicules ou de matériel agricole sur le chemin ou sur la voie communale et leurs abords dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire sera admise dans le strict respect des recommandations de la Chambre d'Agriculture ; une agriculture dite biologique serait la mieux adaptée ;
- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus (parcage, abreuvoir ...) et les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- l'exploitation forestière est permise à condition :
 - qu'il n'y ait pas de coupes à blanc ;
 - qu'il n'y ait pas de création de pistes de débardage ;
 - que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement ;
 - que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbures ;
 - que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection ;
- l'accès par les véhicules à moteur sur le chemin présent au-dessus du captage dans le périmètre de protection rapprochée est limité aux besoins de service, aux riverains et

divers ayants droits. L'entretien (lavage, vidange, remplissage de réservoirs...) des véhicules est interdit.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à considérer.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de l'Espinas dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

La PRPDE devra mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Monts-de-Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Monts-de-Randon,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2021-357-005 du 23 décembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Monts-de-Randon
CAPTAGE DE LA LICHÈRE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières en date du 20 juin 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 5 octobre 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-328-001 du 23 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinassas, La Lichère et Prat de la Mine, sur le territoire de la commune de Monts de Randon – commune déléguée de Servières, et de distribution d'eau potable au public, – une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Monts-de-Randon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la Lichère sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la Lichère.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Lichère est situé sur la commune déléguée de Servières, sur la parcelle cadastrale n°131 de la section 189C.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 733 246 m, Y = 6 389 097 m et Z = 1 035 m/NGF.

Le captage de la Lichère a été réalisé en 1980. Il est uniquement composé d'un drain qui se déverse dans le réservoir du village de La Lichère.

Il devra être équipé et réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1 200 m³/an
- débit journalier : 9 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- L'abattage des arbres ou arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate ;
- Le détournement des eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate par la réalisation d'un fossé ou d'un merlon ;
- La réfection complète de ce captage (drain et ouvrage). L'ouvrage de captage comprendra un bac de décantation, un bac de prise d'eau et un pied sec ainsi que tous les dispositifs accessoires (vidange, trop-plein, aérations...);

- La mise en place d'une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur, et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Il s'étend en partie sur les parcelles n° 128, 129 et 131 de la section C sur la commune déléguée de Servières.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un détachement parcellaire et d'une acquisition par la PRPDE. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 67 600 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts-de-Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;

- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ainsi que les jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- l'ensilage ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisirs [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements collectifs et non collectifs ;
- le parage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ; les abreuvoirs et les aires de nourrissage éventuellement existants seront déplacés en dehors du périmètre ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics ;
- tout changement d'affectation des parcelles incluses dans le périmètre.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire sera admise dans le strict respect des recommandations de la Chambre d'Agriculture ; une agriculture dite biologique serait la mieux adaptée ;
- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus (parage, abreuvoir ...) et les recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de la Lichère dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

La PRPDE devra mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Monts-de-Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Monts-de-Randon,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2021-357-006 du 23 décembre 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Monts-de-Randon
CAPTAGE DU PRAT DE LA MINE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières en date du 20 juin 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 9 octobre 2018 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-328-001 du 23 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chauvets aval, Combe, l'Espinassas, La Lichère et Prat de la Mine, sur le territoire de la commune de Monts de Randon – commune déléguée de Servières, et de distribution d'eau potable au public, – une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Monts-de-Randon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du Prat de la Mine sis sur ladite commune ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Prat de la Mine.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Prat de la Mine est situé sur la commune déléguée de Servières, sur les parcelles cadastrales n°50 et n°48 de de la section 189E.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 733 514 m, Y = 6 387 297 m et Z = 1 091 m/NGF.

Le captage du Prat de la Mine a été réalisé en 1995. L'ouvrage, circulaire, en buses béton se compose d'un bac unique de décantation et de prise.

Il devra être réhabilité selon les prescriptions de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 9 300 m³/an
- débit journalier : 61 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage de captage

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux d'aménagement suivant devront être réalisés :

- L'abattage des arbres présents dans le périmètre de protection immédiate sans dessouchage et, si possible, ceux situés à moins de cinq mètres de la clôture à l'extérieur du périmètre pour éviter que les racines n'atteignent le drain ;
- Le détournement des eaux de ruissellement du périmètre de protection immédiate par la réalisation d'un fossé ou d'un merlon ;
- La réfection complète de ce captage (drain et ouvrage). L'ouvrage de captage comprendra un bac de décantation, un bac de prise d'eau et un pied sec ainsi que tous les dispositifs accessoires (vidange, trop-plein, aérations...);
- La pose d'un dispositif anti-intrusion à l'exutoire de la conduite de trop-plein/vidange ;
- La mise en place d'une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur, et équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un détachement parcellaire et d'une acquisition par la PRPDE. La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par les parcelles cadastrales 48, 50, 52 et 53 de la section E sur la commune déléguée de Servières. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 85 100 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts-de-Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières, gravières...) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier, purin, jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides et les fumiers, lisiers, purins ainsi que les jus d'ensilage, résidus verts, lactosérums, composts...;
- l'ensilage ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quelle que soit leur utilisation (habitation, habitation de loisirs [mobil home, caravane ...], agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- les assainissements collectifs et non collectifs ;
- le parage d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers), la création d'abreuvoir et d'aires de nourrissage ; les abreuvoirs et les aires de nourrissage éventuellement existants seront déplacés en dehors du périmètre ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1 mètre) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics et de leurs annexes ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes ;
- la réalisation de puits, drain, forage en tant qu'ils peuvent affecter quantitativement la ressource qui est limitée. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics ;
- tout changement d'affectation des parcelles incluses dans le périmètre ;
- le stationnement, l'entretien ou l'abandon de véhicules ou de matériel agricole sur le chemin ou sur la voie communale et leurs abords dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- l'utilisation de produits destinés à la fertilisation des sols (organiques ou minéraux) ou à la lutte phytosanitaire sera admise dans le strict respect des recommandations de la Chambre d'Agriculture ; une agriculture dite biologique serait la mieux adaptée ;
- le pâturage extensif sera autorisé à condition de respecter les interdictions proposées ci-dessus (parage, abreuvoir ...) et les recommandations de la Chambre d'Agriculture ;
- l'exploitation forestière est permise à condition :
 - qu'il n'y ait pas de coupes à blanc ;
 - qu'il n'y ait pas de création de pistes de débardage ;
 - que le débardage se fasse sur sol sec pour éviter le tassement ;
 - que le matériel soit en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbures ;

- que l'entretien du matériel et les remplissages des réservoirs soient effectués en dehors du périmètre de protection ;
- l'accès par les véhicules à moteur sur le chemin présent au-dessus du captage dans le périmètre de protection rapprochée est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droits. L'entretien (lavage, vidange, remplissage de réservoirs...) des véhicules est interdit.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible en cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera à considérer.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au strict respect des différentes réglementations, en particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et pour la réalisation de forages ou pour les forages existants.

De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur par l'application de la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions ou de détournement des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- les dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- les d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits chimiques ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures susceptibles de générer un effluent devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif) réglementaire.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage du Prat de la Mine dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

La PRPDE devra mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux sur les voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

En cas d'accident, les prélèvements sur le captage pourront être interrompus dans l'attente de l'évaluation de la situation.

Ce plan d'alerte et d'intervention permettra d'alerter et de lister les opérations à mener par le gestionnaire du réseau avant la remise en service des installations. Il sera annexé à l'arrêté préfectoral.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Monts-de-Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Monts-de-Randon,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Thomas ODINOT

Annexes consultables en mairie, à la préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

**ARRÊTÉ N° PREF-DCL-BER-2021-361-017 DU 27 DÉCEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION INITIALE DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - (PRESTATIONS ET
CHAMBRE FUNÉRAIRE) POUR LE COMPTE DE
LA S.A.S. DE POMPES FUNÈBRES « AAA48 LANGOGNE » (48300)**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0408 du 27 mars 2001 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de LANGOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-162-024 du 10 juin 2008 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire – gestion et utilisation d'une chambre funéraire – concernant M. Patrick RENOARD à LANGOGNE (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLBER2021-291-002 du 18 octobre 2021 portant retrait d'habilitation « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » - concernant M. Guillaume MARTEL gérant de la SARL Langogne assistance MARTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT le dossier complet de demande d'habilitation, présenté en préfecture, par M. Patrick RENOARD, président de la S.A.S. « HOLDING CLOTENSE INVEST » qui elle-même est présidente de la S.A.S. « AAA48 LANGOGNE » ; les deux sociétés étant situées La Maison du Lac – 28, Route de la Tuilerie à LANGOGNE (48300) ;

CONSIDÉRANT que lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 sont réunies, l'habilitation est accordée **pour cinq ans** (1er alinéa de l'article R.2223-62) ;

CONSIDÉRANT la dématérialisation nationale de la procédure d'instruction des habilitations funéraires dans l'application informatique « référentiel des opérateurs funéraires (ROF) » ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise de Pompes Funèbres S.A.S. « **AAA48 LANGOGNE** », inscrite au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE), sous l'identifiant n° **903 306 447 00017**, représentée par M. Patrick RENOUARD, président de la S.A.S. « **HOLDING CLOTENSE INVEST** », elle-même présidente de la S.A.S. « **AAA48 LANGOGNE** », et dont le siège social respectif de ces deux sociétés est situé : La Maison du Lac – 28, Route de la Tuilerie à LANGOGNE (48300), **est habilitée** à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

1	Transport de corps avant et après mise en bière, au moyen d'un véhicule funéraire mixte, de type Mercedes immatriculé n° GD-214-RK,
2	Organisation des obsèques ;
3	Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1, en sous-traitance par l'intermédiaire de M. Eric GOUVERNET, thanatopracteur habilité sous le n° 21-07-0091 ;
4	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires ;
6	La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
7	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq **(5) ans**, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente habilitation porte le **numéro d'enregistrement (ROF) : n° « 21-48-0061 »**.

ARTICLE 4 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
 - non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BS-2021-362-01 EN DATE DU 28/12/2021
PORTANT RENOUVELLEMENT DE DÉROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL DES
AGGLOMÉRATIONS ET RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES EN TRAVAIL AÉRIEN AU
PROFIT DE LA SOCIÉTÉ APEI

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA (3105 et 5005f)1) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) modifié, dit « AIROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le n°965/2012 modifié (notamment l'article 17) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-BS-2020-149-012 en date du 28 mai 2020 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la société APEI ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol basse hauteur du 21 septembre 2021 présentée par la Société APEI située Aérodrome de Moulins Montbeugny – ZA Les Corats, 03400 TOULON SUR ALLIER ;

VU l'avis favorable du directeur de l'aviation civile Sud du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud du 23 septembre 2021 ;

SUR proposition de la préfète de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 – La Société APEI située Aérodrome de Moulins Montbeugny – ZA Les Corats, 03400 TOULON SUR ALLIER est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sur le département de la Lozère afin de réaliser des opérations de relevés topographiques, sous réserve du strict respect des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Cette dérogation est délivrée dans les limites précitées, pour une durée d'un an à compter de sa signature, à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société APEI.

Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 – L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

ou

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

Article 3 – La présente dérogation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle est assortie des **prescriptions suivantes** :

Régime de vol et conditions météorologiques :

- Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

● **Hauteurs de vols et distances :**

- Les conditions techniques et hauteurs minimales devront être strictement respectées.

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- ◆ Pour les aéronefs monomoteurs :
- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m, des rassemblements de moins de 10 000 personnes ou des établissements «seuil haut» ;

- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou des rassemblements de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure de 3 600 m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes.
 - ◆ Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.
- Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :
 - ◆ le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
 - ◆ le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
 - ◆ le survol d'établissements pénitentiaires.
- Pour des opérations de publicité, prises de vue aériennes ou observations/surveillance :
 - ◆ En VFR de nuit, la hauteur de vol est fixée à 600 m pour les aéronefs monomoteurs et 300 m pour les aéronefs multimoteurs.
- Conformément à l'article R.131-1 du code de l'aviation civile et au point SERA 3105 du règlement (UE) N°923/2012 modifié, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pilotes :

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballon – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Conditions opérationnelles :

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol ;

- Pour des opérations de publicité, de prises de vues aériennes ou d'observations/surveillances au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable ;
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris, sauf urgence, en dehors des dimanches et jours fériés ;
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement de toute mission projetée le service aéronautique de la Direction zonale de la PAF SUD à Marseille (mail : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc) ;
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la Police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03/65/66/67 et 69 ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de commandement de la Direction zonale de la PAF SUD à Marseille, tel 04.91.53.60.90/91.
- Pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faire parvenir par fax au directeur de la maison d'arrêt de Mende (04.66.65.69.66) et par mail à la préfecture de Lozère – Bureau des sécurités, tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission ;
- Le survol du cœur du Parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m.

Autres prescriptions :

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc ;
- L'information des riverains et l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 4– Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 5– Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 6– La préfète de la Lozère, le directeur de la sécurité civile sud et le directeur zonal de la police aux frontières zone sud sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au bénéficiaire, à la directrice départementale de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie de secours et à la directrice du Parc national des Cévennes, pour information

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2021-362-02 EN DATE DU 28/12/2021
PORTANT RENOUELEMENT DE DÉROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL DES
AGGLOMÉRATIONS ET RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES EN TRAVAIL AÉRIEN
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SINTEGRA**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA (3105 et 5005f)1) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) modifié, dit « AIROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le n°965/2012 modifié (notamment l'article 17) ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2021-296-003 en date du 22 octobre 2021 portant renouvellement de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la société SINTEGRA ;

VU la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien du 4 mai 2021 présentée par la Société SINTEGRA située 11 Chemin des Prés – 38241 MEYLAN ;

VU l'avis favorable du directeur de l'aviation civile Sud du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud du 14 décembre 2021 ;

SUR proposition de la préfète de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 – La Société SINTEGRA située 11 Chemin des Prés – 38240 MEYLAN est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sur le département de la Lozère pour des opérations de relevés photographiques et topographiques, sous réserve du strict respect des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Cette dérogation est délivrée dans les limites précitées, pour une durée d'un an à compter de sa signature, à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société SINTEGRA.

Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 – L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

ou

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

Article 3 – La présente dérogation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle est assortie des **prescriptions suivantes** :

Régime de vol et conditions météorologiques :

- Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

Hauteurs de vols et distances :

- Les conditions techniques et hauteurs minimales devront être strictement respectées.

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- ◆ Pour les aéronefs monomoteurs :
 - **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m, des rassemblements de moins de 10 000 personnes ou des établissements «seuil haut» ;
 - **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou des rassemblements de 10 000 à 100 000 personnes ;
 - **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure de 3 600 m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes.
- ◆ Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.
- Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :
 - ◆ le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
 - ◆ le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
 - ◆ le survol d'établissements pénitentiaires.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixé à :

- ◆ Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**.
- ◆ Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.
- Conformément à l'article R.131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Pilotes :

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballon – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Conditions opérationnelles :

- Pour des opérations de publicité, de prises de vues aériennes ou d'observations/surveillances au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol ;
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris, sauf urgence, en dehors des dimanches et jours fériés ;
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement de toute mission projetée le service aéronautique de la Direction zonale de la PAF SUD à Marseille (mail : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc) ;
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la Police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de commandement de la Direction zonale de la PAF à Marseille, tel 04.91.53.60.90/91.
- Pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faire parvenir par fax au directeur de la maison d'arrêt de Mende (04.66.65.69.66) et par mail à la préfecture de Lozère – Bureau des sécurités (pref-bs@lozere.gouv.fr), tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission ;
- Le survol du cœur du Parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m.

Autres prescriptions :

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc ;

- L'information des riverains et l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 4– Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 5– Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 6– La préfète de la Lozère, le directeur de la sécurité civile sud et le directeur zonal de la police aux frontières zone sud sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au bénéficiaire, à la directrice départementale de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur départemental des services d'incendie de secours et à la directrice du Parc national des Cévennes, pour information

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BS-2021-362-03 EN DATE DU 28/12/2021
PORTANT DÉROGATION AUX HAUTEURS DE SURVOL DES AGGLOMÉRATIONS
ET RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES EN TRAVAIL AÉRIEN AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ
RTE-STH**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA (3105 et 5005f)1) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) modifié, dit « AIROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le n°965/2012 modifié (notamment l'article 17) ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BS-2021-078-002 en date du 19 mars 2021 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la société RTE-STH ;

VU la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien du 3 septembre 2021 présentée par la Société RTE STH située 1470 Route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON ;

VU l'avis favorable du directeur de l'aviation civile Sud du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud du 8 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 – La Société RTE STH située 1470 Route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sur le département de la Lozère pour des opérations de surveillance de lignes électriques Haute Tension de jour au-dessus de l'agglomération de Saint-Chély-d'Apcher, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles stipulées ci-dessous.

Cette dérogation est délivrée dans les limites précitées, **à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2022**, délai à l'issue duquel il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société RTE STH.

Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2 – L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

ou

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

Article 3 – La présente dérogation est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. Elle est assortie des **prescriptions suivantes** :

Régime de vol et conditions météorologiques :

- Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

Hauteurs de vols et distances :

- La hauteur de vol minimale est adaptée au travail sous réserve du respect des informations portées dans le devis de masse effectué par le pilote le jour J.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- ◆ Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- ◆ Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Conditions opérationnelles :

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- En cas de panne moteur les conditions d'exploitation doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles conformément aux justificatifs fournis par la société RTE-STH dans son dossier de demande d'autorisation (Références documentaires : Devis de masse F-HPRS effectué par le pilote qui démontre les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission).
- L'exploitant s'assurera que la masse de l'aéronef en exploitation est toujours compatible avec le vol lent ou le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne dans les conditions du jour J, de telle manière que les performances de l'hélicoptère lui permette d'acquiescer la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et de maintenir ses performances ascensionnelles.
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris, sauf urgence, en dehors des dimanches et jours fériés ;
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement de toute mission projetée, le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud (mail : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc) ;
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux Frontières à Marseille, tél. 04.91.53.60.90/91.

Autres prescriptions :

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc ;
- L'information des riverains et l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 4– Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitation pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 5– Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 6– La préfète de la Lozère, le directeur de la sécurité civile sud et le directeur zonal de la police aux frontières zone sud sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au bénéficiaire, à la directrice départementale de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental des services d'incendie de secours.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-362-005 en date du 28 décembre 2021 portant retrait agrément – cessation d'activité pour l'établissement Lozère Conduite, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, représenté par Monsieur Olivier GONZALEZ.

La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles I.213-1 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-136-001 du 16 mai 2018 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2018-101-0002 du 11 avril 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier GONZALEZ, en date du 9 décembre 2021, informant de sa volonté de cesser son activité de l'établissement d'enseigner la conduite, situé Résid. Le Saint-Laurent - 9, Allée Piencourt – 48000 MENDE à compter du 31 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à l'agrément n° E 18 048 0001 0 délivré à Monsieur Olivier GONZALEZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9, Allée Piencourt – 48000 MENDE est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - Monsieur GONZALEZ est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués dans le délai de 15 jours suivant la date de prise d'effet du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement SARL Lozère Conduite – 9, allée Piencourt à Mende m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage».

Article 4 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-363-001 DU 29 DÉCEMBRE 2021
METTANT EN DEMEURE MONSIEUR CHASTAING JACQUES
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX SANS
AUTORISATION PRÉFECTORALE
SITUÉE AU-LIEU-DIT « LE POUJOLET » COMMUNE DE MARVEJOLS (48100)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2760-2 b soumettant à autorisation préfectorale les installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2021, établi suite à l'inspection inopinée réalisée le 26 novembre 2021 sur le site de 10 h 30 à 12 h 00, en présence du lieutenant de gendarmerie Bourgade Sylvain et de messieurs Henri Carrière et Simon Grollemund de l'office français de la biodiversité (OFB), transmis par courrier le 3 décembre 2021 à monsieur Jacques Chastaing ;

Vu le courriel du 29 novembre 2021 de monsieur Simon GROLLEMUND, agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à l'inspecteur de l'environnement, lui relatant l'entretien tenu le vendredi 26 novembre à 16 h entre monsieur Jacques Chastaing, le lieutenant de gendarmerie Bourgade Sylvain et messieurs Henri Carrière et Simon Grollemund de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de monsieur Jacques Chastaing par courrier du 6 décembre 2021 transmis par LRAR n° 2C 160 106 4067 9 et distribué par la poste le 8 décembre 2021, dans lequel il lui est indiqué la possibilité de présenter ses observations sur ledit projet d'arrêté préfectoral dans un délai de 15 jours ;

Vu les réponses apportées par monsieur Jacques Chastaing par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 décembre 2021, envoyée le 20 décembre 2021 et reçue le 24 décembre 2021 ;

Considérant que lors de sa visite du 26 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement spécialisé en installations classées a constaté la présence d'un dépôt de déchets sur les parcelles n° 589, n° 572, n° 587 et n° 588 section B de la commune de Marvejols au-lieu-dit « le Poujoulet », parcelles appartenant à monsieur Jacques Chastaing ,

Considérant que les déchets observés sont constitués de déchets verts, de déchets issus de rénovation/démolition de bâtiments, d'encombrants ménagers, de plastiques, de bidons, de ferrailles, de déchets électriques, de pots de peinture usagés, voire quelques de sacs poubelles d'ordures ménagères ;

Considérant que ces déchets constituent au minimum des déchets non dangereux non inertes au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le volume de déchets non inertes étant bien supérieur à 100 m³ au vu d'un mesurage minimal de la zone principale de dépôt à savoir hauteur de front 4 m, longueur 15 m et largeur 8 m ;

Considérant que monsieur Jacques Chastaing, a bien confirmé, au lieutenant de gendarmerie Bourgade Sylvain et à messieurs Henri Carrière et Simon Grollemund de l'office français de la biodiversité (OFB) lors de leur entretien le 26 novembre 2021 aux alentours de 16 h, laisser l'accès libre au site, pour que le public puisse y apporter des déchets verts et inertes en vue de reboucher l'excavation ;

Considérant que monsieur Jacques Chastaing, a indiqué au lieutenant de gendarmerie Bourgade Sylvain et à messieurs Henri Carrière et Simon Grollemund de l'office français de la biodiversité (OFB) lors de leur entretien le 26 novembre 2021 aux alentours de 16 h, organiser le stockage des déchets en repoussant régulièrement les ordures avec un engin agricole lorsqu'il se rend sur le site ;

Considérant que ce site accueille des déchets depuis plusieurs années, comme en atteste un courrier du 22 novembre 2013, dans lequel monsieur le préfet de la Lozère écrivait à monsieur le maire de Marvejols, pour lui indiquer avoir relevé la présence d'une décharge sauvage située au lieu-dit « le Poujoulet » ;

Considérant le caractère organisé de l'activité, la régularité et la répétition des dépôts de déchets ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que monsieur Jacques Chastaing est le gestionnaire de cette activité ;

Considérant dès lors que le dépôt de déchets constaté sur les parcelles n° 589, n° 572, n° 587 et n° 588 section B de la commune de Marvejols au-lieu-dit « le Poujoulet » et organisée par monsieur Jacques Chastaing constitue une installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que monsieur Jacques Chastaing exploite sans autorisation préfectorale une installation de stockage de déchets non dangereux visées à la rubrique 2760-2 b, soumise au régime de l'autorisation préfectorale préalable, sur les parcelles n° 589, n° 572, n° 587 et n°588 section B de la commune de Marvejols au-lieu-dit « le Poujoulet » ;

Considérant que la poursuite de cette activité illicite porte préjudice à certains intérêts définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment en termes d'impacts paysagers et de risques de pollution chroniques et accidentels des sols, des eaux voire atmosphériques au vu du brûlage constaté et mentionné dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de monsieur Jacques Chastaing et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que monsieur Jacques Chastaing a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Jacques Chastaing de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1- Mise en demeure

Monsieur Jacques Chastaing, domicilié Quartier de Sabranet, commune de Marvejols (48100), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au-lieu-dit « le Poujoulet » commune de Marvejols (48100), soit en :

- déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture conforme aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site, comme prévu à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

Les délais proposés pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **un mois** à compter de la notification de l'arrêté, pour que monsieur Jacques Chastaing fasse connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où monsieur Jacques Chastaing opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être réalisée **sous deux mois, en rendant l'accès au site physiquement impossible (mise en place de panneaux d'interdiction et de barrières)**. Dans ce cas, il est également demandé que **l'enlèvement de tous les déchets non inertes** (végétaux, bois, encombrants ménagers, plastiques, bidons, ferrailles, déchets électriques, ordures ménagères, pots de peinture, ferrailles...), soit, compte tenu de l'importance de l'opération, réalisé **sous un délai de 6 mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de **un an**. L'exploitant fournit **sous deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier avec un bureau d'études spécialisé.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Suspension de l'activité et mesures conservatoires

2.1

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Jacques Chastaing prend toutes mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

2.2

Dans le cas où, monsieur Jacques Chastaing opte pour la cessation d'activité et la remise en état des lieux, en application de l'article 1 du présent arrêté, celui-ci procède sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement **de tous les déchets non inertes** (végétaux, bois, encombrants ménagers, plastiques, bidons, ferrailles, déchets électriques, ordures ménagères, pots de peinture, ferrailles...).

Ces déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir. Monsieur Jacques Chastaing conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Article 3 - Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Jacques Chastaing, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Marvejols, au procureur de la République territorialement compétent, au commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jacques Chastaing et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture ;
- maire de la commune de Marvejols ;
- colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère ;
- directeur de l'office français de la biodiversité de Mende ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende le 29 décembre 2021

Pour la Préfète,
le secrétaire général,

signé

Thomas Odinet



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-365-001 EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2021
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES AMBROISIES ET PRESCRIVANT LES MESURES
DESTINÉES À PRÉVENIR L'APPARITION DE L'AMBROISIE À FEUILLES D'ARMOISE
(AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA), DE L'AMBROISIE À ÉPIS LISSES (AMBROSIA
PSILOSTACHYA), DE L'AMBROISIE TRIFIDE (AMBROSIA TRIFIDA) ET À LUTTER CONTRE
LEUR PROLIFÉRATION

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L 110-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 ainsi que les articles R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant "l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie", concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs :

- à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- à l'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- aux impacts sanitaires et coûts associés à l'ambrosie à feuilles d'armoise en France (octobre 2020) ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, émis le 15 mars 2021 ;

VU l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 28 septembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine du fait du caractère allergisant de leur pollen ; quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures, difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;
- que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à drageons (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;
- que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux et gibiers, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;
- que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;
- que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;
- que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;
- que la présence d'ambrosies à feuilles d'armoise est avérée, au vue de l'aire de répartition connue, dans le département de la Lozère ;
- que les départements voisins sont très fortement touchés, en particulier le Gard et ceux de la région Auvergne-Rhône-Alpes, augmentant ainsi les risques de contamination sporadiques sur tous chantiers ou zones agricoles par le machinisme ou par les transports involontaires de matériaux contaminés par des graines.

ARRÊTE

TITRE I : PRINCIPE DE PREVENTION ET D'ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : Obligation de lutte contre la prolifération des ambroisies

Afin de prévenir l'apparition et de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisies,
- d'éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, fabrication de compost avec des déchets verts d'ambroisies en graines, etc.),
- de mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambroisies déjà développés.

Article 2 : Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur tout le territoire et sur toutes les surfaces sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des personnes privées.

Article 3 : Plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambroisies est adopté.

Il définit les modalités et les actions de prévention et de lutte à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité de coordination départementale.

Article 4 : Comité de coordination départementale

Un comité de coordination départementale des actions de lutte contre les ambroisies est créé.

Le préfet ou son représentant préside ce comité, dont l'animation et la coordination technique sont confiés à l'Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de la Lozère.

Ce comité, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de l'élaboration du plan départemental de lutte, de sa mise en œuvre et de son suivi. Il établit également un bilan de l'année précédente.

Ce comité comprend différentes catégories d'acteurs concernés par la surveillance ainsi que par la mise en place de mesures de prévention et de lutte. La liste de ces acteurs est intégrée au plan départemental de lutte défini à l'article 3.

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

Article 5 : Référents territoriaux

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Le rôle de ce « référent ambroisies » est de repérer la présence des ambroisies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leur terrain. Ses missions sont détaillées dans le plan de lutte.

Article 6 : Signalement de la présence d'ambroisies

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambroisies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale « **signalement-ambroisie.fr** » dédiée à cet effet. Les différents canaux de contact sont indiqués dans le plan de lutte défini en article 3.

TITRE II : MODALITÉS D'INTERVENTION

Article 7 : Modalités générales de gestion du risque lié à la prolifération des ambroisies

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambroisies doit être effectuée en compatibilité avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3 et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et les règles établies en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les spécificités du contexte local (articles R.211-80 et suivants du Code de l'environnement).

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes, en priorité dans les zones d'exposition au public, soit à partir de début août selon les situations climatiques, environnementales et géographiques. L'élimination non chimique des ambroisies doit être le mode d'action privilégié. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines.

Article 8 : Modalités de gestion spécifiques aux lieux accessibles au public

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels ou les entreprises prestataires de l'existence du plan visé à l'article 3, et en particulier, des mesures relatives à la lutte contre les ambroisies dans les lieux accessibles au public. Ils sont tenus d'inventorier les lieux d'implantation des ambroisies, d'en informer le « référent territorial » de la collectivité défini à l'article 5, de les signaler sur la plateforme dédiée définie à l'article 6, et d'en assurer le suivi les années suivantes.

Article 9 : Modalités de gestion spécifiques aux parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambroisies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 10 : Modalités de gestion spécifiques aux bordures de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre les ambroisies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Article 11 : Modalités de gestion spécifiques aux bordures de voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, appliquent dans leur plan de gestion qui sera transmis pour information à la préfecture, les dispositions prévues dans le plan d'actions départemental de lutte contre les ambroisies, visé à l'article 3. Ils informent le « référent territorial » de la collectivité défini à l'article 5 des lieux d'implantation d'ambrosie, les signalent sur la plateforme dédiée définie à l'article 6, et en assurent le suivi les années suivantes.

Article 12 : Modalités de gestion spécifiques à la conduite de chantiers ou à l'exploitation de carrières

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambroisies dans les marchés de travaux.

Pour les travaux soumis à évaluation environnementale, les inventaires floristiques préalables à l'autorisation devront mentionner la présence ou l'absence d'ambroisies.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à propager ou disséminer les plants ou graines d'ambroisies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambroisies est connue, l'entreprise applique les mesures préconisées dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies visé à l'article 3.

Article 13 : Sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire, ainsi que par les agents listés à l'article L. 1338-4 du Code de la Santé Publique.

Titre III – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Article 14 : Droits de recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) – 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le sous-préfet chargé de mission, la sous-préfète de Florac, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur indépartemental des routes de Méditerranée, le directeur départemental des territoires de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental ainsi que les officiers de police judiciaire, le chef de service départemental de Lozère de l'Office Français de la Biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de la Lozère, la présidente du Conseil départemental de la Lozère, la directrice du Parc National des Cévennes, les maires des communes de la Lozère, les présidents des établissements de coopération intercommunale de Lozère et les syndicats d'aménagement de bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de la Lozère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

PLAN D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES EN LOZERE

Ce plan départemental de lutte contre les ambrosies est **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies et peut être révisé en fonction des évolutions du contexte local.
Cette version du plan de lutte a été actualisée à la date du 1^{er} février 2021.

Ce plan a été **co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés**, tel que préconisé par l'instruction interministérielle du 20 août 2018 conformément au décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.

Les **objectifs de ce plan** de lutte départemental sont principalement de :

- servir de feuille de route pour chaque partie prenante, selon son champ de compétence ;
- pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies en Lozère et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Ce plan de lutte s'organise en 5 axes, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, afin de préciser les modalités de mises en œuvre de l'arrêté préfectoral. Lorsque certaines actions sont en lien direct et/ou imagent des articles de l'arrêté, des renvois sont établis.

Les fiches actions relevant des modalités de gestion spécifiques aux milieux peuvent être utilisées et diffusées indépendamment du plan.

Axe stratégique n°1	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
Axe stratégique n°2	Repérer / cartographier
Axe stratégique n°3	Informier, former et sensibiliser sur les enjeux du signalement et des techniques de prévention et de lutte
Axe stratégique n°4	Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux
Axe stratégique n°5	<p>Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou pour lutter contre leur prolifération.</p> <p>En annexe 1, les fiches relatives aux modalités de gestion spécifiques aux milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiche 1 : lieux accessibles au public (à destination des collectivités) - fiche 2 : parcelles agricoles - fiche 3 : bordure de voies routières et ferroviaires - fiche 4 : bordure de cours d'eau - fiche 5 : conduite de chantiers ou l'exploitation de carrières - fiche 6 : espaces verts - fiche 7 : pour les particuliers - fiche 8 : infrastructures touristiques et zones de loisirs

■ **Législation – réglementation**

Trois espèces d'ambrosies, **plantes exotiques envahissantes**, sont classées **nuisibles pour la santé humaine** (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D. 1338-1 du code de la santé publique) :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le **décret n°2017-645 du 26 avril 2017** détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre sa prolifération.

Il est complété par l'**instruction interministérielle n°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL / 2018/201 du 20 août 2018** « relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R. 1338-4 du code de la santé publique ».

■ **Risque sanitaire**

Le pollen d'ambrosies est fortement allergisant. Il est présent dans l'air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison (1) de la prolifération des ambrosies dans l'environnement ; (2) de l'effet exposition/réponse du corps à cette pollinose : plus une personne est exposée aux ambrosies, plus les effets néfastes augmentent. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l'ambrosie à feuilles d'armoise, une étude de l'ORS/ARS AuRA estime à plus de 40,6 millions d'euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l'allergie à cette ambrosie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

■ **Répartitions géographiques des Ambrosies**

La présence d'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée sur une grande partie du territoire national et continue à prendre de l'ampleur (figure 1 ci-dessous).

Cette espèce d'Ambrosie s'est durablement implantée en région Rhône-Alpes-Auvergne et Franche-Comté. D'autres implantations et fronts de colonisation apparaissent dans plusieurs régions françaises, notamment en Nouvelle-Aquitaine et en Occitanie (figure 2 ci-dessous).

En ce qui concerne la Lozère, au moment de la rédaction de ce plan de lutte, seule l'ambrosie à feuilles d'armoise a été détectée et son aire de répartition reste limitée sur le département (figure 3 page 9).

Dès lors, la Lozère est considérée à ce jour comme « peu infestée » (gorges du Tarn principalement touchées), mais reste néanmoins vulnérable à des contaminations par transport fortuit de graines notamment. Au vu de ce niveau d'infestation, les actions de ce plan de lutte départemental ont été définies en cohérence avec les recommandations nationales (cf. 2^e annexe de la circulaire du 20 août 2018).

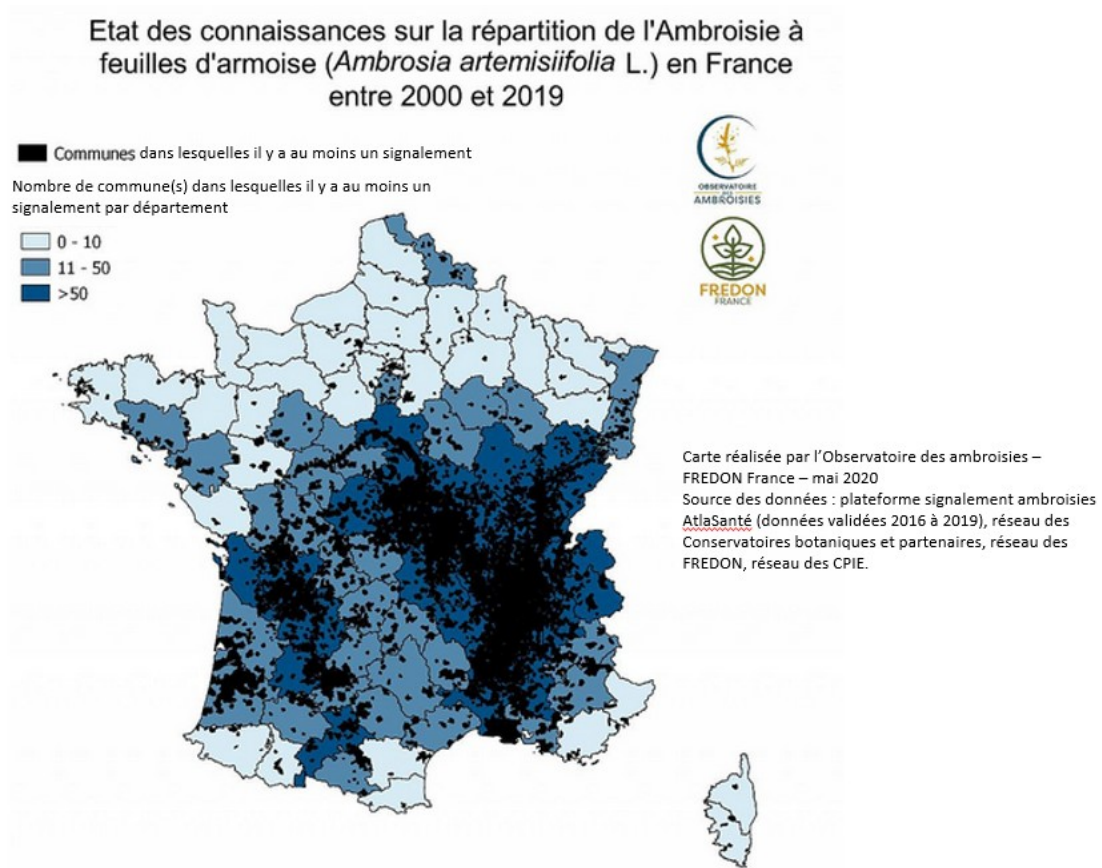


Figure 1 : carte nationale de répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise entre 2000 et 2019

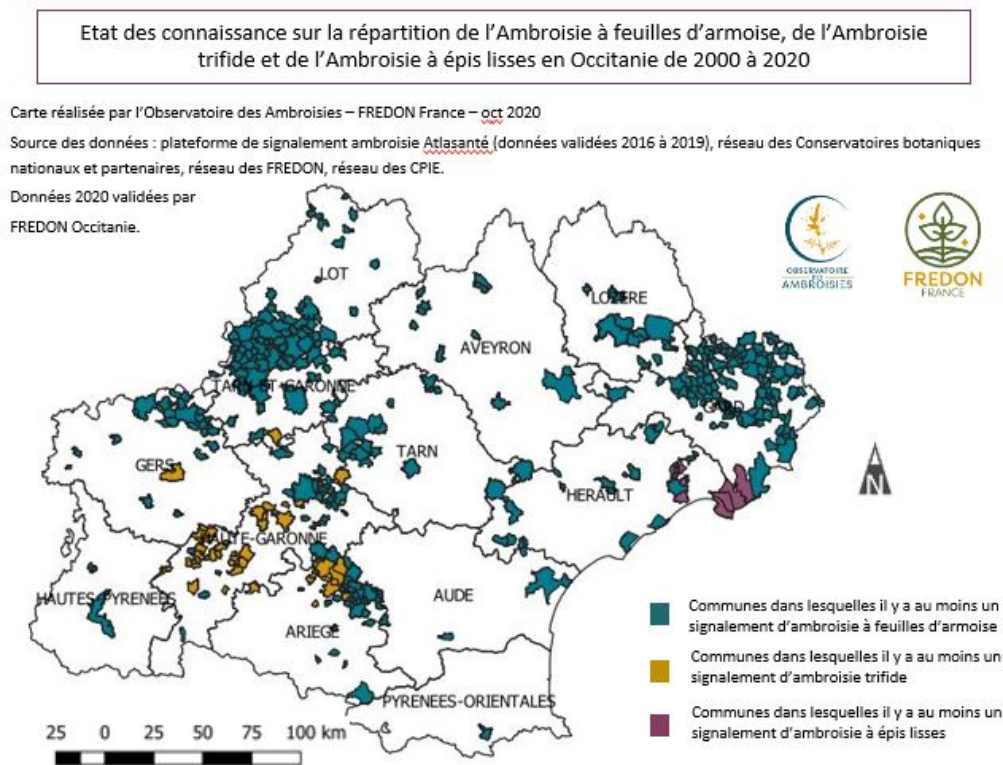


Figure 2 : carte de localisation des observations régionales des 3 Ambrosiées (Ambrosie à feuilles d'armoise, Ambrosie trifide et Ambrosie à épis lisses) en Occitanie au 31/10/2020

■ **Nuisance agricole**

Les ambrosies étant des adventices concurrentielles des cultures, notamment implantées au printemps (tournesol, soja, *etc.*), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s'ajouter d'autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, *etc.*

■ **Impact environnemental**

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambrosies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité. Par ailleurs, les ambrosies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, *etc*

■ **Des actions à différentes échelles territoriales**

- **Au niveau national** : dans le cadre du plan national santé-environnement (PNSE 3), la direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambrosies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambrosies.
- **Pour la région Occitanie** : l'Agence régionale de santé (ARS) a conventionné via des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), avec des opérateurs dans chaque département (1^{er} CPOM 2017-2019 et 2^{ème} CPOM 2020-2024 ARS/FREDON Occitanie et URCPIE) pour :
 - ✓ assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambrosies » (signalement-ambrosie.fr);
 - ✓ promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
 - ✓ appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.
- **Pour la Lozère**, Fredon Occitanie est l'opérateur local pour le compte de la délégation départementale de l'ARS de la Lozère (DD48).

■ **Une coordination locale multi-partenariale indispensable**

La lutte contre les ambrosies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, *etc.*). Ainsi, cette lutte nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

Outre l'application des mesures de lutte déterminées par arrêté préfectoral selon l'article R. 1338-4 du CSP, la mise en place d'un **comité de coordination départemental** est également nécessaire, **sous l'autorité du préfet**, qui désigne un coordinateur départemental, qui est l'ARS. S'agissant d'une problématique de santé publique, l'ARS initie la stratégie de lutte, propose l'arrêté préfectoral et élabore un cycle de formation, en lien avec son opérateur la FREDON. La Direction départementale des territoires (DDT) est, dans les domaines de sa compétence, un relai privilégié pour le compte du préfet, auprès des collectivités et des acteurs de la lutte contre l'ambrosie.

Le comité de coordination élabore un **plan départemental de lutte, en co-construction avec les différents acteurs du monde de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que les collectivités**. Ce plan de lutte, annexé à l'arrêté préfectoral, constitue ainsi une véritable feuille de route pour chaque acteur et permet de réaliser un suivi de la prolifération des ambrosies en Lozère et, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.

La sous-préfecture de Florac pilote l'action des services de l'État dans le département dans le cadre de la lutte contre l'ambrosie.

Ce comité peut comprendre notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies : le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON Occitanie), la Chambre d'Agriculture etc.
- des acteurs chargés de la surveillance des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosies : le Réseau National de Surveillance aérobiologique (RNSA), les professionnels de santé notamment les médecins généralistes et les allergologues, l'Agence Régionale de Santé, l'Organisation Régionale de Santé, Santé Publique France etc.
- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte : le directeur départemental des territoires (DDT), les collectivités territoriales et les EPCI, les représentants de la profession agricole, les gestionnaires des infrastructures linéaires de transport et d'énergie, les gestionnaires de bords de cours d'eau, d'autres gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, les représentants de propriétaires, locataires, des représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre ou d'entrepreneurs de travaux publics et privés etc.
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R. 1338-7 du CSP qui prévoit que l'autorité administrative compétente (préfet, maire...) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.



Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

Objectif 1 : rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune

Action 1.1 - Mettre en place un comité de coordination départementale

[> arrêté préfectoral – article 4]

La lutte contre les ambrosies nécessitant une action multi-partenaire (cf. contexte), une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte.

Cette instance, le **comité de coordination départementale**, est présidé par le préfet ou son représentant et s'appuie techniquement sur l'agence régionale de santé en tant que coordinateur départemental. Les membres invités à participer à ce comité sont :

Services de l'État	La sous-préfecture de Florac ; La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; La direction départementale des territoires (DDT).
Établissements publics	L'Agence régionale de santé Occitanie (ARS) ; Les agences de l'eau (Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne) ; L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ; Le Parc National des Cévennes (PNC) ; Le Parc Naturel Régional de l'Aubrac (PNR) ; L'Office National des Forêts (ONF) ; L'Office français de la biodiversité (OFB).
Gestionnaires des infrastructures linéaires de transport	Le Conseil départemental de la Lozère ; Les directions interdépartementales des routes ; La SNCF réseau. ENEDIS Les communes
Gestionnaires de bords de cours d'eau	Les syndicats de rivière (Lot-Dourdou, Tarn-Amont...)
Chambres consulaires	La Chambre d'agriculture ; La Chambre de commerce et d'industrie.
Acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et de leur niveau de pollens	Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN Med) ; Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) ; Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).
Représentants des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés	Les fédérations interprofessionnelles (CAPEB, FFB...) ; Le CAUE de Lozère.
Autres	L'Association des maires de France ; Conservatoire d'espaces naturels de Lozère (CEN) ; Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ; Coopérative forestière de la forêt privée de Lozère ; Les fédérations de chasse et de pêche ; ALEPE ; Le CPIE 48 ; Le COPAGE ; Les animateurs des sites Natura 2000 ; La MSA Languedoc.

Action 1.2 - Élaborer un plan départemental de lutte, et assurer sa mise en œuvre et son suivi

[> arrêté préfectoral – article 3]

Les principales mesures de prévention et de lutte arrêtées par l'arrêté préfectoral sont définies et précisées dans le présent plan d'actions en fonction du niveau d'infestation par les ambrosies. Ainsi, en début d'année civile, le comité de coordination départementale se réunit pour, notamment, **évaluer l'efficacité de ces mesures**, et, le cas échéant, **adapter** les mesures pour la saison à venir.

Les indicateurs suivants sont utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures :

- densité de référents sur le territoire ;
- nombre de formations des référents ;
- nombre de formations/informations/sensibilisations des acteurs et du « grand public » ;
- nombre de signalements des ambrosies ;
- nombre de signalements validés ;
- nombre de signalements validés et détruits.

L'ARS et son opérateur sont responsables d'assurer le suivi des actions auprès des différents partenaires et, le cas échéant, de leur apporter toute aide utile.

Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune.	
Pilotes et suivi de l'action	Cibles
Pilotage par la sous-préfecture de Florac. Suivi par la Délégation départementale de l'ARS et son opérateur.	Membres invités au comité de coordination départementale parmi les acteurs locaux (cf. tableau 1 page 6) ;
Actions	
Mettre en place et animer un comité de coordination départementale. Élaborer un plan de lutte local. Réaliser un suivi annuel pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir.	
Indicateurs	
Compte-rendu annuel du comité départemental de coordination (bilan de l'année passée, leviers/freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante).	
Suivi de l'action	
Délégation départementale ARS et son opérateur.	

Axe stratégique n°2: Repérer / cartographier

Objectif 2 : définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestion du plan d'actions [→ arrêté préfectoral – article 3]

La Lozère est considérée au moment de la rédaction de ce plan, comme encore peu infestée, mais vulnérable à des contaminations par transport fortuit de graines.

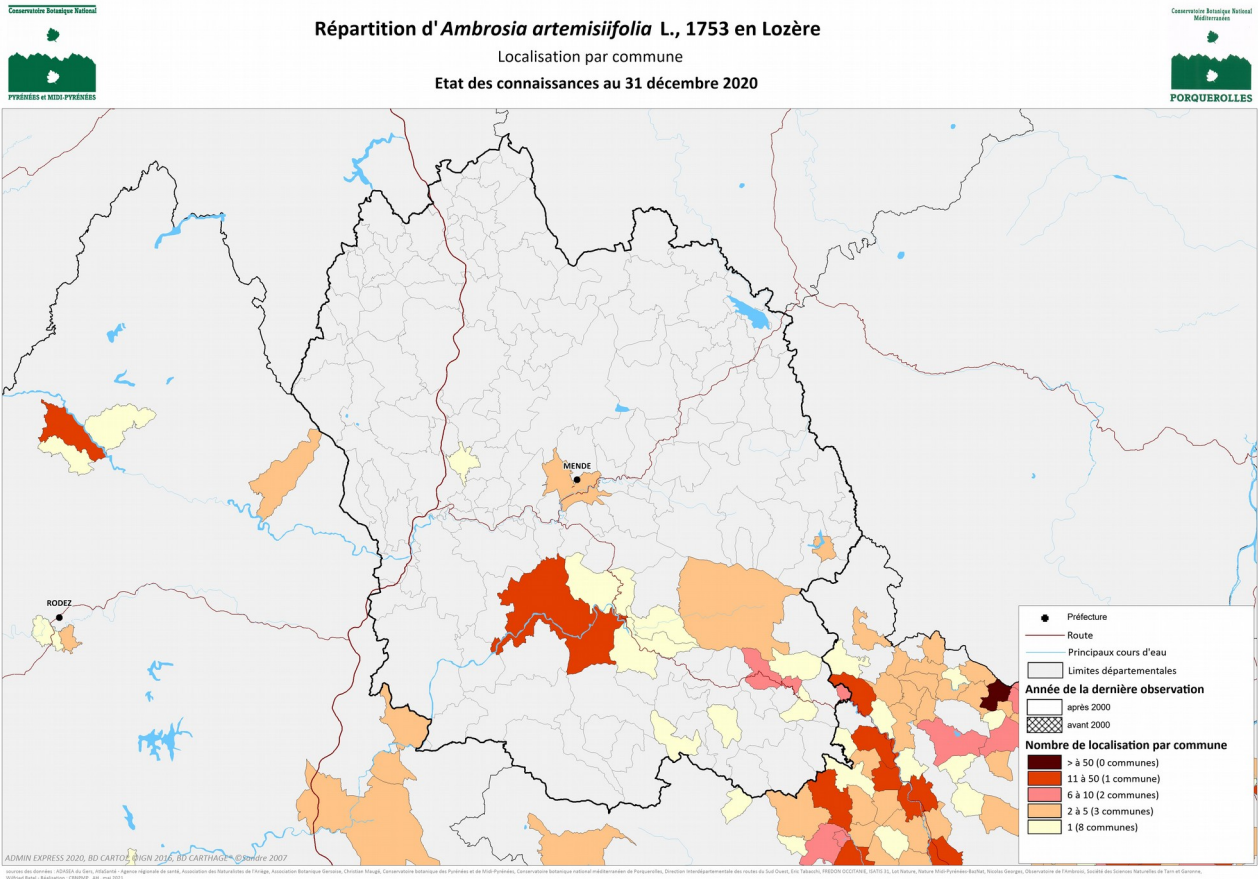


Figure 3 : carte départementale de répartition de l'Ambrosie à feuilles d'armoise en Lozère au 31 décembre 2020.

Des foyers émergents sont repérés depuis quelques années (une dizaine de communes impactées). Les ambrosies sont présentes en faible quantité et l'éradication de ces plantes est encore possible. Ainsi, **tout l'enjeu est de surveiller et d'éradiquer les nouvelles populations d'ambrosies pour éviter leur installation puis leur dissémination.**

Les prospections déjà effectuées et les retours des partenaires réunis en 2019 ont permis de confirmer la présence sur le département de la Lozère d'ambrosies à feuilles d'armoise, notamment dans la vallée du Tarn. Des infestations ponctuelles ont été également repérées en bord de route suite à des travaux.

Par ailleurs, l'ambrosie à feuilles d'armoises est particulièrement présente sur les départements limitrophes, et en particulier ceux du Gard et de l'Ardèche. Les territoires lozériens situés à l'Est et au Sud-Est du département peuvent donc constituer des fronts de colonisation privilégiés. À cela, il faut rajouter les risques ponctuels d'infestation sur tout le



Ambrosie à feuilles d'armoise

reste du département compte-tenu de ses divers modes de dispersion (chantiers, bords de routes et BTP notamment).

En ce qui concerne plus particulièrement les zones agricoles, le risque de leur infestation par les ambrosies étant dépendant de leur typologie, le ciblage des terres les plus à risques d'infestation permettrait de déterminer les communes les plus concernées et d'y adapter la communication. En effet, sur le département de la Lozère les systèmes de production les plus fréquents sont globalement peu favorables à l'installation de la plante.

Les actions de lutte contre les ambrosies étant définies à partir du niveau d'infestation du territoire, il est essentiel que les cartographies soient les plus exhaustives possible. Ceci nécessite donc : (1) un repérage sur le terrain ; (2) une mise en commun des données.

Action 2.1 - Effectuer des prospections terrains

L'ARS a conventionné (CPOM 2017-2019, renouvelé pour 2020-2024) au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambrosies : FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie.

Pour la Lozère, c'est la Fredon Occitanie qui est l'opérateur sur le terrain. Elle est chargée de collecter et de compiler les données de prospections obtenues régulièrement par les acteurs de terrain locaux : techniciens de voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, réseaux de botanistes, référents territoriaux, etc.

Action 2.2 - Mutualiser des bases de données existantes

Le niveau d'infestation sur le département de la Lozère est issu des données (2000-2018) du Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed) et des données 2018, 2019 et 2020 de la plateforme signalement (Le CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNMP) est responsable, pour la région Occitanie, de colliger les bases de données¹).

Ainsi, les différents acteurs de la lutte contre les ambrosies détenant des données SIG sur les ambrosies doivent se rapprocher du CBNMed, de l'ARS Occitanie ou de l'Observatoire des ambrosies afin de les partager avec la plateforme nationale de signalement des ambrosies.

Action 2.3 - Diagnostic territorial des pratiques culturelles départementales et analyse de leur degré de vulnérabilité à la colonisation par les ambrosies

Un ciblage des secteurs agricoles à risque d'infestation par les ambrosies, basé sur une typologie des systèmes de cultures permettra de mobiliser en priorité les communes les plus concernées. Cette démarche sera réalisée par un accès aux données détaillées sur les cultures implantées sur le département de la Lozère, en synergie avec la DDT et la Chambre d'Agriculture.

Action 2.4 – Promouvoir la plateforme de signalement nationale

Cette action est en lien avec les axes stratégiques 3 et 4.

1 cf. cartes nationales/régionales/départementales : la cartographie utilise les bases de données de la plateforme de signalement nationale ambrosie, du réseau des CBN et de leurs partenaires, des FREDON, des CPIE, etc.

Cartes du CBN disponibles suivant le lien : [Cartes_Ambrosies_Occitanie_CBN_2019](#)

Axe stratégique n°2 : repérer / cartographier	
Objectifs	
<p>Améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies sur le département de la Lozère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérer les foyers émergents d'Ambrosie à feuilles d'armoise (<i>A. artemisiifolia</i>) - Apprendre à reconnaître et surveiller l'apparition éventuelle de l'ambrosie trifide (<i>A. trifida</i>) et de l'ambrosie à épis lisses (<i>A. psilostachya</i>) 	
Pilotes	Cibles
<ul style="list-style-type: none"> -FREDON -Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles -Délégation départementale de l'ARS 	<ul style="list-style-type: none"> -Chambre d'Agriculture, techniciens agricoles, DDT ; -Communes et collectivités territoriales : agents des services techniques et référents ; -Gestionnaires routiers, autoroutiers, ferroviaires ; -Syndicats de rivières, acteurs nature environnement ;
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mener des actions de prospection. ▪ Analyser par un diagnostic territorial le risque d'implantation des ambrosies sur les parcelles agricoles en fonction des pratiques culturales. ▪ Mutualiser les données cartographiques. ▪ Améliorer la connaissance de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr. 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production d'une cartographie annuelle pour le département sur la présence des ambrosies. ▪ Production d'une liste annuelle des communes à risque d'implantation culturelle et des communes effectivement impactées. 	
Suivi de l'action	
Pilotes coordonnés par l'opérateur.	



Axe stratégique n°3 : Informer, former et sensibiliser sur les enjeux et les techniques de prévention et de lutte

Objectif 3 : Améliorer la connaissance sur les ambrosies et leurs impacts, et promouvoir le signalement et les techniques de prévention et de lutte.

Action 3.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les membres du comité de coordination départemental.

Les maires, les présidents d'EPCI et les référents territoriaux ont la charge du relai de cette information auprès de la population. En effet, la surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte contre la prolifération des ambrosies.

Cette stratégie partagée doit être conçue en vue :

- d'apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ;
- de coordonner les messages diffusés entre les pouvoirs publics et autres acteurs, afin de garantir la lisibilité des actions à mener ;
- d'adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ainsi qu'à la saisonnalité de la plante ;
- de fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte) ;
- promouvoir la plateforme signalement-ambrosie.fr auprès du grand public.

Exemple de documents à diffuser, disponible sur www.ambrosie.info et « [LES AMBROISIES : UN PROBLEME AGRICOLE ET DE SANTE PUBLIQUE QUI NE FAIT QUE COMMENCER](#) »



Action 3.2 - Promouvoir la plateforme de signalement ambroisie

La **surveillance citoyenne** est un **complément majeur** dans la **lutte** contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les membres du comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil à leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, les présidents d'EPCI et les référents territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.



www.signalement-ambroisie.fr



Application mobile

0 972 376 888



Téléphone

contact@signalement-ambroisie.fr



Courriel

Axe stratégique n°3 : informer, former et sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
Objectifs	
Améliorer la connaissance sur les ambrosies et leurs impacts, et promouvoir le signalement et les techniques de prévention et de lutte.	
Pilotes	Cibles
<ul style="list-style-type: none"> -Sous-préfecture de Florac -Délégation Départementale ARS 48 -FREDON -Comité de coordination départementale 	<ul style="list-style-type: none"> -Mairies, EPCI -Professionnels susceptibles d'être impactés -Grand public
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ✓ adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ✓ adapter les messages à la saisonnalité de la plante ✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte) ✓ promouvoir la plateforme signalement-ambroisie.fr auprès du grand public 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'événements liés à l'ambrosie : chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambrosie, etc. ; ▪ nombre de formations grand public ou public ciblé (ex : Réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques) ; ▪ nombre de communications médias (articles de presse, interview). 	
Suivi de l'action	
Délégation départementale ARS et son opérateur.	



Axe stratégique n°4 : Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux

Objectif 4 : Mobiliser un réseau de référents territoriaux pour améliorer le repérage, la surveillance et la sensibilisation aux enjeux de la lutte [→ AP

– article 5]

Fin 2020, la Lozère compte une trentaine de référents sur différentes communes, et deux référents de communautés de communes (Aubrac-Lot-Causse-Tarn et Gorges-Causse-Cévennes).

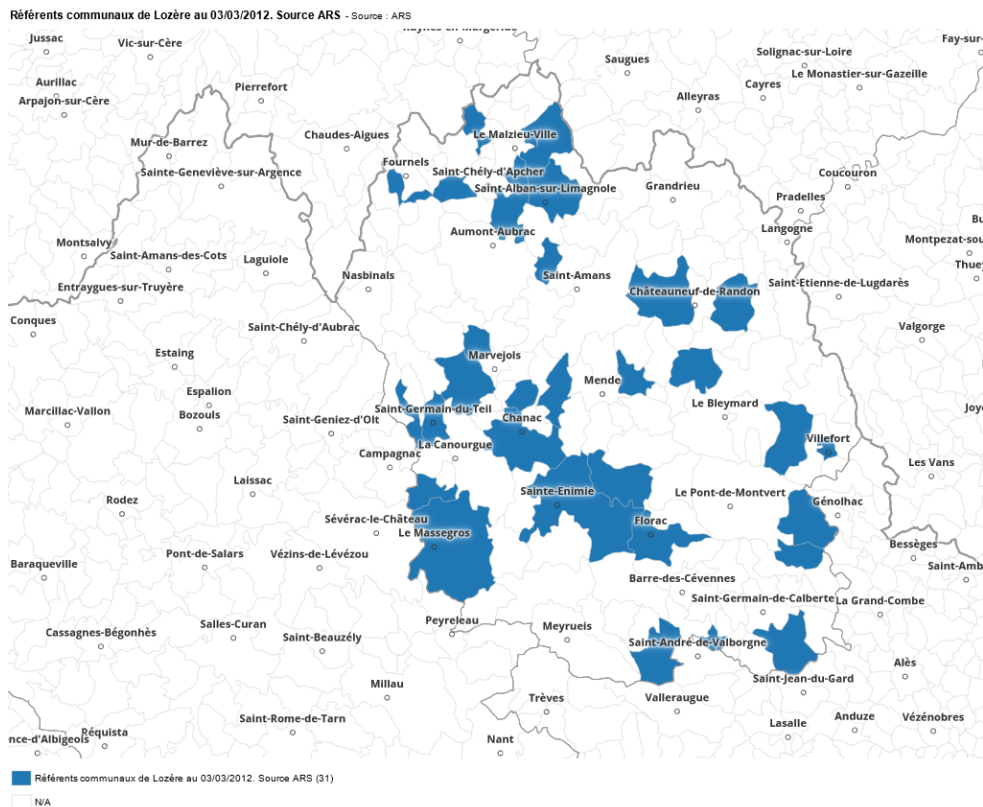


Figure 4 : carte départementale de répartition des référents territoriaux en Lozère au 01/03/2021. Source : AtlaSanté ; données issues des inscriptions de référents sur le plateforme AtlaSanté

Action 4.1 – Mettre en place un réseau de référents territoriaux [→ AP – article 5]

La réglementation préconise la mise en place d'un **réseau de référents territoriaux** par le coordinateur départemental. L'ARS et/ou son opérateur sont donc en charge de cette action. La mise en place de ce réseau nécessite la désignation des référents par les collectivités (maires et présidents d'EPCI) qui auront été préalablement sollicitées par courrier.

Le « référent ambrosien » peut être au choix, un élu, un technicien en lien avec l'environnement/espaces verts, un bénévole en lien avec le maire ou le président d'un EPCI.

L'inscription se fait directement par la personne sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante :

<https://framaforms.org/inscription-referent-territorial-ambrosie-1569419648>

Ces « référents ambrosies » sont chargés (cf. schéma ci-après) :

- d'informer/sensibiliser les administrés ;
- de surveiller l'apparition de la plante sur leur territoire ;
- de signaler *via* la plateforme ambrosie toute reconnaissance de la plante ;
- de gérer les signalements des administrés ;
- d'informer les gestionnaires du terrain concerné (ainsi que des terrains contigus le cas échéant) et d'inciter aux actions de lutte ;
- de contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur ;
- de communiquer les informations à l'ARS ou son opérateur.

RÔLE DU RÉFÉRENT TERRITORIAL

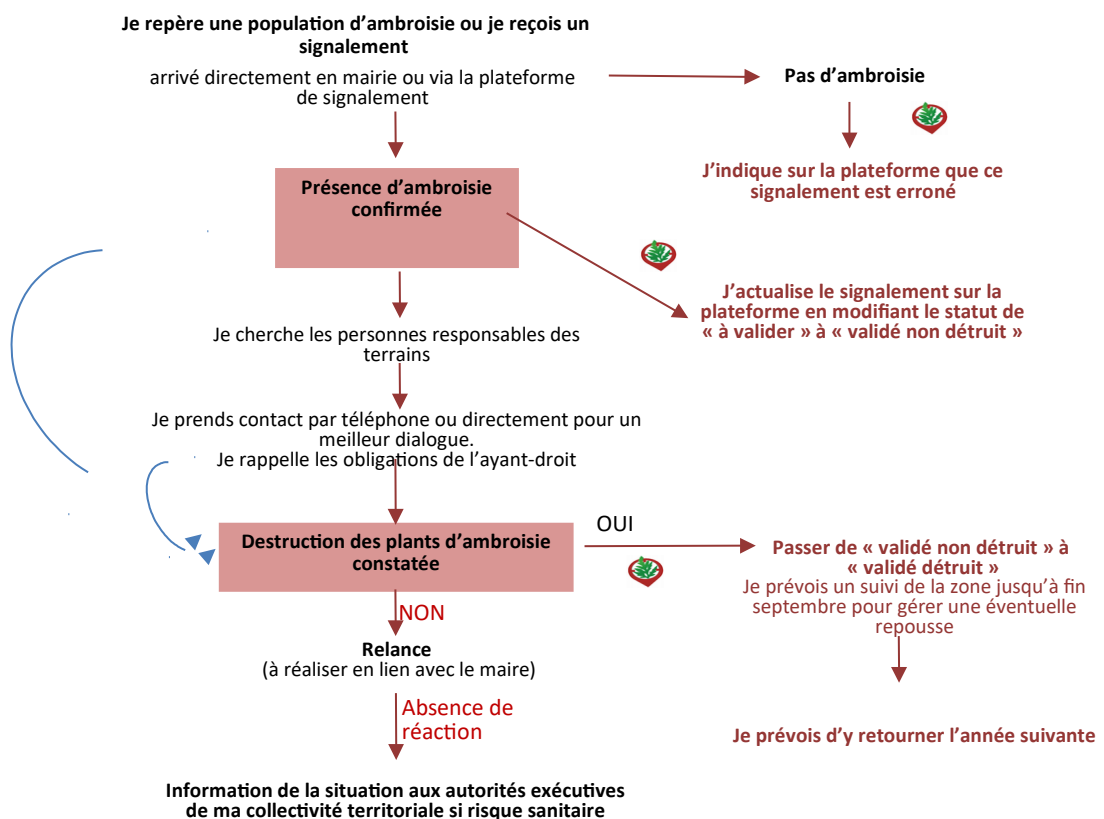


Figure 5 : rôle des référents territoriaux « ambrosies »

Action 4.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux

Les référents désignés sont formés par l'ARS et/ou son opérateur. Cette formation comprend une **partie théorique** (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte) et une **formation de terrain** (reconnaissance des espèces).

L'animation du réseau se fait de manière régulière par l'ARS et son opérateur en tenant compte du niveau d'infestation des territoires du département.

Une attention particulière sera portée, suite au diagnostic territorial, sur les zones agricoles à risque d'implantation des ambrosies en fonction de la typologie des cultures agricoles.

Axe stratégique n°4 : Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux	
Objectifs	
Mobiliser un réseau de référents territoriaux pour améliorer le repérage, la surveillance et la sensibilisation aux enjeux de la lutte.	
Pilotes	Cibles
Délégation départementale ARS et son opérateur	-Mairies, EPCI -Grand public -Associations
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place un réseau de référents territoriaux (courriers de désignation, relances, suivi et animation du réseau). ✓ Former les référents du réseau. ✓ Promouvoir la plateforme de signalement ambrosie. 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ densité de référents sur le territoire ; ▪ nombre de formation des référents ; ▪ nombre de signalements des ambrosies ; ▪ nombre de signalements validés ; ▪ nombre de signalements validés détruits. 	
Suivi de l'action	
Délégation départementale ARS et son opérateur .	



Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Objectif 5 : proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité [→ arrêté préfectoral – articles 7 à 12]

Action 5.1 – Interrompre le cycle des ambrosies

Le but est d'une part d'empêcher la production du pollen pour limiter les allergies (mais aussi la pollinisation aéroportée), et d'autre part d'empêcher la plante de produire des semences pour limiter leur dissémination. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambrosies a recensé :

- les « techniques préventives » afin d'empêcher l'installation des foyers et la germination par contrôle des intrants et engins, surveillance des terres rapportées, installation de concurrence (par ex : végétalisation, couverture du sol, couverture textile...), rotations agricoles, gestion de la banque de graines du sol... ;
- les « techniques curatives » afin d'empêcher l'émission de pollen, la formation de graines et le contrôle des graines existantes par arrachage manuel, fauchage, broyage, pâturage, désherbage (thermique, mécanique ou chimique). À ce titre, il est impératif d'éviter le transport ou le broyage des plantes qui sont à graines. De même, le compostage nécessitant un enlèvement et un transport des plants est adéquat uniquement pour les plantes n'ayant pas encore fleuri.

Ces moyens seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale concernant les rotations culturales,
- gestion inter-culturelle concernant la couverture des sols,
- gestion mécanique sur les terres cultivées et leurs abords,
- gestion chimique : selon les réglementations en vigueur.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique ou mécanique ou de rotations culturales. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, à la détention et à l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

A titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambrosies ayant déjà développé des graines, et afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, il pourra être dérogé, sous autorisation préfectorale, à l'interdiction de brûlage de déchets verts et procéder au brûlage des pieds d'ambrosies (*Autorisation du brûlage des végétaux exotiques envahissants, nuisibles à la santé humaine, ou présentant un danger*

sanitaire pour la santé des végétaux). Ce brûlage interviendra dans le respect des textes en vigueur relatifs à l'emploi du feu et au débroussaillage, lesquels précisent les périodes et modalités d'usage du feu.

Action 5.2 – Respecter le « calendrier des ambrosies »

Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation existante (ex : Dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex : pas d'intervention sur les ambrosies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte aux différentes périodes du développement des ambrosies.

Ainsi, l'élimination des ambrosies doit se faire **avant la floraison (= pollinisation)** pour éviter les risques d'allergies, et **avant la grenaison** pour éviter la multiplication et la dispersion des graines.

En Lozère, la floraison des ambrosies peut s'étaler de début août à fin septembre et la grenaison de septembre à fin octobre. Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des années (notamment météorologie). Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au relai départemental.

Les opérations de destruction de cette espèce doivent se faire avec discernement en prenant soin de ne pas impacter les espèces et habitats d'intérêts qui pourraient se trouver à proximité (ex : les zones humides, les haies...)

Les périodes d'intervention devront également être choisies pour ne pas créer de dérangement et d'effets néfastes sur la reproduction de la faune sauvage.

Action 5.3 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte

Les ambrosies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (de juillet à octobre).

Attention :

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes, se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps. A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Action 5.4 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux

[→ arrêté préfectoral – articles 7 à 12]

De nombreuses fiches ont été élaborées, notamment au niveau national, par l'Observatoire des ambrosies et les grands principes de gestion se trouvent dans le guide « [Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise](#) ».

Cette action du plan départemental de lutte contre les ambrosies décline des fiches relatives aux modalités de gestion spécifiques aux différents milieux, en fonctions des prérogatives de chaque acteur. Elles sont présentées en annexe 1 :

- Collectivités [→ articles 1 et 7 à 12]
- Agriculture [→ articles 1 et 9]
- Les gestionnaires des bords de routes et voies ferrées [→ articles 1 et 11]
- Les gestionnaires de bords de cours d'eau [→ articles 1 et 10]
- Les gestionnaires de chantiers travaux / carrières [→ articles 1 et 12]
- Les gestionnaires d'espaces verts [→ articles 1, 7 et 8]
- Particuliers [→ articles 1]
- Les gestionnaires des infrastructures touristiques et zones de loisirs [→ articles 1, 8 et 10]

Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	
Objectifs	
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité.	
Pilotes	Cibles
Comité de coordination départemental.	Tous les gestionnaires d'espaces végétalisés qu'ils soient cultivés ou non, de JEVI ² , de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, de carrières, d'infrastructures touristiques et de loisirs, etc.
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ fournir des outils et des moyens de lutte concrets (cf. les fiches techniques à l'annexe 1) ; ✓ proposer des formations adaptées aux gestionnaires ; ✓ favoriser les actions locales concertées. 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de gestionnaires destinataires des fiches techniques ; ▪ nombre de formations ; ▪ évaluation des actions mises en place (co-construction, fonctionnement, nombre d'acteurs impliqués, mise en place et synergies). 	
Suivi de l'action	
Comité départemental de coordination	

Annexe 1 – Fiches techniques

Fiche 1 – Les collectivités



Maire

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existantes et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.

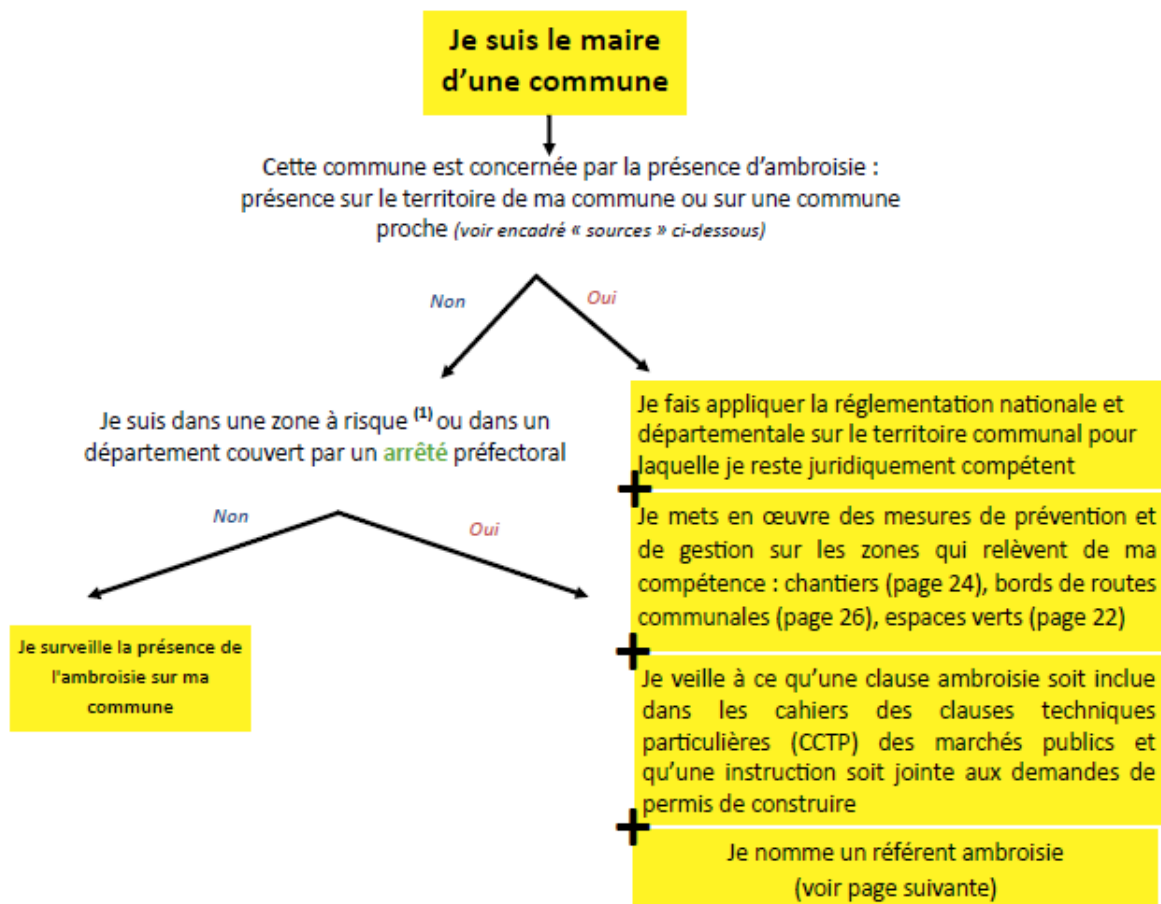


Figure 6: Rôle du maire (Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise" (ODA) - p.8)

Documents techniques (https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/ressources_ambrosie/)

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les zones pavillonnaires (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les espaces verts (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les terrains en friche (ODA)
- ✓ Fiche technique « Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise » - Les milieux urbains (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- ✓ Document « Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route » (ODA)



L'agriculture

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. Le milieu agricole contient également un stock de semences important qu'il convient de gérer.

La présence et le développement de l'ambrosie pendant la période **d'interculture** sont particulièrement faciles à repérer : en l'absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes et produisent grains de pollen et semences en grande quantité. Une destruction des plantes est alors indispensable.

L'impact économique de l'ambrosie sur les cultures peut être important (pertes de rendement, contamination des stocks de semences, mais aussi dépréciation des terres agricoles en cas d'infestation importante).

La reconnaissance de la plante aux stades précoces est un atout pour lutter rapidement et efficacement. Une des difficultés dans la lutte est la levée échelonnée de la plante.



Plant d'ambrosie âgé d'une semaine

Les principales voies d'introduction en milieu agricole sont :

- Le déplacement des engins agricoles depuis des parcelles contaminées en période de grenaison soit à partir de fin août
- Ruissellement d'eau
- Transport de terre
- Fauche tardive de foin (fin août - septembre)

Documents techniques pour gestion spécifique sur les parcelles agricoles:

- fiches techniques des instituts (ACTA, Arvalis, Terre Inovia, Fredon Auvergne, Fredon Occitanie...) :
- « [LES AMBROISIES : UN PROBLEME AGRICOLE ET DE SANTE PUBLIQUE QUI NE FAIT QUE COMMENCER](#) »
- [Ambrosie, une adventice à enjeu de santé publique - Quels leviers pour une gestion durable ?](#) - Vidéo (ECOPHYTO IDF et Arvalis)
- <http://ambrosie.fredon-aura.fr/index.php/documentation/2-uncategorised/19-lutter-contre-l-ambrosie-en-milieu-agricole>
- https://www.arvalis-infos.fr/file/galleryelement/pj/9e/af/be/27/plaquette_ambrosie4230022134056975748.pdf
- https://www.terresinovia.fr/-/gestion-de-l-ambrosie-a-feuille-d-armoise?p_r_p_categoryId=130441&p_r_p_tag=69905&p_r_p_tags=584761
- <https://www.youtube.com/watch?v=M9dSkxJgZ1E> (film 5min Arvalis)
- https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/sommaire_ambrosie/ page Formations
- Site de l'Observatoire des Ambrosies
- https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf (pages 16 à 19)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-milieu-agricole-cultures>

Techniques préconisées dans les cultures

En préventif :

- Privilégier les semences certifiées. À défaut, lors d'emploi de semences non certifiées (de ferme), s'assurer de leur provenance, le champ dont elles sont issues devant être indemne d'ambroisie. Il est aussi possible de trier les semences avec un tamis à maille de 3 mm. **De nombreux cas d'infestation par l'ambroisie à feuilles d'armoise mais aussi par l'ambroisie trifide via ce canal ont été rapportés.**
- Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise ou de coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), réaliser un nettoyage préalable si possible.
- Surveiller les zones d'introduction de terre ou de matériel végétal ; surveiller les jachères et les bords de champ pour prévenir d'une éventuelle contamination.
- En tout début d'infestation, préférer l'arrachage manuel avant grenaison, si la surface le permet.
- Privilégier les rotations culturales (par exemple introduire des cultures d'hiver dans la rotation) et prévoir de les optimiser en effectuant des faux-semis avant la culture, et une destruction des levées éventuelles d'ambrosies d'été.

Sur zone infestée avant la culture ou lors de son installation, en plus du préventif :

- **Lors de la première infestation**, ne pas enfouir les graines et intégrer plusieurs cultures d'hiver successives dans la rotation culturale. En effet, le labour profond répartit les graines dans les horizons profonds et complexifie la gestion de la banque de graines du sol (germination échelonnée, durée de vie des graines d'ambroisie supérieure à 10 ans).
- Faire des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps et déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier.
- Privilégier le binage, seul, ou en complément à un désherbage chimique.
- En cas de recours à l'utilisation de désherbant chimique, dans le respect des réglementations en vigueur **et de préférence sur jeunes stades** :
 - s'assurer de l'efficacité sur ambrosies des herbicides utilisés pour les cultures prévues de printemps et d'été : pois chiche, tournesol, sorgho, maïs, soja...
 - surveiller la baisse d'efficacité des produits ou l'apparition de résistances
 - effectuer un désherbage thermique ou chimique **très tôt, dès la levée des plantules** ; attention, un seul passage peut ne pas suffire (levée échelonnée)
 - sur espaces couverts, éviter d'utiliser un désherbant total car il vaut mieux favoriser la couverture des sols.
- Soigner particulièrement la lutte dans les parcelles connues pour être infestées : attention aux engins agricoles qui passent de parcelles en parcelles et peuvent contenir et disséminer des graines (notamment moissonneuses). Nettoyer au mieux le matériel à la fin du chantier.
- En fin d'été, il est impératif d'éviter le transport ou le broyage des plantes qui sont à graines. De même, le compostage nécessitant un enlèvement et un transport des plants est adéquat uniquement pour les plantes n'ayant pas encore fleuri.

En intercultures :

- Après récolte d'une culture d'hiver sur terrain infesté : explosion du développement de l'ambrosie (qui était au stade végétatif sous le couvert de la culture) car il n'y a plus de concurrence lumineuse. **Ces plantes doivent absolument être éliminées avant leur floraison :**
 - Le plus efficace : travail de sol (déchaumage), en réalisant deux passages croisés de disques, assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols
 - Fauchage - broyage possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison. 2 interventions seront nécessaires :
 - la première à épiaison fin juillet – début août pour stopper la plante avant émission de pollen,
 - 3 à 4 semaines après (courant septembre), les plantes seront à nouveau proches de fleurir et un second passage sera nécessaire.
 - En tout dernier recours, dans le cas d'un traitement chimique : vérifier l'efficacité du produit et sa rapidité à agir ; ne faire que sur jeunes plants.
- En cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale, et vérifier que l'ambrosie ne se développe pas au printemps, surtout si le couvert n'est pas dense
- Attention sur jachères fleuries : il peut y avoir des graines d'ambrosies dans les semences.

En zone classée vulnérable au titre de la directive européenne dite « nitrates », sur zone tampon BCAE et zones classées en "point d'eau" au titre de la réglementation phytosanitaire :

Pour les îlots infestés par de l'ambrosie, dans des parcelles intégrées au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou comportant des cultures intermédiaires éligibles aux aides de la PAC, ou constituant des bandes tampons végétalisées, des dérogations à l'obligation de couverture peuvent être étudiées dans les conditions définies par la Direction Départementale des Territoires.



Gestionnaire de bords de routes et autres infrastructures linéaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, appliquent dans leur plan de gestion qui sera transmis pour information à la préfecture, les dispositions prévues dans le plan de lutte départemental contre les ambrosies, visé à l'article 3.

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries. Par ailleurs, d'autres infrastructures linéaires peuvent être concernées, telles que réseaux de téléphonie (fibre), réseau RTE, voies navigables (voir fiche 4), chemins dédiés à la défense incendie...

La fauche est la technique la plus indiquée, mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage : prévoir plusieurs passes.

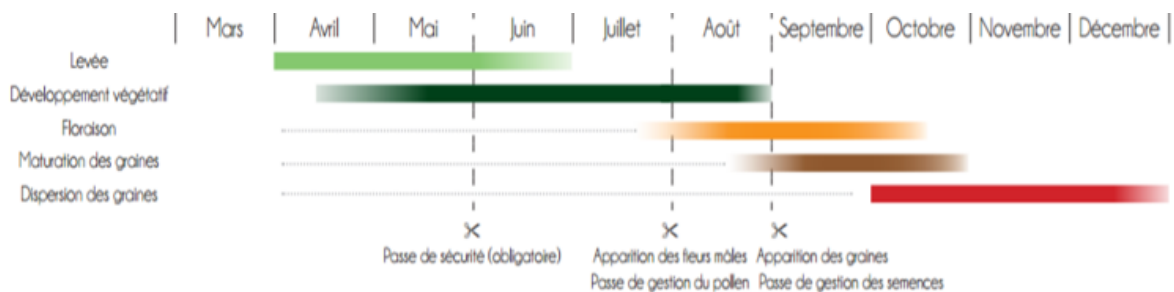
Techniques préconisées

→ [préventif]

- Former les agents
- Pailler ou végétaliser les sols remaniés, nus ou délaissés par des espèces autochtones. Les espèces utilisables dépendant de la nature du sol, du micro-climat, etc., les mélanges utilisés devront être validés en cas de prestation sous-traitée.
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges
- Promouvoir des aires de lavage des roues des engins

→ [curatif]

- Cartographier les secteurs touchés pour **adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés** ([lien avec action 5.2](#))
- Faucher – broyer (idéalement 3 fauches, en dehors de la période de grenaison selon le calendrier ci-dessous) ; ne plus broyer quand les ambrosies sont en graines (risque fort de dissémination)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement au coordinateur départemental, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épaveuses, etc.)



Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- ✓ [Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (ODA, 2015)
- ✓ [La gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (ODA)
- ✓ [Actions de lutte en bord de route](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓



Gestionnaire de bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Il n'est pas simple d'intervenir sur ces milieux car ils comprennent de nombreuses contraintes techniques, en sus de celles liées à la protection des milieux et la préservation de la biodiversité :

- Mobilité ou non du cours d'eau, transports sédimentaires à prendre en compte
- Régimes intermittents crues / assèchements saisonniers
- Banque de graines spécifiques
- Compétition avec d'autres espèces exotiques envahissantes
- Secteurs avec fréquentation touristique, constituant une gêne pour les interventions en période estivale
- Interventions essentiellement manuelles.

Techniques préconisées

→ [préventif]

- Végétaliser par des espèces autochtones. Attention, les espèces utilisables dépendent de la nature du sol, du micro-climat, etc.
- Surveiller les secteurs, prospecter, cartographier ; arracher le cas échéant les pieds isolés et pionniers avant grenaison
- Informer, former à la reconnaissance de la plante

→ [curatif]

- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant et laisser les plants sur place
- Faucher ou broyer avant grenaison
- Faire de l'éco-pâturage

Documents techniques

- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau »](#) (ODA, p.20)
- ✓ [Actions de lutte en bord de cours d'eau](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)



Gestionnaire de chantiers de travaux / carrières

La prévention de la prolifération des ambroisies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambroisies dans les marchés de travaux.

Pour les travaux soumis à évaluation environnementale, les inventaires floristiques préalables à l'autorisation devront mentionner la présence ou l'absence d'ambroisies. Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambroisies.

Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambroisies est connue, l'entreprise applique les mesures préconisées dans le plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies, visé à l'article 3.

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Techniques préconisées

→ [préventif]

- Végétaliser ou installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie.
- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambroisies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambroisies
- Contrôler la présence de semences des intrants
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- En cas de présence d'ambroisies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai

→ [curatif]

- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, laisser les plants sécher sur place
- Faucher/broyer régulièrement, éviter la grenaison pour éviter la dissémination des graines.
- Désherber thermiquement
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambroisies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins).
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Ne pas transporter, ni broyer des plants à graines pour éviter la dissémination

Documents techniques

- ✓ [« L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence »](#) (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, FRTF Bourgogne, ECOPOLE)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les chantiers de travaux publics (ODA)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les chantiers / carrières »](#) (ODA, p.24)
- ✓ Documents [« Spécial permis de construire : construire sans ambrosie »](#) (CG et Direction de l'équipement Isère)



Gestionnaire d'espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

Techniques préconisées, au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

→ [préventif]

- Pailler ou végétaliser les sols remaniés, nus ou délaissés par des espèces autochtones. Les espèces utilisables dépendant de la nature du sol, du micro-climat, etc. Les mélanges utilisés devront être validés en cas de prestation sous-traitée.
- Installer des membranes textiles
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

→ [curatif]

- Tondre/Faucher/broyer
- Éviter impérativement de transporter ou broyer des plantes qui sont à graines. De même, le compostage sera adéquat uniquement sur plantes n'ayant pas encore fleuri.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant ; laisser les plants sur place de préférence
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Documents techniques

- ✓ [Actions de lutte en milieu urbain](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les milieux urbains »](#) (ODA, pp.22 à 24)



Les particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées. En outre, les ambrosies peuvent également s'installer chez eux, par exemple sur des chantiers privés. La mise à nu des sols, l'apport de terres ou de granulats et le déplacement des machines de travaux, peuvent favoriser l'introduction et la dispersion des semences et des jeunes plants.

Techniques préconisées, avant et après construction

→ [préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie, végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés, en évitant les remaniements de printemps. Conserver les sols couverts par les végétaux implantés en automne
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, être attentif à la provenance des terres rapportées, des engins de travaux
- Surveiller les abords des mangeoires pour oiseaux (parfois graines d'ambrosies avec le tournesol)

→ [curatif]

- Tondre/Faucher/broyer
- Éviter impérativement de transporter ou broyer des plantes qui sont à graines. De même, le compostage sera adéquat uniquement sur plantes n'ayant pas encore fleuri.
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant, laisser de préférence les plants sur place
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Attention : [La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014](#), modifié par l'arrêté du 15 janvier 2021, dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des jardins par les particuliers depuis le 1^{er} janvier 2019 (vente, détention et utilisation à usage privé interdites).

Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » Les zones pavillonnaires (ODA)
- ✓ Fiche technique « construire sans ambrosie » (CG Isère)



Gestionnaire d'infrastructures touristiques et zones

de loisirs

Les infrastructures touristiques (campings, villages vacances, accrobranche, etc.) sont des milieux végétalisés nécessitant de l'entretien ; le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines et il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies. Les zones de loisirs (baignade, atterrissages de canoë-kayak, espaces ludiques, etc.) situées en bord de rivière sont soumises à un fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) qui crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Par ailleurs, la fréquentation du public accroît le risque de leur dissémination sporadique par transport involontaire de graines.

Toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades et de loisirs ou de fréquentation du public ainsi que sur les infrastructures touristiques **afin de limiter le risque allergène, et le risque de propagation** en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Techniques préconisées sur infrastructures touristiques

→ [préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux pionniers locaux faisant concurrence à l'ambrosie, végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés, en évitant les remaniements de printemps. Conserver les sols couverts par les végétaux implantés en automne
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, être attentif à la provenance des terres rapportées, des engins de travaux
- Surveiller les abords des mangeoires pour oiseaux (parfois graines d'ambrosies avec le tournesol)

→ [curatif]

- Privilégier les interventions avant la floraison pour éviter les émissions de pollen dans des lieux fréquentés : arracher manuellement sur les surfaces le permettant, laisser de préférence les plants sur place ; sinon tondre, faucher ou broyer

- Éviter impérativement de transporter ou broyer des plantes qui sont à graines. De même, le compostage sera adéquat uniquement sur plantes n'ayant pas encore fleuri.
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Techniques préconisées en bord de cours d'eau

→ [préventif]

- Surveiller les secteurs, prospecter, cartographier ; arracher le cas échéant les pieds isolés et pionniers avant floraison ou grenaison
- Informer, former à la reconnaissance de la plante
- Végétaliser par des espèces autochtones. Attention, les espèces utilisables dépendent de la nature du sol, du micro-climat, etc.

→ [curatif]

- Arracher de préférence manuellement sur les surfaces le permettant et laisser les plants sur place
- Faucher ou broyer avant floraison et grenaison ; prévoir plusieurs passages

Remarque : le non-respect de la réglementation en vigueur concernant l'utilisation, le stockage, la préparation et la manipulation des produits phytosanitaires ou le détournement à usage phytosanitaire de produits conçus pour d'autres usages est strictement interdit ([loi n°2014-110 en date du 6 février 2014](#), modifié par l'arrêté du 15 janvier 2021, dite loi Labbé)

Documents techniques

- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau »](#) (ODA, p.20)
- ✓ <https://www.fredonoccitanie.com/jevi/>



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2022- 003 - 01 DU 3 JANVIER 2022
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME CHRISTELE BONNET
DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° U12437280332866 du 5 novembre 2021 portant affectation de Madame Christèle BONNET à la direction du secrétariat général commun départemental à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-364-005 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Christèle BONNET, directrice du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-364-006 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Christèle BONNET, directrice du secrétariat général commun départemental de la Lozère, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christèle BONNET, directrice du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric VOTION, directeur-adjoint du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Pour le bureau du budget :
 - Mme Hélène DOUSTEYSSIER, cheffe de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DOUSTEYSSIER, Mme Nadine VELAY, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Pour le bureau des ressources humaines :
 - Mme Patricia SPATARU, cheffe de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SPATARU, Mme Katia CONTASTIN, adjointe à la cheffe de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CONTASTIN, Mme Sylvie LOUCHE, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Pour le bureau logistique-immobilier :
 - M. Didier TEISSIER, chef de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. TEISSIER, M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau ;
- Pour le service des systèmes d'information et de communication :
 - M. Philippe MARTY, chef de service,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY, M. Michel VITRY, adjoint au chef de service et chef du département « continuité des liaisons », uniquement pour les attributions relevant de son département,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY, M. Olivier CAZE, adjoint au chef de service et chef du département « systèmes d'information », uniquement pour les attributions relevant de son département.

Les actes courants en matière de gestion des ressources humaines pour les agents relevant de leur autorité :

- la délivrance des jours de congés annuels, RTT, jours de fractionnement et jours de régulation mensuelle liée à l'horaire variable, tels que définis dans le règlement intérieur, saisis dans le logiciel CASPER ;
- les demandes de formation, ordres de mission départementaux et nationaux via Chorus DT ;
- les actes d'évaluation professionnelle.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

ARTICLE 2 :

2-1 Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia SPATARU, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les actes de gestion du compte personnel de formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- les décisions d'ouverture et d'alimentation des comptes épargne-temps ,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- la production, à la demande motivée des agents ou des chefs de services, de fiches financières.

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire.

2-2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SPATARU, subdélégation est donnée à Madame Katia CONTASTIN, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, et, en l'absence ou empêchement de Mme Katia CONTASTIN, à Mme Sylvie LOUCHE, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

2-3 En l'absence ou empêchement de Mme Sylvie LOUCHE, subdélégation est donnée à Mme Lucile GREGOIRE, cheffe du service départemental d'action sociale, pour les actes suivants en matière d'action sociale, pour les agents de la préfecture, du SGCD et des DDI :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire.

ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

3-1 La signature d'ordonnateur secondaire délégué consentie à Mme Christèle BONNET par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° SGCD-2021-364-006 du 30 décembre 2021 est subdéléguée à Madame Hélène DOUSTEYSSIER, cheffe du bureau du budget.

3-2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DOUSTEYSSIER, subdélégation est donnée à Mme Nadine VELAY, adjointe à la cheffe du bureau du budget.

Subdélégations Chorus Formulaires et Chorus DT

3-3 Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application Chorus Formulaires les propositions d'engagements juridiques (demandes d'achat) signées préalablement par les autorités compétentes et les constatations de service fait, et ce pour les BOP mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° SGCD-2021- 364-006 du 30 décembre 2021 :

- Mme Martine BONNEFOY, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Jacqueline COLET, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Cathy FERREIRA, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Claudine JOURDAN, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Pascale JAUFFRET-RICHARD, gestionnaire budgétaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 :

Restent réservés à la signature de Madame la Préfète :

- toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, la présidente du conseil départemental,
- les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-253-003 du 10 septembre 2021, portant subdélégation de signature de monsieur Eric VOTION, directeur-adjoint du secrétariat général commun départemental de la Lozère, est abrogé ;

ARTICLE 7 :

La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

La directrice du secrétariat général
commun départemental

signé

Christèle BONNET

ARRÊTÉ N° 2021-C-357
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU la demande de l'entreprise SMAR TOP TIC, 36 rue de la République 45330 LE MALESHERBOIS, pour le compte de CONSTRUCTEL S.A. en date du 21 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de raccordement de la fibre optique sur la RN 106 au niveau des PR42+300 au PR44+300 sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 42+300 au PR 44+300, dans les conditions définies ci-après.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3, rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

Cette réglementation sera applicable du mardi 4 au mardi 18 janvier 2022.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).
- ou par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23), sur demande de l'exploitant, et ce soit de manière ponctuelle, soit par tronçons de moins de 300 m.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SMAR TOP TIC, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (karim.smartoptic@gmail.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Florac Trois Rivières,
- Mme le maire de Florac Trois Rivières,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère.

Fait à Mende le, 27 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Thomas ODINOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 76-2021-1376
du 15/12/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Langogne (Lozère)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 76-2021-0262 du 15/03/2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), Commune de Langogne (Lozère) et le changement de rattachement de parcelles à une autre commune ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Langogne, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Langogne sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère et notifié au Maire de la commune de Langogne, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Langogne et à la Préfecture de département de la Lozère.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°76-2021-0262 du 15 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de la Lozère et le Maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle Patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

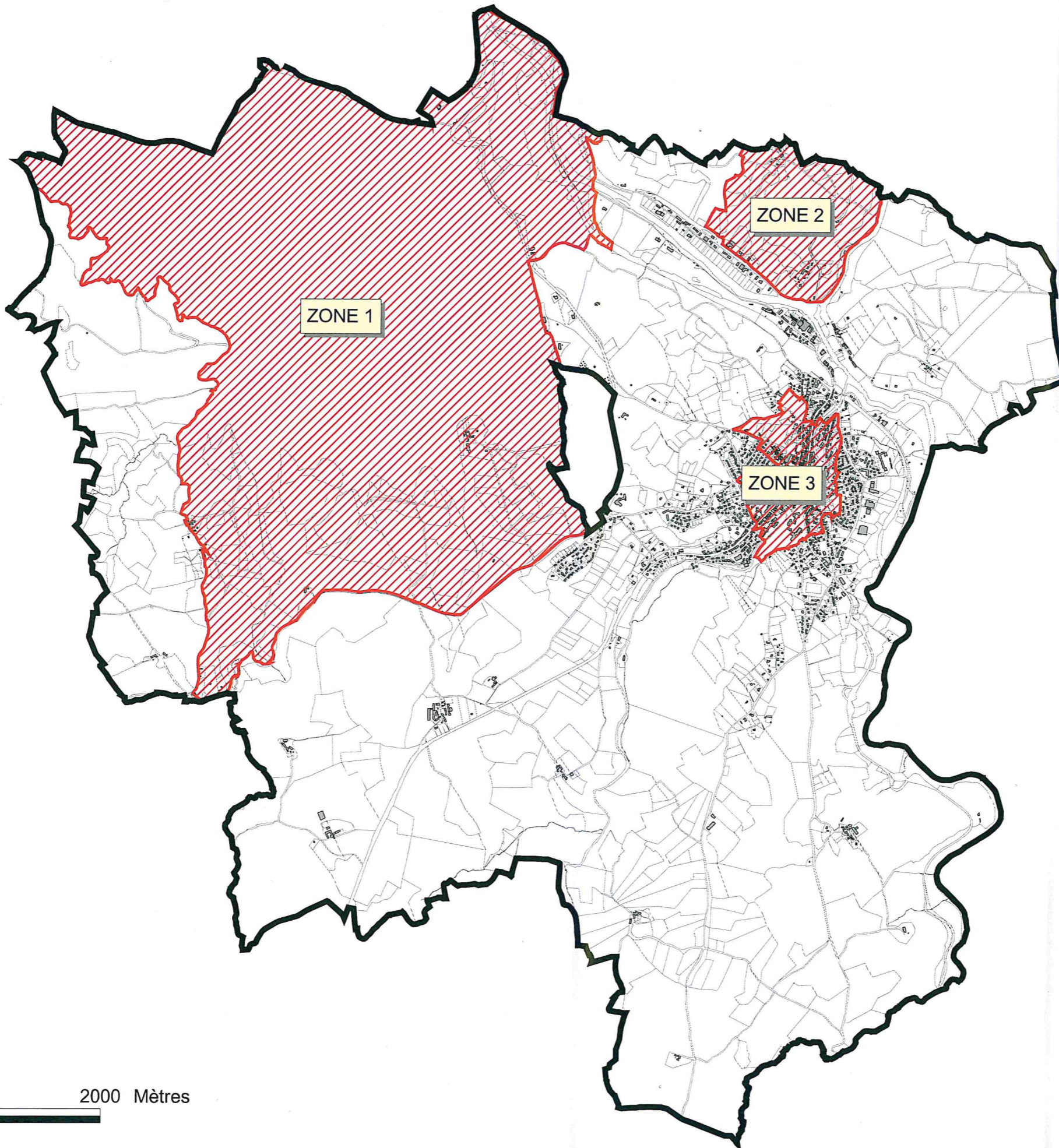
Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-1376 du 15/12/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le Mas Armand, occupé dès la Préhistoire jusqu'à l'époque médiévale.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec le trésor monétaire gallo-romain du Mas Neuf.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec le village d'origine médiévale de Langogne.



Arrêté n°76-2021-1376 du 15/12/2021

**LANGOGNE
(LOZERE)**

Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 zone sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Saint-Etienne - CS 40020 - 34067 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
 www.culture.gouv.fr/Regions/Dnac-Occitanie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture



**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Lozère**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Xavier MOINE, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de la Lozère, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail

	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14

	travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du	Articles L2333-6 et R2332-1

	représentant du personnel au sein du comité de groupe.	du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Xavier MOINE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Xavier MOINE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

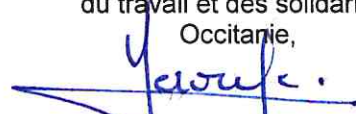
La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 22 septembre 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Toulouse, le 31 décembre 2021

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie,



Christophe Lerouge



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le 21 décembre 2021

Service Ressources Naturelles et Paysages
Division Eau et Milieux Aquatiques

ARRETÉ N°2021/DREAL/N°3064

**Portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons
migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la
Sèvre niortaise**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.436-44 à R.436-68 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 14 juin 2017 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 17 septembre au 8 octobre 2021 ;

SUR proposition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, réuni le 6 décembre 2021 ;



ARRETE

Article 1 :

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire et Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ,qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de départements dont les cours d'eau sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Signé

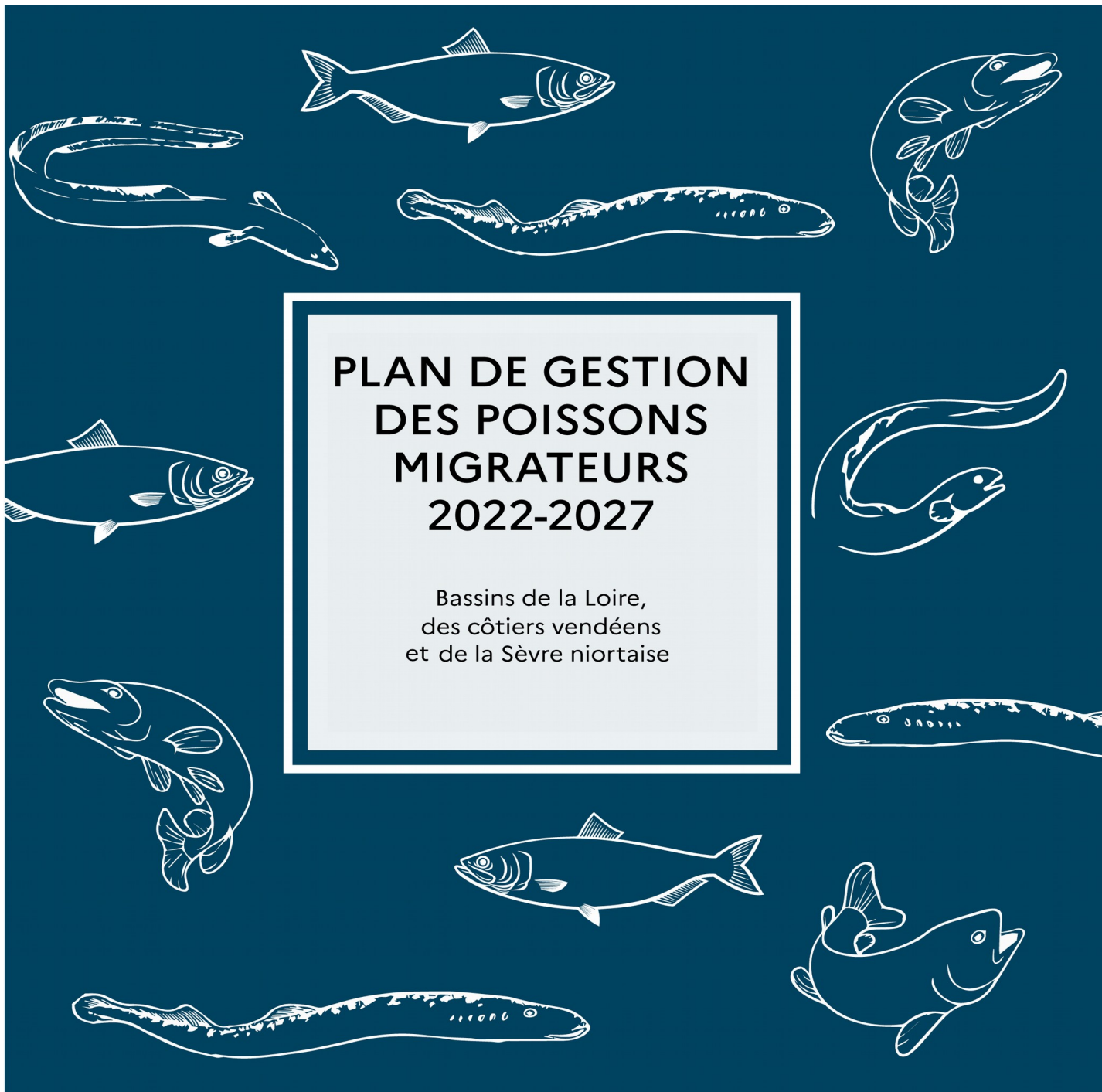
Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS 2022-2027

Bassins de la Loire,
des côtières vendéens
et de la Sèvre niortaise

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	18/02/21	Pour premières observations, amendements et compléments par le GA » PLAGEPOMI
2	24/06/21	Prise en compte des observations du GA PLAGEPOMI du 18/02/2021 et de la COMIN du 23/03/2021 sur le Chapitre I et III Prise en compte des remarques des membres du GA PLAGEPOMI suite à la transmission du Chapitre II le 21/05/2021.
3	30/06/21	Avis COGEPOMI
4	31/08/21	Intégration des remarques transmises suite au COGEPOMI – V3
5	17/09/21	Version soumise à la consultation du public – Intégration des annexes
6	06/12/21	Version post consultation du public soumise à l'avis du COGEPOMI
7	14/12/21	Version intégrant l'avis du COGEPOMI du 6 décembre 2021
8	21/12/21	Version arrêtée

Affaire suivie par

Martine SABOUREAU et Morgane GUILLOT – DREAL Centre – Val de Loire/ SEBRINAL / DDB
Tél. : 02 36 17 41 55
Courriel : morgane.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Auréliе TISSERAND - DREAL Pays de la Loire / SRNP / DEMA
Tél. : 02 72 74 76 16
Courriel : aurelie.tisserand@developpement-durable.gouv.fr

Relecteurs

Nicolas MEYER - DREAL Centre-Val de Loire

Laure LETESSIER – DREAL Pays de la Loire

Étienne SIMON – DREAL Pays de la Loire

SOMMAIRE

1 CHAPITRE I – LE CONTEXTE DE LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS.....	5
1.1 Plan de gestion des poissons migrateurs – contenu et portée.....	5
1.2 Comité de gestion des poissons migrateurs.....	7
1.3 Les espèces visées dans le PLAGEPOMI et suivies par le COGEPOMI.....	9
1.4 Contexte réglementaire de la gestion des poissons migrateurs amphihalins et des milieux aquatiques.....	10
2 CHAPITRE II – ETAT DES LIEUX DES PRESSIONS ET DES POPULATIONS.....	12
2.1 Pressions générales sur les migrateurs.....	12
2.2 État des lieux des populations.....	46
3 CHAPITRE III – MESURES DE GESTION.....	89
Changement climatique.....	90
C – Agir sur les obstacles pour restaurer les circuits de migration des poissons migrateurs amphihalins entre l’océan et les zones d’habitats productifs dans la durée, à la montaison et à la dévalaison.....	91
H – Identifier, préserver et restaurer les habitats des poissons migrateurs amphihalins les plus productifs.....	96
R – Une gestion de la ressource en eau à l’échelle des bassins versants qui tient compte des besoins des poissons migrateurs.....	101
E – Améliorer les connaissances et le suivi des populations de poissons migrateurs dans un contexte de changement global.....	104
S – Accompagner la reconquête d’habitats productifs et accessibles par des opérations de soutien temporaire d’effectif ou de transfert en juvéniles.....	106
I – Prédation.....	113
P – Assurer une pêche durable permettant de préserver des effectifs adaptés à un renouvellement naturel et autonome des populations.....	114
Mise en œuvre et suivi des actions.....	122
ANNEXE 1 : LES ESPÈCES CONCERNÉES – PRÉSENTATION DE LEUR CYCLE DE VIE.....	123
La Grande alose (<i>Alosa alosa</i>).....	123
La Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>).....	124
L’Anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>).....	126
Le Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>).....	128
La Truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>).....	132
Le Mulet porc (<i>Liza ramada</i>).....	133
Le Flet commun (<i>Platichthys flesus</i>).....	133
L’Eperlan (<i>Osmerus eperlanus</i>).....	134
ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES DE LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS.....	135
Sauvegarde de l’Anguille : Le Règlement européen du 18 septembre 2007.....	135
La directive « Habitats-Faune-Flore » (DHFF) de 1992.....	136
Le plan français de mise en œuvre des recommandations de l’OCSAN en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du saumon atlantique.....	136
La directive cadre sur l’eau (DCE) de 2000 (N°2006-1772).....	137
La Loi sur l’Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) de 2006 (N°2006-1772).....	138

La Stratégie Nationale pour la mer et le littoral (SNML) de 2017 (Décret 2017-222).....138

La directive Cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) de 2008 (2008/56/CE).....139

La stratégie nationale pour les poissons migrateurs amphihalins (STRANAPOMI), Le Plan National Migrateurs Amphihalins (PNMA), la Stratégie Nationale Biodiversité (SNB3),.....140

ANNEXE 3 : LISTE DES OUVRAGES À ENJEUX ESSENTIELS (OEE).....142

ANNEXE 4 : TABLEAU DES LIMITES TRANSVERSALES À LA MER ET DES LIMITES DE SALURE DES EAUX.....147

ANNEXE 5 : CONSEILS SCIENTIFIQUES.....149

Conseil scientifique du 9 novembre 2016.....149

Conseil scientifique du 26 mars 2019.....150

ANNEXE 6 : INDICATEURS DE L'ÉTAT DE POPULATION DU SAUMON – CIBLE DE GESTION À LONG TERME.....152

ANNEXE 7 : TRAME DE PROTOCOLE EXPÉRIMENTAL D'ÉVALUATION DE L'IMPACT DE LA PRÉDATION DU SILURE SUR LE FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES PAR LES POISSONS MIGRATEURS (MORTALITÉ ET RETARD).....153

1 CHAPITRE I – LE CONTEXTE DE LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Jusqu'au début du XIXe siècle, toutes les espèces amphihalines abondaient dans le bassin de la Loire. Depuis le début des années 1980, les populations de poissons migrateurs connaissent une chute importante sur le territoire du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, ainsi qu'à l'échelle de l'ensemble de leur aire de répartition.

Certaines espèces telles que le saumon sauvage présentent aujourd'hui des situations très critiques et des tendances de régression constante qui font craindre leur extinction.

Cette régression des populations de migrateurs conduit à prendre des mesures de protection et de gestion tout en conciliant différents enjeux, parfois antagonistes :

- l'enjeu patrimonial du maintien de la biodiversité reposant sur le maintien de l'aire de répartition des espèces, la richesse des peuplements, les densités des populations et leur équilibre avec la capacité d'accueil du milieu ;
- l'enjeu économique consistant à maintenir la viabilité des pêcheries professionnelles et les activités de loisir liées à l'exploitation de la ressource, ainsi que la conciliation avec les activités industrielles ;
- l'enjeu halieutique garantissant aux pêcheurs un accès et un partage équitable de la ressource, la variété des modes de pêche et l'étendue du domaine pêchable.

La gestion des poissons grands migrateurs est encadrée par les dispositions des articles R. 436-44 à R. 436-68 du code de l'environnement.

1.1 Plan de gestion des poissons migrateurs – contenu et portée

Le document de référence en matière de gestion des migrateurs par bassin hydrographique¹ est le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Il est arrêté par bassin, par le préfet de région président du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI)², sur proposition ou au vu des éléments recueillis par le COGEPOMI. Le PLAGEPOMI est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Élaboré en concertation avec les principaux usagers de l'eau, le PLAGEPOMI émet des orientations et des recommandations en vue de permettre une gestion des milieux et des activités humaines compatibles avec la sauvegarde des espèces de grands migrateurs.

Sur le territoire de compétence du COGEPOMI, il détermine par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

- les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs, sous réserve des dispositions du code de l'environnement relatives aux dispositifs assurant la circulation des migrateurs ;
- les modalités d'estimation des stocks et des quantités pouvant être pêchées chaque année ;
- les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;
- les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Le premier PLAGEPOMI du bassin de la Loire, des cours d'eau côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise a été approuvé le 26 décembre 1996. Depuis, quatre PLAGEPOMI se sont succédés. Le PLAGEPOMI 2014-2019, élaboré dans la continuité des précédents, a été prolongé jusqu'au 22 décembre 2021³.

1 - Les grands bassins hydrographiques sont définis à l'article R. 436-47 du code de l'environnement.

2 - Les modalités de validation du PLAGEPOMI sont définies à l'article R. 436-46 du code de l'environnement.

3 - Le prolongement de la durée de tous les PLAGEPOMI publiés au 4 octobre 2018 est prévu par l'article R. 436-45 du code de l'environnement.

Le présent PLAGEPOMI est le cinquième. Il est rédigé pour la période 2022-2027, sur la base et dans la continuité du PLAGEPOMI 2014-2019 :

- il ne concerne pas la pêche de l'anguille, en dehors des mesures d'encadrement des attributions de licences de pêche de la civelle car un plan anguille spécifique qui résulte de la mise en œuvre du règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes précise depuis 2009 au niveau national les mesures spécifiques à cette espèce ;
- il a vocation à compléter le plan de gestion de l'anguille sur la préservation des habitats et la libre circulation de l'anguille ;
- il complète les mesures relatives aux habitats aquatiques, qui profitent aux espèces et à l'amélioration de l'état des masses d'eau, identifiées dans le PLAGEPOMI précédent et reprises dans le SDAGE 2022-2027.

Le COGEPOMI a souhaité que ce document soit plus synthétique, plus stratégique et faisant mieux ressortir les grandes priorités de connaissance, de qualité des milieux et d'actions à mener sur les populations que le PLAGEPOMI précédent. Il doit notamment :

- viser la préservation et la reconquête de la viabilité pérenne des populations sauvages, et les compléter par des notions de valorisation durable ;
- maintenir les 4 piliers ou orientations du plan précédent portant sur : la préservation, la non-dégradation, la restauration et la reconquête, la gouvernance et la connaissance ;
- élargir la liste des ouvrages prioritaires aux ouvrages à enjeux essentiels ;
- intégrer les 4 indicateurs saumons définis lors du PLAGEPOMI précédent ;
- clarifier le rôle du PLAGEPOMI vis-à-vis de l'anguille et des diverses réglementations existantes ;
- mieux prendre en compte le changement climatique, ses impacts potentiels et favoriser la résilience et la capacité d'adaptation des espèces ;
- intégrer les recommandations des derniers conseils scientifiques des poissons migrateurs de Loire.

Il a été soumis à consultation de la COMIN.

La traduction des dispositions et la mise en œuvre des mesures du PLAGEPOMI profitent, non seulement aux espèces, mais également à la restauration de milieux aquatiques fonctionnels, condition incontournable pour atteindre le bon état de ces milieux aquatiques, objectif central de la directive cadre sur l'eau.

La portée juridique du SDAGE Loire-Bretagne est supérieure à celle du PLAGEPOMI.

Si le PLAGEPOMI peut recommander des mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs amphihalins, il est important de renforcer les liens entre les mesures relatives aux habitats aquatiques du PLAGEPOMI et les mesures du programme de mesures du SDAGE 2022-2027, dont la portée juridique est supérieure. En effet seul le SDAGE est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (article L. 212-1 du code de l'environnement).

1.2 Comité de gestion des poissons migrateurs

1.2.1 Missions

Le COGEPOMI est chargé :

- d'élaborer et suivre l'application du plan de gestion des poissons migrateurs et recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;
- de formuler à l'intention des pêcheurs les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- de recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes, les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats, adaptés au plan de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;
- de définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions pour lutter contre le braconnage des espèces dont la pêche est interdite partiellement ou totalement ;
- de proposer aux préfets de régions (Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine) compétents en matière de pêche maritime, l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;
- de donner un avis sur les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin, sur le SDAGE et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- de contribuer à la recherche des sites d'alevinage et à la validation de la qualité des sites sélectionnés.

1.2.2 Territoire du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise

Le COGEPOMI du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise couvre en totalité ou en partie (Figure 1) 32 départements et 7 régions administratives (Pays de la Loire, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté, et Occitanie).

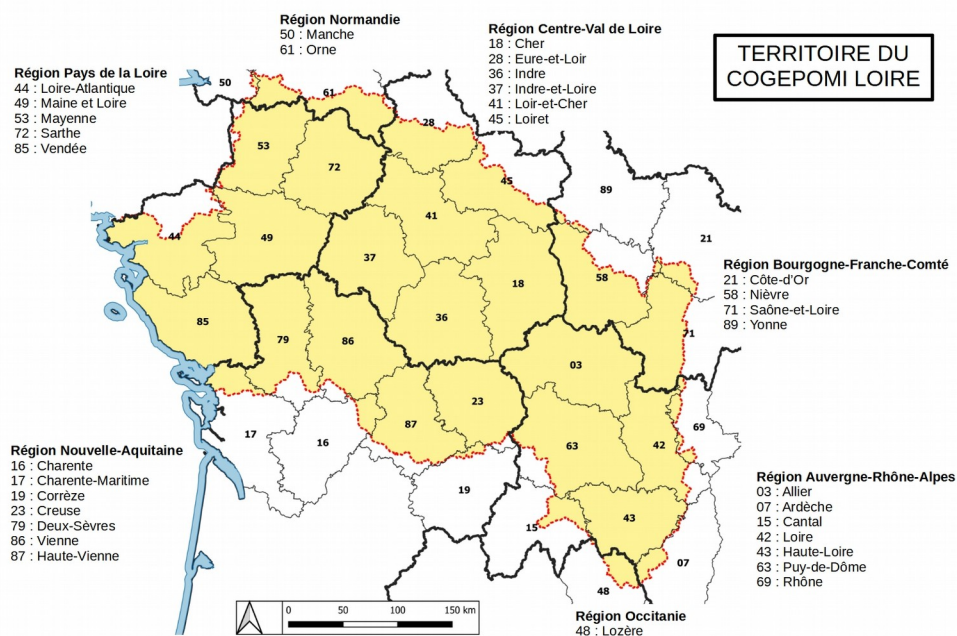


Figure 1 : Territoire du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise

Il est localisé sur le district hydrographique Loire-Bretagne, qui est également concerné par le COGEPOMI des cours d'eau bretons.

1.2.3 Compétence géographique

La compétence du COGEPOMI⁴ s'étend aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs.

En aval de la limite transversale de la mer, le COGEPOMI peut proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées dans tous les cas où elles seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs⁵.

1.2.4 Composition

Le COGEPOMI du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise est présidé par le Préfet de la région Pays de la Loire⁶. Il est composé de membres à voix délibérative, d'organismes ou associations dont le président du COGEPOMI souhaite recueillir l'avis et de personnes qualifiées qu'il décide d'associer.

La liste des membres avec voix délibérative est composée :

- de représentants de l'État,
- de représentants des différentes catégories de pêcheurs (pêcheurs amateurs en eau douce, pêcheurs professionnels en eau douce et marins-pêcheurs professionnels),
- d'un représentant des usagers désigné par le président du comité, de représentants des collectivités territoriales.

Assistent également au COGEPOMI sans voix délibérative : des représentants de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (Ifremer), de l'association Loire Grands migrateurs (LOGRAMI), de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de l'établissement public Loire (EP Loire), du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (COREPEM) Pays de la Loire, des parcs naturels régionaux de Brière et du Marais poitevin, d'Electricité de France (EDF) et du conservatoire national du saumon sauvage (CNSS).

Outre les invités permanents, le président du COGEPOMI peut décider d'inviter toute personne à titre d'expert : des représentants de structures telles que certains SAGE du bassin Loire-Bretagne, des universitaires et scientifiques, des collectivités ou leurs groupements, des associations de protection de la nature.

1.2.5 Organisation

Le secrétariat du COGEPOMI est assuré conjointement par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, et par le directeur inter-régional de la mer (DIRM) Nord-Atlantique Manche Ouest.

Le secrétariat du COGEPOMI pilote la coordination de la mise en œuvre des mesures de gestion.

4 - Article R. 436-44 du code de l'environnement

5 - Article R. 436-48 5° du code de l'environnement

6 - La composition du COGEPOMI est définie à l'article R. 436-49 du code de l'environnement.

Une répartition thématique est retenue au niveau du secrétariat du COGEPOMI entre :

- la DREAL des Pays de la Loire, en charge de la déclinaison du PLAGEPOMI pour les espèces thalassotoques. Elle est en cela en charge notamment de la coordination du PLAGEPOMI avec le plan de gestion de l'anguille (PGA) pris par la France en application du règlement visant la reconstitution du stock d'anguilles européennes. Elle pilote le PGA sur le territoire du COGEPOMI ;
- la DREAL Centre-Val de Loire, délégation de bassin Loire-Bretagne, en charge de la déclinaison du PLAGEPOMI pour les espèces potamotoques. Elle est en cela en charge notamment de la gestion du saumon atlantique, avec le pilotage du volet du PLAGEPOMI relatif au saumon atlantique.

Le secrétariat du COGEPOMI travaille en concertation avec la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie et veille en particulier à la bonne circulation des informations sur l'anguille (relations entre PLAGEPOMI et PGA), par exemple au sujet des données de captures.

Le secrétariat du COGEPOMI veille à associer les acteurs de l'eau et des milieux aquatiques à la concertation dans la prise de décision. En particulier, il travaille en collaboration avec les instances du bassin Loire-Bretagne et informe en tant que de besoin le Comité de bassin de l'avancement du PLAGEPOMI.

Le secrétariat du COGEPOMI pilote le PLAGEPOMI en s'appuyant sur différents partenaires au travers de groupes d'appui au pilotage, rassemblant des partenaires (collectivités, établissements publics, associations ou fédérations associatives, entreprises...) susceptibles d'apporter une analyse objective éclairant la conduite du plan de gestion.

Ces groupes ont vocation à apporter un regard critique et à faire émerger des propositions pouvant alimenter des documents de cadrage ou initier des démarches vers les sous-bassins versants. Les projets de décisions sont établis en synthèse des travaux de ces groupes et adoptés par le secrétariat du COGEPOMI, éventuellement après consultation des partenaires locaux ou de bassin sur les sujets qui le nécessiteraient.

Le secrétariat du COGEPOMI :

- présente annuellement un état d'avancement du PLAGEPOMI au COGEPOMI. Il a la charge de produire des supports de communication pour rendre compte de l'avancement du PLAGEPOMI.
- s'assure d'une bonne diffusion des études réalisées et des connaissances acquises dans le cadre de la mise en œuvre du PLAGEPOMI (Tableau de bord, AAP migrateurs...) auprès notamment des structures porteuses de SAGE, de contrats territoriaux ou auprès des collectivités (EPTB, EPCI...) pouvant être partie prenante dans la gestion des poissons migrateurs, de leurs habitats ou des pressions environnementales susceptibles de les impacter.
- s'assure d'une bonne diffusion des enjeux liés aux poissons migrateurs et des préconisations du PLAGEPOMI auprès des services de l'état du bassin (DREAL, DDT(M)...).

1.3 Les espèces visées dans le PLAGEPOMI et suivies par le COGEPOMI

Le décret n°94-157 du 16 février 1994 définit la liste des sept espèces amphihalines à prendre en compte dans le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) :

- saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- grande alose (*Alosa alosa*) ;
- alose feinte (*Alosa fallax*) ;
- lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
- anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- truite de mer (*Salmo trutta*, *f. trutta*).

Ces espèces vivent alternativement en eau douce et en eau salée afin de réaliser leur cycle biologique complet.

Parmi elles, le saumon atlantique, la truite de mer, les aloses et les lamproies se reproduisent en rivière et grossissent en mer (espèces anadromes ou potamotoques). L'anguille se reproduit en mer et grossit en rivière (espèce catadrome ou thalassotoque).

Aux espèces listées dans le décret n°94-157 s'ajoutent dans le PLAGEPOMI d'autres espèces de poissons migrateurs amphihalins que sont le mulot porc (*Liza ramada*), le flet commun (*Platichthys flesus*) et l'éperlan (*Osmerus eperlanus*).

L'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) était présent sur le bassin jusqu'au XIXe siècle. Il a totalement disparu depuis, en raison notamment d'une pression de pêche trop importante, d'une dégradation des conditions du milieu (frayères, qualité de l'eau, obstacles...). Sa population relictuelle est localisée dans le bassin de la Gironde. Il n'est donc pas pris en compte dans le cadre de ce PLAGEPOMI.

Une fiche rappelant les caractéristiques de chacune de ces espèces est présentée en **Annexe 1**.

1.4 Contexte réglementaire de la gestion des poissons migrateurs amphihalins et des milieux aquatiques.

La gestion des poissons migrateurs s'intègre dans une gestion plus globale des cours d'eau et des milieux aquatiques (fluviaux et marins). Cette gestion est complexe étant donné la multitude des enjeux et pressions qu'elle centralise. Aussi la réflexion sur les mesures de conservation, préservation et restauration des populations de migrateurs amphihalins doit s'intégrer, compléter et tenir compte des enjeux écologiques et socio-économiques définis dans d'autres plans, directives ou programmes internationaux et nationaux.

Le présent PLAGEPOMI est rédigé pour être cohérent, complémentaire, orienter ou prendre en compte les documents et/ou textes législatifs qui encadrent la gestion des poissons migrateurs à l'échelle française, européenne ou mondiale, listés ci-dessous et détaillés en **Annexe 2**.

Les connaissances acquises dans le cadre du PLAGEPOMI permettent d'orienter les mesures de gestion ou de protection prises à différentes échelles (de l'échelle du bassin versant dans le cadre des contrats de bassins versant ou les SAGE, à l'échelle nationale voir européenne, en passant par des mesures à l'échelle des grands bassins hydrographiques SDAGE).

- La France a construit un **plan de gestion spécifique à l'anguille (PGA)** dans le cadre du **règlement européen de 2007 (n°1100-2007)**. Le PLAGEPOMI suit les prescriptions énoncées dans le plan anguille. Il peut compléter ce plan en étant plus restrictif afin de tenir compte des caractéristiques du bassin.
- Les autres migrateurs (lamproie marine, lamproie fluviatile, grande alose, alose feinte, saumon atlantique) sont ciblés par la **Directive européenne Habitat « Faune – Flore » (DHFF)** de 1992 (92/43/CEE) pour la conservation et le rétablissement des habitats naturels, de la faune et la flore sauvages. Le PLAGEPOMI tient compte, est en cohérence et peut venir renforcer, appuyer les actions mises en place dans le cadre de cette directive.
- Concernant le Saumon, le **plan français de mise en œuvre des recommandations de l'Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique (OCSAN) de 2013** est un [plan de préservation du Saumon](#) dans l'Atlantique nord qui vise à contribuer à la conservation, la restauration et la mise en valeur du Saumon dans l'Atlantique nord. Le PLAGEPOMI participe à la mise en œuvre de ce Plan.
- Concernant toutes les espèces, la **Directive cadre sur l'eau (DCE)** de 2000 (2000/60/CE) établit un cadre pour la politique communautaire de l'eau. Elle s'appuie pour sa mise en œuvre sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) établis par

bassin hydrographique et leurs programmes de mesures (PDM). Le PLAGEPOMI peut orienter certaines mesures du SDAGE et s'appuie sur le SDAGE et son programme de mesures pour la mise en œuvre de certaines actions qui sont au-delà de son champ de compétence.

- La **Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML)** de 2017, constitue le document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. Elle est déclinée au travers des Documents stratégiques de façade (DSF) rédigés par sous région marine. Le territoire du PLAGEPOMI est concerné par le DSF Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO) et par le DSF Sud-Atlantique (SA). L'un des objectifs stratégiques environnementaux du DSF concerne les poissons amphihalins, car il prévoit de limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire de favoriser leur restauration et de limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance. Il est notamment décliné par un objectif environnemental particulier qui prévoit d'adapter les prélèvements en aval de la limite de salure des eaux (LSE) d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les PLAGEPOMI.
- La **Directive Cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM)** de 2008 (2008/56/CE) établit un cadre pour la politique communautaire de gestion du milieu marin. Elle s'appuie pour sa mise en œuvre sur les Plans d'actions pour le milieu marin (**PAMM**) qui sont élaborés par sous-région Marine (**SRM**) et liés aux Documents Stratégiques de Façade (**DSF**). Le présent PLAGEPOMI est ainsi concerné par la sous-région marine du Golfe de Gascogne et par le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) Golfe de Gascogne. La prise en compte du PAMM se traduit par des recommandations, du PLAGEPOMI sur le milieu marin, relatives à :
 - la préservation des habitats essentiels (zones de nurserie des juvéniles et zones de frai),
 - l'acquisition de connaissances sur le comportement marin des poissons amphihalins,
 - l'articulation des réglementations de la pêche sur les domaines fluvial et maritime.
- La **loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** de 2006 (N°2006-1772) est venue fixer le cadre de la politique de préservation et de restauration de la continuité écologique (circulation des poissons migrateurs et du transport sédimentaire). Elle prévoit notamment que sur les cours d'eau où, entre autres, une protection complète des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Elle a également conduit à imposer pour certains ouvrages un délai pour restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport des sédiments. Le PLAGEPOMI vient éclairer et appuyer les enjeux de restauration des circuits de migrations des poissons migrateurs amphihalins et de préservation des habitats sur son territoire et réalise un suivi renforcé de la mise en œuvre de cette réglementation.
- Le **Plan National Migrateurs Amphihalins**. Son élaboration est concomitante avec la rédaction du PLAGEPOMI. Ces deux documents sont complémentaires. Certaines actions du PLAGEPOMI viendront alimenter les actions du PNMA et d'autres seront dépendantes de la mise en place d'actions à l'échelle des PNMA.
- La **Stratégie Nationale pour la biodiversité (SNB)** est l'une des principales déclinaisons de la stratégie nationale de développement durable (SNDD) et permet de répondre aux orientations de la Convention pour la diversité biologique (ratifiée par la France en 1994). La version qui sera validée en 2021 est en cours de rédaction et intégrera la Stratégie nationale de gestion pour les poissons migrateurs (STRANAPOMI) de 2010. Les connaissances acquises dans le cadre du PLAGEPOMI permettent d'alerter quant à la présence d'habitats à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins et de justifier, d'influencer la protection de certains secteurs, dans le cadre des mesures de protection prises en lien avec la SNB.

2 CHAPITRE II – ETAT DES LIEUX DES PRESSIONS ET DES POPULATIONS

2.1 Pressions générales sur les migrateurs

Les milieux aquatiques continentaux accueillant des poissons migrateurs amphihalins sont exposés à quatre grandes catégories de pressions que sont les altérations de :

- la libre circulation piscicole,
- des habitats (hydromorphologie et qualité des habitats (annexes, zones humides, zones de nourricerie)),
- l'hydrologie et le régime thermique des cours d'eau,
- la qualité des eaux.

À ces pressions sur les habitats, s'ajoute celle de la prédation par des espèces allochtones (par ex. Silure) ainsi que les modifications de l'environnement liées au changement climatique qui entraînent des pressions supplémentaires sur les cycles de vie des espèces amphihalines à la fois en mer et en rivière.

Cet état des lieux n'est pas exhaustif mais a pour objectif de compléter ou décliner l'état des lieux produit dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'eau (DCE) et de mettre en évidence les pressions majeures affectant particulièrement les populations de poissons migrateurs amphihalins.

2.1.1 Le changement climatique : accentuation des pressions pesant sur les poissons migrateurs amphihalins

La synthèse présentée ci-après s'appuie notamment sur l'état des lieux du SDAGE⁷, le Plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26/04/2018 par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne⁷ et sur l'« [État des lieux hydroclimatique](#) : rappel sur l'évolution prévisible du système Loire et impacts sur la biodiversité » par Didier Pont – 2015⁸.

2.1.1.1 *Températures et évaporation en hausse*

La température de l'air devrait augmenter de l'ordre de 0,8 à 2 °C d'ici 2070. Cette estimation varie en fonction des scénarios climatiques et des secteurs du bassin considérés. Le nombre de jours de forte chaleur va augmenter. La température de l'eau va également augmenter de l'ordre de 1,1 à 2,2 °C.

De ce fait, l'évaporation et l'évapotranspiration potentielle (ETP) vont également augmenter.

Les espèces amphihalines étant des espèces ectothermes, elles sont particulièrement sensibles à l'augmentation de la température de leurs milieux de vie, d'autant plus que certaines de ces espèces sont des espèces d'eaux froides (par ex. salmonidés).

7 - SDAGE : https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/sdage-sage/files/Planification-gestion%20des%20eaux/Plan%20d'adaptation%20changement%20climatique/PACC-LB_26042018.pdf

8 - État des lieux hydroclimatique – <https://www.eptb-loire.fr/audition-prospective-changement-climatique/>

2.1.1.2 Une évolution des précipitations plus contrastée

Concernant les précipitations, les tendances sont à la diminution des précipitations durant l'été, dans des proportions variables selon les modèles, les scénarios et les secteurs géographiques. La hausse des précipitations hivernales est plus incertaine.

Moins de ressource en eau

La ressource en eau dépend à la fois des précipitations et de l'évapotranspiration. Il est estimé une baisse des débits moyens annuels des cours d'eau du bassin de la Loire de 10 à 40 % d'ici 2070, encore plus marquée à l'étiage dans certains secteurs, et une baisse de la recharge des aquifères. Cette baisse concerne donc la ressource estivale (à l'étiage) et la ressource hivernale.

Exemple : baisse de -12 à -43 % du débit de la Loire à Montjean-sur-Loire à l'échéance 2070

Un risque d'eutrophisation plus important

L'augmentation de la température et la baisse des débits se conjuguent pour favoriser le développement des phénomènes d'eutrophisation.

Et aussi...

Les augmentations de la température de l'eau et de l'air auront aussi un impact sur la qualité de l'eau et la diversité des milieux aquatiques.

L'élévation du niveau de la mer est estimée à au moins 26 cm d'ici la fin du siècle, voire à 96 cm selon les prévisions les plus pessimistes, par rapport à la période 1986-2005.

Enfin, on peut s'attendre à ce qu'il y ait plusieurs jours supplémentaires (selon les modèles, les scénarios et les secteurs géographiques) de fortes pluies par an pouvant entraîner des phénomènes de crues plus fréquentes.

2.1.2 L'altération de la libre circulation piscicole

2.1.2.1 La continuité écologique longitudinale

Effet barrière

Le fractionnement des milieux aquatiques par la succession des chutes créées par les ouvrages transversaux est à l'origine d'un effet « barrière » qui retarde ou bloque la migration des poissons migrateurs à chaque obstacle à l'écoulement de l'eau et sélectionnent les individus qui sont aptes à le franchir. S'ils s'agglutinent aux abords de l'obstacle, les poissons migrateurs amphihalins sont alors surexposés à la prédation, aux risques de blessures et d'épuisement lorsqu'ils tentent de les franchir en montaison ou en dévalaison, ponctuellement et localement à une pression de pêche surtout illégale⁹

L'effet barrière des ouvrages est mesuré par le « taux de fractionnement des masses d'eau ». Cet indicateur rapporte la hauteur de chute cumulée d'une masse d'eau à son linéaire (Figure 2).

Les axes migrateurs les plus fractionnés sont ainsi la Sèvre nantaise, les affluents rive-gauche de la Loire et la Mayenne, avec un taux dépassant 0,70 ‰. Inversement l'Allier, l'Arroux et la Loire ont un taux de fractionnement inférieur à 0,11 ‰.

9 - L'utilisation de filets et engins est interdite sur une distance de 200 m en aval de tout ouvrage, seule la pêche à l'aide d'une ligne est autorisée. Des réserves permanentes peuvent toutefois être instaurées pour toute pêche (exemple pour les seuils de CNPE, depuis 50 m en amont à 300 m en aval).

Effet barrière des ouvrages

Taux de fractionnement des masses d'eau (nov 2019)

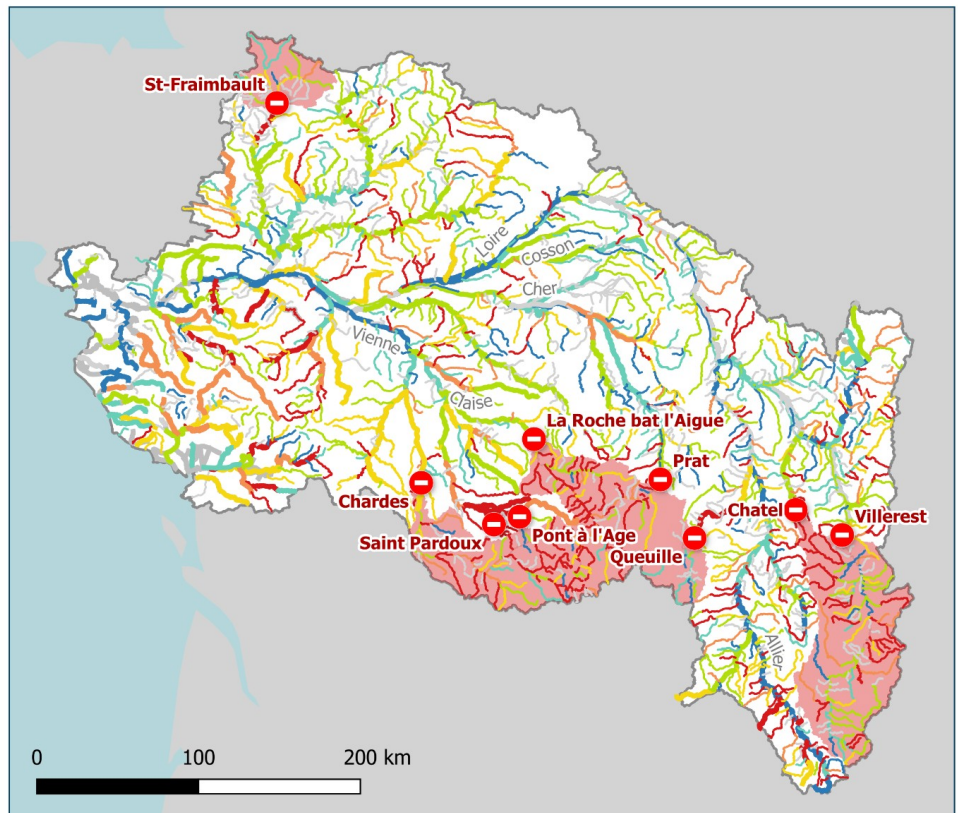
- ⊖ Obstacles "verrous"
- Bassins versants rendus inaccessibles

Taux de fractionnement des masses d'eau (nov 2019)

- < 0,1 ‰
- 0,1 à 0,2 ‰
- 0,2 à 0,4 ‰
- 0,4 à 0,6 ‰
- 0,6 à 0,8 ‰
- > 0,8 ‰
- Non caractérisé

Masses d'eau cours d'eau

- Entièrement ou partiellement incluses sur un axe "Migrateurs"
- Autres
- COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise



BDCarthage® – ©IGN – Ministère en charge de l'environnement – AELB
 Données obstacles : Référentiel des Obstacles à l'écoulement – OFB
 Cartographie : LOGRAMI, 2020



Figure 2 : Taux de fractionnement (effet barrière) des masses d'eau correspondant aux axes « Migrateurs » du SDAGE Loire-Bretagne (source : Données OFB 2019 – Réalisation LOGRAMI, 2020)

Effet retenue

La présence d'obstacles et de retenues induit, en amont de ces ouvrages, la présence de secteurs lenticques. De nombreuses études montrent que ces secteurs lenticques provoquent la perte de stimulus migratoires qui causent des retards à la migration.

À la dévalaison, l'impact des retenues a été démontré sur la dévalaison des anguilles argentées sur le Frémur : 75 % des anguilles ont été retardées et jusqu'à 65 % ont été définitivement arrêtées dans leur migration vers l'aval (Besson *et al.*, 2016). L'étude suggère que ces informations sont très probablement applicables à tous les réservoirs d'eau et barrages répandus dans l'aire de distribution des anguilles européennes. Il faut donc considérer les retenues de seuils de moulins et usines hydroélectriques mais aussi les retenues AEP, secteurs sur lesquels il y a un besoin d'évaluation.

Le problème des retards à la migration des retenues a également été mis en évidence pour le saumon atlantique dans la retenue du barrage de Poutès (Figure 3). En effet, Tétard *et al.*, 2021 montrent que le niveau de la retenue ainsi que le débit au moment de la migration des smolts expliquent significativement les temps de résidence dans la retenue, avec des temps beaucoup plus élevés lorsque le niveau de la retenue est haut. De la même façon, lorsque les débits sont faibles, les temps de résidence sont augmentés.

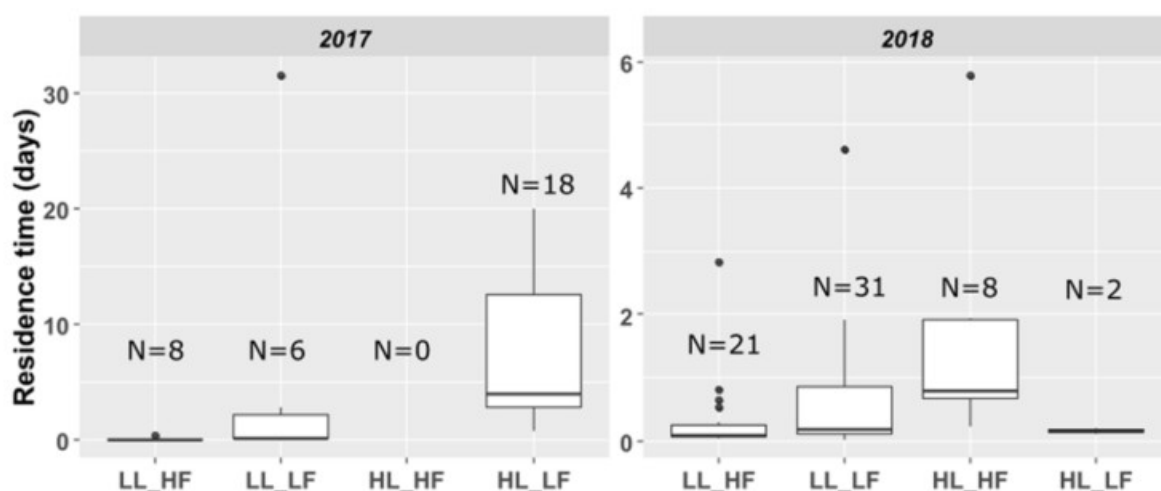


Figure 3 : Temps de résidence en fonction du niveau de la retenue et du débit pendant la migration des smolts en 2017 (graphique de gauche) et 2018 (graphique de droite). LL_HF : niveau de la retenue bas et débit élevé. LL_LF : niveau de la retenue bas et débit faible. HL_HF : niveau de la retenue haut et débit élevé. HL_LF : niveau de la retenue haut et débit faible. L'échelle de l'axe des y des deux graphiques n'est pas similaire (source : Tétard et al., 2021).

2.1.2.2 Équipement et franchissabilité des ouvrages

Les efforts de restauration de la continuité écologique doivent permettre aux espèces amphihalines de reconquérir les milieux jusqu'aux ouvrages actuellement infranchissables, dits « verrous », et non classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Il s'agit des ouvrages suivants :

- le barrage du Prat sur le Cher ;
- le barrage de La Roche-Bât-l'Aigue sur la Creuse ;
- le barrage de Villerest sur la Loire ;
- le barrage de Chatel sur la Besbre ;
- le barrage de Saint-Fraimbault sur la Mayenne ;
- le barrage de Chardes sur la Vienne ;
- le barrage de Queuille sur la Sioule.

En 2017, 162 ouvrages ont été identifiés par la commission administrative de bassin Loire-Bretagne comme étant à enjeu essentiel pour les poissons migrateurs (**Annexe 3**). Parmi ces 162 ouvrages, 146 sont identifiés comme prioritaires dans le programme de mesure du SDAGE.

Bilan de la franchissabilité des ouvrages

Selon les informations capitalisées au 9 août 2021 dans la base de données sur les obstacles à l'écoulement (BDOe), sur les cours d'eau classés en liste 2 (code de l'environnement) et « où il est nécessaire d'assurer la protection complète des migrateurs amphihalins » (SDAGE) :

- 19 % des ouvrages sont ouverts pour le passage des poissons migrateurs (transparent ou quasi transparent) à travers des brèches ou des parties ruinées, sous l'effet des crues et de l'abandon de leur usage (effacement progressif naturel, ouvrages sans impact sur la libre circulation piscicole) ;
- 7 % ont été arasés ou dérasés (effacement volontaire dans le cadre de la restauration de la continuité écologique). NB : parmi ceux-ci 96 % sont conformes aux obligations de résultats (avis technique global OFB positif) ;
- 14 % ont été équipés de dispositifs de franchissement. NB : parmi ceux-ci seulement 37 % sont conformes aux obligations de résultats à la montaison et à la dévalaison (avis technique global OFB positif) ;
- 41 % correspondent à des ouvrages impactants qui n'ont encore jamais été traités.

Certains axes ont été en grande partie réouverts comme la Vienne qui a fait l'objet de nombreuses suppressions d'ouvrages ou le Cher et la Sarthe qui ont fait l'objet de mises aux normes des ouvrages (Figure 4). Cependant certains axes ou certains secteurs de marais restent encore fortement fractionnés : les marais littoraux, la Gartempe, la Sioule, le Loir, la Mayenne aval.

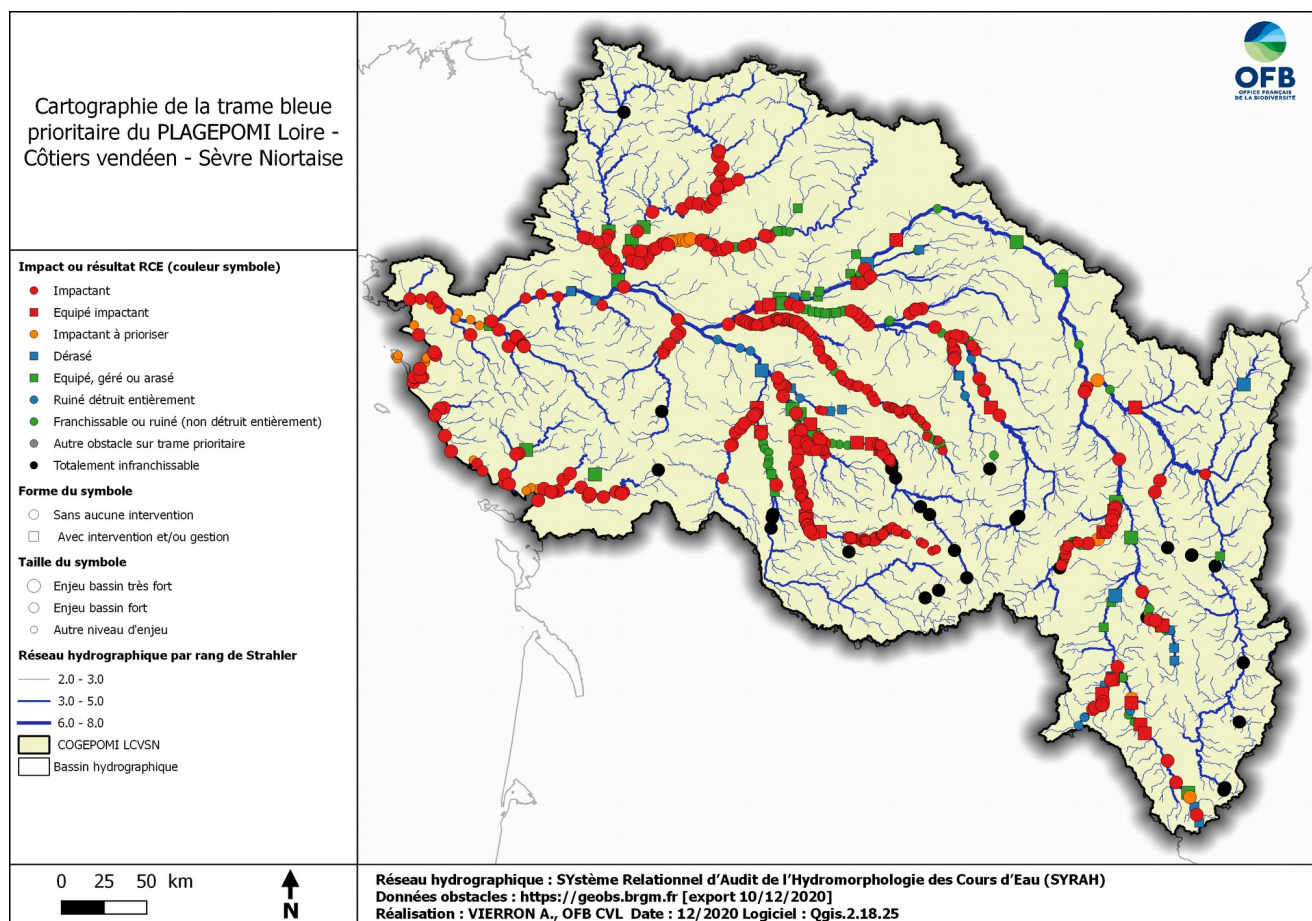


Figure 4 : Cartographie de la trame bleue prioritaire du PLAGEPOMI Loire – Côtiers vendéens – Sèvre niortaise (source : BDOe septembre 2020 – OFB, Réalisation : OFB, 2020)

La franchissabilité peut être altérée malgré la présence de dispositifs de franchissement

Malgré les équipements pour la montaison (par ex. passes à poissons, ascenseurs, rivières de contournement) et la dévalaison (par ex. exutoires de dévalaison, turbines ichtyocompatibles) : 72,4 % des ouvrages restent impactants à la montaison et 74 % à la dévalaison.

Parmi les causes d'altération de la franchissabilité des ouvrages équipés, sont identifiés :

Entretien des dispositifs de franchissement

Lorsqu'une solution alternative à l'arasement ou l'effacement de l'ouvrage a été choisie, le manque d'entretien des dispositifs de franchissement peut rapidement altérer la fonctionnalité des dispositifs de franchissement. Une modification de leur fonctionnement hydraulique ou leur obstruction par des embâcles peut annuler leur attractivité ou leur efficacité. Un seul ouvrage de franchissement non fonctionnel peut condamner un axe entier à l'accueil de poissons migrateurs.

La problématique du défaut d'entretien des passes à poissons est encore récurrente sur le bassin. Une étude menée par Bretagne Grands Migrateurs (BGM) en 2013 sur 6 cours d'eau bretons montre que seuls 29 % des dispositifs sont fonctionnels pour le franchissement des saumons, 34 % sont sélectifs et 37 % sont non fonctionnels. Elle confirme le constat observé dans l'étude de LOGRAMI (Boucault *et al.*, 2007), où 60 % des passes étaient non fonctionnelles par défaut par défaut d'entretien.

Impact des travaux en périodes de migration

Au-delà de la mise en œuvre d'un dispositif de franchissement et de son entretien, la continuité écologique peut également pâtir d'une interruption de la franchissabilité liée à des travaux en période de migration. Le constat est en général un arrêt des dispositifs de franchissement sans compensation par abaissement de vannes permettant la libre circulation. De même, lorsqu'une attention est portée sur la période des travaux, ceux-ci sont généralement calés sur le calendrier d'une seule espèce au détriment des autres migrateurs présents à des périodes différentes.

Des lames d'eau insuffisantes et des hauteurs de chutes trop importantes à la dévalaison

Concernant la dévalaison des juvéniles (aloses, lamproies, smolts) et géniteurs (anguille, saumons ravalés), l'impact des hauteurs des lames d'eau de déversement sur la franchissabilité des ouvrages n'est pas pris en compte. Les moments de surverses sur les parements des seuils ne correspondent pas systématiquement aux périodes favorables à la migration catadrome. Ces impacts ont notamment été confirmés lors d'études menées sur le bassin (Grand lieu (Bouaye), Frémur (Bois joli), Moine (Ribou)).

De plus, l'intégrité des poissons n'est pas garantie par cette voie de passage. Les chutes peuvent être conséquentes sur des radiers en béton ou des enrochements, comme sur l'ouvrage de Saint-Félix.

2.1.2.3 Cas des ouvrages soumis à marée

Dans les zones de marais rétro-littoraux, habitats favorables à l'accueil des anguilles et qui concentrent historiquement les mâles, les travaux entrepris pour la protection contre l'intrusion d'eau salée par l'aménagement plus hermétique des ouvrages et la diminution de leurs ouvertures entraînent une difficulté d'accès aux migrateurs. Les stades d'anguilles concernées ne disposant pas de la capacité de nage à contre-courant, celles-ci sont dans l'incapacité d'utiliser des passes spécifiques aux anguilles.

En 2016, sur 78 ouvrages estuariens (soumis à marée) référencés, 30 % prennent en compte au moins partiellement le passage de l'anguille dans leur gestion ou par leur aménagement.

2.1.2.4 Mortalités liées aux passages dans les turbines hydroélectriques

Les mortalités engendrées par les turbines des ouvrages hydroélectriques du bassin Loire ont été estimées dans le rapport DEVALPOMI pour les anguilles argentées et pour les smolts (Briand *et al.*, 2015). Que ce soit pour les anguilles ou les saumons, les turbines Francis entraînent en moyenne des mortalités plus importantes comparées aux mortalités engendrées par les turbines Kaplan. Par hypothèse, les turbines Pelton ont été considérées comme entraînant 100 % de mortalité et les turbines ichtyocompatibles (par ex. VLH) ont été considérées comme entraînant une mortalité négligeable (non comptabilisée).

Tableau 1 : Mortalité moyenne par type de turbine. Les mortalités attribuées aux turbines Pelton et ichtyocompatibles (VLH) sont basées sur des hypothèses de mortalité. Les mortalités pour les types Kaplan et Francis s'appuient sur des modèles de mortalité eux-mêmes.

	Francis	Kaplan	Pelton	VL
Anguille argentée	88,50 %	45,80 %	100,00 %	0,00 %
Saumon – smolt	20,00 %	17,00 %	100,00 %	0,00 %

En croisant à la fois les mortalités des turbines des ouvrages hydroélectriques du bassin Loire et les quantités estimées de poissons (anguille ou saumon) présents en amont, on peut estimer la mortalité de poisson par transit dans les turbines. Pour les smolts, on estime ainsi que 27 % des individus produits dans le bassin Loire meurent lors du passage dans les turbines des ouvrages hydroélectriques (Briand *et al.* 2015). Pour les anguilles, cette mortalité est estimée à 3 %.

Ces estimations ne prennent en considération que la mortalité nette par transit dans les turbines. Il faut donc voir ces estimations comme des minimums puisque les ouvrages hydroélectriques peuvent entraîner des mortalités additionnelles, directes ou indirectes, non prises en compte dans ces calculs (par ex. pertes dans les retenues, mortalités lors du franchissement par une autre voie de passage que celle des turbines).

D'autre part, ces mortalités sont fonctions de l'accessibilité actuelle des poissons dans le bassin Loire. Une simulation des effectifs présents, si le libre franchissement à la montée des poissons migrateurs était rétabli (sans amélioration dans le même temps de la dévalaison), a également été réalisée. Dans ce scénario, les mortalités s'établiraient à 41,8 % chez les smolts et à 10,1 % chez les anguilles argentées. Ces chiffres doivent attirer notre attention sur l'obligation de traiter la dévalaison en même temps que la montaison lors de réouverture de cours d'eau ou de bassins-versants.

2.1.2.5 La continuité écologique latérale

La continuité latérale entre le lit mineur et le lit majeur, notamment les bras latéraux et annexes alluviales, peut se trouver détériorée du fait de différents facteurs et pressions :

- l'enfoncement du lit mineur (extractions, barrages et rectitudes accélérant l'écoulement), sur la Loire, par exemple ;
- par la présence d'ouvrages souvent surélevés (tels les digues ou les voies de communication) qui interrompent les circulations latérales.

La carte de l'état des lieux du Sdage, validé fin 2019, (Figure 5) présente les pressions exercées par les ouvrages longitudinaux, et d'autres pressions sur la continuité latérale des cours d'eau.

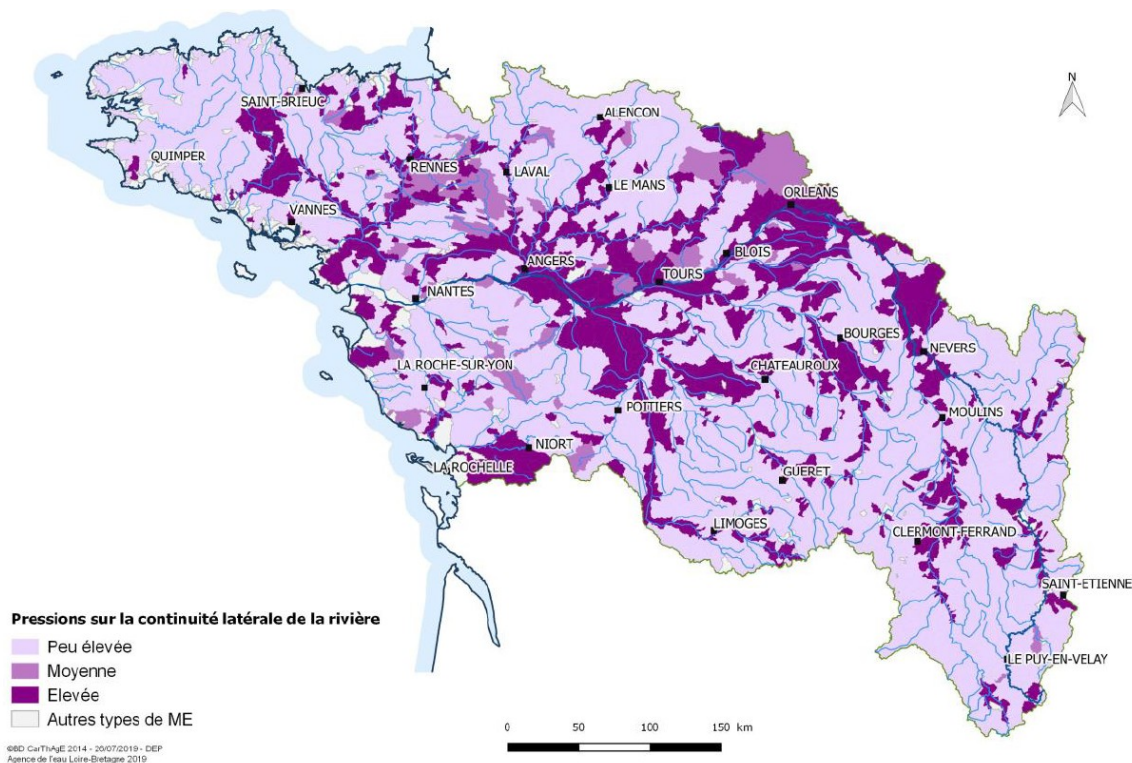


Figure 5 : Pressions exercées par les ouvrages longitudinaux et d'autres pressions sur la continuité latérale des cours d'eau, restituées à l'échelle des bassins versants des masses d'eau cours d'eau (source : état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne 2019, AELB)

L'altération des continuités latérales est particulièrement préjudiciable pour l'espèce anguille. Elle concerne les secteurs de marais rétro-littoraux, les bassins versants de la Sèvre niortaise, de l'Erdre, de la Sarthe, de la Mayenne, du Loir, de la Vienne, de la Claise, du Cher, une grande partie du cours de la Loire, de la Sauldre et de l'Allier.

2.1.3 Altération des habitats

2.1.3.1 Altération des habitats liée à l'effet « retenue » (Taux d'étagement)

Le cumul d'obstacles rend inaccessible une partie des habitats de reproduction et de croissance des poissons migrateurs.

En moyenne le long des « axes migrateurs » du bassin de la Loire, 2,9 km séparent les obstacles à l'écoulement les uns des autres mais cet indicateur de densité d'obstacles est très variable en fonction des cours d'eau. Par exemple, la distance moyenne entre deux obstacles est inférieure à 1,5 km sur la Sèvre nantaise, la Boulogne, la Sèvre niortaise et la Gartempe. Inversement, elle est de 18,9 km sur l'Allier et supérieure à 33 km sur la Loire, jusqu'à l'ouvrage infranchissable de Villerest dont la majorité de son cours est libre d'obstacles.

Le taux d'étagement est un indicateur de la pression des ouvrages, développé dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Il est calculé en sommant les hauteurs des chutes artificielles du cours d'eau, puis en les divisant par le dénivelé naturel du linéaire de rivière considéré.

Cet indicateur intègre :

- la perte de dissipation d'énergie le long du cours d'eau ;
- la perte d'habitats et de diversité, par ennoisement des zones lotiques (les plus favorables à la reproduction et/ou à la croissance des poissons migrateurs), uniformisation, blocages sédimentaires et colmatage ;
- la difficulté de franchissement pour toutes les espèces (à la montaison comme à la dévalaison) ;
- l'altération de la qualité de l'eau, due au temps de séjour augmenté dans la retenue : échauffement, évaporation et aggravation de l'eutrophisation.

La Figure 6 présente les taux d'étagement sur les axes à enjeux migrateurs du bassin en 2019.

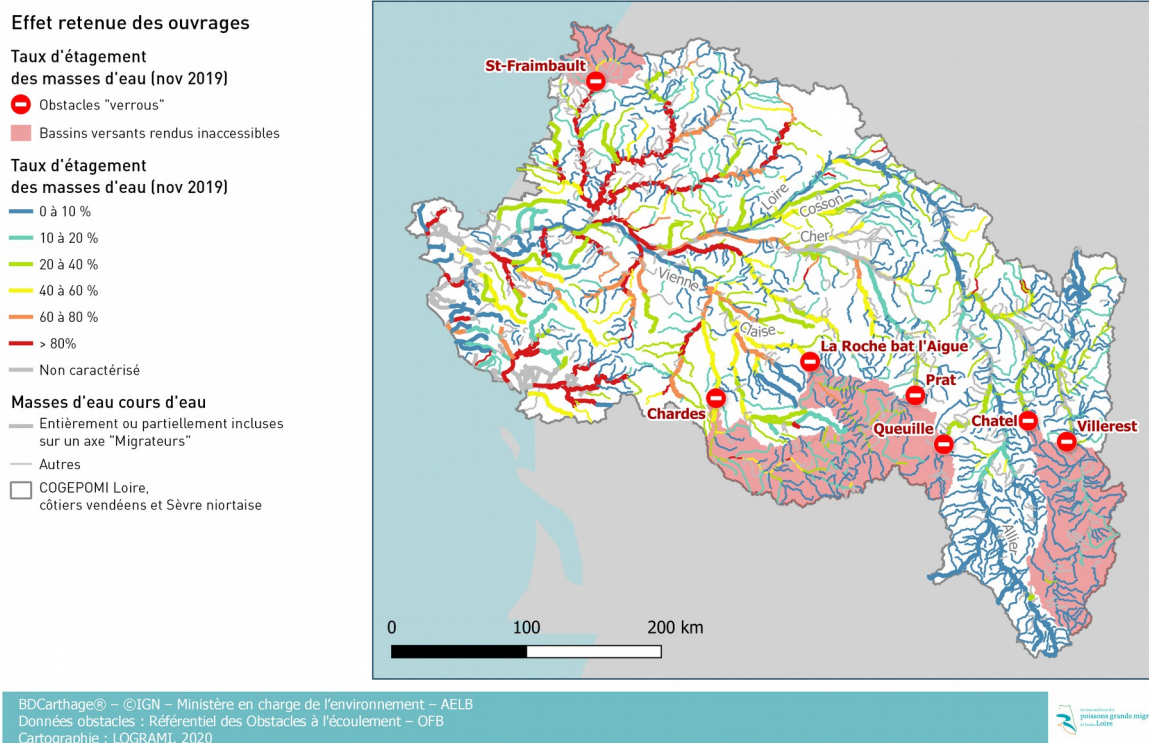


Figure 6 : Taux d'étagement (effet retenue) des masses d'eau correspondant aux axes « Migrateurs » du SDAGE Loire-Bretagne (source : Données OFB 2019, Réalisation : LOGRAMI, 2020)

Le taux d'étagement met en évidence une situation inégale à l'échelle du bassin de la Loire. Si la Loire et l'Allier sont caractérisés par un faible étagement, dû à un faible nombre d'obstacles à l'écoulement, d'autres sous bassins versants présentent un étagement important (par ex. le bassin de la Maine, la Vienne amont). Le taux d'étagement est dépendant des conditions naturelles, notamment de la pente des cours d'eau, et présente à ce titre certains biais :

- en zone de relief important (bassins versants du Massif central, tel que le bassin versant de la Sioule), le taux d'étagement est artificiellement faible du fait de l'important dénivelé naturel ;
- en zone de marais et de plaine, où le dénivelé naturel est très faible, un faible nombre d'ouvrages conduit à un étagement très important.

Les retenues induisent un impact direct sur les habitats par la perte d'habitats ennoyés. Sur la Gartempe limousine, par exemple, la perte de surfaces de production potentielle en juvéniles de saumon due à l'ennoisement d'habitats a été étudiée. La perte en surface de production liée aux seuils est estimée entre 29 et 35 ha d'Equivalents-Radiers-Rapides au total, soit plus de la moitié de la surface de production totale actuelle de la Gartempe, qui est de 62 ha (Cosyns *et al.*, 2013). La récupération d'habitats lors d'arasements ou abaissements de retenues est en général rapide. Lors de l'abaissement de la retenue de Poutès liée aux travaux sur le barrage en 2020, les saumons ont colonisé, dès le premier hiver, de nouvelles zones de frai ainsi découvertes.

2.1.3.2 Altérations des habitats par dégradation de la morphologie des cours d'eau (structure et substrat)

Les altérations de la structure et du substrat du lit des cours d'eau (Figure 7), qui participent à la dégradation de l'état des masses d'eau, ont un impact direct sur les habitats des poissons migrateurs potamotoques par la modification des faciès d'écoulement, la baisse de qualité des substrats entraînant la baisse du nombre de zones favorables à la reproduction, ainsi que le colmatage des frayères.

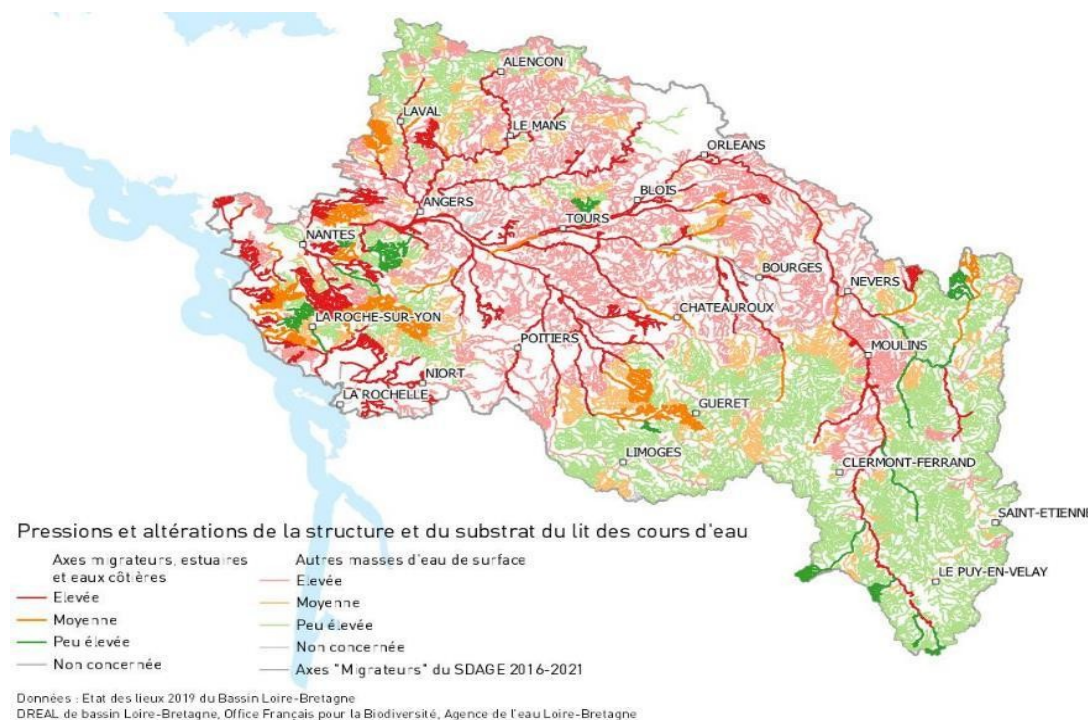


Figure 7 : Pressions et altération de la structure et du substrat du lit des cours d'eau (source : État des lieux 2019 du SDAGE Loire-Bretagne)

2.1.3.3 Altération des habitats par la dégradation ou la disparition des zones humides (marais, annexes hydrauliques...)

Les zones humides des vallées alluviales, les marais retro-littoraux, les annexes hydrauliques constituent des habitats préférentiels pour les poissons migrateurs et particulièrement pour l'anguille. Une gestion inadaptée des écoulements et des débits peut conduire à une dégradation des habitats par assèchement ou une mise en eau de ces milieux.

Un entretien inapproprié de ces milieux peut également conduire à une dégradation des habitats.

Le risque de submersion marine pourrait remettre en cause l'existence des marais rétro-littoraux plus ou moins vastes dans leur état actuel et donc leur potentiel d'accueil, si les digues, naturelles ou non, qui les protègent venaient à disparaître.

2.1.3.4 Altérations des habitats par la présence d'espèces envahissantes

Les jussies

Deux espèces de jussies toutes deux originaires d'Amérique du Sud sont présentes dans le bassin de la Loire : la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et la jussie rampante (*Ludwigia peploides*). La première est apparue en France depuis 1866 dans le département des Bouches-du-Rhône, tandis que la deuxième est apparue en 1890 dans l'Hérault. Ces deux espèces ont colonisé le bassin de la Loire, depuis le début des années 1980, avec une répartition plus aval et continue pour la jussie rampante (Figure 8) et une répartition plus morcelée et étendue pour la jussie à grandes fleurs (Figure 9).

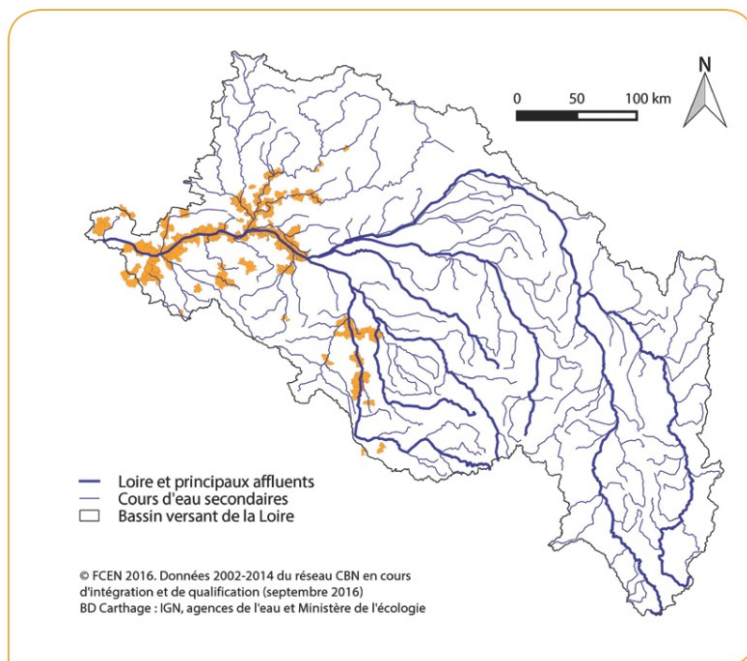


Figure 8 : Carte de répartition connue de la jussie rampante (source : Données CBN – Réalisation FCEN, 2016)

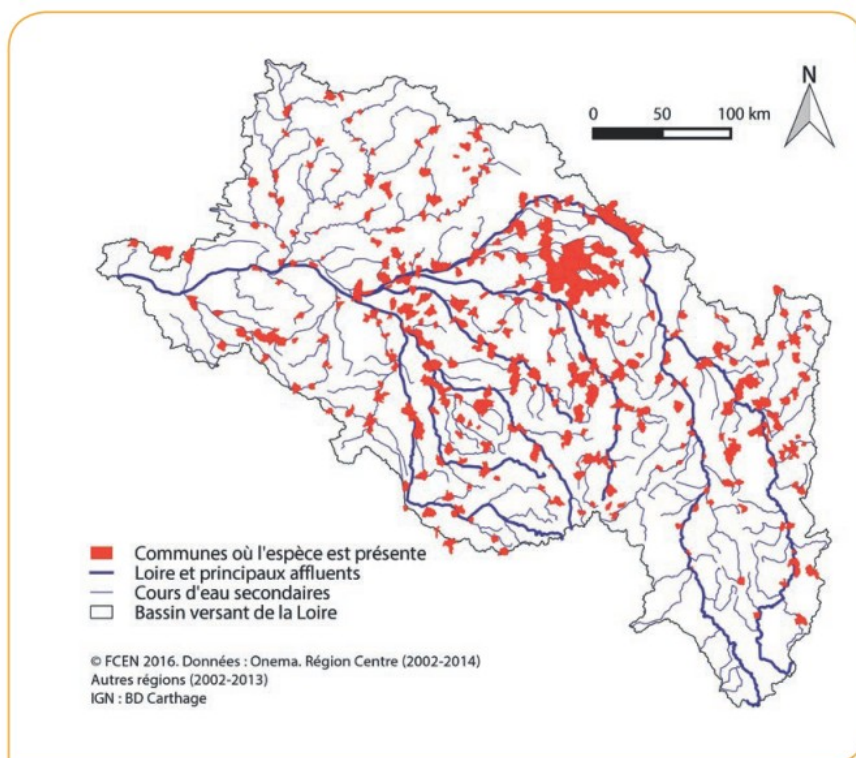


Figure 9 : Carte de répartition connue de la jussie à grandes fleurs dans le bassin de la Loire (source : Données ONEMA – Région Centre, Réalisation : FCEN, 2016).

Aucune étude de synthèse de l'invasion des jussies à l'échelle du bassin de la Loire n'a été menée jusqu'à présent. Une étude est en cours de publication (J. Haury, Agrocampus) dans le cadre du programme FEDER /plan Loire comprenant notamment une cartographie à l'échelle du bassin. Concernant les indices de progression, le manque d'étude ne permet pas de présenter des chiffres pour le bassin Loire.

La progression est cependant liée aux degrés de connexion hydraulique et une colonisation est possible par les oiseaux. Chaque milieu aquatique peut donc potentiellement être colonisé par les jussies assez rapidement et de façon peu maîtrisable. Cependant d'après Dutartre, 2000 : « Les temps de doublement de biomasse de la jussie sont de l'ordre de 15 à 20 jours selon les sites, sans que, dans le contexte des études, on puisse observer une relation entre ce temps et la situation de la plante ». Il est donc difficile d'extrapoler des indicateurs pertinents à l'échelle du bassin.

À ce jour, il n'existe pas d'étude permettant d'avoir une idée de l'impact de la jussie sur les poissons migrateurs et notamment sur leurs habitats.

Les corbicules

Deux espèces de corbicules sont présentes en Loire depuis les années 1980 : *Corbicula fluminea* et *Corbicula fluminalis* (Briand *et al.*, 2019). *Corbicula fluminea* occupe actuellement le bassin ligérien avec parfois une densité allant jusqu'à 100 individus au m² (CEN Centre-Val de Loire).

Les corbicules provoquent une diminution de la production primaire (Cohen *et al.*, 1984 ; Vohmann *et al.*, 2010 ; Descy *et al.*, 2012 ; Briand *et al.*, 2019). Dans la Meuse, une estimation de l'impact des corbicules indique que la biomasse de phytoplancton aurait chuté de 70 %, la production primaire aurait baissé de 61 %, la biomasse de zooplancton aurait diminué de 75 % et la concentration moyenne de chlorophylle-a diminuerait à des valeurs proches de 7 mg/L (Briand *et al.*, 2019).

Sur la Loire et ses affluents, la concentration moyenne en chlorophylle-a s'est effondrée après l'arrivée des corbicules (Briand *et al.*, 2019). Les concentrations moyennes ont ainsi chuté (baisse de 10 à 20 µg/L) mais c'est particulièrement sur les blooms algaux estivaux que la chute a été la plus remarquable. Les valeurs maximales très élevées de la concentration en chlorophylle-a (jusqu'à 80 µg/L sur le Beuvron, 275 µg/L sur l'Indre, 70 µg/L sur la Vienne, 300 µg/L sur le Cher et 275 µg/L sur la Loire) n'ont jamais été retrouvées après l'introduction des corbicules. Briand *et al.*, (2019) notent cependant que la production phytoplanctonique évolue également du fait d'autres changements majeurs intervenus dans les hydrosystèmes français depuis les années 1980, comme le traitement des effluents par déphosphatation. En effet, la baisse de l'eutrophisation phytoplanctonique de la Loire et de ses affluents coïncide également avec la réduction significative des flux de pollutions par les orthophosphates (années 2000 et 2010).

On observe toutefois que les densités en corbicules ont diminué depuis 2010 sur le Cher, l'Indre et le Beuvron et depuis 2003 sur la Vienne. Les densités sur la Loire sont quant à elles plus fluctuantes (Figure 10). En effet, la baisse de la teneur en phytoplancton, principale ressource alimentaire de la corbicule, a engendré un ralentissement de son taux de croissance et une baisse de ses effectifs sur les principaux affluents de la Loire (DREAL Centre-Val-deLoire, 2018).

Cet impact sur les poissons migrateurs amphihalins, en particulier les juvéniles, nécessiterait d'être mieux étudié.

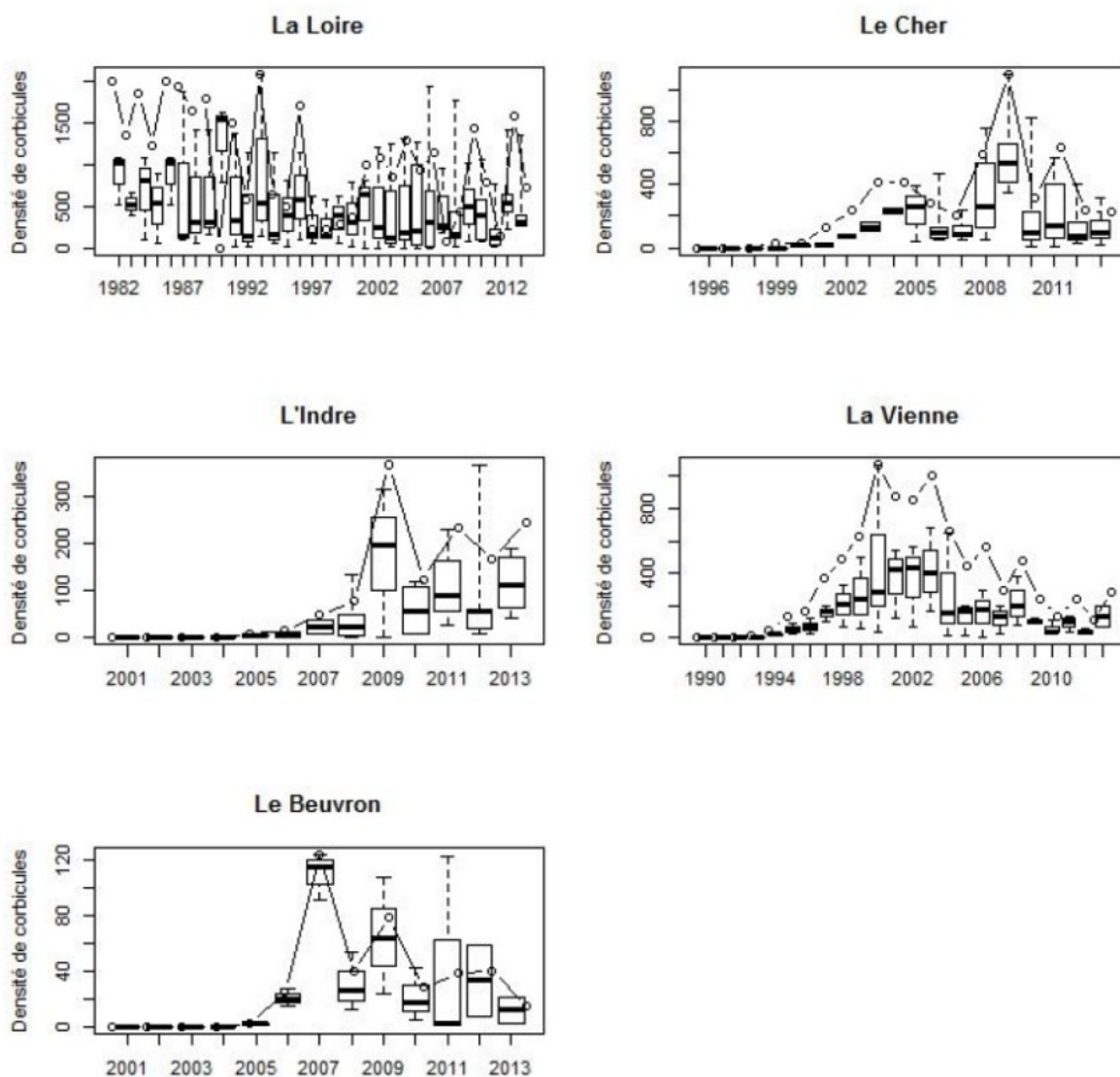


Figure 10 : Evolution temporelle des densités de corbicules sur la Loire. Variations interstationnelles sous forme de boxplots et valeurs annuelles moyennes de la densité toutes stations confondues sous forme de courbe reproduit d'après Hesse et al., 2015 (source : Dreal Centre-Val de Loire, agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine Normandie – Briand et al., 2019).

2.1.4 Perturbations de l'hydrologie et du régime thermique

Le débit des cours d'eau conditionne la survie des poissons migrateurs amphihalins à tous les stades de leur cycle biologique.

Dans le cas du bassin de la Loire, l'incidence de l'hydrologie est d'autant plus forte que les circuits de migration sont plus longs.

2.1.4.1 Déficit hydrologique

Les déficits hydrologiques constituent une des menaces majeures pour les populations de migrateurs dans le bassin Loire-Bretagne, d'autant plus si l'on considère l'augmentation de ces déficits du fait du changement climatique.

Les déficits hydrologiques impactent la survie des populations de migrateurs à différents niveaux : ils retardent l'engagement des géniteurs en estuaire, amplifient l'effet des obstacles et augmentent les risques de mortalité (échauffement plus rapide des cours d'eau). Ils sont susceptibles de retarder la dévalaison des espèces portées par le flux, d'augmenter leur temps d'attente dans les retenues de seuils et barrages (sur le lac de Grand lieu par exemple, les déficits en eau conduisent à une fermeture des ouvrages ouvrant l'accès sur les zones humides). Enfin, cumulé à un échauffement des eaux, ils induisent une concentration en polluants plus importante et une baisse du taux d'oxygène dans l'eau.

Sur les marais rétro-littoraux, un déficit hydrologique estival peut également générer des remontées de la nappe salée, pouvant altérer les écosystèmes en place.

Les pressions hydrologiques en période de basses eaux sont liées à deux causes principales : l'évaporation des plans d'eau, et les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes qui les alimentent.

La pression exercée par les prélèvements se manifeste par des pompages dans les cours d'eau pour divers usages (notamment AEP, irrigation, abreuvement) ou par des dérivations d'une partie du débit, par exemple pour l'alimentation d'une usine hydroélectrique. Indirectement, la réduction des quantités d'eau circulant dans les cours d'eau participe au réchauffement de ceux-ci par la réduction de la lame d'eau et de l'effet tampon.

L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne établi en application de la directive cadre sur l'eau a identifié les masses d'eau en pression hydrologique significative, à l'origine d'un risque de ne pas atteindre le bon état écologique pour les cours d'eau (Figure 11). Les exigences écologiques des poissons migrateurs sont telles que l'on peut considérer que ces pressions sont également significatives pour la survie des populations de migrateurs sur les masses d'eau qu'ils fréquentent.

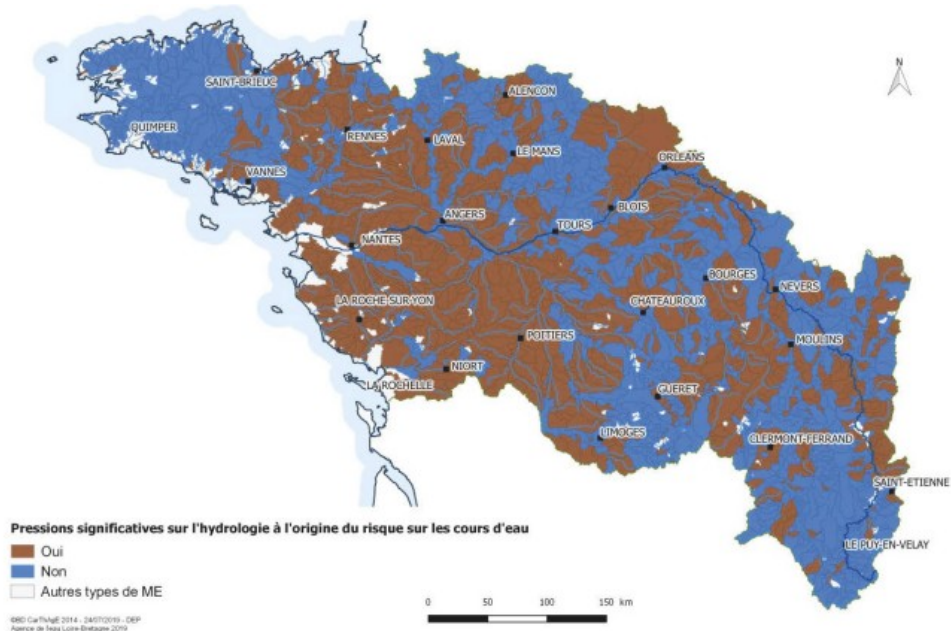


Figure 11 : Pressions significatives sur l'hydrologie à l'origine d'un risque de ne pas atteindre le bon état écologique pour les cours d'eau (État des lieux du bassin Loire-Bretagne, 2019)

On notera qu'une part importante des bassins de la Vienne de la Creuse, de la Gartempe, du Cher, de l'Indre, des côtiers vendéens et de la Sèvre Nantaise figurent parmi les secteurs en pression hydrologique significative. Sur certains de ces bassins, qui constituent des habitats de l'anguille, les prélèvements d'irrigation agricoles excessifs conduisent aux mises en assec récurrents d'une part significative du linéaire de cours d'eau, détruisant les populations d'anguilles. Les axes Loire et Allier sont plus préservés du fait du soutien d'étiage par les barrages de Naussac et Villerest, mais les perspectives induites par le changement climatique montrent que l'équilibre demeure fragile. Dans le bassin de la Maine, si les axes principaux n'apparaissent pas en pression hydrologique significative, c'est le cas de la quasi-totalité des affluents.

2.1.4.2 Artificialisation des débits

Le maintien du débit réservé n'est pas toujours suffisant pour permettre aux poissons migrateurs d'effectuer efficacement leur migration qui est souvent déclenchée ou permise par l'arrivée des crues automnales (géniteurs de saumon et anguille), des crues hivernales (montaison de lamproie et saumon) et crues printanières (montaison de lamproie, alose, saumon et anguille et dévalaison des smolts et ammocètes).

Les effets cumulés liés au remplissage des retenues et l'altération des débits de crue par les ouvrages écrêteurs peuvent avoir un impact supplémentaire important.

Le développement des usages de l'eau, en particulier le refroidissement des centrales nucléaires, l'alimentation en eau potable et l'agriculture a conduit à l'aménagement d'ouvrages de soutien des débits en période d'étiage sur la Loire et l'Allier. Le fonctionnement de ces barrages-réservoirs se traduit par une artificialisation significative du régime hydrologique dont l'effet sur la population des saumons et juvéniles d'aloise mériterait d'être étudié.

L'effet cumulé des petites retenues et la gestion des grands ouvrages (stockage, destockage, écluésées...) engendre une artificialisation des débits susceptible d'impacter le cycle de vie des populations de migrateurs. Cet impact nécessiterait d'être mieux documenté et étudié.

2.1.4.3 Perturbations du régime thermique

La multiplication des plans d'eau et des barrages sur les bassins versants peut avoir une incidence en termes de réchauffement des cours d'eau. L'emprise de cette pression couvre une grande partie du territoire du COGEPOMI. Ce phénomène est appelé à s'accroître avec le changement climatique, comme illustré dans la simulation ci-dessous (Figure 12).

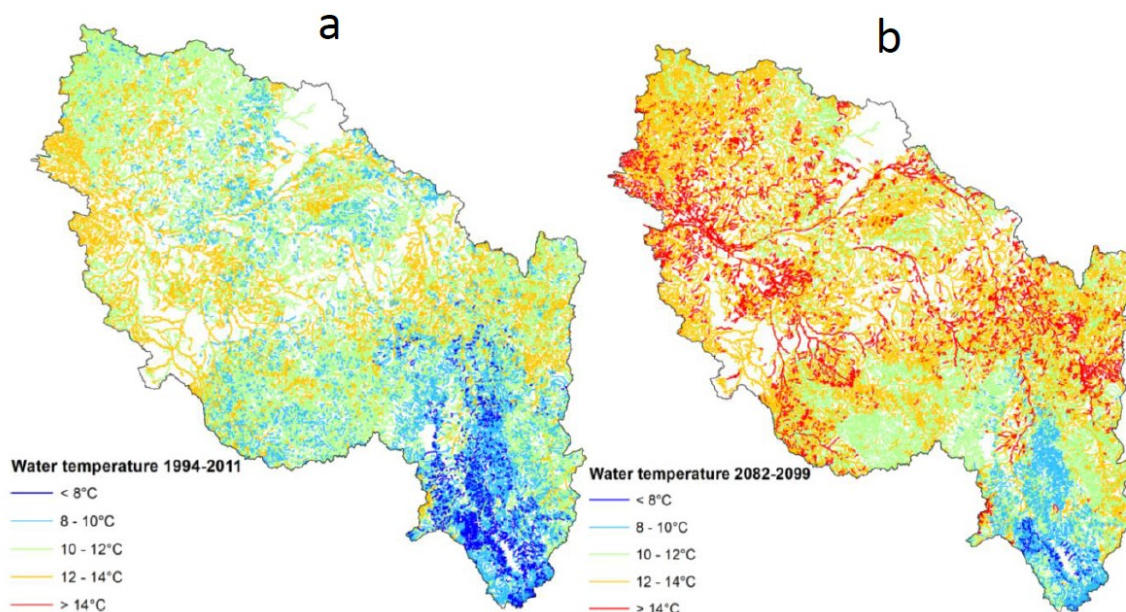


Figure 12 : Température moyenne interannuelle simulée avec le modèle T-NET selon l'approche stationnelle en (a) période actuelle (1994-2011) et (b) à la fin du 21e siècle (2082-2099) selon 13 projections climatiques de scénario A1B (IPCC, 2007). Extrait de Brochart, 2015.

L'augmentation de la température de l'eau a différentes conséquences : en entraînant une baisse du taux d'oxygène de l'eau pouvant aller jusqu'à une anoxie, elle peut conduire à des mortalités estivales dans les zones de repos ou à mettre en péril la survie des juvéniles sur les zones de reproduction. Pour l'espèce alose, l'échauffement de l'eau conduit à une précocité de la reproduction, avant même que les géniteurs n'aient pu atteindre les habitats les plus favorables.

2.1.5 Altération de la qualité de l'eau

2.1.5.1 Impacts des perturbateurs endocriniens et autres polluants

Les pollutions chimiques, qu'elles soient d'origines industrielles, agricoles ou issues de nos activités quotidiennes, entraînent une dégradation de la qualité des eaux qui est susceptible d'avoir un impact négatif sur les populations de poissons migrateurs et de perturber leur cycle de vie. En agissant sur la concentration en oxygène dissous du milieu ou en entraînant des modifications physiologiques sur les espèces elles peuvent altérer l'activité (modifier le comportement), créer des barrières à la migration ou à la reproduction voir être une cause de mortalité.

Les études menées dans les pays industrialisés montrent que les perturbations endocriniennes sont très répandues et affectent les populations de différentes espèces autochtones des rivières, des lacs et des estuaires (Jobling *et al.* 1998 ; Tyler *et al.*, 1998).

Certaines études menées sur les populations de rivières mettent en évidence un lien entre l'exposition des organismes aux contaminants du milieu et des altérations du développement et de la reproduction, notamment chez les poissons. Cependant la mise en évidence d'un lien causal entre un ou plusieurs contaminants et un effet physiologique spécifique n'est pas évidente.

La difficulté réside dans le fait que, d'une part, les organismes sont exposés à une très grande variété

de substances chimiques dont le potentiel perturbateur endocrinien n'est pas toujours bien caractérisé et d'autre part que ces mélanges de polluants agissent à de faibles doses et peuvent avoir des effets combinés.

L'intersexualité chez les poissons gonochoriques (présence simultanée de tissus gonadiques mâle et femelle) est un des biomarqueurs classiquement associés à une perturbation endocrinienne. Elle constitue un signal d'alarme utilisable en biosurveillance des milieux aquatiques.

L'étude **nationale de l'intersexualité des cyprinidés dans les cours d'eau de métropole** (INERIS, 2013-2019), qui ne prend pas en compte les migrateurs permet de montrer que, chez le poisson, la sensibilité du biomarqueur « intersexualité » est variable d'une espèce à l'autre, qu'en l'état actuel des connaissances, la mesure de l'intersexualité peut d'ores et déjà constituer un signal d'alarme utilisable en biosurveillance des milieux aquatiques et que des questions restent en suspens sur l'incidence de l'intersexualité et les facteurs qui en sont responsables.

2.1.5.2 Bouchon vaseux estuarien

En provenance des bassins versants, de l'océan ou du fond du lit des fleuves, les sédiments transitent et s'accumulent dans les estuaires, formant un tapis sur le fond, mélange de vase et de matière organique. En effet, pour l'estuaire de la Loire, la rencontre des flux en provenance du fleuve (27 Gm³/an) et de l'océan (150 Gm³/an) induisent, notamment en période de faibles coefficients de marée, de faibles vitesses d'écoulements qui engendrent un dépôt sédimentaire sur le fond de l'estuaire.

Sous l'action des courants, de marée ou de crue, la vase et la matière organique sont remises en suspension et constituent le bouchon vaseux. L'extension du bouchon vaseux dépend notamment du coefficient de marée : plus celui-ci est élevé, plus la vase est mise en suspension et est dispersée sur une grande distance. De la crème de vase vient ainsi se déposer régulièrement sur les habitats de l'anguille.

Le déplacement du bouchon vaseux dans l'estuaire est principalement conditionné par le débit du fleuve : lorsque le débit est faible, la mer pénètre davantage dans l'estuaire et fait remonter le bouchon vaseux en amont. Lors des crues, les eaux douces peuvent expulser en partie le bouchon vaseux vers l'estuaire externe, sous réserve de combinaisons de conditions favorables (débits supérieurs à 4 000 m³/s, coefficient de marée...). La dernière expulsion partielle du bouchon vaseux a eu lieu en 2014.

Les aménagements successifs de l'estuaire de la Loire pour la navigation (chenalisation, dragage...) ont modifié son fonctionnement hydromorphologique. Alors que le front de marée dynamique ne remontait que jusqu'à Nantes au milieu du XIXe siècle, il remonte désormais sur près de 100 km jusqu'à hauteur d'Ancenis. L'augmentation des flux de polluants en provenance du bassin de la Loire depuis cette même période a contribué également à l'augmentation des volumes de matières et des teneurs en polluants du bouchon vaseux. Cette accumulation de polluants peut être préjudiciable aux poissons migrateurs amphihalins qui séjournent plusieurs semaines, voire quelques mois, en estuaire : civelles, anguilles jaunes, aloses feintes, flets, éperlans, esturgeons.

La dégradation des grandes quantités de matière organique contenues dans le bouchon vaseux consomme de l'oxygène et peut entraîner des hypoxies préjudiciables pour les poissons migrateurs amphihalins. Ces déficits sont majoritairement observés en aval de Nantes, les plus intenses étant mesurés pendant les vives eaux estivales (les températures élevées favorisent la dégradation de la matière organique). En hiver et au printemps, les débits élevés et les températures plus basses favorisent l'oxygénation des eaux.

Les réseaux de suivi de la qualité des eaux de l'estuaire ont permis de mieux comprendre la dynamique du bouchon vaseux et permettent de disposer d'une appréciation de son impact sur l'adaptation des poissons migrateurs amphihalins en estuaire.

Le réseau de mesures en continu SYVEL du GIP Loire Estuaire, permet de calculer la durée des périodes d'hypoxie généralement citées comme un facteur clé pour la capacité de résistance et d'adaptation des poissons à ces déficits en oxygène. Ces données indiquent que les périodes d'hypoxie sévère sont rencontrées essentiellement entre juillet et octobre. Sur la période 2009-2018, la plus longue période d'hypoxie (en dessous de 5 mg/L) a eu lieu à l'été 2018 et a duré 7 semaines au Pellerin dont près d'un mois en continu et plus d'un mois à Cordemais.

Le passage de l'estuaire représente une phase obligatoire et essentielle dans le cycle de vie des poissons migrateurs amphihalins. Ces espèces utilisent en effet l'estuaire pour se nourrir, se réfugier ou transiter. Selon leur période de présence, elles sont plus ou moins impactées par les hypoxies.

Les connaissances sur les rythmes migratoires ont permis d'analyser l'impact du bouchon vaseux sur les différentes populations de poissons amphihalins en fonction de leur présence en estuaire.

- Pour l'espèce saumon, les géniteurs potentiellement en montaison qui entreraient tôt dans l'estuaire de la Loire pourraient être affectés par une période d'hypoxie tardive. Les smolts qui transitent en estuaire en juin sont plus exposés au risque d'hypoxie que leurs congénères arrivés plus tôt en estuaire.
- D'autres espèces, à des stades différents, sont également impactés par les périodes d'hypoxie sévère comme les juvéniles d'aloses (juillet-octobre) et les mulets (août-septembre).

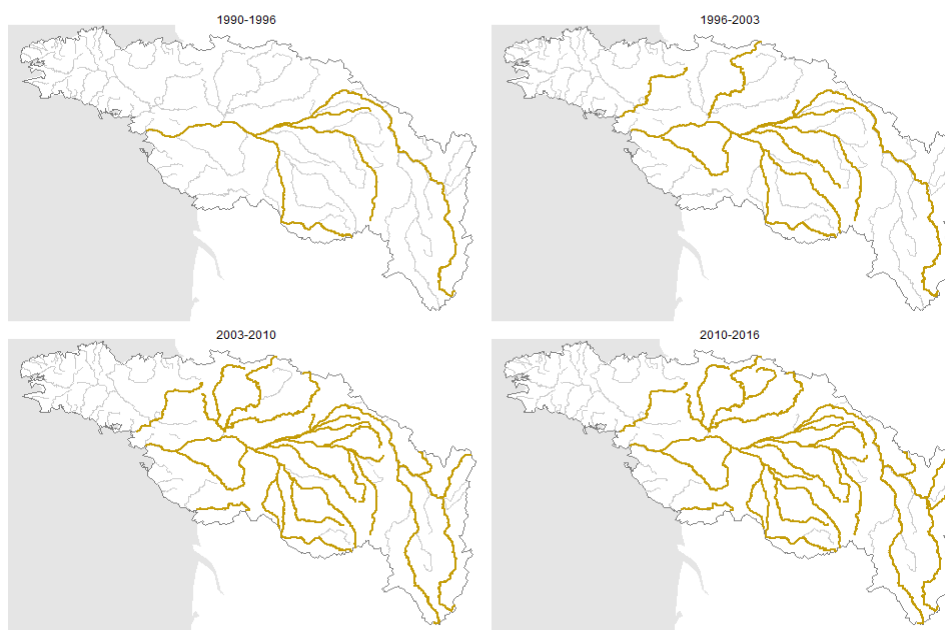
Des études demeurent nécessaires pour approfondir la connaissance sur l'influence du bouchon vaseux sur la migration des poissons amphihalins

Une amélioration des connaissances est également nécessaire pour caractériser l'impact de la crème de vase qui se dépose sur les zones de croissance de l'anguille.

2.1.6 Prédation

2.1.6.1 Silure

Les données sur les pêches « grands milieux » (Figure 13) mettent bien en évidence la colonisation du silure dans le bassin Loire depuis les années 1990. D'abord uniquement présent sur les grands axes, comme la Loire ou la Vienne, il est aujourd'hui présent sur l'ensemble des principaux axes de migration.



De plus, la probabilité d'observer du silure lors des pêches électriques « grands milieux » augmente progressivement depuis 2005 (Figure 14), même si cette méthode n'est pas la plus efficace pour pêcher cette espèce dans ce type de milieu. Elle atteint 37,2 % des pêches en 2016. Parallèlement, l'effectif de silures observé par pêche passe de 1,5 silures par opération de pêche en 1995 à 7,7 silures en 2016.

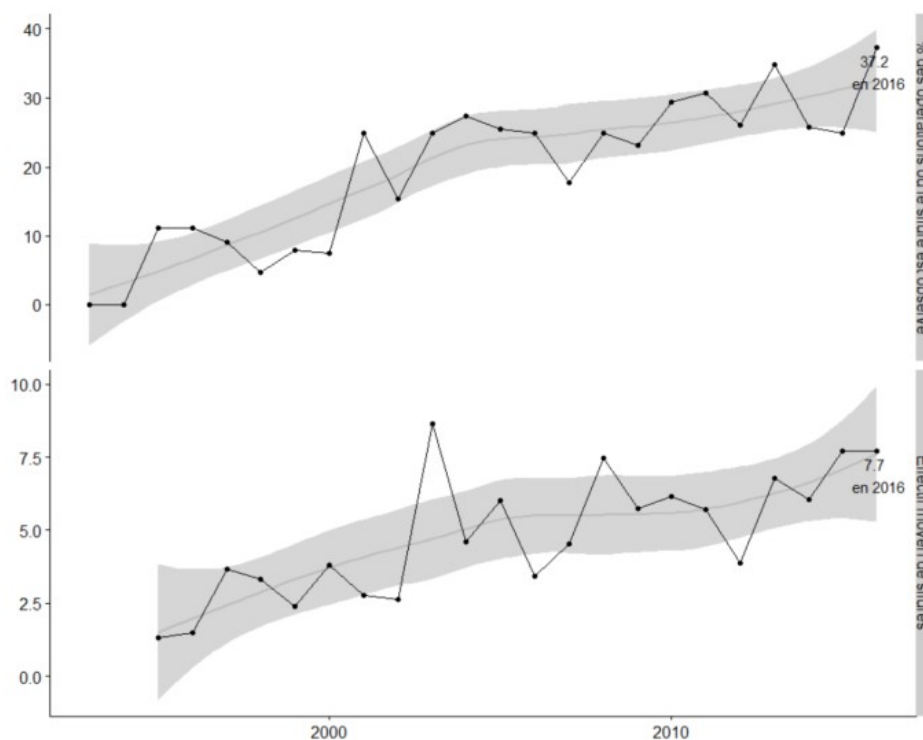


Figure 14 : Évolution interannuelle du % des opérations où le silure a été observé, et de l'effectif moyen de silures par opération de pêche de la BDMAP pour le bassin Loire-Bretagne (protocoles « Grands milieux » et « stratifiées par ambiance ») (source : Données BDMAP/AFB 2018 – Réalisation : Tableaux de Bord Migrateurs, 2019).

Des données de présence du silure existent également via les données de comptage des poissons aux stations de comptage bien qu'elles ne puissent pas être considérées comme représentatives de l'évolution des effectifs ou de tailles des individus. En effet les passes à poissons peuvent avoir un aspect sélectif à l'encontre des plus gros individus. De plus ces données ne prennent pas en compte les effectifs de silures qui pourraient stationner en aval de l'ouvrage voire dans les bassins aval, la station de comptage étant toujours proche de la sortie amont de la passe. Néanmoins, ces données permettent de mieux comprendre l'impact que peut avoir cette population sur les migrateurs, en particulier dans les zones où la migration est entravée par des obstacles à l'écoulement.

On observe que les silures sont aujourd'hui présents chaque année aux stations de comptage de la Vienne, de la Creuse, de la Loire et de l'Allier (Vichy). En revanche, il n'a pas encore été observé sur l'Allier amont (station de Langeac et de Poutès) (LOGRAMI, 2021).

Une tendance à l'augmentation du cheptel de silures depuis les années 2000 ressort des comptages aux passes à poissons d'entrée d'axe notamment à Châtellerault sur la Vienne, Vichy sur l'Allier et à Roanne sur la Loire avec une forte variabilité interannuelle (Figure 15). L'effectif de silures franchissant les passes des stations de comptage n'est pas nécessairement représentatif des populations du bassin de la Loire.

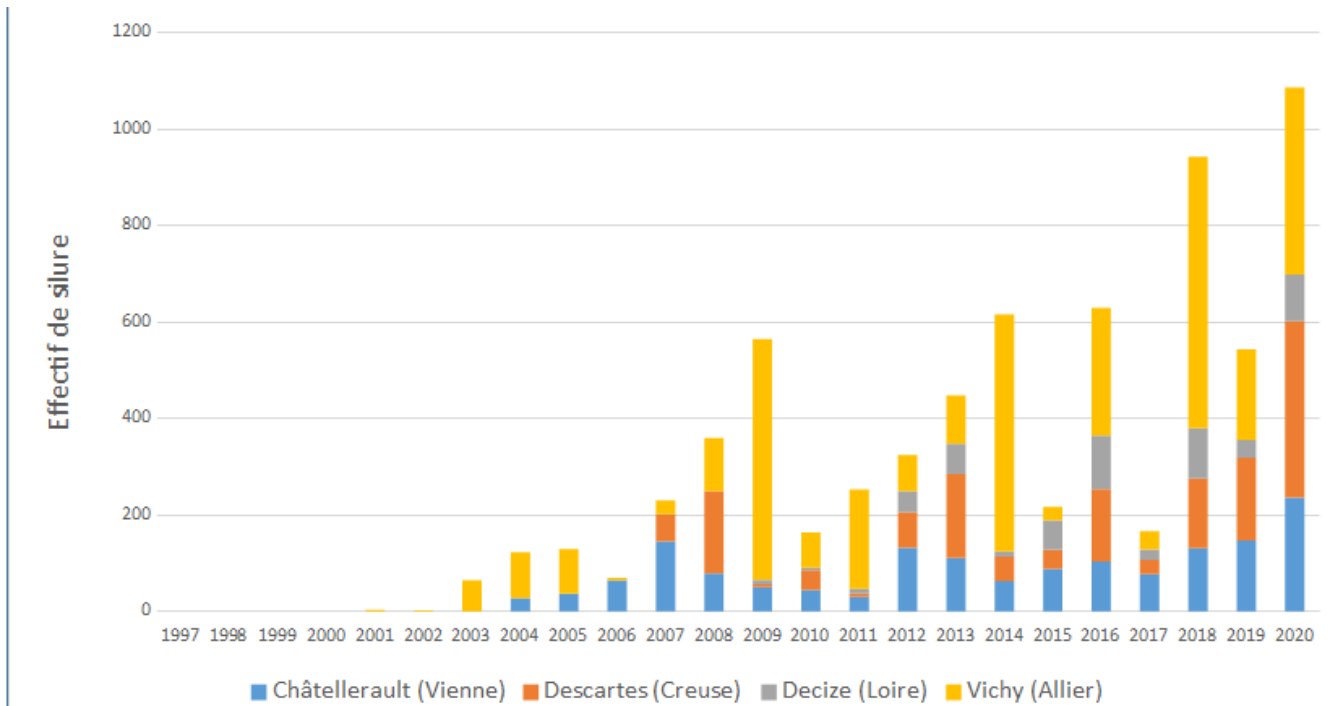


Figure 15 : Effectifs de silure comptés aux quatre stations d'entrée d'axe du bassin Loire (source et réalisation : LOGRAMI, 2021)

La taille moyenne des silures observés aux stations de comptage n'augmente pas significativement sur la durée des suivis (Figure 16). La majorité des silures appartient à la classe de taille [80-120 cm], et leur taille moyenne varie de 70 à 120 cm en fonction de la station. Cela peut s'expliquer par le dimensionnement des ouvrages de franchissement (largeur des fentes des bassins successifs) qui peut induire une sélection des tailles de silure au sein des ouvrages.

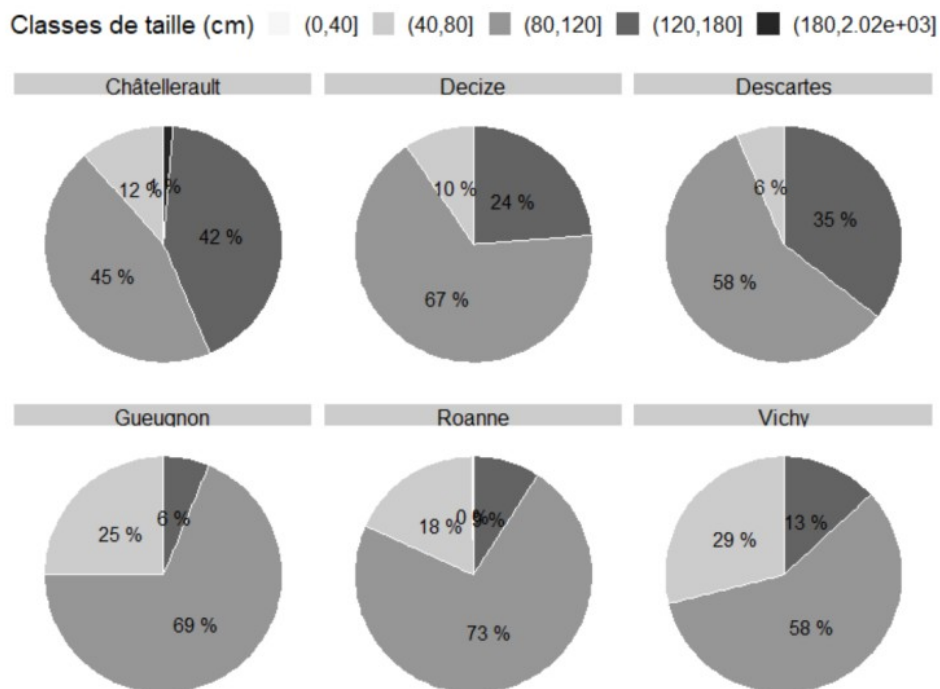


Figure 16 : Répartition des classes de taille aux stations de comptage (source : LOGRAMI, 2019)

Le comportement de prédation du silure sur les populations de migrateurs amphihalins en parcours libre sur la Loire a été documenté au sein d'études de l'université de Tours (projets Alosa). La consommation de poissons migrateurs amphihalins, en parcours libre, c'est-à-dire en l'absence d'obstacles à la migration a ainsi pu être évaluée.

Des études complémentaires sont en cours (notamment GLANISPOMI sur le bassin de la Loire) pour évaluer l'impact de la prédation du silure au droit des ouvrages transversaux. En effet, les obstacles, même équipés d'ouvrages de franchissement, font fonction de concentrateur de proies pour les prédateurs et ceci favorise la prédation des poissons migrateurs par le silure. En l'absence d'obstacles, les proies sont moins concentrées spatialement et les silures sont supposés pratiquer un comportement de recherche des proies parmi les espèces localement les plus abondantes et/ou les plus riches en énergie.

Ces études doivent permettre de caractériser la pression relative de prédation du silure comparativement aux autres pressions qui pèsent sur les populations de migrateurs.

En 2021, lors des suivis de la reproduction des aloses, LOGRAMI a dénombré les bulls prédatés par les silures. Sur les 2 frayères de Loire moyenne ayant montré le plus d'activité (Ousson et Muides sur Loire), 5 % des 258 bulls comptés ont fait l'objet de prédation. Cela représente un effectif faible comparé au nombre de bulls entendus mais montre bien que les silures sont présents sur les frayères. De plus, de nombreux silures ont été vus lors des nuits d'observations.

La même année à la frayère de Châtellerault (aval barrage) sur la Vienne, seuls 2 % des bulls ont fait l'objet de prédation sur les 510 bulls entendus lors des 3 nuits de suivi.

Néanmoins, ces observations ne reflètent pas nécessairement l'importance de la prédation des silures lors de la reproduction. En effet, dans le bassin Garonne-Dordogne un comptage de bulls réalisé sur 5 nuits avec deux méthodes de comptage différentes (écoute des bulls et vidéo) met en évidence une sous-estimation du nombre de prédation silure par la méthode classique d'écoute des bulls. En effet, les vidéos montrent clairement une proportion de bulls attaqués pour lesquels il n'y a aucun bruit spécifique, ce qui explique la sous-estimation des attaques sur les suivis par écoute de bull.

2.1.6.2 Oiseaux piscivores

La prédation par des espèces autochtones concerne, outre les poissons carnassiers, les oiseaux piscivores (martin pêcheur, aigrette, héron...), tout particulièrement le grand cormoran.

Le grand cormoran fait l'objet de mesures de régulation. Un quota national de tirs de grands cormorans est défini chaque année au vu de l'évolution des effectifs. Sur les trois saisons d'hivernages 2009 à 2012 le nombre de tirs de cormorans a varié de 50 à 700 selon les départements dans le bassin. Les quatre départements ayant des quotas de tirs en eaux libres les plus importants sont la Nièvre, le Cher, le Loiret et l'Allier.

Si la pression potentielle la plus importante pourrait concerner la rivière Allier, il convient de préciser que les dortoirs de cormorans peuvent être situés à proximité d'un cours d'eau sans pour autant que les cormorans ne pêchent dans ce cours d'eau. La période d'hivernage s'étend d'octobre à mars et les départs en migration des cormorans vers le Nord de l'Europe sont observés pour moitié des effectifs avant la fin janvier. Cette tendance, constatée dans les recensements nationaux, est plus marquée pour les zones sud de l'aire de répartition en France, dont le massif central.

La prédation des poissons amphihalins, notamment des smolts, par les cormorans mériterait d'être mieux documentée et étudiée à nouveau notamment au niveau de quelques retenues.

2.1.7 Pêche

La pêche est par nature une des sources de mortalité des poissons migrateurs. Cependant elle est dépendante dans la durée du bon état et de la pérennité des populations. L'évaluation de la pression de pêche permet d'une part d'évaluer la pression mais également d'améliorer l'information sur l'état des populations.

2.1.7.1 Réglementation applicable et gestion du droit de pêche

La réglementation de la pêche s'articule autour de la limite de salure des eaux (LSE). Elle sépare les secteurs sous réglementation fluviale des secteurs sous réglementation maritime. Cette différence de réglementation influence les types de pêches autorisés, et la pression de pêche associée.

Les réglementations spécifiques à chaque espèce sont développées dans la partie espèce du présent document.

« Zone fluviale » à l'amont de la LSE : sous réglementation fluviale

En amont de la limite de salure des eaux, la pêche est réglementée par la réglementation européenne, le code de l'environnement et les réglementations locales.

La gestion du droit de pêche varie selon les secteurs. Ainsi, le droit de pêche appartient :

- à l'Etat (art L. 435-1 du CE) :
 - sur les cours d'eau domaniaux qui appartiennent au domaine public fluvial de l'État (Figure 17).
 - dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926.
 - Le droit de pêche est géré par le préfet de département conformément aux conditions d'exploitation et aux modalités de gestion des ressources piscicoles arrêtées dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.
- aux collectivités territoriales et à leurs groupements (art L. 435-3-1 du CE).
- aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non domaniaux, situés sur le domaine public privé (art L.435-4 du CE).

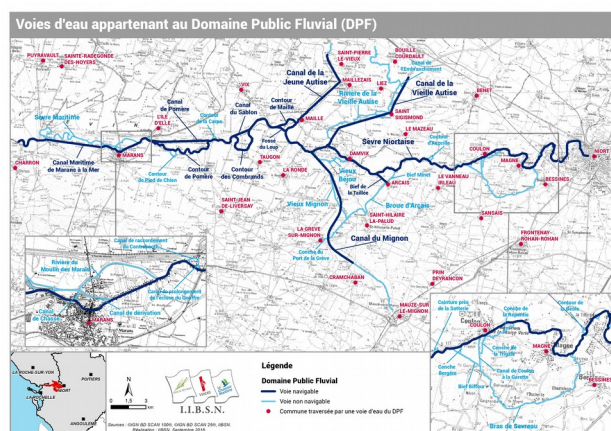


Figure 17 : Domaine public fluvial sur le territoire du PLAGEPOMI et zoom sur le secteur de la Sèvre niortaise

« Zone maritime » : secteur sous réglementation maritime à l'aval de la LSE

En aval de la limite de salure des eaux (LSE), la pêche est réglementée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (CNUDM), la Politique Commune des Pêches (PCP), les dispositions relatives à la pêche du code rural et de la pêche maritime et les réglementations locales.

Le droit de pêche y est géré par le ministère chargé de la mer et le préfet maritime compétent.

En partant de la terre vers le large, le droit de la mer distingue des zones maritimes avec des statuts juridiques spécifiques notamment au regard de la réglementation maritime ou de la police des pêches maritimes :

- Au sein du domaine public fluvial (Figure 18) : le secteur situé entre la LSE et la LTM (limite transversale à la mer)

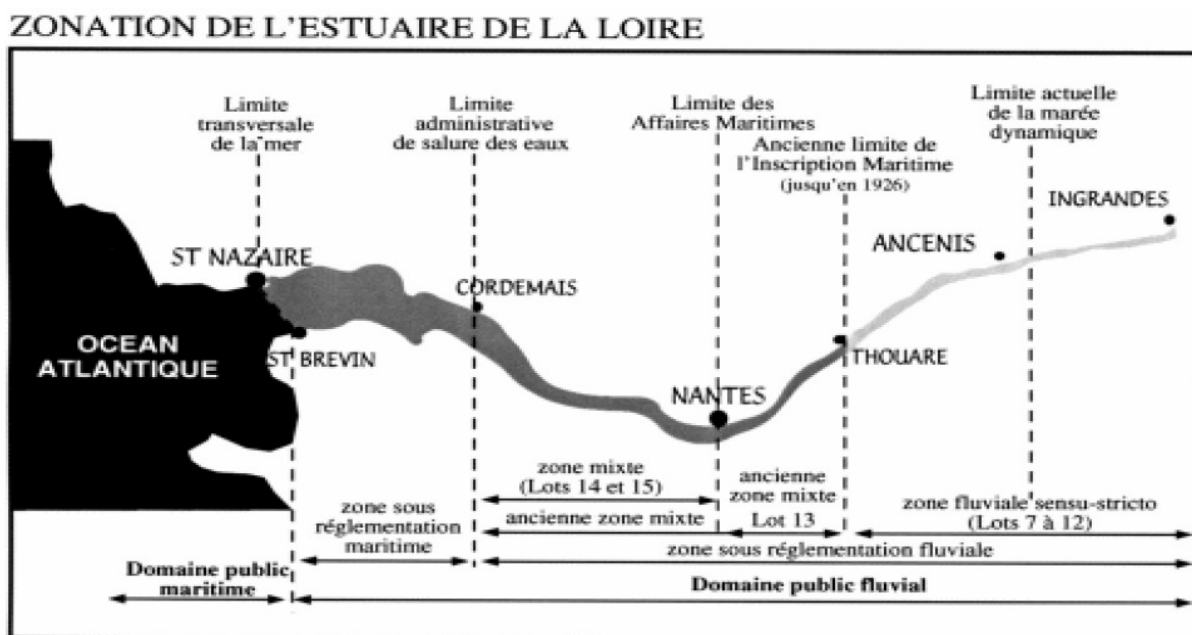


Figure 18 : Limites du domaine public fluvial (source : Plan de gestion anguille de la France)

- Au sein du domaine public maritime (Figure 19) :
 - les eaux intérieures : entre le trait de côte (rivage) ou la LTM et la ligne de base droite (**Annexe 4** : Tableau récapitulatif des limites transversales à la mer (LTM) et de limites de salure des eaux (LSE) pour les bassins concernés par le Plagepomi) ;
 - la mer territoriale : de la ligne de base droite jusqu'à la ligne des 12 miles calculée à partir de ces lignes de base ;
 - La zone économique exclusive (ZEE). Elle est adjacente à la mer territoriale et s'étend jusqu'aux 200 miles calculés à partir de la ligne de base. L'Etat côtier y exerce des droits souverains en matière d'exploration et d'usage des ressources. Au sein de l'Union Européenne, les ZEE ont été communautarisées. Chaque état continue à y exercer sa juridiction, sous réserve des compétences partagées ; la pêche en ZEE étant de la compétence exclusive de l'UE. Ainsi un navire de l'un des États membres peut pêcher dans la ZEE d'un autre État membre.

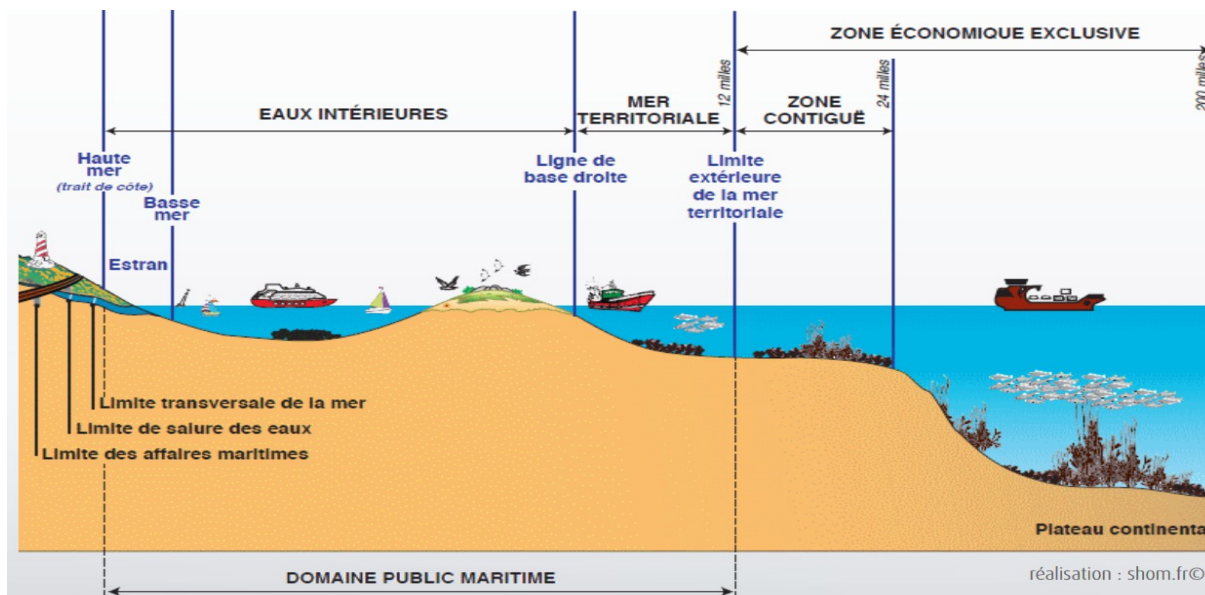


Figure 19 : Délimitation de l'espace maritime français (SHOM)

2.1.7.2 Description des pêcheries

En « zone fluviale »

On trouve trois catégories de pêcheurs susceptibles d'exercer en « zone fluviale » : les pêcheurs amateurs aux lignes, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (PAEF) et les pêcheurs professionnels en eau douce.

Dans l'estuaire de la Loire, il existe (conformément à l'article L. 436-10 du CE) dans la zone fluviale, un secteur particulier appelé « Zone Mixte », délimité par la limite de salure des eaux à l'aval et la limite de la marée dynamique appelée anciennement limite de l'inscription maritime (LMI). Quelques pêcheurs maritimes professionnels sont autorisés à y réaliser des prélèvements.

Les pêcheurs doivent être membres d'une association agréée de pêche (art. L. 436-1 du CE).

Les pêcheurs amateurs aux lignes

Ils adhèrent à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et doivent être titulaires d'une carte de pêche qui peut être annuelle ou occasionnelle.

22 Fédérations Départementales des AAPPMA sont recensées sur le territoire de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise .

Il existe un système de réciprocité permettant à chaque pêcheur de pratiquer sur la quasi-totalité du territoire français, ce qui implique que des pêcheurs ayant pris leur carte dans un département n'appartenant pas au « bassin » de la Loire peuvent néanmoins y pratiquer la pêche, de manière régulière ou non. De plus tout titulaire d'une carte de pêche est autorisé à pêcher sur les cours d'eau domaniaux.

Le nombre de cartes acquittées permet une première estimation du nombre de pêcheurs par an, sur un territoire donné, même si le nombre de pêcheurs pratiquant sur un territoire donné n'est pas corrélé au nombre de cartes de pêche sur ce même territoire, et que ce nombre de pêcheurs n'est pas non plus corrélé au nombre de pêcheurs ciblant les poissons migrateurs amphihalins.

Le principal indicateur des effectifs de pêcheurs est le nombre de cartes majeures (adhérents annuels adultes). Sur les bassins de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise, leur nombre atteignait 223 720 en 2015 et a graduellement régressé pour atteindre 197 592 en 2020 (- 12 %).

Les effectifs totaux, tous types de cartes confondus sont passés de 436 484 en 2015 à 412 997 en 2020 sur le bassin (- 5 %). Cette régression est également observée dans des proportions équivalentes à l'échelle nationale.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Ils exercent leur pêche sous couvert d'une licence individuelle et dont le nombre est contingenté. Ils doivent en outre adhérer à l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public. Ils doivent être titulaires d'une carte de pêche spécifique (carte annuelle « Membre ADAPEF ») et être locataires d'un lot de pêche.

Les effectifs de pêcheurs amateurs aux engins ont diminué depuis 2015. Ils sont passés de 1420 à 1061 entre 2015 et 2020. Cette tendance est également observée à l'échelle nationale. Le nombre de licence « Migrateurs » est resté constant depuis 2015 à l'échelle du bassin de la Loire.

Les pêcheurs professionnels en eau douce

Ils exercent leur pêche sous couvert d'une licence individuelle ou d'un bail de pêche et dont les nombres sont contingentés. Ils doivent en outre adhérer à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Loire Atlantique (AAPPED44) ou l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB). Ils doivent être titulaires d'une carte d'adhésion à leur association territorialement compétente et être locataire d'un lot de pêche.

Un pêcheur professionnel peut détenir plusieurs droits de pêche. Il convient donc de ne pas confondre nombre de droits de pêche et nombre de pêcheurs.

Un droit détenu n'est pas forcément un droit utilisé. Un droit peut être demandé en cas de prise accessoire ou en cas de difficulté particulière sur une pêcherie (plus le pêcheur détient de droits et plus les possibilités de pratique extensive de pêche sont nombreuses). Le nombre de droits délivré ne reflète donc pas de manière fidèle l'effort de pêche effectivement déployé.

Il est autorisé, en plus de l'adjudicataire, un cofermier par baux de pêche sur l'Erdre et la Loire. Ils se partagent les droits de pêche et le matériel de pêche de l'adjudicataire.

Les effectifs de pêcheurs professionnels (AAPPED44 et AAPPBLB) ont diminué (Tableau 2), notamment par l'application du Plan de Cessation d'Activité et le gel de licences (AAPPED44).

Tableau 2 : Données extraites de la base SNPE en avril 2021 – Correspond aux données 2009-2018

LIBELLE_SECTEUR	Pêcheurs professionnels									
	nb déclarants par secteur SNPE									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Fleuves vendéens	3	1		2		2	1	1		
Grand Lieu			4	6	4	6	7	6	8	5
Loire aval	7	8	8	7	4	9	6	7	4	4
Loire estuaire	23	19	20	12	10	10	8	5	8	6
Loire moyenne	7	7	9	6	5	7	9	9	5	5
Loire amont et Allier						1	1	1		

En « zone maritime »

Au sein de la zone maritime coexistent une pêche amateur de loisir et une pêche professionnelle.

Les pêcheurs amateurs

Ils se divisent en plusieurs catégories. Il n'y a pas d'organisation à caractère obligatoire contrairement au domaine fluvial :

- les pêcheurs aux lignes depuis la côte ou aux engins, sur la bande littorale (marais littoraux, domaine privé sous réglementation maritime) ;
- les pêcheurs à pied au filet fixe ;
- les plaisanciers qui peuvent utiliser à bord de leur navire divers engins (lignes, casiers, filet trémail...).

Les pêcheurs amateurs en domaine maritime ne sont pas soumis à une taxe comme en fluvial.

Certains plaisanciers sont fédérés au sein d'associations représentatives (Fédération française de pêche en mer, Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France).

Les professionnels des pêches maritimes

Ce sont les pêcheurs professionnels exerçant en aval de la limite de salure des eaux. Par dérogation certains sont autorisés à prélever sur la zone dite « mixte » qui se situe en amont de la limite de salure des eaux Ils adhèrent obligatoirement au comité des pêches. Ce comité, organisation professionnelle, comprend un comité national (CNPMEM), des comités régionaux (CRPMEM) et de manière non-systématique des comités départementaux, anciennement comités locaux (CLPMEM).

Une commission spécifique traite au sein du CNPMEM des poissons migrateurs et des estuaires : la Commission Milieux Estuariens et Amphihalins (CMEA). Elle encadre la pêche maritime et estuarienne des poissons migrateurs par un régime de licence professionnelle contingentée appelée licence « CMEA » et fixe les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et les modalités d'attribution de cette licence.

Entre 2015 et 2020, le nombre de droits attribués a globalement stagné ou légèrement diminué sur le bassin de la Loire (Tableau 3). A noter toutefois une nette évolution pour les DPS « Autres espèces amphihalines » délivrés par le COREPEM et par le CDPMEM Charente-Maritime qui pourrait correspondre à une sensibilisation particulière des pêcheurs concernés par ces comités en cas de prises accessoires, et non au développement d'une pêcherie ciblée.

Pour la campagne 2020, les droits de pêche attribués sont les suivants.

Tableau 3 : Droits de pêche attribués en 2020

Catégorie	Structure	Droit de pêche	2015	2020
Maritimes	COREPEM	Licence CMEA	148	149
		- DPS Civelle	148	149
		- DPS Anguille jaune	27	25
		- DPS Autres espèces amphihalines	10	17
	CDPMEM Charente-Maritime	Licence CMEA	32	28
		- DPS Civelle	32	27
		- DPS Anguille jaune	29	25
		- DPS Autres espèces amphihalines	0	14

2.1.7.3 Déclaration des captures

L'évaluation des activités de pêche présente un double intérêt. D'une part, cela permet de cerner la pression exercée sur les poissons migrateurs et d'autre part, en tenant compte de leur contexte d'acquisition (réglementation, marché, conditions hydro-climatiques...) c'est un moyen d'obtenir des informations sur l'état et l'évolution des populations exploitées.

D'autre part, à l'échelle locale, d'un point de vue qualitatif (conditions des poissons, localisation et même état du milieu) la pêche constitue une source d'information importante.

En « zone fluviale »

Selon le code de l'environnement, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche.

En « zone maritime »

Conformément à un arrêté du ministre en charge de la mer, les pêcheurs professionnels tiennent à jour et transmettent soit une fiche de pêche soit un journal de pêche, selon la longueur de leur navire.

Il n'existe pas de dispositif permettant une déclaration des captures pour les pêcheurs de loisir en mer.

2.1.7.4 Les modalités de suivi statistique des captures

Suivi statistique des pêches fluviales

Depuis 1988, les pêcheurs autorisés à utiliser des engins, filets et pièges déclarent leurs captures. Ces déclarations sont suivies par l'OFB en collaboration avec les services gestionnaires dans le cadre du « Suivi National de Pêche aux Engins » (SNPE). Le SNPE est un dispositif de collecte, de validation, de stockage des déclarations des pêcheurs aux engins (amateurs et professionnels) sur le domaine public fluvial. Les données sont restituées sur le site PONAPOMI : <https://ponapomi.afbiodiversite.fr/donnees/snpe-de-2009-2018>.

Les pêcheurs professionnels soulignent le fait que depuis 2008 les données saisies dans le SNPE n'ont pas pu faire l'objet d'une vérification de leur part, que certaines erreurs n'ont pas pu être corrigées et que les données sous-estiment les quantités réellement prélevées, comme le montrent des résultats d'enquête auprès des mareyeurs. Ils estiment que les fiches SNPE et les enveloppes T ne leur sont pas systématiquement envoyées par les DDT, générant de fait une sous-déclaration.

Malgré ces biais connus pour les données du SNPE, c'est à ce jour l'outil officiel de bancarisation des déclarations de pêches en milieu fluvial pour les professionnels et les amateurs aux engins.

Grâce à un financement de la Région Pays de Loire, le COREPEM et l'AAPPED44, en partenariat avec le SMIDAP et le CRPMEM Bretagne, ont développé l'application Télécacivelle qui a été mise en œuvre dès la saison 2013-2014 avec dès la première année un très bon taux d'assiduité. Depuis, les pêcheurs déclarent ainsi l'ensemble de leurs captures de civelles par SMS ou via une plateforme web. Les données agrégées sont régulièrement transmises aux administrations en charge du suivi des quotas de pêche de civelle.

Depuis son lancement, ce suivi complémentaire a prouvé à plusieurs reprises sa fiabilité et son intérêt pour un suivi efficace de l'évolution des captures. Ces données ont ainsi été mobilisées à plusieurs reprises pour identifier et corriger des erreurs relevant du suivi réalisé à partir des premiers achats ou encore pour ajuster les fermetures de quota tout en limitant les risques de dépassement.

Depuis le 1^{er} février 2020, les pêcheurs professionnels fluviaux (MSA) ont l'obligation de déclarer leurs captures d'anguilles (tous stades confondus) sur l'application CESMIA, mise en place par l'OFB. Les captures de civelles sont déclarées sur CESMIA via l'envoi de SMS, à l'image de Télécacivelle.

La fédération nationale de la pêche en France (FNPF) a mis au point une application permettant aux pêcheurs amateurs de déclarer leurs pêches de saumon et de truite de mer dans les 24 heures. La pêche de ces espèces étant interdite sur le territoire du PLAGEPOMI, l'utilisation de cette application ne concerne pas les pêcheurs amateurs qui pêchent sur les bassins de la Loire, et de la Sèvre niortaise.

Pour les autres espèces il n'existe pas de dispositif permettant de recenser les captures associées à la pêche amateur ; toutefois, une saisie des captures par les pêcheurs amateurs aux engins est possible dans l'outil CESMIA.

Suivi statistique des pêches maritimes

En secteur maritime, la grande majorité des navires ciblant les migrateurs mesurent moins de 10 m. Pour ces navires, les déclarations se font à l'aide de fiches de pêche. Elles sont à envoyer dans les 24 h suivants la fin des opérations de débarquement pour la civelle ou avant le 5 du mois suivant pour les autres espèces.

Pour les navires de longueur égale à 10 mètres et plus et non soumis à la transmission électronique des informations du journal de pêche conformément aux dispositions du RCE n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et de son règlement d'exécution de la Commission du 8 avril 2011, le système de déclaration des données statistiques se fait via des journaux de pêche papier (feuillet de journal de pêche et déclarations de débarquement). L'utilisation du journal de pêche est donc minoritaire.

L'outil Télécacivelle mentionné pour la partie fluviale est également utilisé par les marins pêcheurs pour déclarer leurs captures de civelles. Pour ce qui concerne les marins-pêcheurs, le développement de l'application VISIOCAPTURES est en cours de finalisation par FranceAgriMer. Cette application devrait permettre de généraliser la télédéclaration des captures au niveau national et pour l'ensemble des espèces, tout en se substituant aux modes de déclaration actuels (fiche de pêche, logbook).

2.1.7.5 Captures

Une partie des données de captures présentées ci-après sont issues du SNPE : <https://ponapomi.afbiodiversite.fr/donnees/snpe-de-2009-2018>.

Captures d'anguilles

Captures au stade civelle (par les pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux)

Les captures de civelles sont plafonnées par des quotas qui sont définis à l'échelle nationale et révisés chaque année sur la base d'un avis scientifique et attribués par UGA selon une clé de répartition historique, et enfin par pêcheurs selon les modalités de gestion fixées par les organisations professionnelles.

Un suivi est effectué à l'échelle nationale chaque semaine (Figure 20).

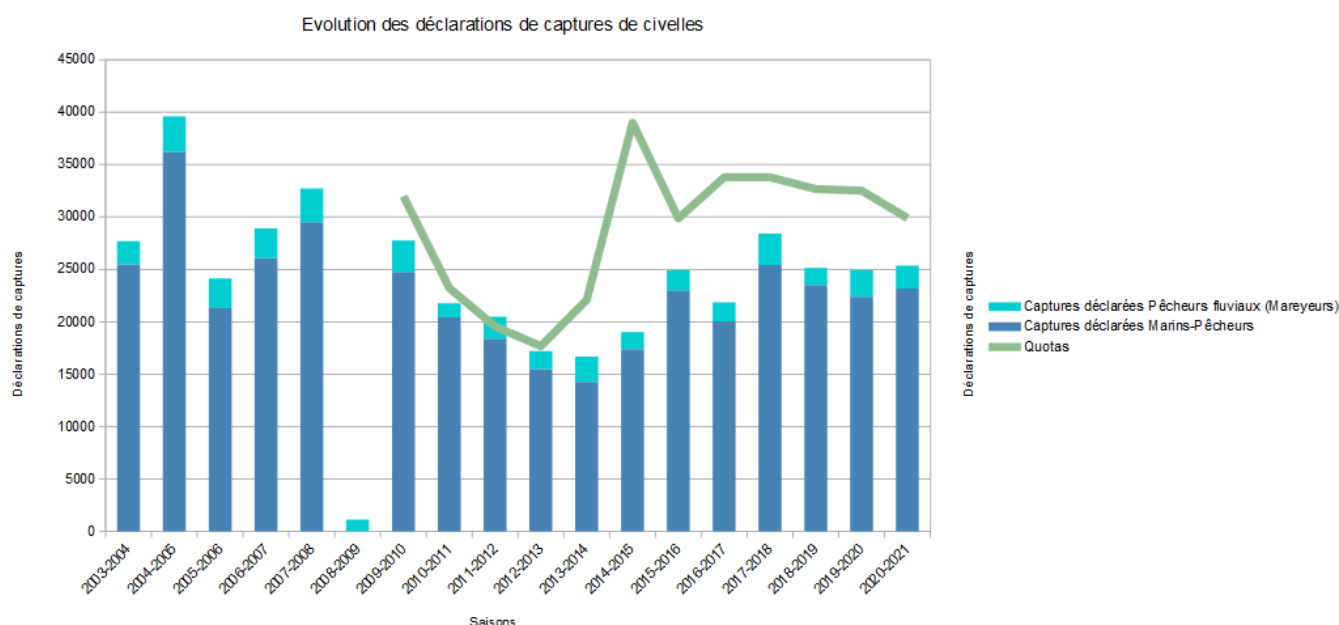


Figure 20 : Evolution des déclarations de captures civelles entre 2003-2021

Depuis 2015, les déclarations de captures sont stabilisées entre 20 000 et 25 000 civelles par saison de pêche.

Captures au stade anguille jaune

- par les pêcheurs professionnels

Les déclarations du nombre d'anguilles jaunes prélevées par la pêcherie professionnelle est en moyenne de 80 000 individus soit un poids de 16 t. Elles varient entre 47 566 captures en 2011 et 110 485 captures en 2015 (Figure 21).

Les effectifs capturés sont relativement stables avec quelques années marquées par des prélèvements plus importants (2015 et 2017) ou plus faibles (2011 et 2018).

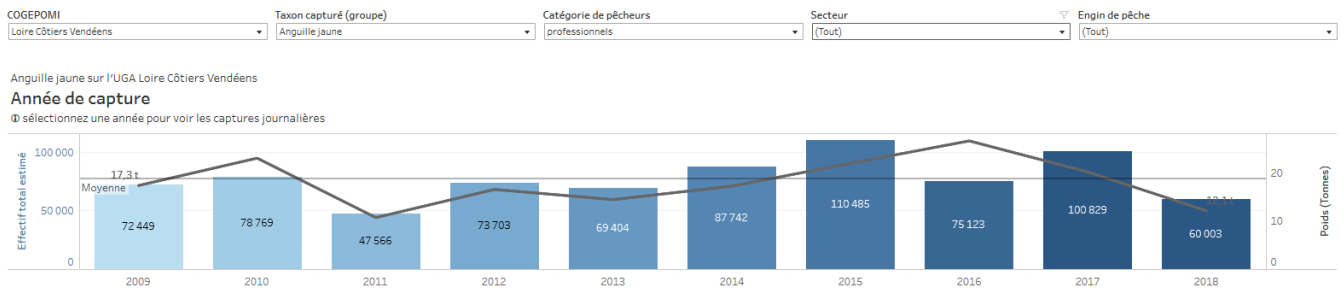


Figure 21 : Captures d'anguilles jaunes (en effectifs et en poids) déclarées par les pêcheurs professionnels dans le bassin de la Loire. (Données SNPE, 2020)

☐ par les pêcheurs amateurs aux engins et filets

Les déclarations du nombre d'anguilles jaunes prélevées par la pêche amateur aux engins et filets est en moyenne de 12 748 individus soit un poids de 2,7 t. Elles varient entre 6 769 captures en 2017 et 18 568 captures en 2009 (Figure 22). Si la tendance des captures était à la baisse entre 2013 et 2017, une augmentation des captures a été observée en 2018.

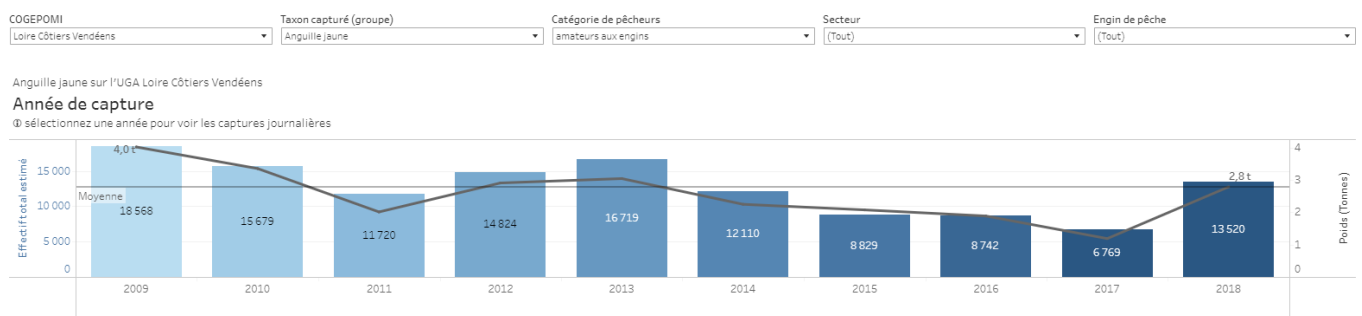


Figure 22 : Captures d'anguilles jaunes (en effectifs et en poids) déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins dans le bassin de la Loire (Données SNPE, 2020)

☐ par les pêcheurs amateurs de loisir (sur le domaine privé)

Castelnaud *et al.* (2007), estimaient pour le bassin Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, avant la mise en place de mesures de restriction, le nombre d'anguilles jaunes capturées par an et par les pêcheurs amateurs sur le domaine privé à 708 707 soit un poids de 166 tonnes (Rapportage PGA, 2018).

D'après une enquête réalisée à l'échelle nationale sur le nombre de capture par les pêcheurs amateurs aux lignes par année et par département, basée sur une période allant de 2007 à 2016, les captures annuelles d'anguilles jaunes par les pêcheurs amateurs varient de 0,4 à 15 anguilles par pêcheur et par an, avec une majorité comprise entre 1 et 5 (Rapportage PGA, 2018).

Sur cette base, pour les 197 592 pêcheurs recensés en 2020 sur le bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, les captures d'anguilles prélevées par la pêche amateur varie entre 18 t et 600 t. Une actualisation des informations quant à la pression de la pêche amateur de l'anguille jaune sur le bassin mériterait d'être réalisée afin d'affiner l'information.

Captures au stade anguille argentée (par les pêcheurs professionnels)

Les captures d'anguilles argentées par les pêcheurs professionnels déclarées dans le SNPE entre 2009 et 2018 (Figure 23) sont en moyenne d'environ 4 tonnes pour 8 000 individus.

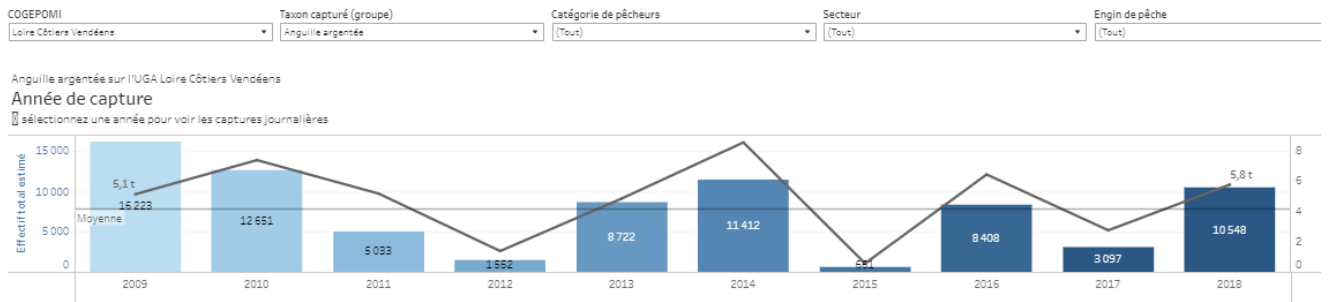


Figure 23 : Captures d'anguilles argentées (en effectifs et en poids) déclarées par les pêcheurs professionnels en eau douce dans le bassin de la Loire (Données SNPE, 2020)

Depuis le début du Plan Loire Grandeur Nature 4 (PLGN4), l'effort de pêche professionnelle sur le stade « argenté » de l'anguille est en deçà de la limite imposée par le Plan de Gestion de l'Anguille en Loire qui rappelle un quota de 13 guideaux. En moyenne, sur la durée du PLGN4, ce sont entre 5 et 7 guideaux en activité pour chaque campagne de pêche.

Cette pratique de pêche, contrainte par ailleurs par une restriction de la durée réglementaire de pêche (du 01/10/n au 15/02/n+1 avec application de la relève hebdomadaire) depuis l'application du Règlement Européen CE n°1100/2007, a toutefois permis d'estimer les flux de géniteurs dévalants à l'amont d'Ancenis par la technique CMR (Capture-Marquage-Recapture), en collaboration étroite avec le MNHN (station marine de Dinard).

Ainsi, entre les campagnes 2014-2015 et 2019-2020, ce sont environ 60 000 individus d'anguilles argentées qui ont été prélevés par la pêcherie au guideau, soit environ 10 000 individus par campagne (Figure 24).

Campagne ⁽¹⁾	2014-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	Moy.	
Nb guideaux en activité	7	7	7	5	7	7	6,7	
Nb nuits de pêche cumulées	335	427	406	275	353	279	346	
Captures (nb ang.)	Totales	21 755	21 008	5 811	9 946	11 946	13 431	
	RH ⁽²⁾	5 751	4 164	2 410	1 911	3 906	2 928	3 512
	% RH/tot	26,4	19,8	41,5	19,2	32,7	30,7	28,1
Prélèvement total	16 004	16 844	3 401	8 035	8 040	7 190	9 919	59 514

⁽¹⁾ Pêche autorisée du 01/10/n au 15/02/n+1
⁽²⁾ RH Relève Hebdomadaire : dévalaison suivie par pêche scientifique du samedi 18h au lundi 6h avec captures,

Figure 24 : Anguille argentée au guideau - Efforts de pêche et Captures à l'amont d'Ancenis (source : AAPPBLB, 2021)

La pêche professionnelle au guideau en Loire capterait donc chaque année (hors pêche scientifique durant la relève hebdomadaire) en moyenne 1,5 à 2,5 % de la production d'anguilles argentées du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, en considérant les estimations d'anguilles argentées du modèle EDA 2.3 (2021) alimenté par les données de 2015 et conduisant à l'estimation de 664 000 anguilles argentées (d'après <https://aztidata.es/visuang/>). Cependant, si on se réfère à l'étude 2019 (saison 2018-2019) du MNHN en Loire moyenne estimant la production d'anguilles argentée à 111 158 anguilles, la part prélevée par la pêcherie professionnelle est revue à la hausse et représente 6,5 % de la production d'anguilles argentées du bassin Loire. Enfin, nous pouvons noter que le prélèvement pour pêche scientifique lors de la relève hebdomadaire représente entre 19,2 % et 32,7 % des captures pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019 (Bourillon, 2020).

Le taux d'exploitation des pêcheries entre 2017 et 2019 (en moyenne $9,6 \pm 1,6$ % du flux) a baissé de 33 % en quatre ans sur la Loire fluviale par rapport aux taux moyens d'exploitation observés avant 2012-13, ce qui pourrait s'expliquer par la diminution du nombre de guideaux opérationnels et/ou les conditions défavorables à la pêcherie (conditions hydrologiques).

Sur le lac de Grand Lieu, les suivis des anguilles argentées sur le lac de Grand Lieu (MNHN, FishPass, SMIDAP, AAPPED 44, Pêcheurs professionnels de Grand Lieu, réserve naturelle de Grand Lieu) ont été effectués sur les saisons 2015-2016, 2016-2017 puis 2018-2019 ont permis d'évaluer le taux d'exploitation de 15 à 20 %.

Captures d'aloses

Pour les aloses, une des grandes inconnues, indispensable pour évaluer un taux d'exploitation est l'estimation du flux entrant de géniteurs dans l'estuaire. Cela constitue un enjeu majeur d'amélioration de la connaissance.

Captures d'aloses par les pêcheurs professionnels et amateurs aux engins fluviaux – Déclarations de captures d'aloses SNPE

84 % des captures sont réalisées dans le secteur Loire Estuaire et 16 % en Loire moyenne. 93 % des captures sont effectuées par filets maillant et emmêlant (Tramail, Araignée, etc.) sur les 68 % des déclarations où l'engin est identifié.

□ Captures par les pêcheurs professionnels

Les captures d'aloses déclarées dans le SNPE par les pêcheurs professionnels ont diminué depuis 2009 (Figure 25). Elles étaient de 3,9 tonnes en 2018.

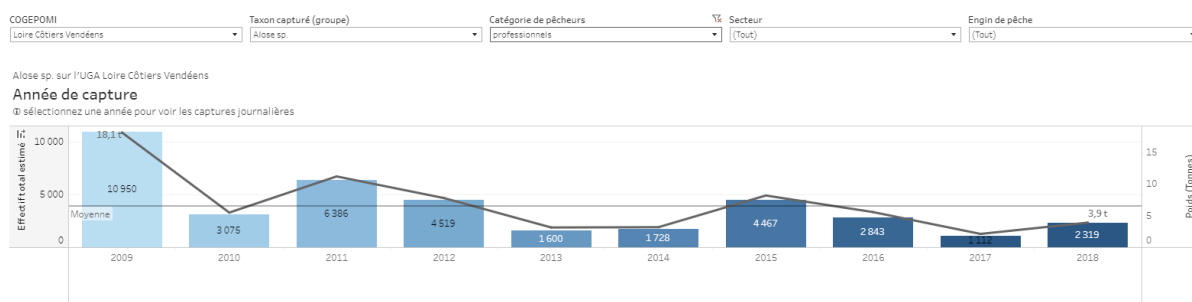


Figure 25 : Captures d'aloses (en effectifs et en poids) déclarées par les pêcheurs professionnels en eau douce dans le bassin de la Loire (Données SNPE, 2020)

L'AAPPED44 estime une capture de 68 tonnes en Loire-Atlantique par 27 pêcheurs professionnels fluviaux entre 2014 et 2017, soit de **12 à 15 tonnes d'aloses pêchées et un effectif estimé de 6 670 à 8 330 géniteurs pêchés par an** pour un poids individuel de 1,8 kg par alose (source : enquête AAPPED44/AAPPBLB 2018).

□ Captures par les pêcheurs amateurs aux engins

Les captures d'aloses déclarées dans le SNPE par les pêcheurs amateurs aux engins sont inférieures à 0,2 tonnes de 2009 à 2017 (Figure 26). En 2018, elles ont fortement augmenté et ont atteint 0,5 tonnes.

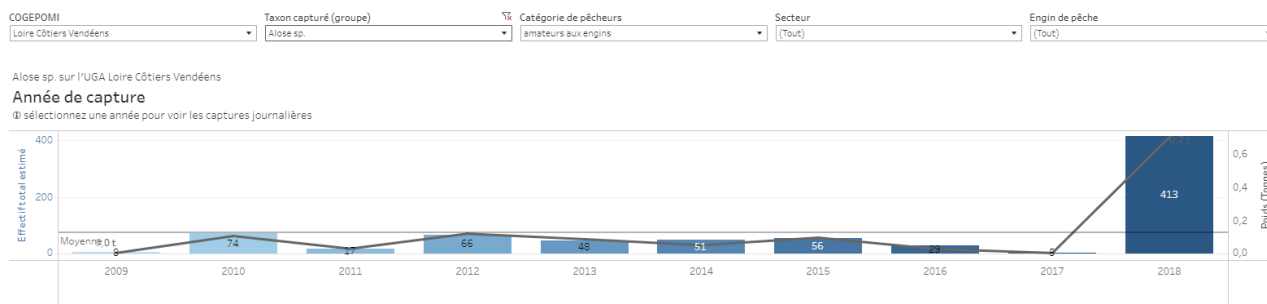


Figure 26 : Captures d'aloses (en effectifs et en poids) déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins en eau douce dans le bassin de la Loire (Données SNPE, 2020)

■ Ventes d'aloses en Loire-Atlantique

Les données sont déficitaires d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Captures d'aloses en Loire fluviale (enquête pêcheurs professionnels)

Le suivi des données de captures est très incomplet d'un point de vue quantitatif mais aussi qualitatif. Selon une enquête menée en 2018 par l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Loire atlantique, les captures annuelles sont stabilisées depuis 2014 à un tonnage de 14 tonnes sur ce département, représentant un prélèvement annuel d'environ 8000 géniteurs (pour un poids moyen de 1,8 kg).

Captures de lamproies

Les déclarations de capture de Lamproies SNPE montrent des taux de captures déclarées variables selon les années.

Une des grandes inconnues pour les lamproies, indispensable pour évaluer un taux d'exploitation, est l'évaluation du flux entrant de géniteurs dans l'estuaire. Cela constitue un enjeu majeur d'amélioration de la connaissance.

Captures de lamproies par les pêcheurs professionnels

La moyenne des données de captures entre 2009 et 2018 est de 10 tonnes pour les pêcheurs professionnels (Figure 27).

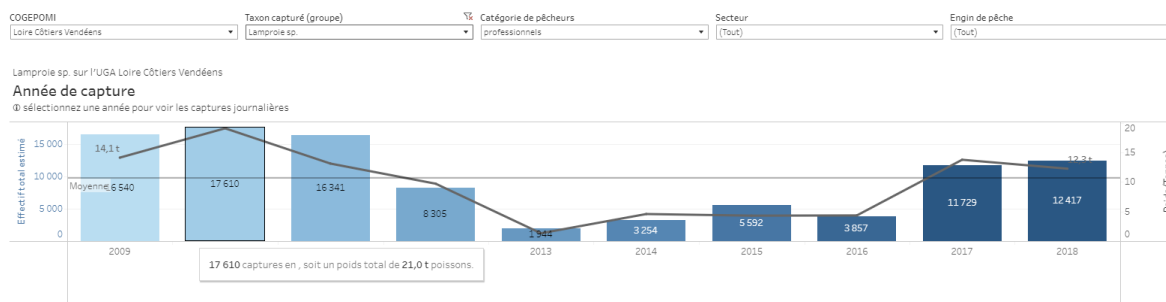


Figure 27 : Captures de lamproies (en effectifs et en poids) déclarées par les pêcheurs professionnels dans le bassin de la Loire (Données SNPE, 2020.)

Captures de lamproies par les pêcheurs professionnels et amateurs aux engins fluviaux

La moyenne des données de captures entre 2009 et 2018 est inférieure à 0,1 t pour les pêcheurs amateurs aux engins (Figure 28).

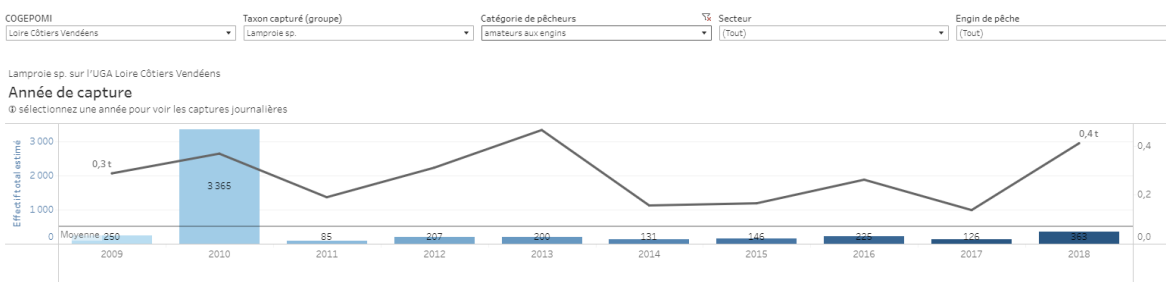


Figure 28 : Captures de lamproies (en effectifs et en poids) déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins en eau douce dans le bassin de la Loire (Données SNPE, 2020.)

2.1.7.6 Le contrôle et la pêche illégale

La pêche illégale, recouvre deux aspects que l'on peut définir par leur ampleur et leur degré d'organisation :

- le braconnage correspond à des actes illégaux plutôt organisés et prémédités,
- le non-respect de la réglementation que l'action soit volontaire ou non correspond à des actes illégaux.

Généralement, le braconnage est suscité par la présence d'espèces convoitées en raison de leur valeur marchande et/ou culinaire. Des sites favorables aux accumulations sont naturellement propices au braconnage (aval de barrages, passes à poissons...). Certaines saisons (périodes migratoires) ou certaines conditions climatiques (sécheresse) le sont aussi.

Le braconnage s'exprime par des actions de nature différente selon l'espèce visée. On peut citer les exemples suivants :

- pêche avec des moyens interdits ou non autorisés,
- pêche dans des lieux interdits,
- pêche pendant les temps et/ou heures d'interdiction,
- non – respect du nombre d'engins autorisés,
- vente par les non professionnels (ou achat à des non professionnels).

La lutte contre le braconnage passe par la mise en place de contrôles de la pêche des migrateurs aussi bien en domaine maritime que fluvial. En domaine maritime et estuarien, le service pilote et responsable des contrôles en matière de pêche sont les Affaires maritimes ; les contrôles y sont réalisés par les Unités Littorales des Affaires Maritimes, ainsi que par les agents de l'OFB, qui ont une compétence administrative et judiciaire en aval de la Limite de Salure des Eaux. En domaine fluvial, les opérations de contrôle et de surveillance sont principalement réalisées par l'OFB.

Les résultats de ces contrôles sont chaque année différents. Pour la Civelle, un point de présentation par la DIRM qui compile toutes les actions réalisées par chaque service (AfMar, Gendarmerie, Douanes, OFB...), est réalisé à l'issue de chaque saison, généralement lors du COGEPOMI du second semestre.

2.1.8 Synthèse des pressions par secteurs

Le territoire du PLAGEPOMI peut être divisé en 41 secteurs. Ils sont définis à partir des périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) mis en œuvre ou en émergence sur le territoire du COGEPOMI, complétés par 5 secteurs définis à partir d'un ou plusieurs sous-secteurs de la BD Carthage IGN (Figure 29). Cette sectorisation est choisie pour permettre aux gestionnaires des milieux aquatiques de localiser plus facilement les secteurs à enjeux pour les migrateurs et ceux pour lesquels les pressions qu'ils subissent s'expriment plus fortement.

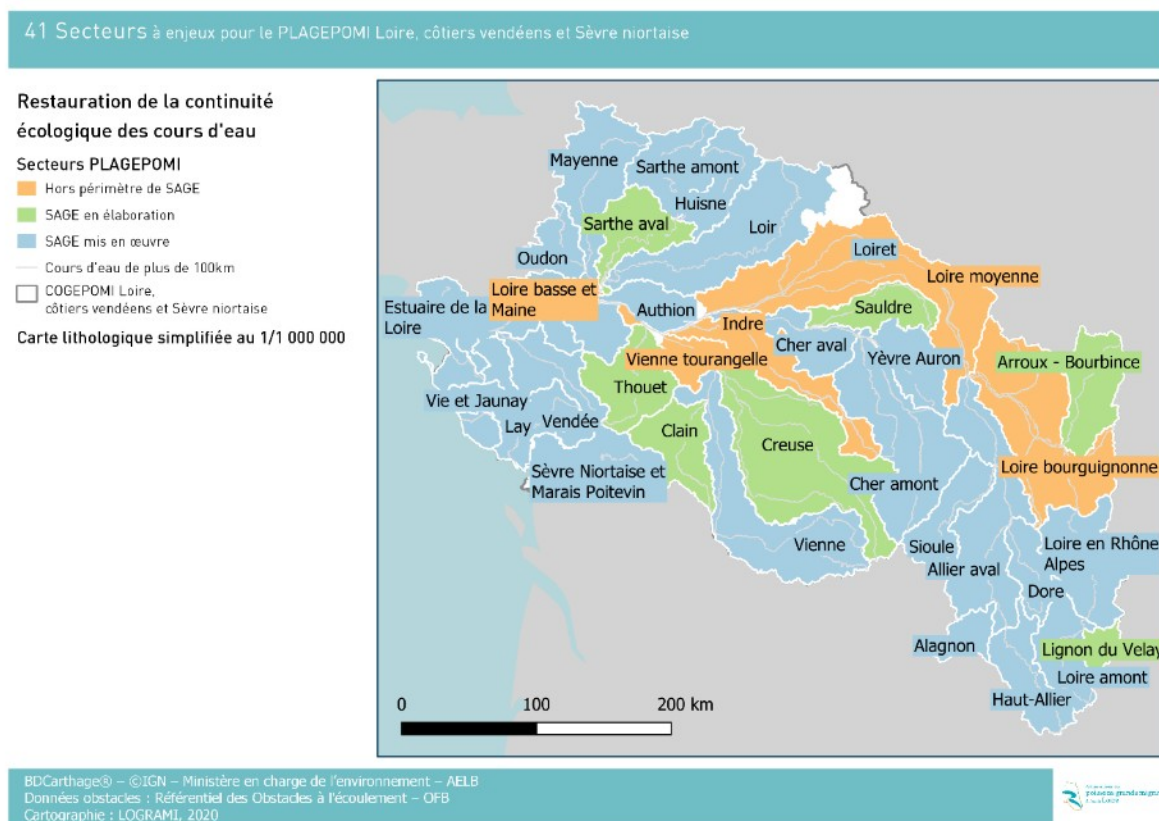


Figure 29 : Secteurs à enjeux pour le PLAGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise (D'après les périmètres de SAGE et les sous-secteurs de la BD Carthage pour les secteurs hors SAGE).

Si le territoire du PLAGEPOMI est relativement bien couvert par les structures de SAGE sur les affluents de la Loire, la majorité du cours de la Loire n'est pas couverte par un SAGE.

La synthèse des enjeux et des pressions par territoire de SAGE est présentée à la Figure 30.

SAGE	Enjeu « Migrateurs »									% masses d'eau en très bon ou bon état (2019)	Nb OEE	Nb ouvrages hydroélectriques	tx étagement moyen (%)
	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM				
Alagnon	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	26 %	3	12	1,5
Allier aval	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	6 %	3	12	6,6
Authion	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	1	0	50,0
Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	2	0	23,8
Baie de Bourgneuf et marais breton	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	9	0	2,1
Cher amont	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT*	TRM	10 %	10	5	12,0
Cher aval	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	2 %	6	1	23,2
Clain	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	6	1	32,6
Creuse	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	21 %	31	45	15,7
Dore	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	52 %	3	27	4,8
Estuaire de la Loire	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	2	0	37,1
Evre Thou Saint Denis	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	0	0	19,6
Haut-Allier	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	47 %	5	19	4,0
Huisne	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	26 %	0	5	12,2
Lay	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	2 %	6	2	57,0
Layon-Aubance	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	0	0	26,6
Lignon du Velay	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	0	11	3,1
Logne, Boulogne, Ologne et Lac de Grand Lieu	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	1	0	36,2
Loir	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	23 %	10	16	18,7
Loire amont	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT*	TRM	43 %	0	0	3,6
Loire en Rhône Alpes	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT*	TRM	9 %	0	0	6,2
Mayenne	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	11 %	4	26	17,1
Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	0	0	28,7
Oudon	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	0	1	39,8
Sarthe amont	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	14 %	0	3	11,8
Sarthe aval	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	2 %	5	2	16,1
Sauldre	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	10 %	2	2	11,4
Sèvre nantaise	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	5	3	38,0
Sèvre niortaise et Marais poitevin	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	7 %	10	0	51,4
Sioule	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	25 %	10	16	6,9
Thouet	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	5	0	29,0
Val Dhuy Loiret	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	0	0	32,3
Vendée	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	0	1	7,4
Vie et Jaunay	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	4	0	48,9
Vienne	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	29 %	3	52	15,7
Vienne tourangelle	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	0 %	0	0	11,5
Yèvre Auron	FLE	MUP	ANG	EPE	ALA	LPM	LPF	SAT	TRM	11 %	0	0	19,6

Figure 30 : Synthèse des enjeux et pressions par SAGE (VERT : enjeu faible ou inexistant – JAUNE : enjeu moyen – ORANGE : enjeu fort * Potentialités très importantes mais secteur actuellement inaccessible pour l'espèce (ALA= aloses (grande et/ou feinte), ANG = anguille européenne, EPE = éperlan européen, FLE = Flet européen, LPF=lamproie fluviatile, LPM=lamproie marine, MUP=mulet porc, SAT=saumon atlantique, TRM=truite de mer).

2.2 État des lieux des populations

Cet état des lieux se base sur les suivis pérennes et les études ponctuelles mis en œuvre dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature pour caractériser les populations amphihalines et leurs réponses aux pressions rencontrées sur le bassin.

Les connaissances sur l'écologie et l'état de ces populations sont partielles, elles ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie de chaque espèce et l'ensemble des cours d'eau. Les séries chronologiques recueillies permettent de juger de l'évolution de leur situation, de la comparer avec la situation d'autres bassins en France et en Europe et d'orienter les travaux de recherche et les mesures de protection urgentes ou pérennes au regard de la situation de chaque population.

Au cœur de ces enjeux, le COGEPOMI s'est doté d'outils de centralisation, de valorisation et de partage de l'ensemble des données produites sur le bassin : les *Tableaux de bord des poissons migrateurs du Bassin Loire*.

L'ensemble des études et suivis mis en œuvre sur le Bassin par les différents acteurs permettent la mise à jour d'indicateurs de suivi des pressions et de l'état des populations et de leurs habitats : les fiches-indicateurs sont consultables sur le site www.migrateurs-loire.fr.

Cette bancarisation de l'information permet de la faire connaître et de la valoriser dans le cadre d'expertises, qui permettent de mieux comprendre le fonctionnement des populations et d'éclairer les prises de décisions en matière de gestion des milieux aquatiques.

2.2.1 Anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

2.2.1.1 Données disponibles

Les connaissances disponibles sur l'anguille reposent sur de nombreuses sources de données. Les liens entre les producteurs de données et les informations récoltées sont représentés sur la Figure 31.

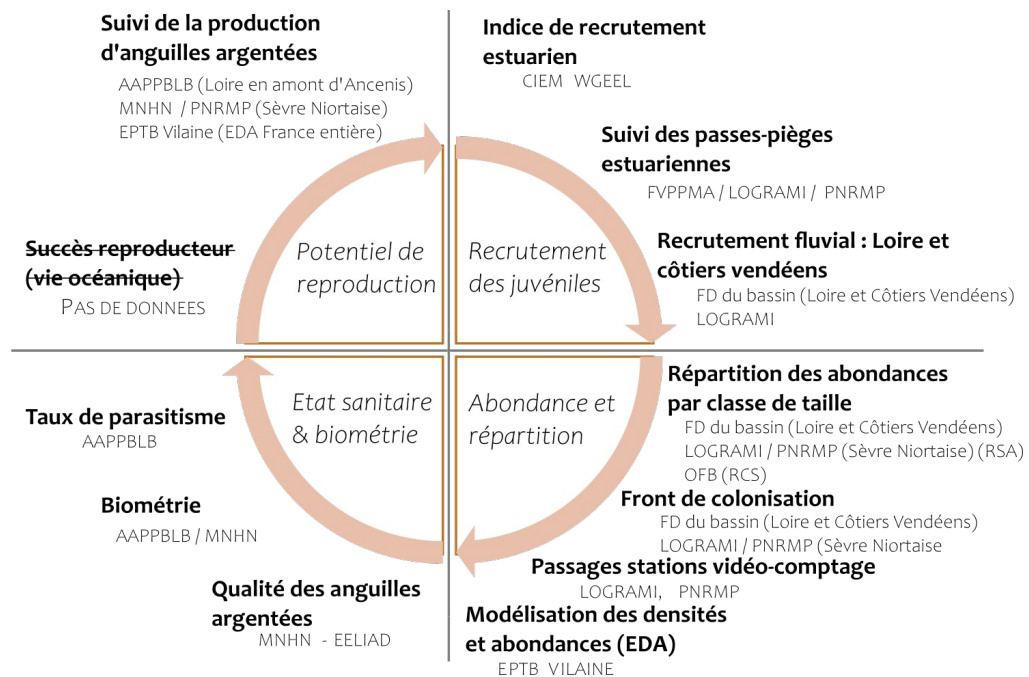


Figure 31 : Données disponibles sur l'état de la population d'anguilles européennes sur le territoire du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise

La Sèvre niortaise constitue la rivière index de l'UGA Loire. Un suivi particulier est mené sur ce territoire dans le cadre du PGA.

2.2.1.4 Niveau de population / état des stocks

Recrutement des juvéniles

L'avis 2020 du CIEM WGEEL indique que la situation de l'anguille européenne reste critique. Il précise que les indices de recrutement des civelles et anguilles jaunes ont fortement décliné entre 1980 et 2011 et sont restés ensuite globalement bas depuis (Figure 33).

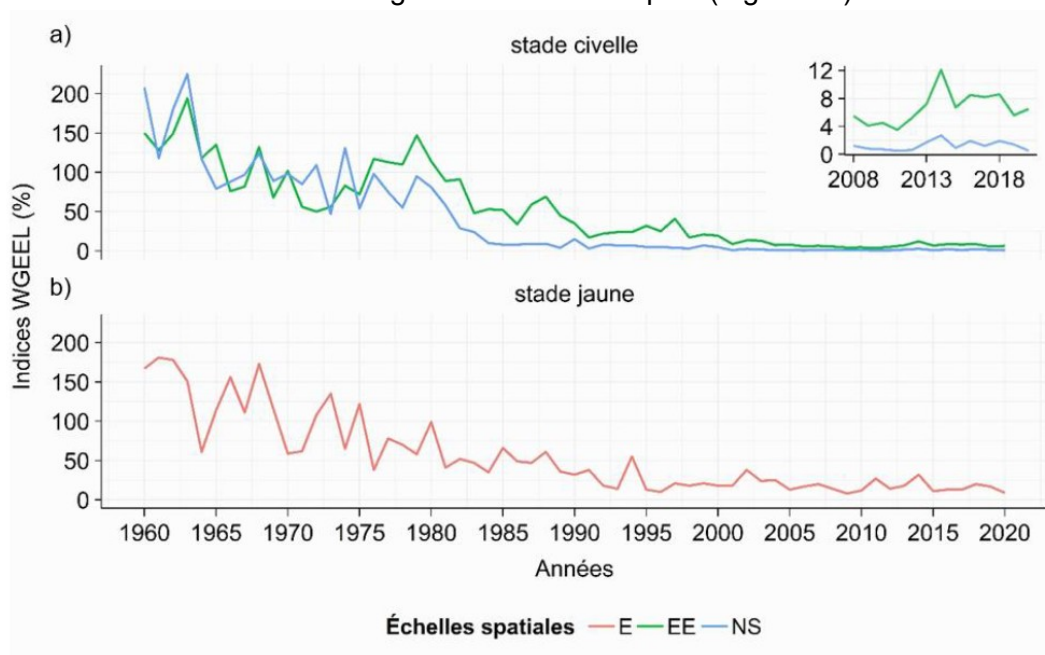


Figure 33 : Évolution des indices de recrutement a) en civelles (écoc région mer du nord NS et reste de l'Europe EE) et b) en anguilles jaunes (en Europe E) exprimés en pourcentage par rapport aux données historiques de la période 1960-1979. Les indices ont été prédits par le groupe de travail sur les anguilles (WGEEL) du conseil international pour l'exploitation de la mer (ICES), sur la base respective de 53 et 16 séries chronologiques pour les civelles et anguilles jaunes. Les données respectives pour les civelles et les anguilles jaunes proviennent des tableaux 3.1.2 et 3.1.3 du rapport ICES (2020).

Sur la Loire

Les suivis indiquent que la Loire a connu un recrutement important en 2013, avéré par la présence de nombreux individus d'une taille inférieure à 150 mm, en estuaire, observés par le réseau Anguille réalisant des échantillonnages à l'électricité et confirmé en 2016 par leur contribution à l'abondance de la classe de taille supérieure (>300 mm) (Figure 34).

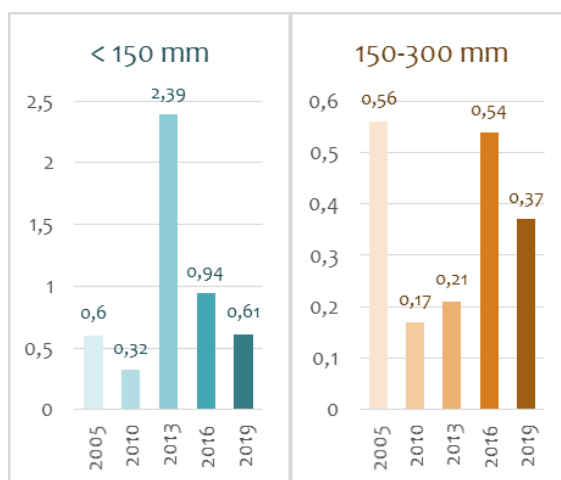


Figure 34 : Evolution des abondances moyennes d'anguilles de moins de 300 mm par classe de taille dans les annexes hydrauliques de la Loire aval, de Nantes à Montsoreau, exprimées en Indice (anguille par point d'échantillonnage ponctuel d'abondance). Données LOGRAMI / FDAAPPMA

Cependant, le front des anguilles de moins de 150 mm n'a en revanche pas progressé en 2019 montrant un déficit de recrutement de l'année de l'échantillonnage (Figure 34). A contrario, l'avancée du front des moins de 300 mm montre un recrutement intéressant probablement en 2018 qui progresse vers l'amont. C'est un signal encourageant mais encore insuffisant compte-tenu du potentiel d'accueil du bassin de la Loire et des références historiques de présence de recrutement de l'année au-delà d'Orléans.

Dans le cadre du programme européen EELIAD, il a été montré que la pollution par les métaux induit une perte en recrutement estimée à 240 t de civelles par an (Bourillon, 2021).

Sur la Sèvre niortaise

Après un recrutement très important en 2013, les recrutements semblent s'être poursuivis dans des proportions supérieures aux recrutements d'avant 2013 (Figure 35).

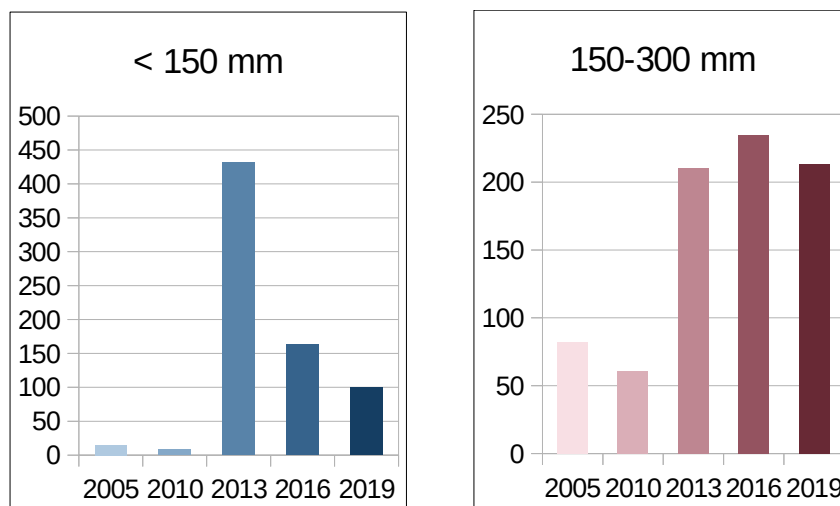


Figure 35 : Evolution du nombre moyen d'anguilles de moins de 300 mm par classe de taille observées dans le cadre du réseau anguille du marais poitevin entre 2005 et 2020 (Données PNR Marais Poitevin 2005-2020)

Le suivi aux passes pièges confirme que la tendance des recrutements par rapport aux 5 années précédentes est croissante (Figure 36). Après de faibles recrutements en 2016 et 2017, les recrutements 2018 et 2019 aux passes pièges étaient proches de 50 % du maximum observé en 2001. Les faibles effectifs comptabilisés en 2020 s'expliquent par un suivi partiel (COVID).

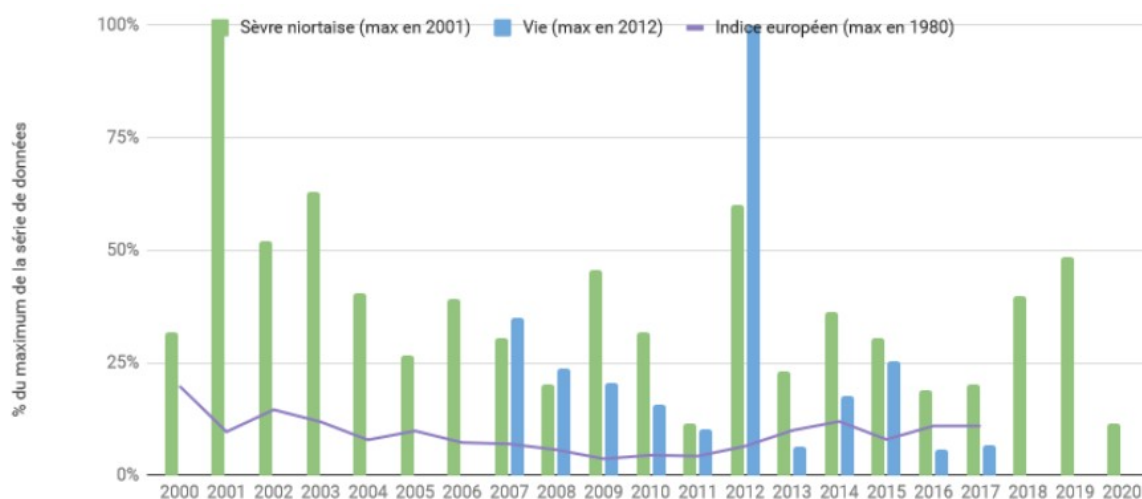


Figure 36 : Evolution des civelles en migration sur les passes estuariennes en pourcentage par rapport au maximum observé en 2001 (source : Tableau de Bord Migrateurs – Données PNR Marais Poitevin, FDPMA Vendées CIEM/ICES)

Estimation de la population sédentaire : stade anguille jaune

Sur le bassin de la Loire

Les densités d'anguilles jaunes du bassin sont estimées à partir du modèle EDA qui utilise les résultats de pêches électriques et la surface en eau des tronçons pour prédire les densités d'anguille jaunes.

L'évolution des densités sur le bassin Loire suit la tendance de l'échelle nationale, mais la densité moyenne d'anguilles jaunes pour 100 m² est en dessous de la moyenne nationale (Figure 37) (Modèle EDA 2.2). Parmi les 10 UGA de France, l'UGA Loire a ainsi la quatrième plus faible densité d'anguille jaune/m². Néanmoins, compte-tenu des très nombreux habitats disponibles, en termes d'effectifs estimés d'anguilles jaunes, l'UGA Loire se classe en troisième position derrière l'UGA Seine-Normandie et Garonne (Briand *et al.*, 2018).

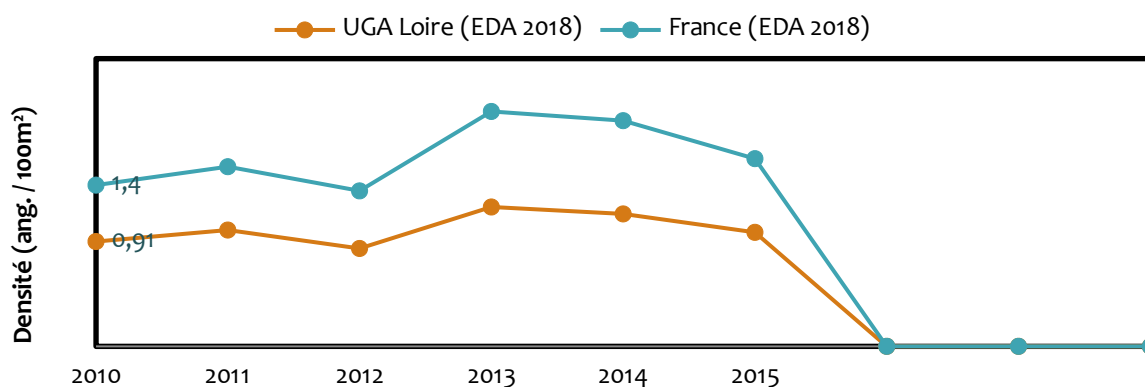


Figure 37 : Evolution des densités d'anguilles jaunes sur le Bassin Loire et en France par le modèle EDA 2.2¹⁰

Les pêcheurs professionnels ligériens indiquent une baisse de la quantité d'anguilles jaunes pêchées, qu'ils mettent en lien avec la nocivité du bouchon vaseux, le colmatage des engins de pêche par la présence d'algues filamenteuses, la prédation par les silures qui sont observés dans les mêmes pêcheries.

Le réseau anguille en 2019 montre une progression des abondances depuis 2010 mais le bon recrutement de 2013 ne s'est pas poursuivi (Figure 38).

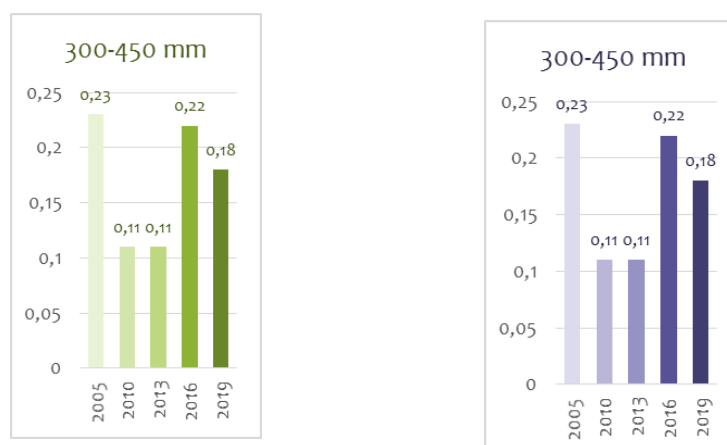


Figure 38 : Evolution des abondances moyennes d'anguilles de plus de 300 mm par classe de taille dans les annexes hydrauliques de la Loire aval, de Nantes à Montsoreau, exprimées en Indice (anguille par point d'échantillonnage ponctuel d'abondance). Données LOGRAMI / FDAAPPMAs

Le front de colonisation « efficace » (D_{50}) des anguilles de moins de 300 mm était de 169 km depuis la mer (à la hauteur d'Angers) en 2005, a atteint 253 km en 2013 (Tours) et 335 km en 2019 (Blois). Cette progression semble mettre en évidence la propagation des bons recrutements de civelles entre 2013 et 2015 pour les anguillettes les plus âgées.

10 - Le principal biais du modèle EDA est de sous-estimer la surface en eau notamment pour les lacs, les marais côtiers, les retenues et chevelu et de sous-estimer la production d'anguilles jaunes dans ces grands milieux.

Sur la Vienne, à la station de comptage de Châtellerault (Figure 39), les effectifs d'anguilles sont très variables et semblent liés au recrutement 2 à 3 ans auparavant et à l'hydrologie. Les années 2011 et 2017 montrent des effectifs très faibles et un déficit marqué de recrutement sur les jeunes stades (inférieur à 300 mm). *A contrario*, les effectifs comptabilisés en 2018 avec 8 520 anguilles qui ont franchi l'ouvrage semblent confirmer un bon recrutement en faveur des tailles entre 150 et 300 mm. Les recrutements de 2013 sont visualisés en 2016 avec de plus fortes abondances sur les stades inférieurs à 45 cm.

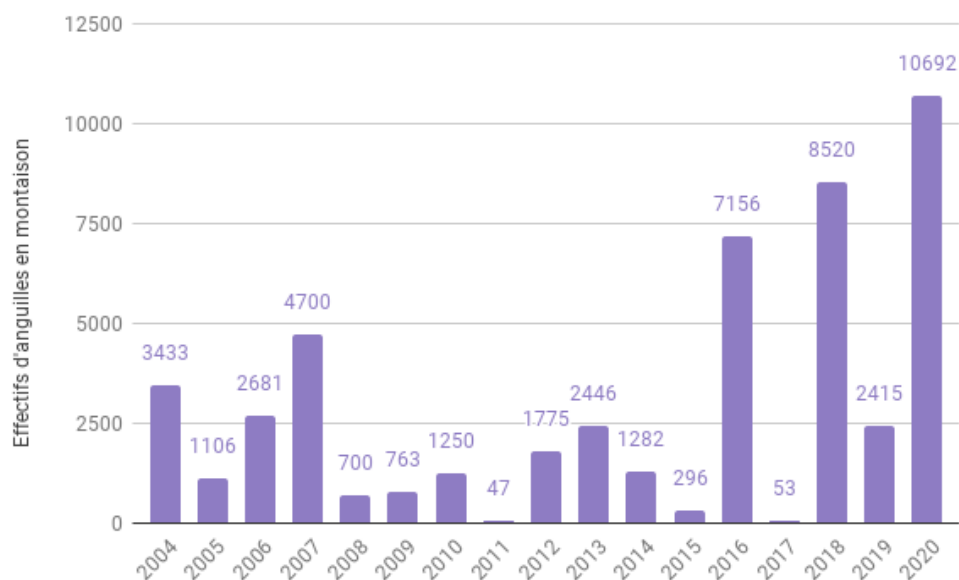


Figure 39 : Bilan des passages d'anguilles en montaison à la station de comptage de Châtellerault depuis 2004 (source : Logrami, 2020)

Sur la Sèvre niortaise

Les meilleurs recrutements observés les dernières années se confirment sur les classes de tailles supérieures malgré une très légère tendance à la baisse (Figure 40).

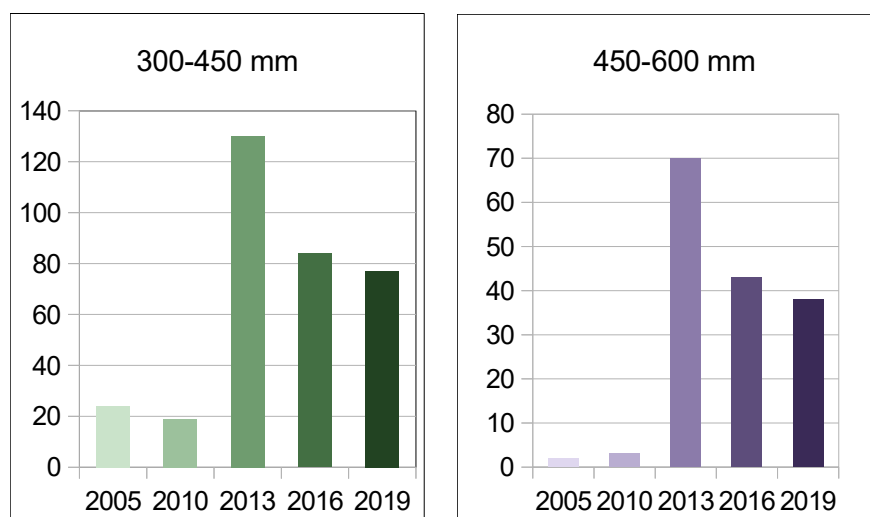


Figure 40 : Evolution du nombre moyen d'anguilles de plus de 300 mm par classe de taille observées dans le cadre du réseau anguille du marais poitevin entre 2005 et 2020 (Données PNR Marais Poitevin 2005-2020)

Estimation du potentiel de reproduction : stade anguilles argentées

Les indices d'abondance en Loire moyenne et les estimations d'anguilles argentées par marquage-recapture montrent deux périodes distinctes avec une chute des effectifs de près de 4 fois entre 1987 à 2003 et 2004 à 2019 (Figure 41). Les récents recrutements ne sont pas encore mesurés en termes d'échappement de géniteurs, il devrait apparaître à partir de 2021.

Toutefois, les passes à poissons n'étant pas conçues pour permettre et quantifier la dévalaison des anguilles, ces données doivent être complétées par des études.

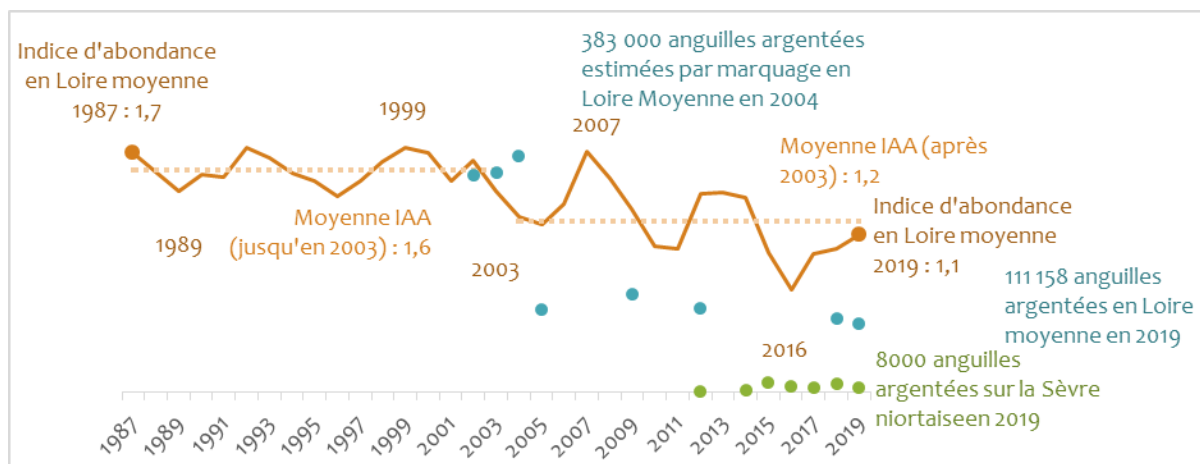


Figure 41 : Chronologie de l'indice d'abondance « Anguille argentée » issu du suivi de la pêche au guideau de Loire moyenne de 1987 à 2019 (source AAPPBLB), comparé aux estimations ponctuelles du flux d'anguilles argentées par marquage-recapture sur la Loire à Montjean-sur-Loire (source MNHN) et sur la Sèvre niortaise à Niort (source PNR Marais poitevin).

Le modèle EDA permet également d'estimer les effectifs d'anguilles argentées potentielles. Les dernières données disponibles sont les données de 2015. Ainsi, le modèle EDA 2.2.1 (2018), alimenté et calibré entre autres par les données du Bassin (2015), estime la production de l'ensemble du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise à 664 000 géniteurs, ce qui représente 8,2 % de la production française (estimée à 8,1 millions d'individus). La production d'anguilles argentée du bassin de la Loire est estimée à 138 888 anguilles et celle de la Sèvre niortaise à 2978 individus.

Des suivis des anguilles argentées sur le lac de Grand Lieu (MNHN, FishPass, SMIDAP, AAPPED 44, Pêcheurs professionnels de Grand Lieu, réserve naturelle de Grand Lieu) ont été effectués sur les saisons 2015-2016, 2016-2017 puis 2018-2019. Ils ont permis d'évaluer la production d'anguilles argentées qui a ainsi été estimée à environ 200 000 individus (soit deux fois plus qu'en Loire moyenne la même année) avec un taux d'exploitation de 15 à 20 %.

Ces études ont permis de quantifier l'échappement depuis ce bassin versant et de proposer des mesures de gestion de l'ouvrage de Bouaye situé à l'exutoire du Lac afin d'optimiser l'échappement. La gestion quantitative y joue un rôle très important dans le processus de dévalaison.

Sur la Loire, les effectifs estimés par les études sont légèrement inférieurs aux valeurs prédites par EDA. Le modèle EDA est en cours d'amélioration, pour notamment mieux prendre en compte les surfaces en eau comme le lac de Grand Lieu. La nouvelle version du modèle n'est pas disponible à ce jour.

Sur la Sèvre Niortaise, les données de comptages sont désormais estimées, avec la mise en place d'opérations de capture-marquage-recapture permettant d'évaluer l'efficacité du piégeage. Les effectifs estimés sont ainsi 4 à 9 fois supérieurs aux valeurs prédites par EDA.

2.2.1.5 Génétique et état sanitaire

Suivi génétique

La seule espèce d'anguilles présente sur le bassin de la Loire est l'anguille européenne. C'est une espèce panmictique. Il n'existe à l'échelle européenne qu'une seule population d'anguilles.

Suivi de l'état sanitaire

L'anguille est une espèce sensible aux pollutions : elle vit la majeure partie de sa vie près du fond (comportement benthique) et possède une capacité de respiration cutanée. La durée du cycle de vie de l'anguille entraîne une bioaccumulation importante des polluants et une plus grande exposition aux conséquences de ces molécules.

Une étude en cours menée par le MNHN, dans le cadre d'un projet européen (Bourillon *et al.*, 2020) montre que toutes les anguilles de la Loire fluviale, sans exception, sont contaminées par les PCB.

Les suivis réalisés par le MNHN permettent d'observer un taux de contamination élevé des anguilles par les métaux et notamment le nickel. Ces contaminations induiraient des modifications du comportement migratoire.

Dans le cadre du programme européen EELIAD, il a été montré que la pollution induit une baisse de la taille des anguilles, qui induit une baisse du recrutement en civelles.

Les anguilles de Loire sont également exposées à la parasitose de leur vessie natatoire par le parasite allochtone *Anguillicola crassus* qui peut avoir un impact sur la capacité de migration des géniteurs. Les échantillonnages effectués par la pêche professionnelle de Loire en 2019 sur les anguilles argentées dévalantes ont montré que la quasi-totalité des vessies observées (99 %) présentait au moins des traces d'un parasitisme passé. Cette part n'est jamais inférieure à 93 % depuis 2001.

2.2.1.6 Synthèse des enjeux pour l'anguille

Les populations d'anguille restent à des niveaux d'abondance faibles, en France, comme sur l'ensemble de son aire de répartition. Dans le classement 2019, l'anguille est toujours classée sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN comme espèce en danger critique d'extinction (CR). Si certains indicateurs (recrutement en civelles, front de colonisation) semblent amorcer une tendance à la hausse, d'autres indicateurs (indice d'abondance anguille argentée, nombre d'anguilles jaunes pêchées) semblent montrer une chute des effectifs. L'amélioration de la tendance observée aux jeunes stades est à conforter par un suivi notamment des stades argentés (notamment à partir des grandes zones de production).

Le CIEM recommande que tout impact anthropique (pêche et autres) qui diminue la production ou l'échappement d'anguille argentées doit être réduit, ou gardé le plus proche possible de zéro.

Le bassin de la Loire est idéalement situé sur l'aire de répartition européenne : par sa latitude sur l'arc atlantique et l'attractivité de leurs panaches d'eau douce, les estuaires de la Loire, de Vendée et de la Sèvre niortaise reçoivent une part importante du recrutement européen en civelles et a donc une responsabilité particulière pour cette espèce.

Les enjeux principaux pour l'anguille sont multiples et consistent à favoriser le recrutement estuarien et augmenter le recrutement fluvial. Il s'agit ainsi concomitamment :

- d'agir sur les obstacles pour restaurer les circuits de migration à la montaison comme à la dévalaison en :
 - favorisant la réouverture de l'accès aux habitats notamment les zones de marais côtiers et annexes hydrauliques, par le rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages points noirs des ouvrages estuariens, des ouvrages en marais et des ouvrages à enjeu essentiel associé à un entretien régulier des ouvrages dans les deux sens de

- migration ;
- assurant une gestion des vannages à la mer adaptée aux exigences de l'espèce (période de migration à la montaison et à la dévalaison, limitation de la prédation...) et un entretien des passes brosse souvent oubliées dans les aménagements (à la faveur des passes à bassins qui sont souvent privilégiées) ;
- réduisant et suivant les sources de mortalités anthropiques, en accélérant le traitement de la dévalaison avec des systèmes adaptés sur les ouvrages (mortalité par chute ou passage par les conduites), permettant également de réduire de façon importante les mortalités dans les ouvrages hydroélectriques (turbines) ;
- d'identifier, préserver et restaurer les habitats les plus productifs en :
 - améliorant la connaissance concernant les habitats à enjeu majeur pour l'espèce : localisation, évaluation et identification des sources de dégradation (impact du bouchon vaseux et notamment du dépôt de crème de vase). Sur les côtières vendéens, l'amélioration de la connaissance serait nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des habitats potentiels. Une étude du même type sur le bassin de la Loire serait également utile incluant une dimension historique afin de quantifier les pertes/gains d'habitats depuis 50 ans.
 - augmentant la qualité des habitats (géomorphologie des cours d'eau des annexes hydrauliques et des marais, thermie) et leur pérennité (gestion quantitative de l'eau).
- d'améliorer les connaissances quant aux besoins de l'espèce en termes de gestion quantitative afin de préserver les habitats et d'assurer des conditions hydrauliques de migrations optimales à la montaison comme à la dévalaison
- de réduire les mortalités liées à la pêche, entre autres, au stade anguille jaune. Il s'agit notamment de définir conformément à l'article R. 436-45, des mesures de gestion complémentaires à celles prises dans le cadre du plan national de gestion de l'anguille.
- de maintenir les actions de lutte contre la pêche illégale.
- d'accompagner et d'évaluer les programmes de repeuplement mis en place sur le bassin dans le cadre du règlement européen anguille
- de faciliter les échanges et les prises de décisions, notamment en :
 - actualisant les données de captures de toutes les catégories de pêcheurs sur le bassin Loire ;
 - confortant les connaissances sur l'état des populations et le comportement de l'espèce, notamment pour le stade anguille argentée, en maintenant le monitoring sur la Sèvre niortaise ;
 - améliorant les connaissances quant à l'impact des polluants sur l'espèce.

2.2.2 La Grande alose (*Alosa alosa*) et Alose feinte (*Alosa fallax*)

Les données sur les aloses étant en grande partie non différenciées entre la grande alose et l'alose feinte, les deux espèces sont traitées concomitamment dans les paragraphes suivants. En Loire moyenne, la grande alose semble tout de même largement majoritaire dans les effectifs.

2.2.2.1 Données disponibles

Les connaissances disponibles sur les aloses reposent sur de nombreuses sources de données. Les liens entre les producteurs de données et les informations récoltées sont représentés sur la Figure 42.

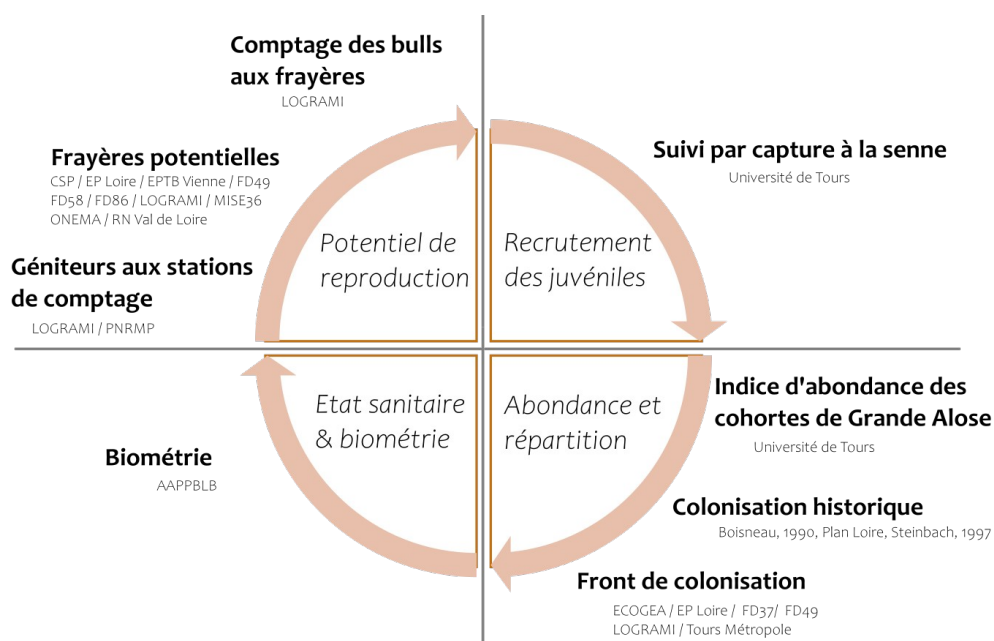


Figure 42 : Données disponibles sur l'Etat de la population d'Aloses sur le territoire du COGEPOMI Loire, côtières vendéens et Sèvre niortaise

2.2.2.2 Potentiel d'accueil

Les aloses se reproduisent dans les parties aval des bassins versants pour l'alose feinte et aval, moyenne et amont pour la grande alose.

Les frayères sont situées sur des cours d'eau mesurant 50 à 200 m de large. Pour la grande alose, ces zones de reproductions sont constituées d'une plage de substrat délimitée en amont par une zone de plat courant dont la profondeur est inférieure à 3 m avec une vitesse de courant de l'ordre de 1 à 1,5 m/s. En aval se situe un radier où la vitesse du courant est de l'ordre de 2 m/s, et où la profondeur est inférieure à 50 cm (Cassou-Leins F et Cassou-Leins J, 1981) (Figure 43, thèse Boisneau 1990).

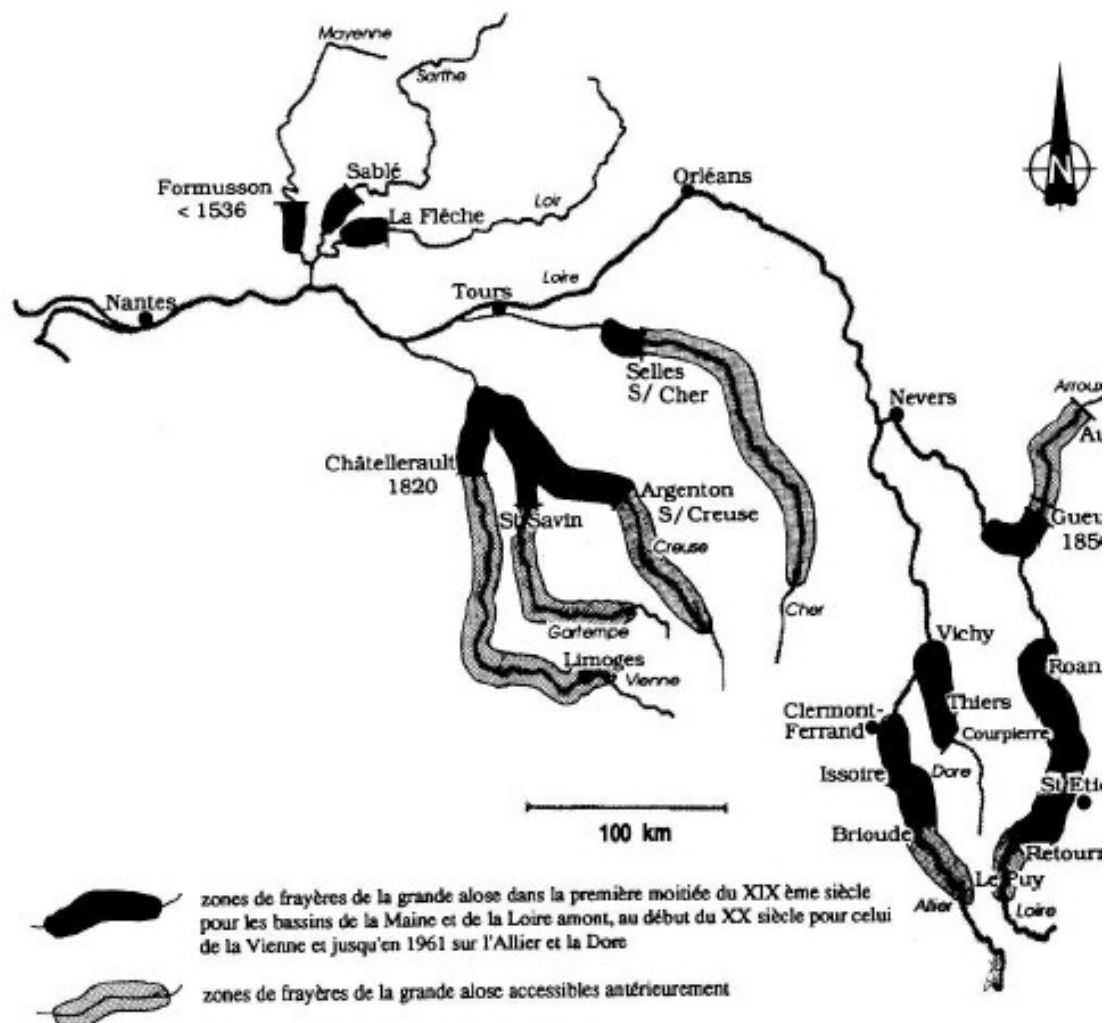


Figure 43 : Répartition ancienne des zones de frayères de la grande alose sur le bassin de la Loire d'après Duhamel du Monceau (1772), Ivolas (1893), Ivoy de la Poype (1901), Benardeau (1905), Angot (1906), Roule (1923), Le Clerc (1941), Salvart (1984), et Poitrineau (1985).

La fécondation a lieu au niveau des zones d'eau calme, les œufs ainsi formés vont être emportés par le courant jusqu'au radier situé à l'aval direct de la zone de plat courant. Ce dernier est constitué d'un substrat de taille moyenne, compris entre 0,2 et 18 cm, qui ne doit pas être colmaté. Cette couche granulométrique présente un intérêt particulier, car elle conditionne en grande partie le développement des œufs et donc le taux de survie (Grandpierre, 2014).

Dans le bassin de la Loire, les zones favorables à la reproduction des aloses ont été cartographiées sur l'aval du bassin de la Maine, dans le bassin de la Vienne, sur le Cher et la Sauldre, la Loire (du bec du Cher à Roanne), l'Aron et ses affluents et la Besbre (Figure 44). 622 zones de frayères potentielles y ont été recensées.

Potentiel d'accueil sur le territoire du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise

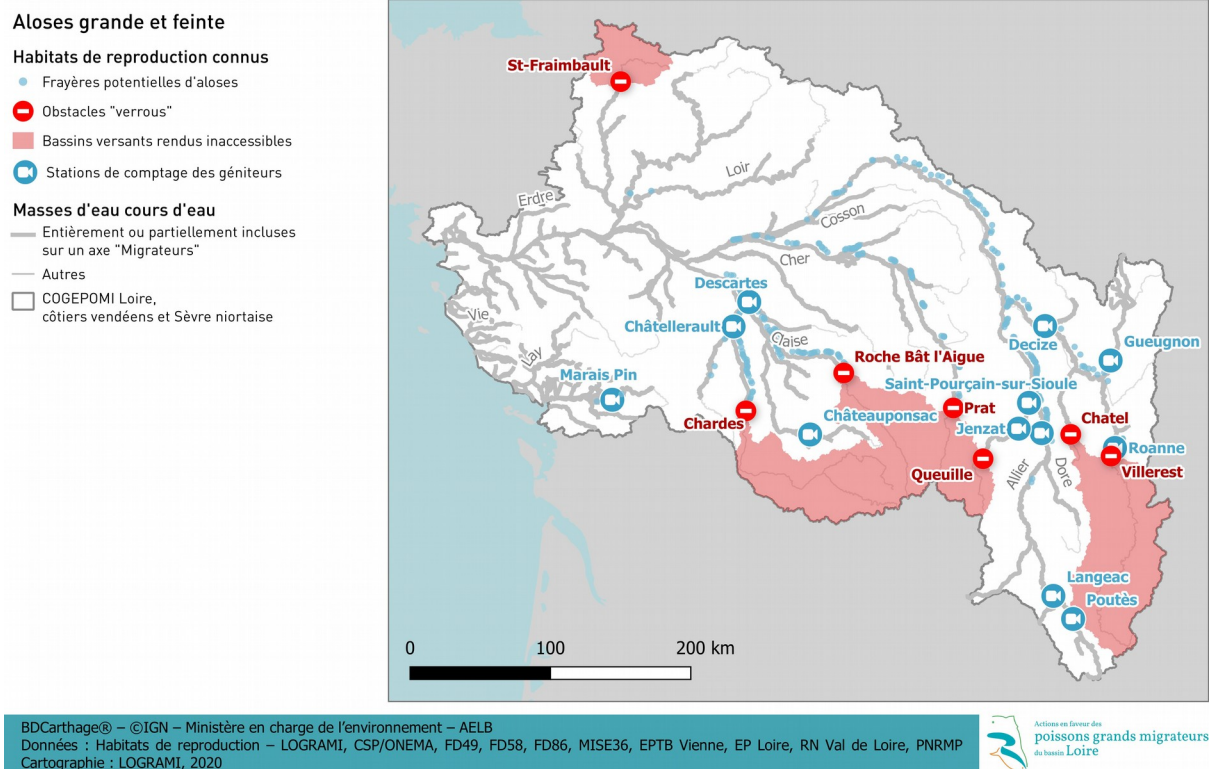


Figure 44 : Localisation des habitats favorables à la reproduction des aloses (zones de frayères) sur le bassin versant de la Loire (source : Données LOGRAMI-OFB-...)

48 % des frayères potentielles sont situées en amont des stations de comptage d'entrées d'axe (Châtellerault sur la Vienne, Descartes sur la Creuse, Vichy sur l'Allier et Decize sur la Loire).

Le bassin de la Vienne accueille 18 % des habitats de reproduction du bassin Loire, avec beaucoup de frayères de bonne qualité. 81 % des habitats y sont localisés en amont des stations de comptage.

Les habitats de reproduction sur l'axe Loire en aval des stations de comptage représentent environ 17 % des frayères du bassin, cependant leur qualité et leur fréquentation reste à estimer.

Sur le territoire du Parc naturel régional du Marais poitevin, aucune cartographie des habitats favorables à la reproduction des aloses n'a été réalisée à ce jour. Néanmoins, 2 frayères potentielles sont connues (avec des bulls déjà observés), l'une sur le Mignon et l'autre sur la Sèvre niortaise (PNRMP).

Sur le secteur des cours d'eau côtiers vendéens des zones de grossissement pour l'aloise feinte et les alosons ont été repérées notamment dans les secteurs amont.

Sur le secteur de la Maine, des frayères d'aloise ont historiquement été observées sur l'amont du bassin versant avec des captures d'alosons, notamment en 1983 suite à une très forte crue de printemps (Boisneau 1990). Une zone de frayère potentielle a également été observée sur la Sarthe, sur le bras de la vidange du moulin de Cheffes.

Les habitats de reproduction des aloses situés sur les parties aval sont plus exposés aux colmatages, aux déficits sédimentaires et au réchauffement, entraînant une diminution de la capacité du substrat à incuber convenablement les œufs, et diminuant ainsi la survie des œufs et des alosons.

2.2.2.3 Aire de répartition actuelle

Le front de colonisation et l'accès aux zones de reproduction de l'aloise sont influencés par les conditions de migration (débits températures). Les fronts de colonisation récents de la grande alose sont très bas comparativement à la colonisation historique (XIXe siècle) mais également par rapport à la colonisation des années 2010. La population est aujourd'hui concentrée sur le bassin Vienne Creuse et l'axe Loire majeur (Figure 45).

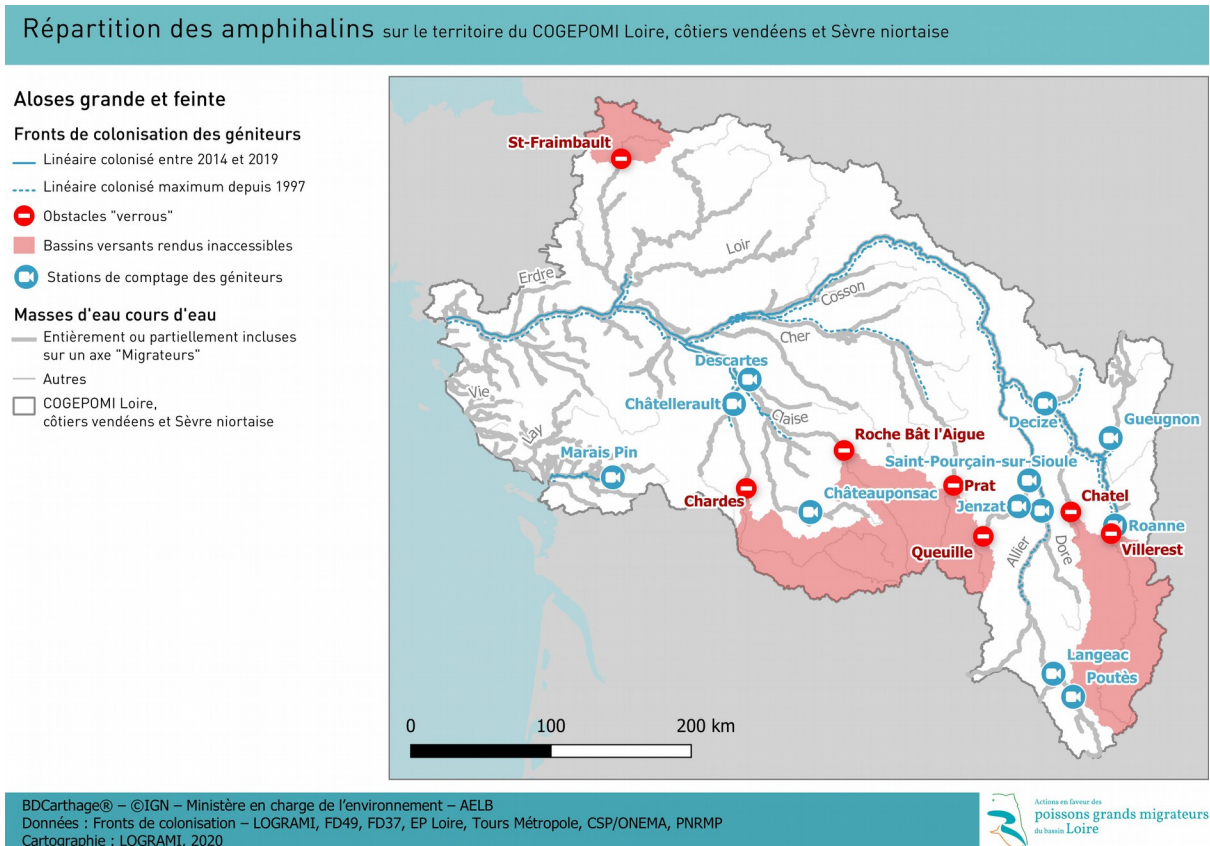


Figure 45: Linéaire colonisé par les géniteurs d'aloses sur les bassins versants de la Loire et de la Sèvre niortaise

Le nombre d'aloses se reproduisant en amont des stations de comptage est en régression. Les causes potentielles sont multiples : la continuité écologique en partant de l'estuaire (bouchon vaseux et ouvrages transversaux), les mortalités par pêche (notamment professionnelle) et/ou prédation (notamment par le silure), la baisse des débits et l'élévation précoce de la température (climat).

Les habitats favorables à la reproduction de l'aloise en partie amont des axes sont ainsi aujourd'hui sous-utilisés alors qu'ils accueilleraient historiquement des effectifs importants de géniteurs en migration et contribuaient largement au renouvellement du stock.

2.2.2.4 Niveau de population / État des stocks

Estimation du potentiel de reproduction : Abondance des géniteurs

L'évaluation du potentiel de reproduction, est mesuré par 3 types de suivis :

- le suivi des aloses par la pêcherie de Loire,
- le comptage des géniteurs aux stations de comptage sur la Loire et sur le bassin de la Sèvre niortaise,
- l'estimation du nombre de géniteurs sur les frayères – mesure de l'activité des frayères.

■ Le suivi des aloses par la pêcherie de Loire

Le suivi de l'abondance de géniteurs de grande alose, à partir des pêcheries professionnelles de Loire moyenne, de 1980 à 2018 est basé sur la reconstitution des cohortes. (Figure 46).

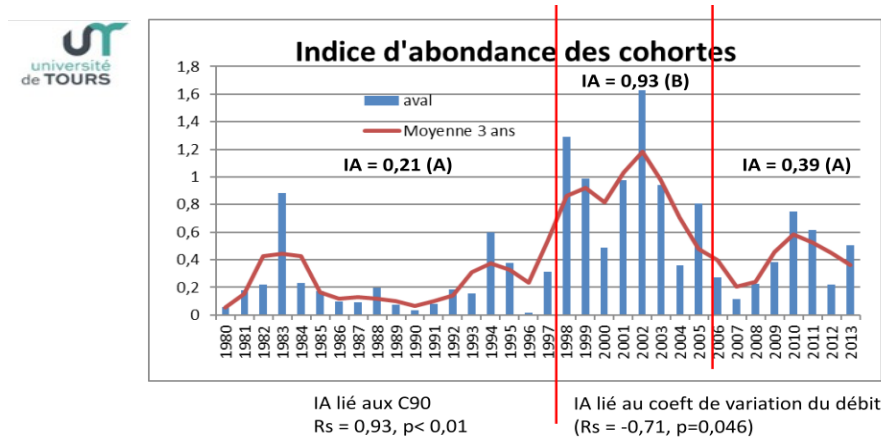


Figure 46 : Indice d'abondance des cohortes de grande alose en Loire à l'aval de la confluence avec la Vienne (source Université de Tours, Boisneau, 2018)

Trois périodes peuvent ainsi être distinguées (Boisneau, 2018) :

- 1980-1997 avec un indice d'abondance moyen de 0,21 (soit 1,23 en échelle naturelle),
- 1998-2005 avec un indice d'abondance moyen de 0,93 (soit 2,53 en échelle naturelle),
- 2006-2011 avec un indice d'abondance moyen de 0,39 (soit 1,48 en échelle naturelle).

La période 1998-2005 a un indice d'abondance moyen significativement supérieur aux deux autres périodes (Boisneau, 2018) et représente en moyenne et en échelle naturelle entre 1,7 et 2 fois les indices d'abondances des deux autres périodes. Il n'y a pas de différence significative entre l'indice d'abondance de la première et de la dernière période.

Lors de la deuxième période, les abondances des cohortes de grande alose sont liées aux variations de débit de la Loire alors qu'elles sont liées au débit de crue printannière de 1980 à 1997 montrant les effets positifs des aménagements de continuité écologique (Boisneau, 2018). L'augmentation importante des retours de géniteurs issus des reproductions de 1998 à 2005, serait principalement liée à l'arasement du barrage de Maisons-Rouges en 1998.

La recherche de liens entre l'indice des cohortes, sur la période 2006-2013, et les variables environnementales ne montre aucune liaison avec les variables thermiques. Par contre, il existe une liaison avec le coefficient de variation du débit de la Loire à Blois et de la Vienne à Nouâtre (Blois : $rs = -0.714$, $p = 0.046$; Nouâtre : $rs = -0.738$, $p = 0.046$). Les niveaux de cohortes 2010, 2011 et 2013 se rapprochent des valeurs médianes de la période antérieure (Figure 47).

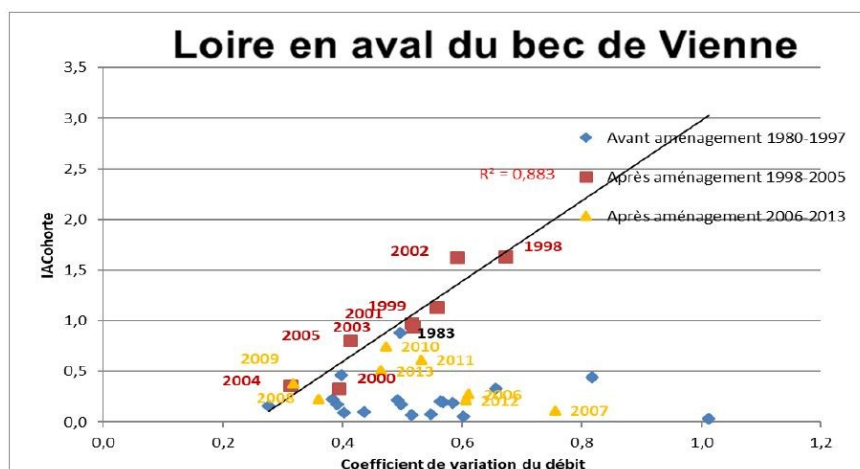


Figure 47 : Analyse du lien entre indice d'abondance des cohortes de grande alose et la variation du débit de la Loire en aval du bec de Vienne (source Université de Tours, Boisneau, 2018)

■ **Le comptage des géniteurs aux stations de comptage (Loire et Sèvre niortaise)**

Sur le bassin de la Loire

Le développement du réseau de stations de comptage sur le bassin de la Loire permet d'avoir un indicateur quantitatif au niveau de ces stations et une idée de la répartition de la population d'aloses.

Cependant, le dénombrement des migrations a lieu relativement en amont sur le bassin (distance minimale de 260 km de l'estuaire) et certains axes potentiels tels que la Maine et le Cher ne possèdent pas de stations de comptage.

De plus, les résultats des comptages ne sont pas détaillés par espèce mais regroupés pour le genre *Alosa* (pas de différenciation possible aux stations de vidéo-comptage entre la grande alose et l'alose feinte) et ne distinguent pas le rapport des sexes des aloses.

Depuis la mise en service de la station de Descartes en 2007, la population d'aloses se répartit selon deux groupes sur le bassin de la Loire. Le premier est contrôlé sur le bassin de la Vienne (station de Châtellerault et de Descartes représentant 67 % des passages) tandis que le second est recensé le long de l'axe Loire à la station de comptage de Decize (27 % des passages). L'unité restante est contrôlée sur l'axe Allier avec seulement 6 % des individus migrants (station de Vichy) :

- La concentration des géniteurs sur le bassin de la Vienne et les faibles effectifs constatés aux stations de comptage depuis 2008 sont de nature à alerter sur une dégradation des conditions de migration et de reproduction pouvant fragiliser l'espèce face au risque d'extinction, avec une diminution du front de colonisation et des zones de reproduction utilisées. La pêche professionnelle est absente du bassin versant de la Vienne depuis 2012. Un suivi mené par l'AAPPBLB en 2018 à Lilette (frayère historique située à l'aval de l'ouvrage de Descartes atteste d'une reproduction à l'aval de l'ouvrage.
- L'absence ou la raréfaction des aloses sur les parties amont contrôlée par les sites de Decize et Vichy peuvent être nuancées par une reproduction effective en aval de Decize et à Moulins en aval de Vichy mais qui devait également exister historiquement. L'absence de suivi antérieur aux années 2008 ne permet pas d'évaluer leur niveau de fréquentation actuellement comparativement aux données historiques.

Depuis 2007 (début du comptage à Descartes), le niveau moyen des effectifs sur le bassin de la Loire s'établit à environ 4 250 géniteurs annuels ($\pm 7 883$) (Figure 48). La variation interannuelle est importante avec des effectifs oscillant entre 520 (2019) et 30 819 (2007).

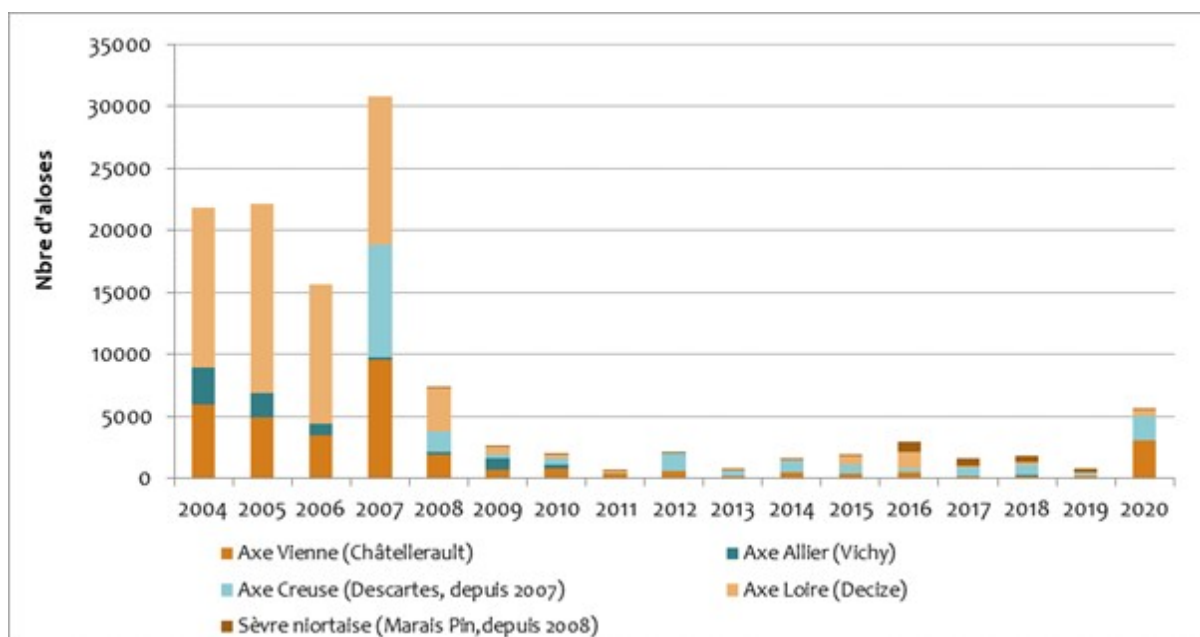


Figure 48 : Effectifs d'aloses comptés aux stations de comptage du bassin Loire (source : Logrami, 2020 – PNRMP, 2020)

Les suivis aux stations de comptage montrent que les effectifs ont été diminués par 10 au cours des 12 dernières années (moyenne des effectifs sur la période 2004-2007 de 22 600 individus contre 2 200 sur la période 2008-2020).

La présence de 52 % des frayères potentielles en aval des stations de comptage permet un accès des aloses à des zones de reproduction sans que ces individus ne soient comptabilisés aux stations de comptage. Néanmoins, les suivis de reproduction mis en place depuis 2011, montrent que si de la reproduction est observée chaque année sur ces frayères aval, les nombres d'actes de reproduction restent modestes et ne permettent sans doute pas de compenser l'effondrement des adultes comptabilisés aux stations de comptage. Ainsi, il semble très peu probable que la division par 10 des effectifs comptés aux stations soit due à une redistribution des géniteurs plus en aval.

L'année 2020 se distingue par des effectifs plus importants que ceux observés les 11 dernières années et ce dans un contexte particulier :

- de pandémie liée à la COVID-19 qui a pu entraîner une diminution des pressions anthropiques, notamment la pêche professionnelle.
- une hydrologie particulièrement favorable à la migration.

Malgré une hydrologie propice, et un effort de pêche fortement diminué, le nombre d'aloses épargnées par les filets (estimé à environ 8 000 aloses/an, (enquête AAPPED44, 2018) ne se retrouve pas en totalité dans les stations d'entrée d'axe, ce qui peut s'expliquer par une reproduction en aval des stations de contrôle (frayères sous-densitaires) et/ou par une pression biologique plus forte (prédation par le silure).

Sur le bassin de la Sèvre niortaise (Rivière index)

Sur la Sèvre niortaise, le nombre d'aloses comptées à la station de Marais Pin est en moyenne de 216 depuis 2008. Suite à l'ouverture partielle du bassin, les retours d'aloses se sont améliorés durant 4 ans (2016-2019) avec le passage moyen de 553 individus par an. Il faut néanmoins noter que ces bons retours ne se sont pas poursuivis en 2020, alors que les retours dans le reste du bassin de la Loire ont été meilleurs cette année-là.

L'estimation du nombre de géniteurs sur les frayères

Entre 2012 et 2014, LOGRAMI a réalisé des suivis réguliers de bulls d'aloses sur les frayères en aval des stations de comptage de Decize, Vichy, Descartes et Châtelleraut (2014 uniquement). Durant ces 3 années, entre 9 et 12 frayères ont été suivies avec un pourcentage de nuits couvertes par rapport à l'ensemble des nuits favorables compris entre 75,6 % et 100 %.

Le nombre de femelles a été estimé en divisant par 10 les bulls comptés (hypothèse qu'une femelle participe à 10 reproductions – Dartiguelongue et Fatin, 1995 ; Chanseau 2005). Les mâles semblent pouvoir participer à plus d'acte de reproduction que les femelles dans une même nuit (Acolas *et al.*, 2004) mais par simplification de l'estimation du nombre de géniteurs et dans l'attente de trouver une meilleure hypothèse de travail, LOGRAMI considère que les mâles participent au même nombre de reproduction que les femelles, ce qui a pour conséquence de sur-estimer le nombre total de géniteurs en aval des stations de comptage.

Basé sur ces 3 années de suivis et ces hypothèses, LOGRAMI estime que le ratio entre les adultes estimés en aval des stations et les adultes comptés aux stations de vidéo-comptage est compris entre 0,7 et 2 selon les années. Ainsi, il peut être estimé qu'au mieux, entre 1500 et 4400 adultes étaient présents ces 3 années là sur, ou à proximité des frayères (estimation haute basée sur le ratio le plus élevé entre adultes en aval des STACOMI vs passages aux STACOMI).

Néanmoins, un secteur potentiellement important n'avait pas été prospecté durant les années 2012-2014 : le secteur Loire moyenne entre Blois et Nevers. Pour combler ce manque, en 2021 des prospections ont eu lieu à la fois sur l'Allier en aval de Vichy, sur la Loire en aval de Decize et sur la Loire moyenne entre Blois et Nevers. Sur ce dernier secteur, une vingtaine de frayères a été prospectée sur des tronçons d'environ 10 km en aval des centrales nucléaires de Saint-Laurent-des-Eaux, de Dampierre et de Belleville. Sur l'ensemble de ce secteur, seules 5 frayères ont été actives avec 94 % des bulls entendus, comptés sur une seule et même frayère. Le suivi réalisé en 2021 met ainsi en évidence que des aloses peuvent se reproduire en Loire moyenne mais que le nombre de frayères utilisées est très faible.

D'autre part, le pic de reproduction observé était de 61 bulls par nuit sur la meilleure frayère, ce qui reste un pic très modeste. Comme chaque année depuis la mise en place des suivis de LOGRAMI de reproduction en aval des stations de comptage (2011), LOGRAMI n'a pas mis en évidence en 2021 de reproduction massive en aval des stations de comptage qui permettrait d'expliquer la désertion des aloses aux stations. Les géniteurs se reproduisant dans le bassin semblent donc toujours être en très faible nombre.

Estimation du recrutement : abondance des juvéniles

Concernant les juvéniles, des échantillonnages estivaux, à la senne de plage sont réalisés par l'Université de Tours en partenariat avec les pêcheurs professionnels de Loire depuis plusieurs années en Loire moyenne. Lors de ces suivis, aucun aloson n'a été observé en 2016 et 2017 (Figure 49).

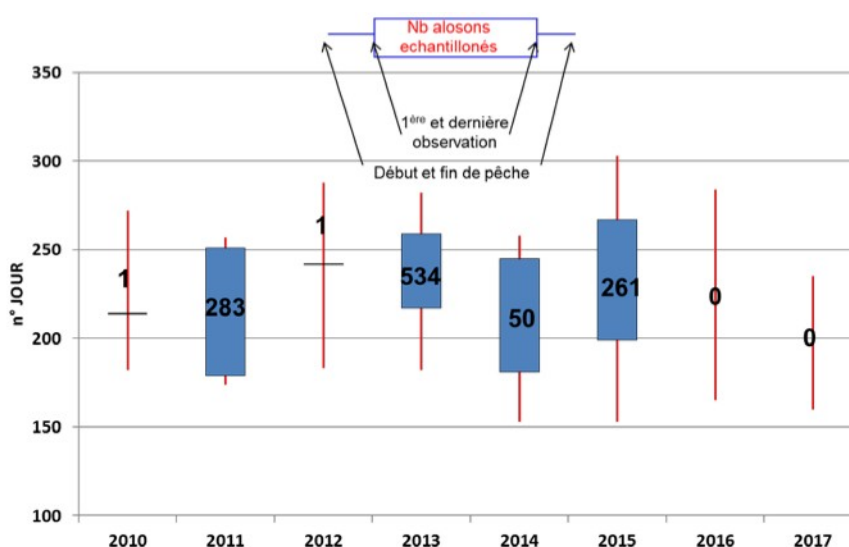


Figure 49 : Calendrier d'échantillonnage des alosons (calendrier julien) et nombre d'individus observés (source : Université de Tours, 2018)

Les captures par unité d'effort (CPUE) indiquent, quant à elles, de fortes variations inter-annuelles (Figure 50), avec un maximum observé en 2011, mais des niveaux relativement bas les autres années (Boisneau, 2018). On note ainsi une CPUE très faible la plupart du temps, comprise entre 0 et 1 aloson observé par passage et ce 9 années sur 11.

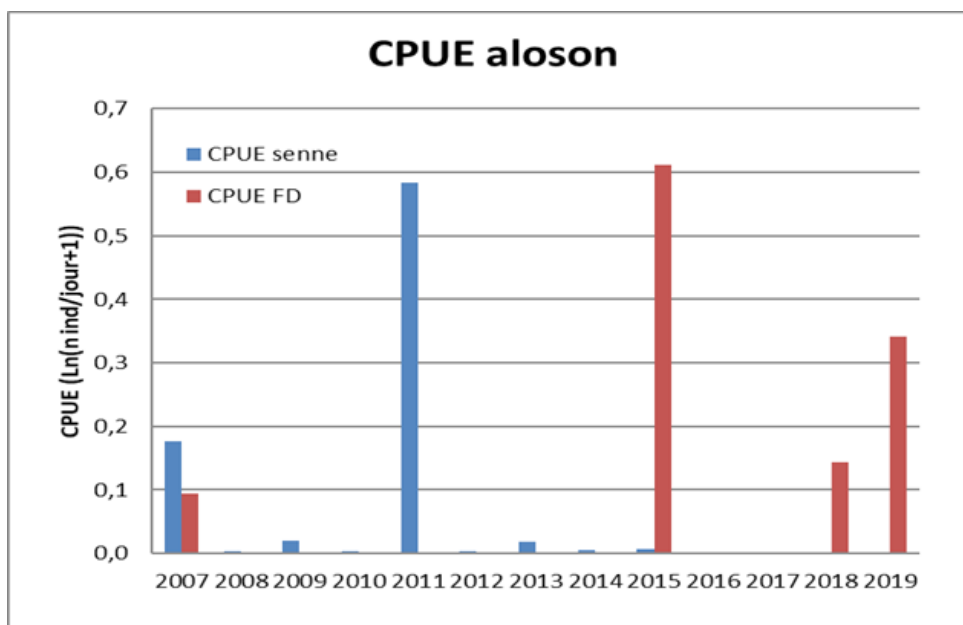


Figure 50 : Capture par unité d'effort des alosons échantillonnés à la senne de plage de 2007 à 2017. La CPUE est donnée en log du nombre de poissons capturés. L'unité d'effort de pêche est quant à lui le passage ou coup de senne (source : Université de Tours, 2020)

D'après les pêcheurs professionnels, l'excès de filtration du phytoplancton par les corbicules est suspecté d'entraîner une baisse de la production d'alosons.

En parallèle, l'évolution des comptages de silures sur les stations d'entrée d'axe présente une dynamique inverse. Les paramètres régulant la migration de montaison (débits, températures) connaissent également des évolutions défavorables marquées.

2.2.2.5 Génétique et état sanitaire

Il n'y a pas de donnée disponible sur l'état sanitaire des aloses.

2.2.2.6 Synthèse des enjeux

Dans la liste rouge des espèces menacées de France (UICN Comité français *et al.*, 2019), la grande alose est classée en danger critique d'extinction (CR) tandis que l'alse feinte est classée en quasi-menacé (NT).

Les suivis mis en place dans le bassin de la Loire sur les aloses (suivis par capture et comptages aux stations) mettent en évidence :

- pour les suivis aux stations de comptage, une forte diminution des aloses depuis 2009 ;
- pour le suivi de l'indice d'abondance des cohortes, des abondances d'alosons plus importantes sur la période 1998-2005 par rapport aux périodes 1980-1997 et 2006-2011. Les captures d'alosons mettent, quant à elles, en évidence une forte variabilité avec des captures très faibles voire nulles certaines années.

Les suivis aux stations de comptage ainsi que les suivis reproduction alertent sur les faibles effectifs se reproduisant depuis 2009 dans le bassin de la Loire.

Les suivis de reproduction en aval des stations témoignent d'une reproduction effective mais ne permettant pas de compenser les faibles effectifs observés aux stations. Cette situation de déclin des aloses aux stations de comptage de Loire n'est pas un cas isolé. Legrand *et al.*, (2020) ont ainsi mis en évidence en étudiant les données de 43 stations de comptage en France sur une période de 30 ans, le déclin très marqué des aloses en France. Sur ces stations dénombant des aloses, 42 % sont en déclin significatif sur la période de temps considérée contre seulement 10,5 % en augmentation.

Les enjeux principaux pour l'alose sont multiples. Il s'agit ainsi concomitamment :

- de restaurer les circuits de migration et favoriser l'accès aux habitats, en rétablissant la continuité écologique au droit des ouvrages points noirs et des ouvrages à enjeu essentiel associé à un entretien régulier des ouvrages ;
- d'identifier, préserver et restaurer les habitats les plus productifs en :
 - améliorant la connaissance concernant les habitats à enjeu majeur pour l'espèce : localisation, évaluation et identification des sources de dégradation. Sur les côtières vendéens l'amélioration de la connaissance serait nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des habitats potentiels,
 - augmentant la qualité des habitats (en réduisant l'impact des ouvrages et en s'assurant d'une température de l'eau adaptée).
- d'améliorer les connaissances quant aux besoins de l'espèce, en lien avec la gestion quantitative, en tenant compte du réchauffement climatique, dans l'objectif de préserver les habitats et assurer des conditions hydrauliques de migrations optimales à la montaison comme à la dévalaison ;
- de compléter les données de connaissance (actuellement hétérogènes) sur l'ensemble du cycle de vie des aloses afin d'être en capacité d'apprécier plus finement la dynamique de population des aloses en Loire, comme le préconisait le conseil scientifique en mars 2019 (**Annexe 5**) : taille de la population entrante, échappement et définition d'une taille limite, pertes en ligne, impact du bouchon vaseux pour la montaison des géniteurs et dévalaison des juvéniles... ;
- d'actualiser les données de captures de toutes les catégories de pêcheurs sur le bassin Loire ;
- d'adapter suite aux actions de connaissance, les mortalités liées à la pêche, à l'état de la population ;
- de caractériser l'impact du silure sur les aloses et de le limiter, si nécessaire.

2.2.3 Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*)

2.2.3.1 Données disponibles

Lamproie marine

Les connaissances disponibles sur les lamproies reposent sur plusieurs sources de données. Les liens entre les producteurs de données et les informations récoltées sont représentés sur la Figure 51.

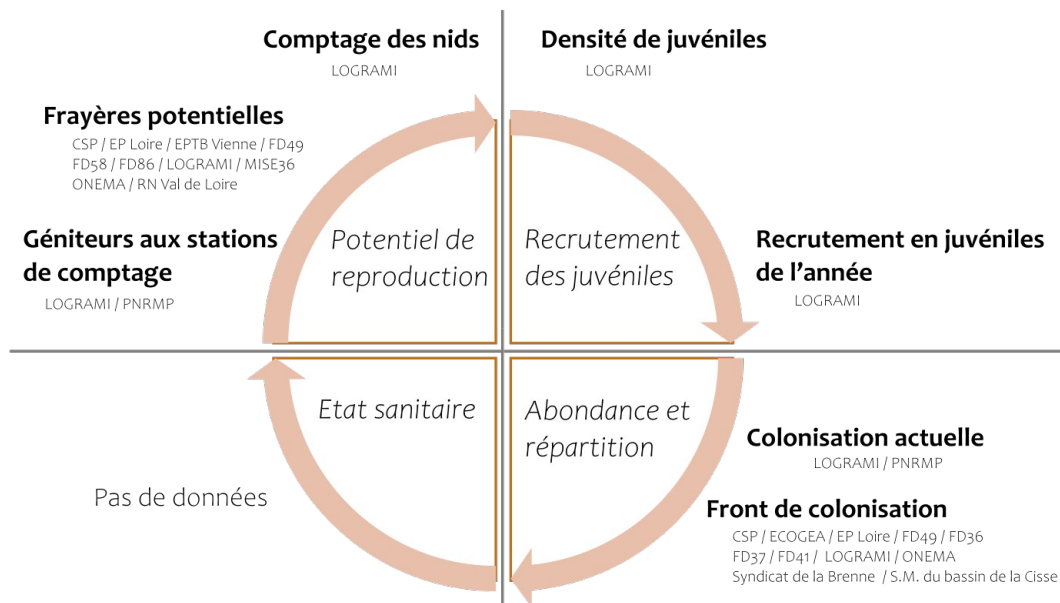


Figure 51 : Données disponibles sur l'état de la population de Lamproies marines sur le territoire du COGEPOMI Loire, côtières vendéens et Sèvre niortaise

Lamproie fluviatile

Il y a très peu de données disponibles sur la lamproie fluviatile dans le bassin de la Loire.

2.2.3.2 Potentiel d'accueil

Lamproie marine

La lamproie marine colonise les cours d'eau tant dans leurs parties inférieures que moyennes. Ses zones de reproduction sont des portions de cours d'eau courantes à fonds de galets et graviers.

Dans le bassin de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise, les zones favorables à la reproduction de la lamproie marine ont été cartographiées sur l'aval du bassin de la Maine, dans le bassin de la Vienne, sur le Cher et la Sauldre, la Loire moyenne (du bec du Cher à Belleville-sur-Loire), l'Aron et ses affluents, ainsi que la Besbre.

Sur ces cours d'eau, 1 585 frayères potentielles sont recensées et décrites (Figure 52). Parmi elles, 78 % se trouvent au-dessus des stations de comptage d'entrées d'axe (Châtelleraut sur la Vienne, Descartes sur la Creuse, Vichy sur l'Allier et Decize sur la Loire) et en aval des ouvrages actuellement infranchissables.

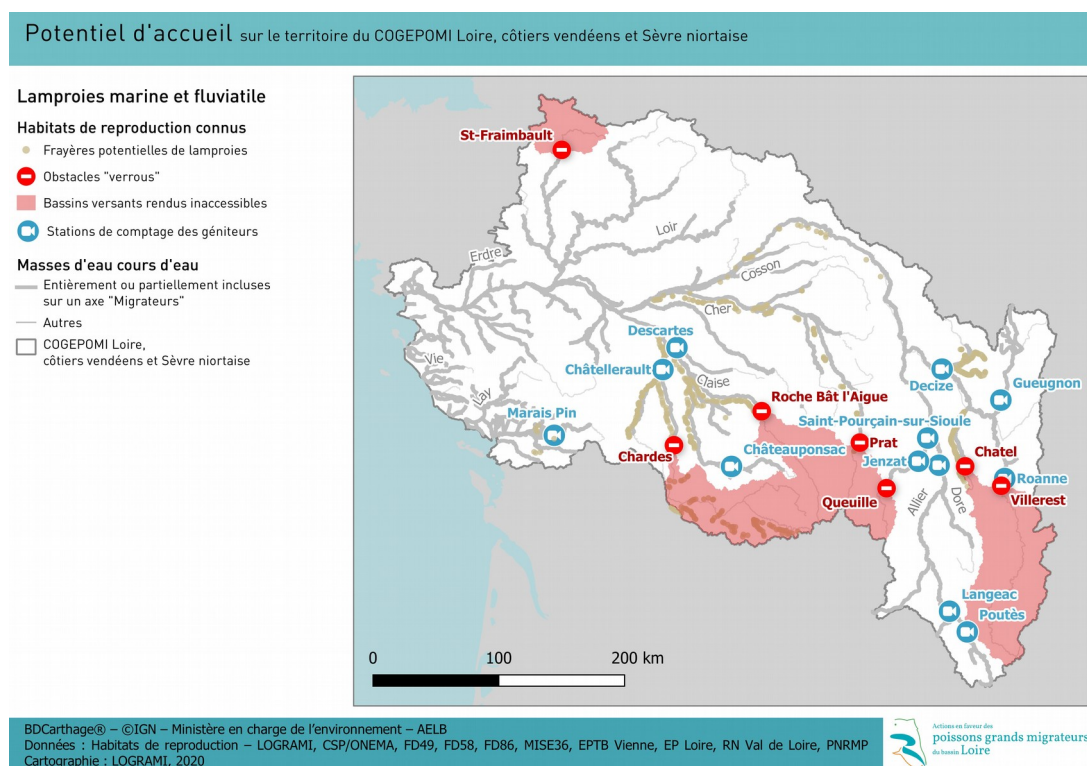


Figure 52 : Localisation des habitats favorables à la reproduction de la lamproie marine (zones de frayères) sur le bassin versant de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise (Données LOGRAMI)

La lamproie marine est également présente sur la Sèvre niortaise et plus largement sur le territoire du parc naturel régional du marais poitevin et fait l'objet de suivis, bien que la cartographie des zones de frayères potentielles ne soit à ce jour pas encore été réalisée.

Néanmoins, 8 frayères potentielles sont d'ores et déjà identifiées (4 sur l'Autise et Vieille-Autise, 2 sur le Mignon, 1 sur la Courance et 1 sur la Sèvre niortaise). Parmi elles, 4 ont déjà fait l'objet d'observation de nids de lamproie marine (PNRMP).

Lamproie fluviatile

Il y a très peu de données disponibles sur la lamproie fluviatile dans le bassin de la Loire.

2.2.3.3 Aire de répartition actuelle

Lamproie marine

L'aire de répartition maritime de la lamproie marine est relativement vaste (Figure 53).

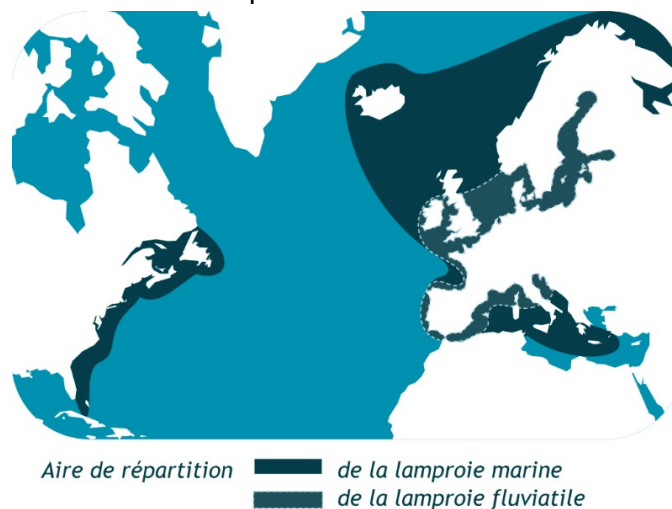


Figure 53 : Aire de répartition maritime de la lamproie marine et fluviatile (source : réalisation LOGRAMI, 2015)

Depuis 2009, l'espèce régresse en termes d'aire de répartition sur le bassin de la Loire (Figure 54) avec la désertion des parties amont où elle était historiquement très présente comme à Decize où 5 000 lamproies marines étaient comptées en 2004.

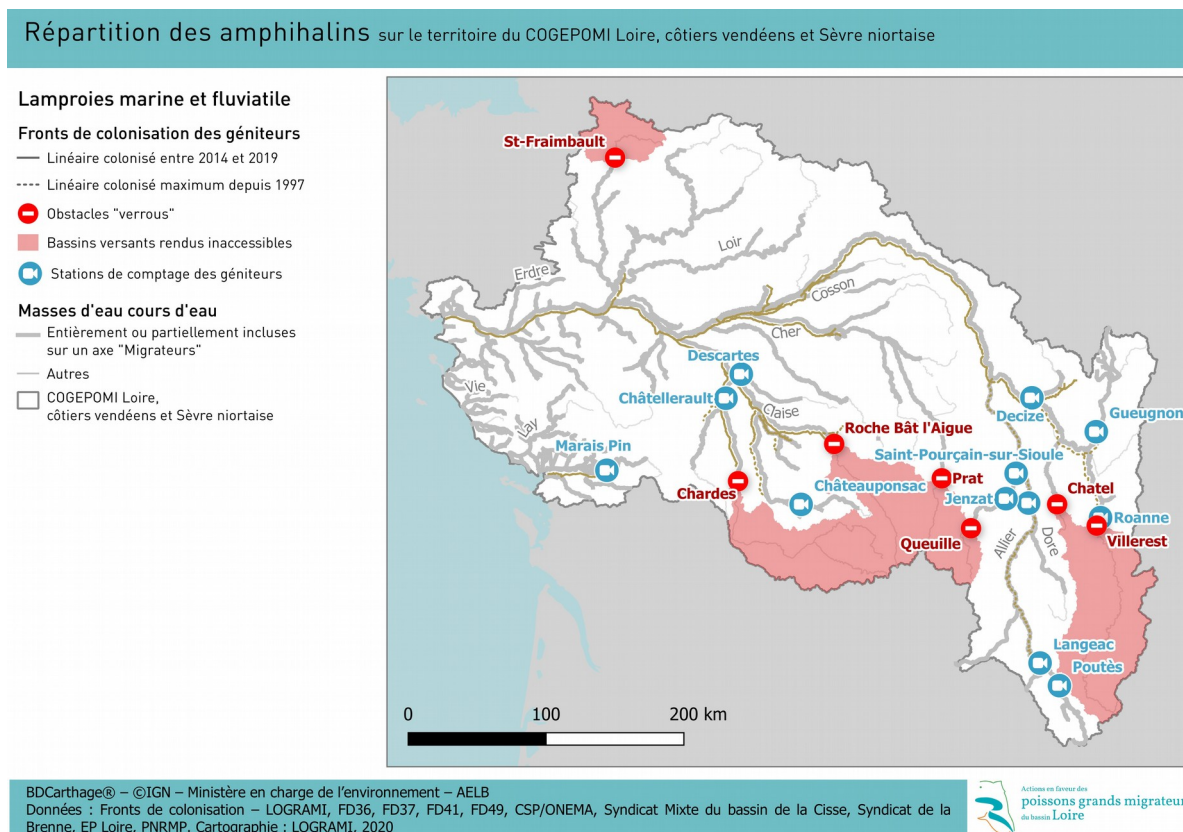


Figure 54 : Colonisation des cours d'eau du territoire du COGEPOMI par les géniteurs de Lamproie marine

Actuellement, les cours d'eau colonisés annuellement sont la Loire aval et moyenne, la Vienne, la Creuse, la Sèvre niortaise et le Cher aval.

La Loire amont est colonisée en aval de Decize mais la présence de lamproies à ce niveau n'est observée, en moyenne, qu'une année sur deux entre 2010 et 2020. Sur le bassin de la Vienne, la Gartempe et l'Anglin sont également habituellement colonisés.

Sur la Sèvre niortaise, l'espèce remonte jusqu'à Niort. La présence de lamproies marines sur les cours d'eau côtiers vendéens n'a pas été observée. Sur l'Allier à Vichy, aucun géniteur n'a été observé depuis 2013. Selon les années, la lamproie marine colonise également d'autres affluents (par ex. Maine et aval de la Sarthe, Clain, Benaize, Cisse, Cosson, Aron, Besbre...).

Dans le bassin de la Loire, suite à l'arasement du barrage de Maisons-Rouges en 1998 dans le cadre du Plan Loire la lamproie marine a montré jusqu'en 2016 un retour massif dans le bassin de la Vienne. L'étude de sa répartition montrait alors une bonne corrélation entre l'amélioration de la continuité écologique en particulier sur l'axe Vienne (Maison-Rouges, Châtellerault, Bonneuil, Saint-Mars, Gouex-Villars) et l'avancée du front de migration de la lamproie.

Une relation marquée entre le front de colonisation de l'espèce et les régimes hydrologiques printaniers (Bach *et al.*, 2016) explique pour partie ces résultats avec depuis 10 ans une faible hydrologie printanière. Les forts débits favorisent l'arrivée massive de géniteurs migrants au sein des bassins versants (Tavernie et Elie, 2009).

Un autre facteur d'attractivité est la présence d'hormones migratoires libérées par les ammocètes. Il en résulte une absence de homing chez cette espèce (Tavernie et Elie, 2010) qui sont attirées, grâce à leur système olfactif, par les cours d'eau dans lesquels se trouve une quantité importante d'ammocètes (Li *et al.*, 1995). Ainsi une autre hypothèse, non exclusive, est la forte attractivité du bassin de la Vienne suite aux entrées massives de lamproies marines après l'arasement de Maisons-Rouges. En effet, la présence importante de phéromones d'ammocètes dans la composition de l'eau pourrait attirer les individus sur ce bassin (Tavernie et Elie, 2010).

Lamproie fluviatile

L'aire de répartition maritime de la lamproie fluviatile est plus réduite que celle de la lamproie marine.

Sur le bassin de la Loire, le point le plus amont où ont été observés des individus est Châtellerault, soit à environ 270 km de l'estuaire de la Loire.

2.2.3.4 Niveau de population / État des stocks

Lamproie marine

Estimation du potentiel de reproduction : Abondance des géniteurs

Depuis 2007 (début du comptage à Descartes), le niveau moyen des effectifs sur le bassin de la Loire s'établit à environ 35 300 géniteurs annuels ($\pm 28\ 114$). La variation interannuelle est importante avec des effectifs oscillant entre 20 (2019) et 92 888 (2007). Les trois plus faibles effectifs apparaissent lors des cinq dernières années (2017 à 2019) avec une moyenne interannuelle qui chute à 13 845 individus comptés sur la période 2016-2020 (Figure 55).

Sur la Sèvre niortaise, les effectifs comptabilisés à la station de Marais Pin varient de 0 à 187 individus avec un maximum observé en 2015.

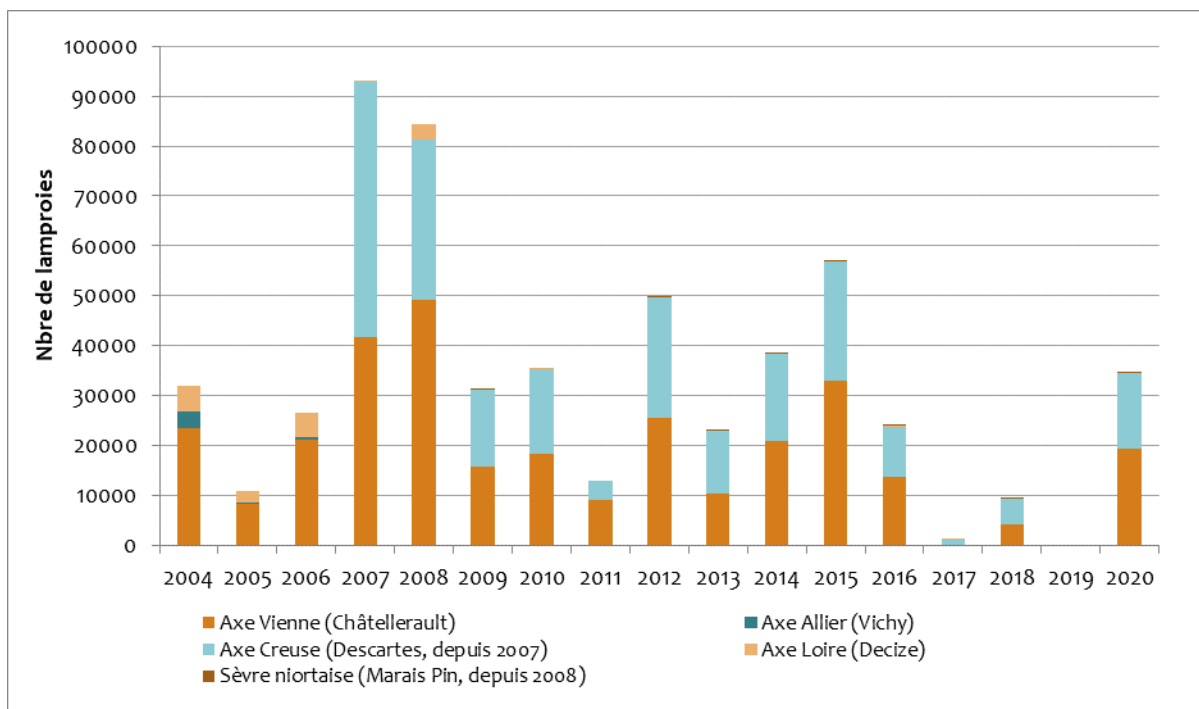


Figure 55 : Effectifs de lamproies marines comptabilisés aux stations de comptage du bassin de la Loire et sur la Sèvre niortaise de 2004 à 2020 (LOGRAMI et PNRMP)

Estimation du recrutement – Abondance des juvéniles

En complément des données des stations de comptage, un suivi est réalisé depuis 2014 sur les ammocètes dans le bassin de la Vienne, en aval des stations de comptage. Ce suivi permet de connaître leur densité interannuelle et leur répartition par classes de tailles.

Les densités, toutes classes d'âge confondues, varient de 0,9 à 11,7 ind./m² (2014-2020) (moyenne de 5,4 ind/m² ± 3,78). Les meilleures densités ont été obtenues en 2020 à la fois toutes classes d'âge confondues et en juvéniles de l'année (Figure 56).

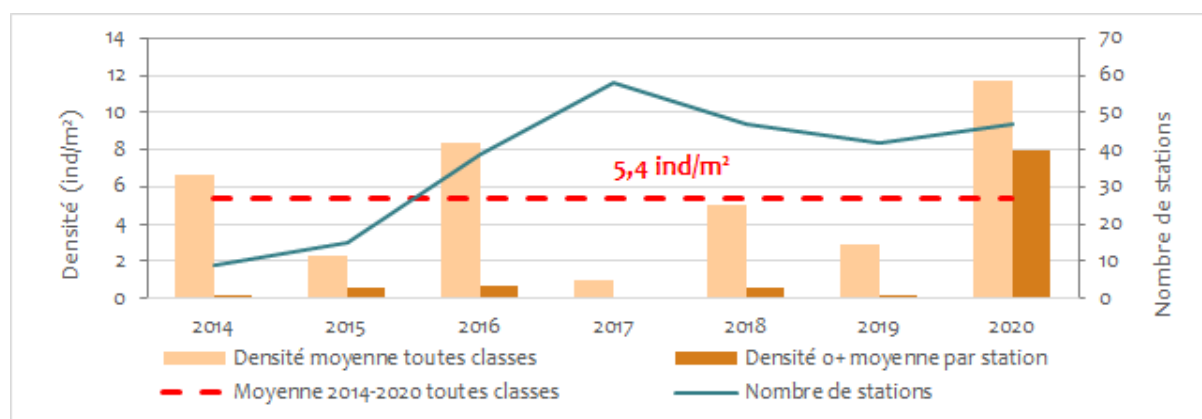


Figure 56 : Densité moyenne d'ammocètes toutes classes de tailles confondues et 0+ de 2014 à 2020 sur le bassin de la Vienne (source : LOGRAMI, 2021)

Concernant les juvéniles issus du recrutement de l'année (0+), leur densité par station oscille 0 à 8 ind./m² (moyenne de 1,4 ind/m² ± 2,9).

Ces échantillonnages témoignent d'un déficit de recrutement en 2017 et d'un recrutement très faible en 2019. Ces événements se répercutent sur les individus d'un an (en 2018 et 2020) et très probablement dans l'avenir sur les effectifs de retour de géniteurs.

Néanmoins, un bon recrutement en juvéniles de l'année a été observé en 2020 (densité moyenne par station de 8 ind./m² contre 0,3 sur la période 2014-2019) (Figure 57).

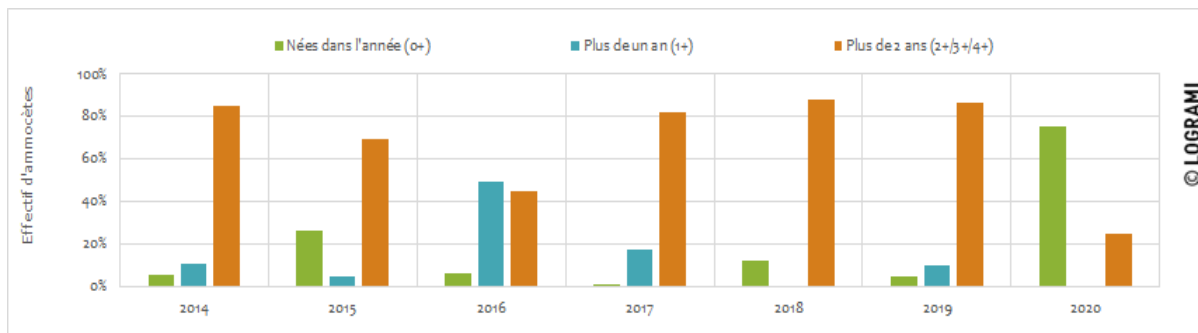


Figure 57 : Estimation des effectifs d'ammocètes de 2014 à 2020 par année d'échantillonnage sur le bassin de la Vienne par la méthode de BHATTACHARYA (1967) (source : Logrami, 2021)

Lamproie fluviatile

Très peu de données sont disponibles sur la lamproie fluviatile dans le bassin de la Loire.

Cette espèce était néanmoins observée aux stations de comptage du bassin Loire chaque année entre 2005 et 2012, avec des effectifs très faibles (3 individus par an en moyenne sur cette période $\pm 2,7$). Depuis 2013, elle n'est plus observée qu'une année sur deux en moyenne et toujours dans des effectifs très faibles (Figure 58).

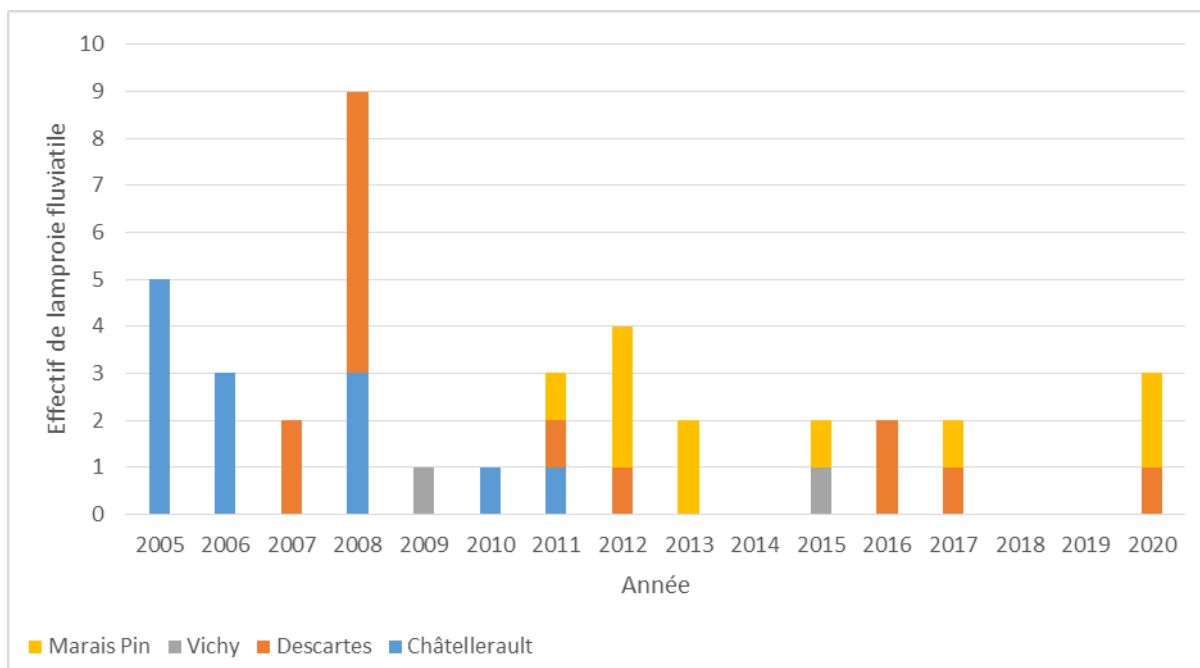


Figure 58 : Effectifs de lamproie fluviatile comptés aux stations de comptage du bassin Loire (source : Logrami, 2020)

Il est important de noter également que la lamproie fluviatile est observée dans les suivis des ammocètes réalisées dans le bassin de la Vienne en aval des stations de comptage.

Sur la période 2014-2020, entre 0 et 29 (moyenne : $7,6 \pm 9,2$) individus du genre *Lampetra* ont été identifiés lors de ces échantillonnages. Bien que chez les juvéniles la différenciation entre la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) et la lamproie de Planer (*Lampetra Planeri*) soit impossible, les secteurs prospectés laissent penser que ces individus appartiennent plutôt à l'espèce fluviatile (grands cours d'eau Vienne et Creuse alors que la lamproie de Planer est présente sur les têtes de bassin versant).

2.2.3.5 Génétique et état sanitaire

Il n'y a pas de donnée disponible sur l'état sanitaire des lamproies marines et fluviatiles.

2.2.3.6 Synthèse des enjeux

Lamproie marine

Les années 2017 à 2019 ont vu les comptages les plus faibles observés dans le bassin de la Loire depuis 2004 pour la lamproie marine. Les pêcheurs professionnels indiquent des observations croissantes de prédation de lamproies par le silure sur parcours libre. Malgré les retours en 2020 dans la moyenne de la série chronologique, ces éléments doivent attirer l'attention sur le suivi de cette espèce. En effet, les suivis sur les juvéniles confirment une mauvaise reproduction et un mauvais recrutement pour ces années, ce qui devrait avoir des répercussions sur les retours de géniteurs dans les années à venir.

Dans la liste rouge des espèces menacées de France (UICN Comité français *et al.*, 2019), la lamproie marine est classée en danger (EN) en France depuis 2019. Legrand *et al.*, (2020) ont mis en évidence à l'échelle nationale une diminution au cours des 30 dernières années des comptages de lamproie marine aux stations de comptage de France. Dans le bassin Garonne-Dordogne, les effectifs se sont effondrés.

Ces éléments encouragent donc à :

- compléter les données de connaissance par un suivi renforcé de cette espèce dans les années à venir, et l'identification des pressions et paramètres susceptibles d'expliquer cette baisse d'effectifs (dégradation des habitats, pollutions, gestion quantitative.....).
- restaurer les circuits de migration et favoriser l'accès aux habitats, en rétablissant la continuité écologique au droit des ouvrages points noirs et des ouvrages à enjeu essentiel associé à un entretien régulier des ouvrages,
- identifier, préserver et restaurer les habitats les plus productifs en :
 - améliorant la connaissance concernant les habitats à enjeu majeur pour l'espèce : localisation, évaluation notamment sur le bassin versant de la Sèvre niortaise. et identification des sources de dégradation,
 - augmentant la qualité des habitats (en réduisant l'impact des ouvrages et en s'assurant d'une température de l'eau adaptée).
- de caractériser l'impact du silure sur la lamproie marine et de le limiter, si nécessaire

Lamproie fluviatile

La lamproie fluviatile est classée vulnérable (VU) par l'UICN en France (UICN Comité français *et al.*, 2019).

Compte tenu de la très faible présence de la lamproie fluviatile aux stations de comptage et de la très faible quantité de données présentes sur cette espèce l'enjeu prioritaire est l'amélioration des connaissances sur sa présence et son comportement.

2.2.4 Saumon atlantique (*Salmo salar*)

2.2.4.1 Données disponibles

Les connaissances disponibles sur le saumon reposent sur de nombreuses sources de données. Les liens entre les producteurs de données et les informations récoltées sont représentés sur la Figure 59.

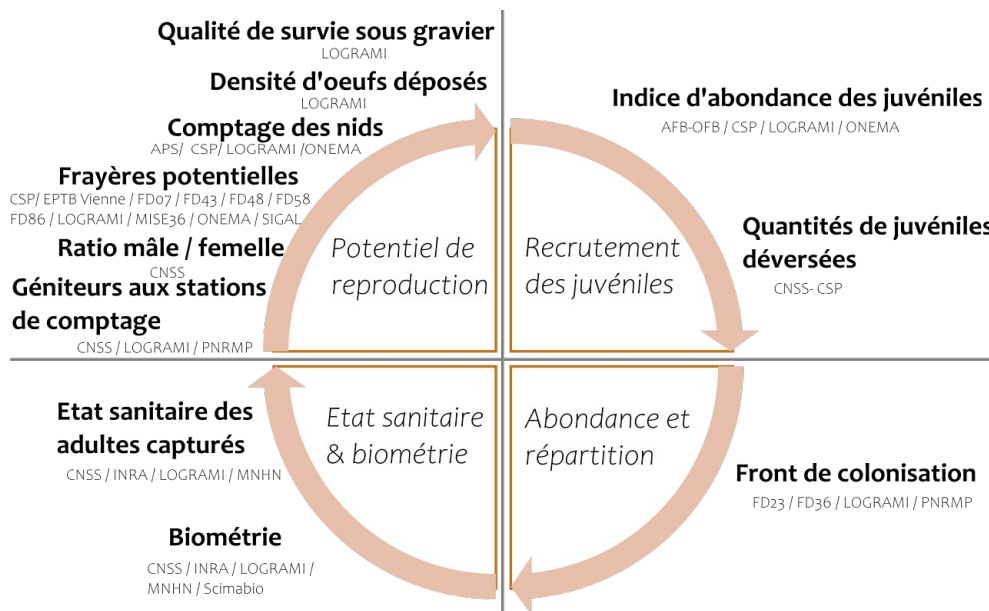


Figure 59 : Données disponibles sur l'Etat de la population de Saumon Atlantique sur le territoire du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise

Un modèle de dynamique de population du saumon de l'Allier a été développé pour suivre la population du saumon de l'Allier (Dauphin and Prevost, 2013 ; Legrand and Prévost, 2015, 2016). Il a permis le développement de 4 indicateurs de suivi de l'état de la population validé par le COGEPOMI (Figure 60). Ces indicateurs doivent permettre de :

- suivre à long terme l'atteinte du renouvellement autonome des populations (en l'absence de soutien d'effectif),
- assurer d'un niveau de population assez robuste pour supporter un aléa,
- limiter l'impact d'un remplacement de la population sauvage par une population issue de pisciculture.

Indicateurs	Description	Obtention de la valeur actuelle	Valeur cible
Taux de renouvellement naturel (sans déversement)	Nombre de poissons obtenus à la génération N+1 à partir d'un poisson de la génération N	Modèle dynamique de population	>1 ou plus élevé ?
Niveau de la population	Nombre de passages à Vichy	Station de comptage	Valeur historique : médiane avant effondrement de la population dans les années 90 : 1845 ?
Génétique	Part de poissons issus de la salmoniculture dans les passages à Vichy	Station de comptage et assignation génétique	< 50 % ou plus faible ?
Diagnostic de conservation	Mesure la part minimum voulue de recrutement en juvénile	Modèle dynamique de population	Seuils à fixer sur la base d'une analyse de risque à mener et d'une décision collégiale sur les risques acceptés (% Rmax, proba faible)

Figure 60 : Les 4 indicateurs de suivi de l'état de la population de Saumon de Loire Allier.

À terme, la valeur de ces indicateurs permettra d'orienter la gestion pour améliorer la situation de l'espèce sur le bassin et confirmer l'atteinte de l'objectif principal de viabilité.

Pour ces indicateurs, le conseil scientifique du PLAGEPOMI a recommandé l'utilisation de cible à court terme (appelée « cible intermédiaire »), typiquement sur la durée d'un PLAGEPOMI, et de cible à plus long terme (appelée « cible ultime »). Ceci permet de mettre en place des objectifs intermédiaires à atteindre dans la durée d'un plan de gestion tout en conservant les objectifs finaux qui seront atteints à plus long terme.

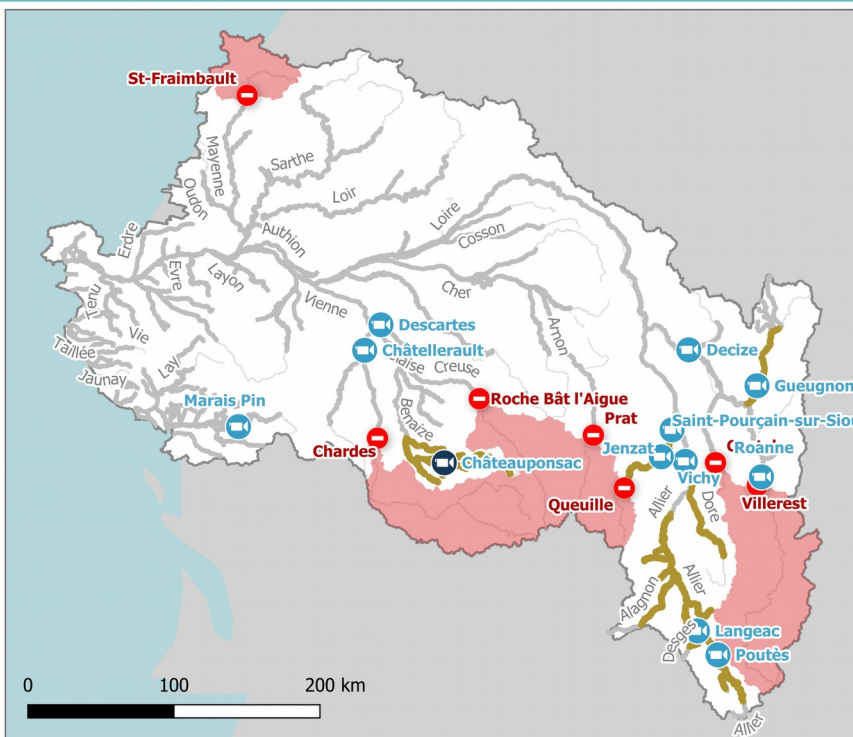
2.2.4.2 Potentiel d'accueil

L'aire actuelle disponible pour le saumon atlantique dans le bassin Loire représente 24 % de la capacité d'accueil historique (Briand *et al.*, 2015). Cette diminution très importante des habitats de croissance et de reproduction est liée à l'édification des grands barrages à l'amont des bassins interdisant l'accès aux frayères amont historiques notamment sur la Loire, la Sioule, la Vienne et la Creuse.

Concernant la répartition des frayères, les surfaces potentielles de production d'adultes accessibles, sont situées en majorité (73 %) sur l'axe Allier ainsi que sur la Gartempe et l'Arroux (Figure 61).

Potentiel d'accueil sur le territoire du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise

- Saumon atlantique
- Habitats de reproduction connus
- Faciès productifs pour le saumon
 - ⊖ Obstacles "verrous"
 - Bassins versants rendus inaccessibles
- Stations de comptage des géniteurs
- 📹 Stations de vidéocomptage
 - 📹 Station à détection par scanner couplé à vidéo
- Masses d'eau cours d'eau
- Entièrement ou partiellement incluses sur un axe "Migrateurs"
 - Autres
 - COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise



BDCarthage® – ©IGN – Ministère en charge de l'environnement – AELB
 Données : Habitats de reproduction - LOGRAMI, CSP/ONEMA, FD07, FD43, FD48, FD58, FD86, MISE36, SIGAL, EPTB Vienne, PNRMP
 Cartographie : LOGRAMI, 2021
 Actions en faveur des poissons grands migrateurs du bassin Loire

Figure 61 : Répartition des surfaces productives pour le saumon atlantique sur le bassin versant de la Loire

En moyenne, l'Allier totalise 278 frayères (± 79,8), réparties de la façon suivante (Figure 62) :

- secteur S1 = 17 (± 26),
- secteur S2 = 49,5 (± 29,5),
- secteur S3 = 87,8 (± 41,6),
- secteur S4 = 74,5 (± 23,9),
- secteur S5 = 49 (± 37).

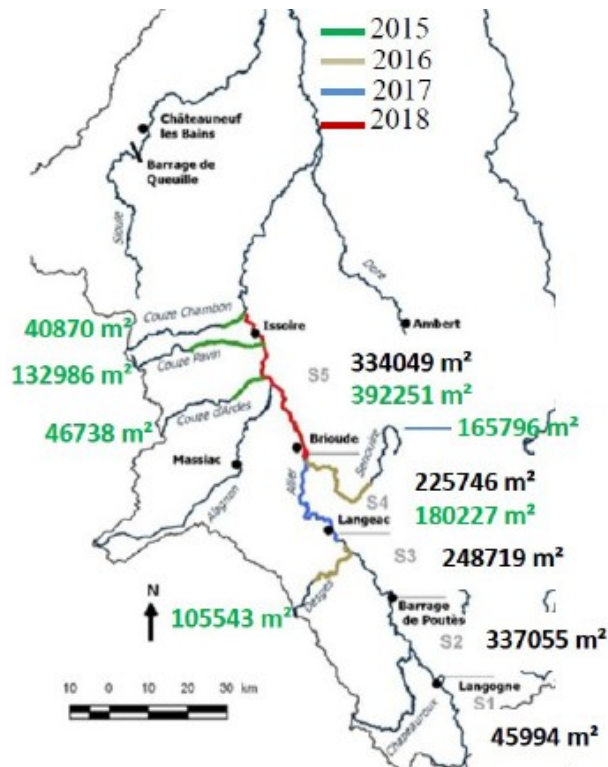


Figure 62 : Répartition des surfaces productives (m²) sur le bassin de l'Allier, issues des cartographies de Malavoie, 1998 et des prospections de Logrami, 2015-2018

Tout le secteur situé en amont de Langeac abrite des habitats particulièrement préservés. Il est appelé « zone refuge ».

Les proportions diffèrent entre les axes selon les années probablement en lien avec l'attractivité des affluents en fonction des débits. Cette répartition des frayères en fonction des débits se retrouve également au sein d'un même axe. Ainsi, plus les débits sont élevés et plus les frayères sont localisées en amont, démontrant l'absence d'un processus de homing stricte. En 2020, l'année se particularise par une migration vers l'amont, favorisée par l'ouverture du barrage de Poutès alors que les débits sont très déficitaires. Dans l'avenir avec les ouvertures de l'ouvrage durant 91 jours, les proportions de frayères dans le tronçon court-circuité devraient diminuer et attester d'une meilleure continuité écologique de cet ouvrage.

De nombreux suivis sont réalisés ponctuellement ou chaque année afin d'obtenir des données précises sur différents compartiments du cycle de vie du saumon.

Ces suivis mettent par exemple en évidence l'intérêt des petits affluents (par ex. Couzes, Sénouire, Desges) lorsque des événements hydrologiques d'envergure se produisent sur les grands axes et sont concomitants avec des phases cruciales de vulnérabilité du cycle biologique du saumon (reproduction et post-émergence). D'autre part, les températures plus clémentes pendant l'été sur ces petits affluents, permettent également de fournir des zones de refuge intéressantes pour l'arrêt estival. La nouvelle cartographie tend à mettre en évidence des habitats plus nombreux et plus petits qu'en 1998.

2.2.4.3 Aire de répartition actuelle

La répartition des stations de comptage sur l'ensemble du bassin de la Loire permet de connaître la fraction de population de saumons atlantiques en migration de reproduction chaque année parvenue à ces stations. En effet, tous les secteurs de reproduction se situent au-dessus des dispositifs de comptage.

Ainsi, depuis 2007, 85,5 % des individus sont comptabilisés en moyenne dans l'Allier à Vichy, contre 11,1 % sur la Creuse à Descartes et 1,9 % sur la Loire à Decize.

Chaque année 1,1 % se présentent également sur la Vienne à Châtelleraut mais aucune zone de reproduction accessible n'est disponible sur cet axe.

La mise en service de la station de comptage de Saint-Pourçain-sur-Sioule en 2017 nous permet d'estimer qu'au minimum 4 % des saumons se présentent en moyenne sur cet axe. Néanmoins, cette station ne dispose pas d'un comptage exhaustif et ce chiffre doit donc être pris comme un minimum.

Enfin, historiquement présent sur la Sèvre niortaise, le saumon est actuellement présent en très faible quantité (entre 0 et 5 individus par an depuis 2008), ce qui pourrait être lié aux conditions hydrologiques.

D'une population très réduite, concentrée sur l'axe Allier dans les années 1990, le saumon est cependant présent sur tous les axes migratoires qui ont été rendus en partie accessibles : Creuse aval, Loire amont (en aval de Villereest), Gartempe, Allier, Sioule (en aval de Queuille), Alagnon (Figure 63).

Répartition des amphihalins sur le territoire du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise

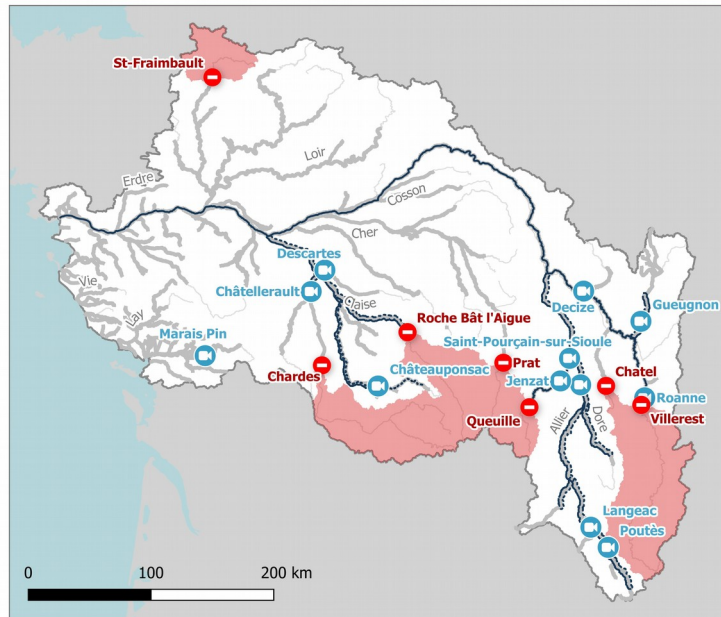
Saumon atlantique

Fronts de colonisation des géniteurs

- Linéaire colonisé entre 2014 et 2019
- Linéaire colonisé maximum depuis 1997
- ⊘ Obstacles "verrous"
- Bassins versants rendus inaccessibles
- ⊕ Stations de comptage des géniteurs

Masses d'eau cours d'eau

- Entièrement ou partiellement incluses sur un axe "Migrateurs"
- Autres
- COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise



BDCarthage® – ©IGN – Ministère en charge de l'environnement – AELB
Données : Fronts de colonisation – LOGRAMI, CSP/ONEMA, FD23, FD36, PNRMP
Cartographie : LOGRAMI, 2020

Actions en faveur des
poissons grands migrants
du bassin LOIRE

Figure 63 : Linéaire colonisé par les géniteurs de Saumon atlantique

Si on peut constater une ré-accessibilité à certaines zones historiques, la qualité dégradée de l'habitat liée au fort taux d'étagement peut induire des puits populationnels qui ne contribuent plus au potentiel de récupération de la population.

2.2.4.4 Niveau de population / État des stocks

Estimation du potentiel de reproduction : suivi des adultes aux stations

Sur le bassin de la Loire

Les effectifs constatés sont faibles et bien en deçà de la capacité d'accueil du bassin de l'Allier. Par rapport à la série de données aux stations de comptage (Figure 64), les effectifs 2020 sont considérés comme mauvais et en diminution.

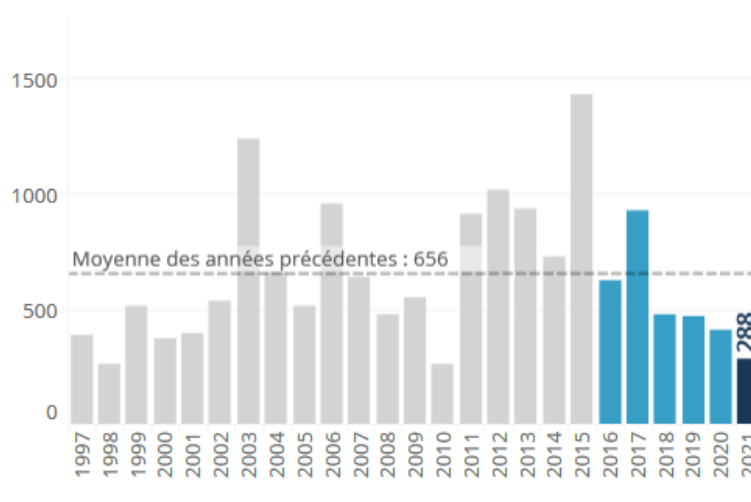


Figure 64 : Effectifs annuels de géniteurs de Saumon atlantique comptabilisés à la station de Vichy (Tableau de Bord Migrateurs, Données Logrami, 2021)

Le modèle de dynamique de population du saumon fournit des estimations du nombre de saumons à Vichy présents à la fin des années 70. Les effectifs observés actuellement ont été divisés par près de 5 par rapport au maximum estimé dans les années 70-80.

Sur le bassin de la Sèvre niortaise

Un seul saumon a été compté à la station de comptage de Marais-Pin sur la Sèvre niortaise depuis 2016 (Figure 65). Néanmoins, les effectifs de saumons atlantique à cette station sont habituellement très faibles (<10 individus).

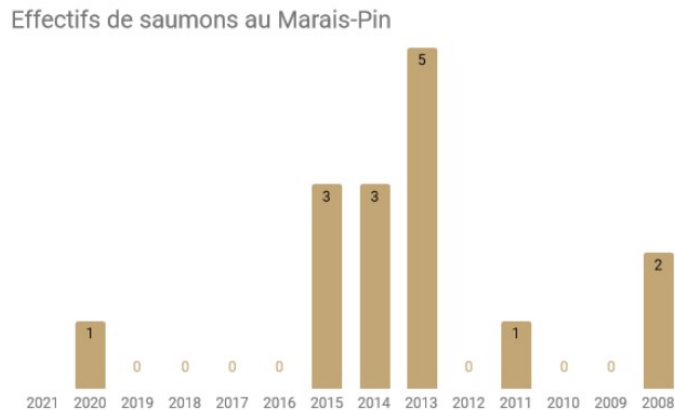


Figure 65 : Effectifs annuels de géniteurs de Saumon atlantique comptabilisés à la station de Marais Pin sur la Sèvre niortaise (Tableau de Bord Migrateurs, Données Logrami, 2021)

Évaluation du potentiel de reproduction : « Niveau de population d'adultes à Vichy »

Le niveau de population du bassin de la Loire (un des 4 indicateurs saumon) est évalué à partir du nombre d'adultes observés à Vichy (rivière Allier).

Cet indicateur compare le nombre d'adultes observés ou estimés par rapport au nombre d'adultes que produirait la quantité de juvéniles correspondant à 50 % de la capacité d'accueil du milieu (Rmax soit la plus grande quantité de juvéniles que l'on peut espérer produire en valeur médiane compte tenu des habitats disponibles et de la productivité du milieu). Il permet de comparer le nombre de géniteurs observés à Vichy à la cible de gestion intermédiaire (Figure 66).

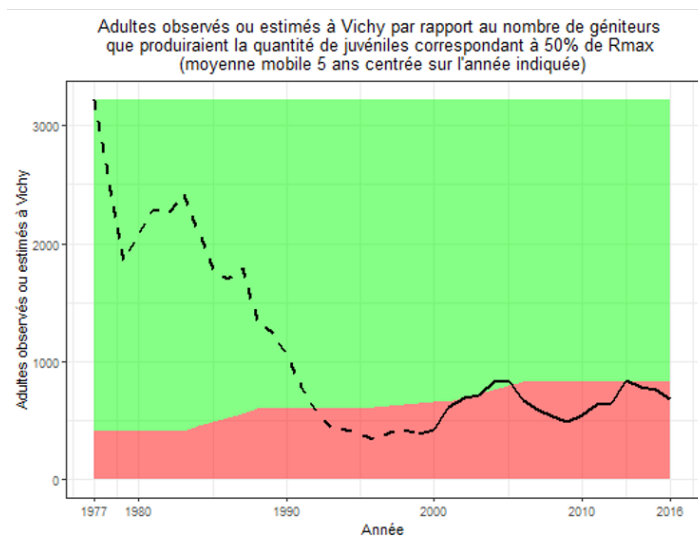


Figure 66 : Evolution de l'indicateur Niveau de population d'adultes de saumons à Vichy pour une cible intermédiaire de gestion (Durée du PLAGEPOMI)

La moyenne des adultes comptés à Vichy sur la période 2014-2018 (centrée sur 2016) est en dessous du seuil de référence ou cible intermédiaire fixé(e) (50 % Rmax : 830 adultes) pour la durée du PLAGEPOMI.

Excepté au milieu des années 2000, les adultes comptés à Vichy sont en moyenne toujours inférieurs au niveau de référence, même si l'écart reste peu important.

Les effectifs constatés sont donc bien en deçà de la capacité d'accueil du bassin de l'Allier. Ils sont inférieurs à la moitié de cette capacité d'accueil.

Évaluation du nombre de géniteurs contribuant réellement à la reproduction : nombre de géniteurs accédant aux frayères

Les stations de comptage d'entrée d'axe (Vichy, Decize, Descartes et Châtellerault) étant situées très en aval des premières frayères, **les effectifs observés aux stations ne peuvent pas être considérés comme le nombre de géniteurs contribuant à la reproduction.**

À l'échelle du bassin de la Loire, depuis l'estuaire jusqu'aux secteurs amonts, plusieurs études ont été menées (LOGRAMI, MNHN, INRA) pour évaluer les pertes en ligne et les retards à la migration au droit d'ouvrages :

- En 2006, LOGRAMI a suivi par radiopistage les déplacements de saumons capturés au filet-barrage avec l'aide des pêcheurs professionnels en basse Loire (La Ménitrie) et en Loire moyenne (Amboise). Un piégeage de 30 saumons à Vichy a été réalisé dans le cadre de cette étude pour suivre la migration de montaison en amont.
- En 2009, LOGRAMI a réalisé un suivi par radiopistage de 30 saumons marqués à Vichy.
- En 2010 et 2011, LOGRAMI avec l'aide des pêcheurs professionnels a réalisé une étude pour estimer les pertes en lignes en Loire moyenne. Il s'agissait d'une opération de marquage TIRIS et capture au filet barrage.
- En 2012, 2013 et 2014, le MNHN et l'INRA ont étudié les pertes en ligne depuis l'estuaire de plusieurs espèces de migrateurs amphihalins dont le saumon atlantique.
- En 2019, LOGRAMI a réalisé un suivi par radiopistage de 24 saumons marqués à Vichy.

Ces suivis mettent en évidence une perte en ligne importante entre les effectifs de saumons adultes arrivant aux stations de comptage et le nombre d'individus se reproduisant effectivement dans les cours d'eau et ce à la fois dans le bassin de l'Allier et dans celui de la Creuse-Gartempe :

- En 2006, sur les 15 saumons suivis en Loire moyenne, seulement 4 ont atteint l'Allier et 1 est arrivé jusqu'à Vichy. Il semble donc que la majorité des saumons de fin de migration n'ait jamais atteint la station de comptage de Vichy.
- Les suivis réalisés en 2009 et 2019 indiquent ainsi des taux de mortalité compris entre 36,7 et 47,6 % durant la période estivale.
- L'intégralité ou la majorité des saumons (71,5 à 100 %) qui se sont arrêtés dans l'Allier des plaines (soit en aval de Pont du Château) meurent ainsi durant l'été.
- Dans le bassin de la Creuse-Gartempe, malgré des effectifs en migration à la station de Descartes compris entre 92 et 204 individus entre 2011 et 2017, quasiment aucune frayère n'est observée sur la Gartempe.

Les causes des pertes en ligne et des retards à la migration mis en avant par les études sont :

- la présence même des ouvrages par leur effet barrière et leur effet retenue (par ex. Gartempe où la présence de nombreux ouvrages est la cause principale du défaut de reproduction naturelle) ;
- le manque de fonctionnalité de certaines passes à poissons par des débits d'attrait insuffisants ;
- la présence du silure par effarouchement et/ou prédation pouvant créer des retards à la migration, rendre impossible le franchissement (par ex. Saint-Laurent-des-Eaux) ou induire des mortalités indirectes (retard, blessures, épuisement) ;
- les paramètres environnementaux (débit, température) qui dégradent les conditions de migration et d'arrêt estival des saumons ;
- la pêche illégale estimée à 10 %.

Il est à noter que dans ce contexte et suite à la décision de cesser les déversements d'alevins dans la Gartempe en attendant une amélioration significative de la continuité écologique sur cet axe, très peu d'adultes sont attendus à la station de Descartes dans les années à venir.

Le nombre de géniteurs de saumons accédant aux frayères sur l'Allier est estimé à partir des effectifs passés à Vichy et des taux de mortalité estivale observés lors des études de radiopistage dans ce secteur (2006 et 2009).

En 2020, le nombre de géniteurs sur les frayères de l'Allier est estimé à 217 géniteurs. L'année 2020 est jugée mauvaise au regard de la série chronologique dont la moyenne se situe autour de 380 individus sur frayères. Les géniteurs estimés en 2020 ne représentent que 29 % du maximum observé sur cette série chronologique (2003).

Par rapport à la moyenne des 5 dernières années (390 géniteurs estimés sur frayère), l'année 2020 présente un effectif en diminution (Figure 67).

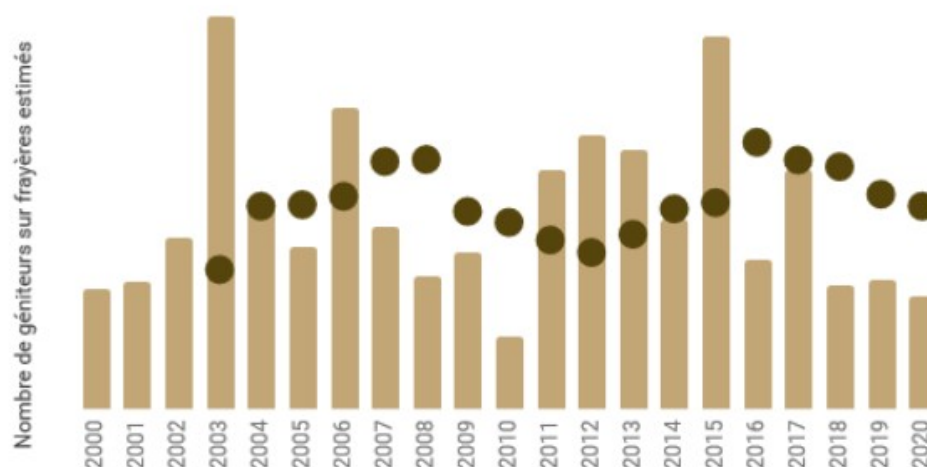


Figure 67 : Evolution du nombre de géniteurs estimés sur frayères (source Tableau de Bord Migrateurs – données LOGRAMI)

Saumons ravalés

Enfin, les études de radiopistage mettent en évidence des proportions de ravalés relativement importantes par rapport au nombre d'adultes comptabilisés en montaison (10 % lors de l'étude Allier en 2009, 23 % sur la Sioule en 2012 et 17 % sur l'Allier en 2019). Rapporté aux effectifs de poissons s'étant reproduit, cette proportion de ravalés est élevée avec entre 19 et 57 % d'entre eux en dévalaison. Les opérations de suivi par radiopistage montrent qu'une majorité de ravalés ont 3 ans de mer alors que les ravalés de 2 ans sont majoritaires dans les dispositifs de passes de montaison. Il semblerait que les voies de passages soient différenciées en fonction de la taille des poissons.

Estimation du recrutement : abondance des juvéniles

La production de juvéniles de saumon (tacons) sur les secteurs prospectés en 2020 dans le bassin de la Loire est estimée à 132 000 tacons (Figure 68).

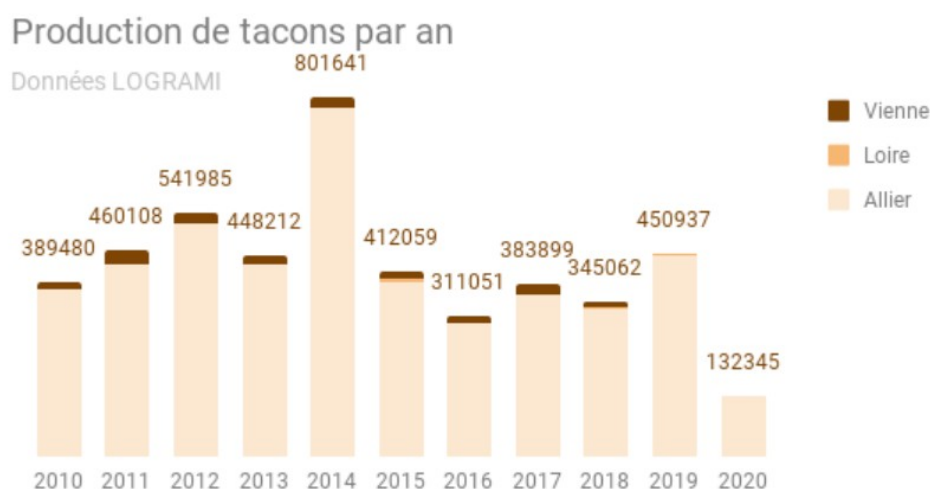


Figure 68 : Evolution annuelle de la production de tacons (source : Tableau de Bord Migrateurs – données LOGRAMI)

La production de smolts est estimée à partir des résultats des pêches électrique réalisées selon la méthode d'indice d'abondance tacon en 5 minutes et de la répartition des frayères dans le bassin Loire.

Ces pêches annuelles permettent de connaître le **succès de la reproduction** en estimant la production naturelle de juvéniles, d'évaluer la **survie des juvéniles déversés** au stade alevin et de vérifier la **fonctionnalité des zones favorables aux juvéniles**.

Évaluation du recrutement : diagnostic de conservation de la population sauvage

Le modèle de dynamique de population du saumon de l'Allier (Dauphin and Prevost, 2013 ; Legrand and Prévost, 2015, 2016) permet, entre autres, de calculer un indicateur « diagnostic de conservation de la population sauvage » qui permet de mesurer la part minimum voulue de recrutement en juvéniles (Figure 69).

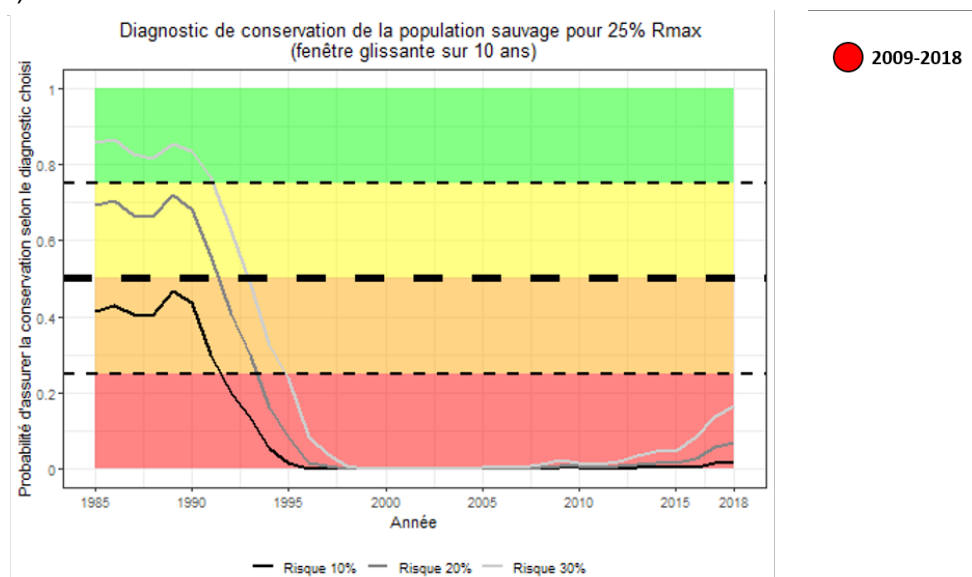


Figure 69 : Evolution de l'indicateur « Diagnostic de conservation de la population sauvage » pour une cible intermédiaire de gestion (durée du PLAGEPOMI)

Le faible recrutement sauvage est défini comme une proportion de la capacité d'accueil fixée pour la cible intermédiaire soit 25 % de la Rmax.

La conservation est définie comme l'évitement de faibles recrutements. L'apparition d'un faible recrutement pouvant toujours intervenir (le recrutement variant fortement et aléatoirement au cours du temps), le diagnostic de conservation consiste à mesurer chaque année (sur une fenêtre glissante de 10 ans) la probabilité d'observer un risque acceptable d'occurrence d'un faible recrutement. 3 niveaux de risque de faible recrutement ont été définis : 10 %, 20 % ou 30 %. Ils correspondent aux risques de n'avoir observé que 1, 2 ou 3 années de faible recrutement sur 10 ans

Les seuils définis dans le modèle ont été fixés sur la base d'une analyse de risque et d'une décision collégiale sur les risques acceptés (% Rmax, probabilité faible).

Pour la période 2009-2018 (figurée sur le graphique par l'année 2018), la probabilité d'avoir respecté la conservation est systématiquement très faible (entre 0,02 et 0,16) quel que soit le niveau de risque de faible recrutement considéré.

Évaluation du renouvellement effectif, de la viabilité de la population : « Taux de renouvellement de la population sauvage »

Cette analyse est possible grâce à l'indicateur taux de renouvellement de la population sauvage (Figure 70) produit par le modèle de dynamique de population du saumon de l'Allier (Dauphin and Prévost, 2013 ; Legrand and Prévost, 2015, 2016). Cet indicateur permet d'estimer (sur une moyenne de 5 ans) le nombre de géniteurs produits à partir d'1 adulte sauvage.

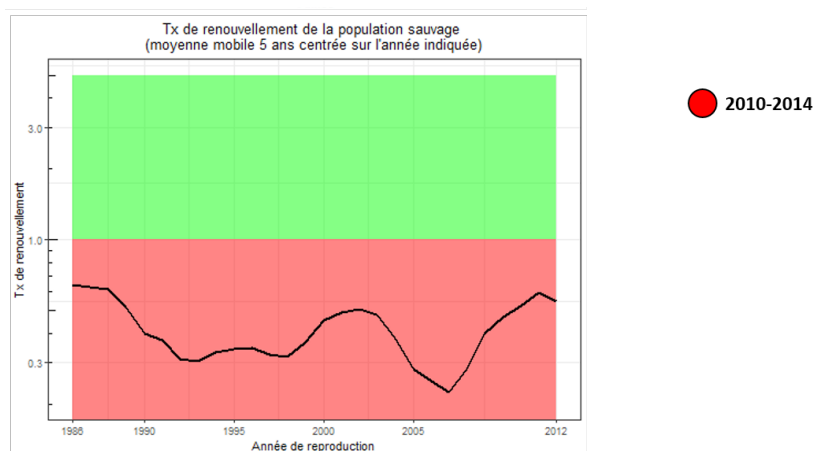


Figure 70 : Evolution de l'indicateur taux de renouvellement de la population sauvage pour une cible intermédiaire de gestion (Durée du PLAGEPOMI)

L'objectif de gestion intermédiaire (soit pour la durée du PLAGEPOMI) est qu'un adulte sauvage redonne *a minima* un adulte à la génération suivante et assure ainsi la viabilité de la population.

Le taux de renouvellement moyen sur la période 2010-2014 (centré sur 2012) fait apparaître un déficit d'adultes. Un géniteur ne redonnant en moyenne que 0,54 géniteur à la génération suivante. Ces valeurs sont néanmoins dans la gamme haute comparativement aux valeurs observées depuis 1985.

2.2.4.5 Génétique et état sanitaire

Suivi génétique

Le modèle de dynamique de population du saumon de l'Allier (Dauphin and Prévost, 2013 ; Legrand and Prévost, 2015, 2016) permet de proposer un indicateur « génétique des juvéniles », qui mesure la part des juvéniles sauvages dans l'ensemble des juvéniles présents dans le milieu en amont de Vichy.

L'objectif de gestion à court terme (soit dans la durée du PLAGEPOMI) est que cette part de juvéniles sauvages soit *a minima* de 0,5. Afin de lisser les fluctuations annuelles, une moyenne mobile est calculée sur 5 ans et centrée sur les années en abscisse sur la Figure 71.

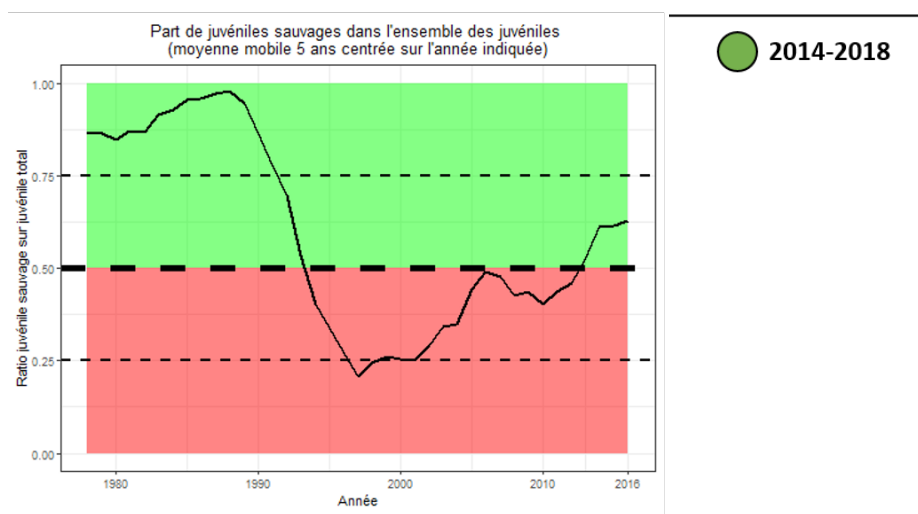


Figure 71 : Evolution de l'indicateur « Part des juvéniles sauvages » pour une cible intermédiaire de gestion (Durée du PLAGEPOMI)

La moyenne 2014-2018 (centrée sur 2016) est de 0,63. Elle est donc supérieure à l'objectif de gestion Cet indicateur permet de donner une vision complémentaire par rapport à l'indicateur « génétique » qui est orienté sur le compartiment adulte en migration à Vichy et qui nécessite la capture d'individus et un programme de génotypage des géniteurs utilisés à la pisciculture de Chanteuges.

D'après Jousseume et Evanno, 2018, les assignations parentales pour la cohorte 2010 montrent qu'une part importante (38 %) des individus échantillonnés dans le bassin de l'Allier provient du CNSS. En revanche, pour la cohorte 2011, cette part est faible (environ 9 %).

Dans Oger et Evanno, 2014, on peut lire que sur les 3 années (2012, 2013, 2014) de retour de la cohorte 2009, les résultats sont dans l'ensemble assez homogènes en termes de ratio pisciculture/sauvage avec une valeur moyenne d'environ 35 % et un taux d'assignation global de 40,3 %.

État sanitaire

Lors de la capture des individus (pour des études ou pour la reproduction artificielle en pisciculture), l'état sanitaire des poissons est relevé. Des classes ont été effectuées afin de qualifier de façon standard les observations (Rapport d'Exécution CNSS, 2019) :

- 0 = Saumon sans blessure apparente : aucune lésion ou manque d'écaillés apparent ;
- 1 = Blessure légère : manque d'écaillés, nez érodé, nageoires érodées ;
- 2 = Blessure sérieuse : coupure légère, mycose, nageoire coupée, nageoire fendue légère ;
- 3 = État fortement dégradé pouvant compromettre la survie du poisson : coupure profonde, peau arrachée, plaie profonde.

L'état sanitaire des saumons est noté depuis 2004 (Figure 72). Deux périodes peuvent être distinguées :

- de 2006 à 2014, un nombre peu élevé de poissons présentait des lésions sévères classant les poissons en état fortement dégradé ;
- depuis 2015, il semblerait que la proportion de ces poissons augmente d'année en année.

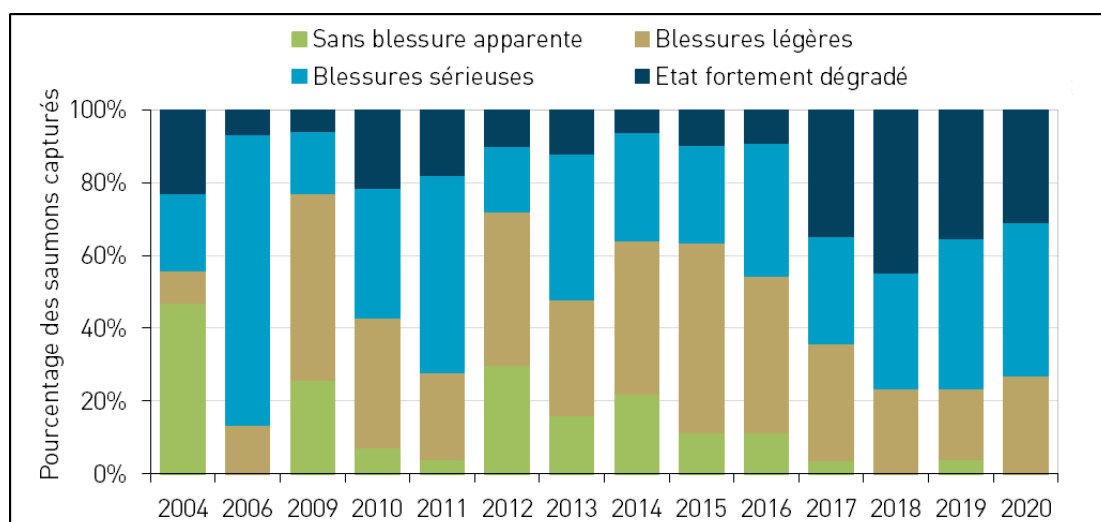


Figure 72 : État sanitaire des saumons capturés au printemps sur l'Allier depuis 2006 (Sources : CNSS, 2020)

2.2.4.6 Synthèse des enjeux

Dans la liste rouge des espèces menacées de France (UICN Comité français *et al.*, 2019), le saumon atlantique est classé en quasi-menacé (NT) à l'échelle nationale. Néanmoins, la population de Loire-Allier fait l'objet d'un classement particulier avec un état jugé vulnérable (VU).

Bien que le saumon ait recolonisé certains axes depuis la situation de la fin des années 1990, une reproduction naturelle n'est observée de façon conséquente que dans le bassin de l'Allier.

Compte tenu des spécificités éco-biologique et génétique de la population de saumon de Loire-allier, le principal enjeu de ce plan de gestion (comme des plans passés) est l'atteinte d'une population sauvage viable. Une des priorités de ce plan concernant le saumon sera également de mettre en œuvre toutes les actions visant à améliorer les 4 indicateurs « saumon » validés par le COGEPOMI pour atteindre les cibles intermédiaires de gestion. Ils sont actuellement dans le rouge (excepté pour la part sauvage/élevage) pour cet objectif.

Un suivi concomitant de ces 4 indicateurs est nécessaire sur toute la durée du plan pour suivre l'état de la population. Le dépassement de l'ensemble de ces indicateurs en intégrant une part prélevable qui ne remette pas en danger le renouvellement de la population est nécessaire pour envisager la réouverture de la pêche de cette espèce, si un surplus d'individus est présent.

Les résultats utilisant le modèle à jour des données jusqu'en 2018 mettent en évidence que l'indicateur de niveau de la population est relativement proche d'être atteint sur la base d'un objectif de gestion intermédiaire. En revanche, les deux indicateurs : taux de renouvellement sauvage et diagnostic de conservation, restent éloignés des objectifs de gestion intermédiaire fixés.

Les 4 indicateurs permettent d'attester que l'état de la population de saumon en amont de Vichy est mauvais et pour l'heure assez éloigné des objectifs de gestion fixés même pour une cible intermédiaire.

Les indicateurs basés sur les objectifs de gestion à long terme sont présentés à l'**annexe 6** de ce document. Cependant, une simulation à 20 ans (**Annexe 6**), montre sous l'hypothèse d'une suppression des effets négatifs des ouvrages à la montaison et à la dévalaison et en condition d'arrêt des déversements que le taux de renouvellement de la population sauvage à 20 ans serait proche de 1. Par contre, la taille de la population serait alors petite et bien en deçà de la taille ciblée, attestant que la seule amélioration de la continuité en amont de Vichy et ce dans les deux sens est insuffisante pour atteindre les objectifs fixés en cible intermédiaire.

Dans ce contexte, pour améliorer l'état de la population, la priorité est d'une part de sauvegarder cette reproduction naturelle (c'est-à-dire limiter les pressions anthropiques et biologiques à proximité des frayères) et d'autre part d'encourager la diversification des cours d'eau accueillant le saumon de façon à augmenter la résilience de cette espèce face au changement climatique.

En ce sens, des actions fortes visant l'amélioration de la continuité écologique à la montaison et à la dévalaison (pour smolts et saumon ravalés), sur l'ensemble des ouvrages points noirs et ouvrages à enjeu essentiel situés les axes de migration du saumon (notamment ceux situés sur l'allier dans sa partie aval et en amont de Vichy), semblent pertinentes. Un suivi particulier en lien avec réaménagement de l'ouvrage de Poutès sera à mener.

Dans le contexte du changement climatique, l'amélioration des connaissances pour une meilleure prise en compte des enjeux sur le saumon semble nécessaire dans la gestion quantitative afin de préserver les habitats adaptés ou de maintenir de conditions hydrauliques optimales notamment lors des migrations ou des périodes de reproduction.

Enfin, une attention particulière sera portée à l'évolution de l'état sanitaire des individus dont l'état semble se dégrader d'année en année.

Il conviendra de compléter les connaissances acquises sur cette espèce (état des populations, migration, pressions...)

En accompagnement de ces actions et au regard des indicateurs de suivi, un soutien temporaire d'effectif encadré peut être mis en place pour soutenir la population sauvage résiduelle jusqu'à son niveau de viabilité ou pour participer à l'implantation d'une population sur un sous bassin-versant.

2.2.5 Truite de mer (*Salmo trutta*)

2.2.5.1 Données disponibles

La truite de mer est la forme migratrice de la truite commune (*Salmo trutta*). À ce jour, aucune différence génétique n'a été mise en évidence entre les trois formes écologiques (rivière, mer, lac) (Charles *et al.*, 2005). Cette forme migratrice est liée aux stratégies développées par l'espèce et à l'atteinte et la disponibilité d'habitats adaptés à la croissance et à la reproduction.

Les connaissances disponibles sur la truite de mer reposent sur de rares sources de données. Les liens entre les producteurs de données et les informations récoltées sont représentés sur la Figure 73.

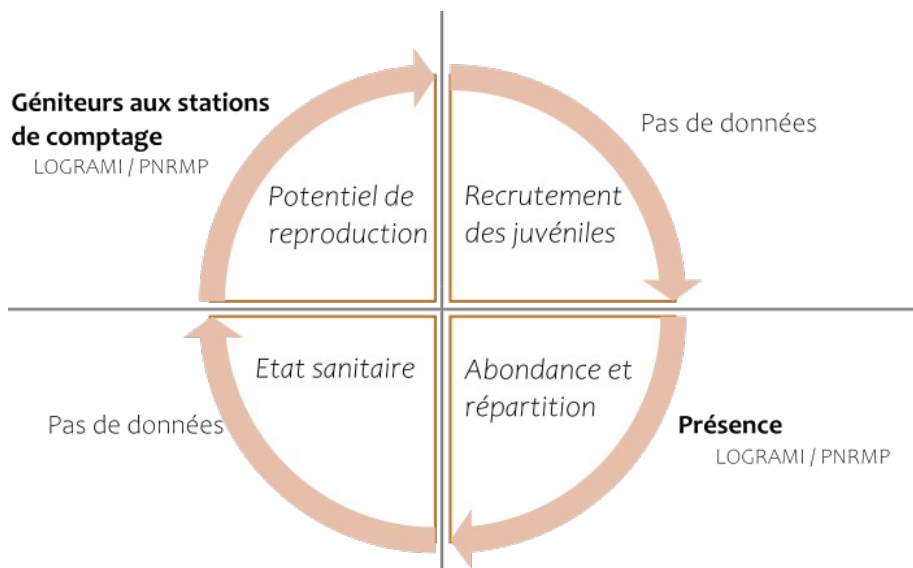


Figure 73 : Données disponibles sur l'état de Truites de mer européennes sur le territoire du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise

2.2.5.2 Potentiel d'accueil

En France, la truite de mer est surtout présente sur les cours d'eau de la façade atlantique et de la Manche (Keith *et al.*, 2011).

Sur le territoire du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, il n'existe pas de données historiques concernant sa présence ou son abondance. Il est probable que la présence d'une forme migratrice de la truite fario dans le bassin de la Loire soit liée à l'existence de déversements de juvéniles de souche nordique dans les années 80-90, notamment dans le bassin de la Vienne. Cette hypothèse pourrait être confortée par la baisse des effectifs observée depuis les années 2010.

De façon générale, la truite de mer peut coloniser l'ensemble des habitats de reproduction et de croissance des juvéniles des secteurs courants à eau fraîche et oxygénée, comme le saumon atlantique.

2.2.5.3 Aire de répartition actuelle

Sur la période récente, seuls les passages aux stations de comptage et les retours d'observations de pêcheurs permettent d'attester de la présence de cette espèce dans le bassin de la Loire. Elle a été observée à Marais Pin sur la Sèvre Niortaise (60 km de l'embouchure de la Sèvre niortaise), Châtelleraut sur la Vienne (270 km de la mer), Descartes sur la Creuse (260 km de la mer) et Vichy sur l'Allier (663 km de la mer).

2.2.5.4 Niveau de population / État des stocks

Abondance des géniteurs – Potentiel de reproduction

Sur le bassin de la Loire, les effectifs moyens varient de 2,2 individus à Descartes (2007-2020) à 3,4 à Châtelleraut (2004-2020). À Vichy, les effectifs moyens sont de 2 individus (1997-2020), avec des effectifs nuls observés environ 1 année sur trois (Figure 74).

Sur la Sèvre Niortaise, les effectifs comptabilisés à la station de comptage du Marais Pin sont en moyenne de 1,16 individus (2008-2019, source : PNR du Marais Poitevin).

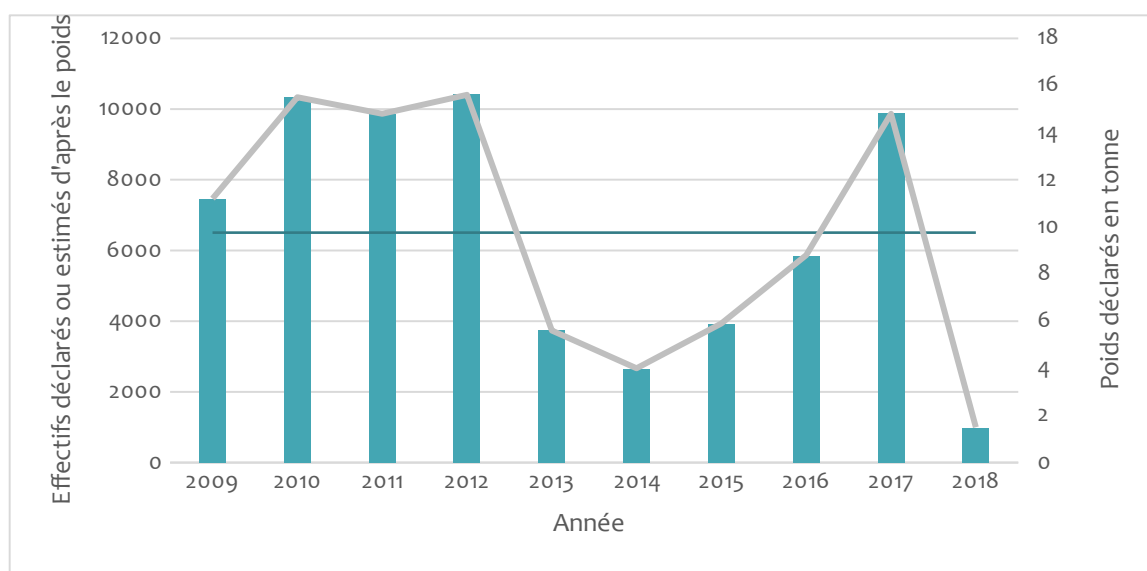


Figure 74 : Effectifs de truite de mer comptabilisés aux stations de comptage où sa présence a été observée (source : Logrami – PNRMP, 2020)

Recrutement des juvéniles

Il n'y a pas de donnée disponible sur le recrutement en juvéniles

2.2.5.5 Génétique et état sanitaire

Il n'y a pas de donnée disponible.

2.2.5.6 Synthèse des enjeux

Dans la liste rouge des espèces menacées de France (UICN Comité français *et al.*, 2019), la truite est classée en préoccupation mineure (LC) dans le bassin de la Loire et compte tenu de la très faible présence de truite de mer constatée aux stations de comptage, l'enjeu prioritaire pour cette espèce est l'amélioration des connaissances de son comportement.

2.2.6 Flet européen (*Platichthys flesus*)

2.2.6.1 Données disponibles

Les données sur cette espèce sont encore rares et ne permettent pas de préciser plus largement son abondance et sa répartition dans les bassins de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise. Des informations pourraient être retrouvées dans les données acquises lors de la campagne NOURDEM de l'Ifremer dans l'estuaire de la Loire et les suivis DCE.

Les inventaires DCE dans l'estuaire, réguliers depuis 2009, ainsi que ceux réalisés par d'autres acteurs (Port notamment) avec le même protocole, permettent néanmoins un premier suivi de la population, certes limité géographiquement.

2.2.6.2 Potentiel d'accueil

Le flet commun colonise les eaux douces des estuaires et de la partie aval des grands fleuves et des fleuves côtiers, voire de leurs affluents.

2.2.6.3 Aire de répartition actuelle

Le flet est présent dans la Loire en Maine et Loire et a été capturé en Indre-et-Loire il y a quelques années (Figure 75).



Figure 75 : Aire de répartition du flet commun en France (Atlas des poissons d'eau douce)

2.2.6.4 Niveau de population / État des stocks

Le potentiel d'accueil n'a pu être décrit en l'absence de données.

2.2.6.5 Génétique et état sanitaire

L'état sanitaire n'a pu être décrit en l'absence de données.

2.2.6.6 Synthèse des enjeux

Dans la liste rouge des espèces menacées de France (UICN Comité français *et al.*, 2019), le flet européen n'a pu être caractérisé au regard de son risque d'extinction par manque de données (DD).

Compte tenu des rares connaissances disponibles, le principal enjeu pour le flet commun porte :

- en priorité première, sur le bilan des données disponibles (IFREMER) et l'acquisition de connaissances, en particulier dans les estuaires, en Loire aval, dans la Sèvre niortaise et les côtiers vendéens ;
- en seconde priorité, sur le suivi de l'activité de pêche qui pourrait s'exercer sur cette espèce.

2.2.7 Mulet porc (*Chelon ramada*)

2.2.7.1 Données disponibles

Les données sur cette espèce sont encore rares et ne permettent pas de préciser plus largement le potentiel d'accueil, et l'état sanitaire des mulets porcs dans les bassins de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise.

2.2.7.2 Potentiel d'accueil

Le mulet porc est observé dans les fleuves, les estuaires et les zones intertidales. Il se rencontre surtout aux stades les plus jeunes, dans les zones humides littorales (marais et lagunes)

Jusqu'à 2 ans, la majeure partie des juvéniles occupent les milieux littoraux et les estuaires. On les retrouve ensuite à l'état adulte dans les zones estuariennes et fluviales. Le potentiel d'accueil du bassin n'a pas pu être caractérisé.

2.2.7.3 Aire de répartition actuelle

Le mulet porc est présent en Méditerranée, en Mer Noire et le long des côtes de l'Atlantique de la Norvège au Maroc (Figure 76).

Il est présent sur la Loire, la Vienne, la Sèvre niortaise et les côtières vendéens et plus exceptionnellement l'Allier.



Figure 76 : Aire de répartition du mulet porc (source : Atlas des poissons d'eau douce)

2.2.7.4 Niveau de population / État des stocks

Abondance des géniteurs – Potentiel de reproduction

En moyenne, 260 (\pm 186) mulets sont comptabilisés aux stations de comptage du bassin Loire, principalement dans le bassin de la Vienne (station de Châtellerault et Descartes). Des individus sont exceptionnellement comptabilisés à Vichy sur l'Allier et à Decize sur la Loire (Figure 77).

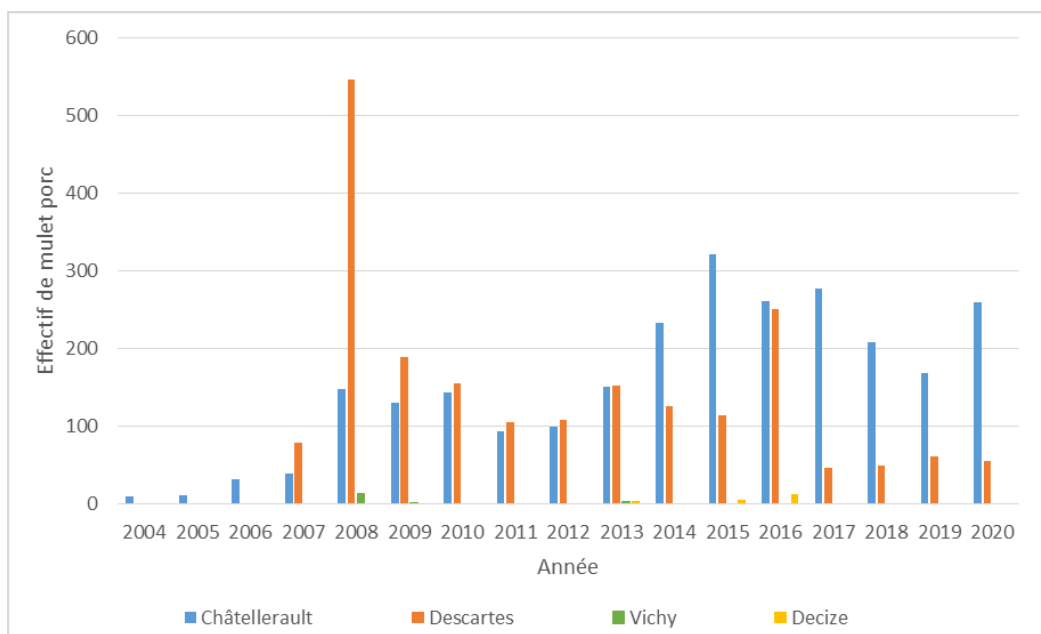


Figure 77 : Effectifs de mulets porc en migration aux stations de comptage du bassin Loire (source : Logrami, 2020)

Les inventaires DCE dans l'estuaire, réguliers depuis 2009, ainsi que ceux réalisés par d'autres acteurs (Port notamment) avec le même protocole, permettent néanmoins un premier suivi de la population, certes limité géographiquement.

Du côté des captures en estuaire, déclarées dans le système national de la pêche aux engins (SNPE) par les pêcheurs professionnels et les amateurs aux engins et filets, 6500 mugilidés ont été capturés en moyenne sur la période 2009-2018. Excepté en 2017, les captures déclarées de mulets depuis 2013 sont en recul par rapport aux captures déclarées sur la période 2009-2012 (Figure 78).

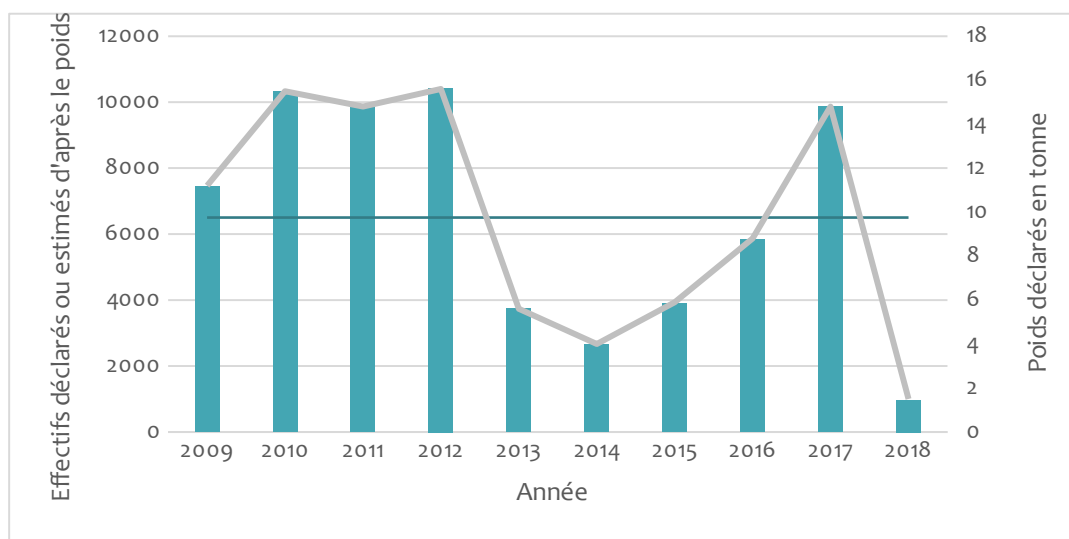


Figure 78 : Captures déclarées de mulet en estuaire par les pêcheurs professionnels entre 2009 et 2018. La courbe grise représente l'évolution des tonnages déclarés tandis que les barres représentent les effectifs déclarés ou estimés à partir des poids. Le trait bleu représente la moyenne interannuelle des effectifs déclarés ou estimés (source : OFB, 2019 – SNPE)

Les observations des pêcheurs professionnels indiquent que le mulet semble migrer de plus en plus tôt dans la saison au niveau de l'estuaire. Sa capturabilité semble diminuer fortement sans pouvoir l'expliquer. Pour exemple, l'observation de dévalaison de plusieurs tonnes de mulets en septembre 2018 à Saint-Laurent-des-Eaux était en contradiction avec les niveaux de captures en aval du barrage.

Recrutement des juvéniles

Aucune donnée disponible.

2.2.7.5 Génétique et état sanitaire

L'état sanitaire n'a pas pu être précisé.

2.2.7.6 Synthèse des enjeux

Dans la liste rouge des espèces menacées de France (UICN Comité français *et al.*, 2019), le mulot porc est classé en préoccupation mineure (LC).

Compte tenu de la pêche commerciale existante sur cette espèce et des données de connaissance encore parcellaires à son sujet, le principal enjeu pour le mulot porc porte sur :

- l'acquisition de connaissances particulièrement dans les estuaires, le cours aval des fleuves (Loire aval, Loire moyenne, côtiers vendéens et Sèvre niortaise) ;
- le suivi de l'activité de pêche maritime et fluviale qui s'exerce sur cette espèce à l'aide notamment des outils de télédéclaration (CESMIA pour la pêche fluviale aux engins en outre).

2.2.8 Eperlan européen (*Osmerus eperlanus*)

2.2.8.1 Données disponibles

Les données sur cette espèce sont encore rares et ne permettent pas de préciser plus largement le potentiel d'accueil, et l'état sanitaire des éperlans européens dans les bassins de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise.

2.2.8.2 Potentiel d'accueil

Le potentiel d'accueil n'a pas pu être précisé.

2.2.8.3 Aire de répartition actuelle

L'éperlan est présent dans les eaux côtières de l'Europe du Nord, du sud de la Norvège au sud du Golfe de Gascogne (Keith *et al.*, 2011). La thèse de Jean-Paul Robin 1992 indique la présence d'une fratrie à l'aval d'Ancenis.

2.2.8.4 Niveau de population / État des stocks

Les données sur cette espèce sont rares et ne permettent pas de préciser plus largement son abondance et sa répartition dans les bassins de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise.

Des informations pourraient être retrouvées dans les données acquises lors de la campagne NOURDEM de l'Ifremer dans l'estuaire de la Loire et les suivis DCE.

L'éperlan n'est pas présent dans les données déclarées au SNPE (données 2009-2018), mais est recensé dans les inventaires réalisés dans l'estuaire de la Loire.

2.2.8.5 Génétique et état sanitaire

L'état sanitaire n'a pas pu être précisé.

2.2.8.6 Synthèse des enjeux

Dans la liste rouge des espèces menacées de France (UICN Comité français *et al.*, 2019), l'éperlan européen est classé en quasi-menacé (NT).

Compte tenu des rares connaissances disponibles sur cette espèce le principal enjeu pour l'éperlan porte sur :

- l'analyse des données disponibles (IFREMER) ;
- l'acquisition de connaissances en particulier dans les estuaires, en Loire aval, dans la Sèvre niortaise et les côtiers vendéens ;
- le suivi de l'activité de pêche accessoires qui pourrait s'exercer sur cette espèce.

3 CHAPITRE III – MESURES DE GESTION

L'état des lieux des habitats et des espèces met en évidence les différentes pressions auxquelles sont exposés les poissons migrateurs amphihalins et le fait que les populations de poissons migrateurs sont dans des situations critiques

La qualité des habitats et leur accessibilité, en lien avec la qualité de l'eau et la gestion des débits sont des facteurs explicatifs essentiels de l'abondance des populations de poissons migrateurs amphihalins.

Tous les efforts doivent donc être déployés pour réduire ces pressions afin de préserver, restaurer et reconquérir la viabilité pérenne des populations sauvages des espèces visées dans le PLAGEPOMI du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise. Il est également indispensable de poursuivre les efforts de compréhension des relations entre les espèces et leurs habitats (en eau douce, en estuaire, ou en mer) dans un contexte de changement climatique, afin d'adapter les mesures de gestion.

Cela suppose d'agir :

- en priorité pour la préservation et la reconquête des habitats et la continuité écologique (notamment dans les bassins versants modérément anthropisés) des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour les poissons migrateurs amphihalins et de la zone d'actions prioritaires pour l'anguille ;
- en améliorant la connaissance quant aux besoins des poissons migrateurs en termes de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- en accompagnement par des mesures d'encadrement des pratiques de la pêche, et lorsque l'état de la population d'une espèce le justifie, par des mesures de soutien temporaire et encadré des effectifs.
- si nécessaire pour réduire l'impact de certains prédateurs ;
- en faveur d'une poursuite de l'acquisition des connaissances afin de renforcer la compréhension du fonctionnement des populations sauvages.

Les mesures sont codifiées en fonction de l'enjeu concerné et de leur nature.

- La codification correspondant aux enjeux est la suivante :
 - C pour Continuité (circuits de migration)
 - H pour Habitats
 - R pour Ressource en eau
 - E pour État des populations
 - S pour Soutien des effectifs
 - P pour Pêche durable
 - I pour relations Interspécifiques dont prédateurs
- La codification correspondant à la nature respecte les 4 piliers du PLAGEPOMI :
 - La gouvernance (G),
 - La connaissance (Co),
 - La préservation (P),
 - La restauration (R).

Les mesures sont organisées par ordre de priorité. Par exemple :

- P1P1 : P(Pêche) 1(Objectif n°1) – P (Préservation) – 1 (Ordre)
- C2Co1 : C(Continuité) 2(Objectif n°2) – Co (Connaissance) – 1 (Ordre)

La mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre du PLAGEPOMI dépendra de la définition d'un pilote de l'action, d'un ou de porteurs de projet et des moyens humains et financiers disponibles.

- Les actions peuvent concerner une ou plusieurs espèces. Les espèces ciblées sont représentées ainsi :

TTES

ANG

SAT

ALO

LPM


TRM

FLE

EPE

MUL

Toutes espèces – Anguille – Saumon – Alose – Lamproies – Truite de mer – Flét – Eperlan – Mulet

 Les mesures en lien avec le SDAGE et son programme de mesure sont identifiées par ce logo.

Changement climatique



Le changement climatique et ses effets sur l'évolution des milieux aquatiques, les pratiques sur les bassins versants, l'adaptation des poissons migrateurs amphihalins et les modifications éventuelles des aires de répartition de ces espèces, ainsi que la combinaison des éléments précédemment cités, font l'objet d'un suivi par le COGEPOMI.

Par suivi, il convient d'entendre deux niveaux d'implication du COGEPOMI :

- le rassemblement des informations et études produites sur le changement climatique traitant de l'hydrologie, du régime thermique, des couvertures végétales et de la biologie des espèces ;
- la prise en compte des poissons migrateurs amphihalins dans les études menées sur l'impact du changement climatique sur le bassin de la Loire.

Le COGEPOMI veillera au rappel de cet enjeu pour les poissons migrateurs et de la nécessité d'intégrer les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques dont ils dépendent, dans les stratégies territoriales.

En effet, les connaissances acquises éclairent sur la potentielle dégradation des habitats et de la qualité des eaux qui pourrait conduire à une diminution de la productivité. Elles conduisent à renforcer et accélérer la mise en œuvre des actions en faveur de la restauration des habitats et du maintien d'un régime hydrologique compatible avec les besoins des poissons migrateurs, tout en veillant à ne pas accroître les pressions sur les milieux.

Des actions à mettre en place pour limiter l'impact du changement climatique sont définies et mises en œuvre dans le cadre du SDAGE et de son programme de mesures.

C – Agir sur les obstacles pour restaurer les circuits de migration des poissons migrateurs amphihalins entre l’océan et les zones d’habitats productifs dans la durée, à la montaison et à la dévalaison

TTES

L'accès aux habitats de reproduction et de grossissement est un prérequis absolu pour assurer la pérennité et le renouvellement des populations.

Les variations saisonnières de l'hydrologie, et notamment les périodes de débits soutenus sont une source de stimuli à même de déclencher des mouvements de migrations à la montaison et à la dévalaison (entrée en estuaire, reprise de migration après l'arrêt migratoire estival pour le saumon) et à la dévalaison (observation des pics de migration des anguilles argentées et des smolts lors des périodes de crue hivernales ou printanières).

Dans un contexte de changement climatique, il est indispensable et primordial de préserver, mais surtout de restaurer et faciliter dans la durée l'accessibilité des habitats productifs à la montaison et à la dévalaison au cours de la phase dulçaquicole en :

- Assurant une attention renforcée à la mise en conformité des ouvrages en traitant les plus impactants avec l'ambition et le niveau d'efficacité requis par l'enjeu de continuité écologique, et en se dotant de suivis permettant d'évaluer les bénéfices du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau ;
- Observant une ambition particulière sur les règlements de gestion des ouvrages côtiers et estuariens, sur les ouvrages points noirs et sur les ouvrages à enjeu essentiel dont la liste de référence figure en **annexe 3** ;
- Développant une vision prospective par cours d'eau permettant de définir, à l'échelle de chaque ouvrage, une intervention qui s'adapte aux cycles biologiques des poissons amphihalins (périodes de migration et de reproduction...), qui prenne en compte l'impact cumulé du traitement pour la montaison et la dévalaison de l'ensemble des ouvrages situés sur le cours d'eau, et qui respecte les variations naturelles de débits permettant le déclenchement des migrations.

Objectif C1 – Restaurer la circulation piscicole dans les deux sens de circulation sur les ouvrages en liste 2, en portant une ambition renforcée sur certains ouvrages



Cet objectif est lié aux dispositions 1D-1, 9A-1 et 9A-3 du SDAGE 2022-2027 – Les lignes directrices du SDAGE sont particulièrement protectrices pour les cours d'eau nécessitant une protection complète des grands migrateurs identifiés par la disposition 9A-1 du SDAGE : une ambition maximale sera exigée en termes de limitation des impacts négatifs, à la montaison comme à la dévalaison. La mise aux normes des ouvrages hydroélectriques qui ne sont pas encore équipés de turbines ou de prises d'eau ichtyocompatibles est une priorité, en particulier sur les axes à grands migrateurs.

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

La mise en œuvre des obligations réglementaires associées au classement en liste 2 (arrêté du 10 juillet 2012) est à réaliser prioritairement et avec une ambition maximale sur les ouvrages dits « point noirs » identifiés par le COGEPOMI et listés-ci-dessous, sur les ouvrages à enjeu essentiel du PLAGEPOMI figurant en **annexe 3**, sur les ouvrages estuariens et les ouvrages en marais permettant une connexion entre les cours d'eau et les milieux naturels humides. Le traitement de ces obstacles est susceptible d'entraîner les gains les plus importants en termes de productivité pour les populations de poissons amphihalins.

Les ouvrages appelés « points noirs » correspondent aux ouvrages prioritaires du précédent PLAGEPOMI ; ils sont situés à l'exutoire de sous-bassins versants ou de réseaux de marais où se trouvent des zones de reproduction ou de croissance des poissons migrateurs : Saint-Félix sur l'Erdre, Cheffes et le Gord sur la Sarthe, Pont sur le Loir, la Guerche et Descartes sur la Creuse, les Enfreneaux sur la Sèvre niortaise, Châtres-sur-Cher sur le Cher, Chambezon sur l'Alagnon, Poutès,

le Guétin, et les Lorrains sur l'Allier, Moulin Brehan, Moulin de la Carmone et Moulin de la ville sur la Sioule.

Certains de ces ouvrages ont fait ou feront l'objet de travaux de restauration de la continuité écologique dont la fonctionnalité est à assurer ou maintenir dans la durée.

Les 162 ouvrages à enjeu essentiel (OEE), qui intègrent ces ouvrages dits « points noirs » sont annexés au PLAGEPOMI. Cette liste sera mise à jour durant la période du PLAGEPOMI.

Ces ouvrages ont été intégrés à la liste d'ouvrages prioritaires établie dans le cadre du plan d'action pour une restauration apaisée de la continuité écologique (PAPARCE), annexée au programme de mesures du SDAGE.

En tant que mesure transitoire de mise en conformité à la dévalaison, des arrêts temporaires de turbinage, ciblés sur les périodes de dévalaison les plus efficaces sont à programmer pour les ouvrages à usage hydroélectrique non équipés de turbines ichtyocompatibles ou de dispositifs d'évitement (grilles fines, goulottes de dévalaison) afin de limiter les mortalités directes et indirectes liées au franchissement des turbines par les poissons migrateurs, prioritairement sur les ouvrages identifiés comme ayant un impact lors du diagnostic DEVALPOMI.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

TTES

- **C1G1** – Informer annuellement le COGEPOMI de l'état des circuits de migration et de l'avancement du rétablissement de la continuité écologique, en particulier sur les ouvrages à enjeux essentiels (OEE).

TTES

- **C1Co1** – Réaliser un suivi dans le temps de l'avancement de la mise aux normes des ouvrages dits « points noirs », des actions mises en place ou prévues sur les OEE, notamment pour la prise en compte des amphihalins sur les ouvrages côtiers estuariens et en marais. Ce suivi pourra prendre la forme d'une carte interactive réalisée à partir notamment des données du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (PAPARCE), de la base de données des obstacles à l'écoulement (BDOe) faisant ressortir « l'état des obstacles » et d'un état des lieux des ouvrages estuariens, permettant un retour facile au COGEPOMI.

TTES

- **C1Co2** – Mettre à jour les méthodologies d'évaluation des mortalités des poissons migrateurs amphihalins à l'échelle d'un cours d'eau pour intégrer les impacts cumulés des ouvrages (Dévalpomi et autres) – Compléter l'outil pour intégrer l'effet rétention des flux d'avalaison dans les retenues.

TTES

- **C1Co3** – Établir un diagnostic des conditions de dévalaison notamment sur les OEE en intégrant l'effet « retenue ».

TTES

- **C1P1** – Sur la base du bilan des zones d'interdiction de pêche autour des OEE, faire des propositions de nouvelles zones d'interdiction de pêche autour des ouvrages le nécessitant pour favoriser la circulation piscicole.

TTES

- **C1P2** – Assurer un suivi de la mise en œuvre de la règle des arrêts temporaires de turbinage en priorité sur l'Allier, la Gartempe et la Maine et ses affluents, et définir les autres secteurs prioritaires sous 1 an, dans le cadre du COGEPOMI.

ANG

- **C1G2** – Prioriser de manière concertée les ouvrages faisant obstacles à la continuité piscicole au sein des marais littoraux à enjeux (autant sur l'axe principal que sur les axes secondaires et tertiaires), dans le cadre d'un groupe de travail spécifique « Marais » prévu à la mesure C3C3.

TTES

- **C1R1** – Étudier avec les propriétaires et gestionnaires des ouvrages, la faisabilité technique et économique de l'effacement des ouvrages des Lorrains et de Saint-Laurent-des-Eaux.

Objectif C2 – Les règlements d'eau des ouvrages situés sur les axes grands migrateurs et les réseaux primaires à tertiaires des marais à enjeu migrateurs intègrent de manière efficiente les enjeux des poissons amphihalins et garantissent des conditions de franchissement optimales dans les deux sens de migration.



Cet objectif est lié aux dispositions 1A, 1C, 1D-1, 9A-1 et 9A-3 du SDAGE 2022-2027

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

Les ouvrages doivent être en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les règlements d'eau doivent par ailleurs être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Les ouvrages sont donc soumis, *a minima*, aux obligations suivantes :

- un entretien régulier des ouvrages de franchissement (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation) qui devra être le moins important possible et à efficacité suffisante afin de faciliter l'atteinte de l'objectif de fonctionnalité pérenne des dispositifs de franchissement ;
 - une réduction des mortalités de poissons dans les turbines (grilles anti-intrusion et turbines ichtyo-compatibles) ;
 - la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux et de circulation piscicole (zéro retard et une adéquation aux espèces cibles) dans les deux sens de migration ;
- le respect du débit critique « migratoire » aux périodes de migration ;
 - que la combinaison des débits réservés, des capacités de turbinage et des capacités de stockage ne conduisent pas à une rétention significative des débits minimaux assurés par les ouvrages situés en amont ;
 - les conditions éventuelles de limitation des effets des éclusées en période de reproduction et d'incubation des œufs (si les éclusées sont possibles) ;
 - les zones de non pêche en amont et en aval des ouvrages ;
 - une manœuvre des dispositifs mobiles aux périodes les plus adaptées (éventuellement au terme d'une phase d'expérimentation) permettant de :
 - favoriser l'attrait en période de migration active des poissons amphihalins,
 - assurer le franchissement à la montaison en migration portée (cas des ouvrages côtiers et estuariens, soumis à la marée) ou active,
 - réduire la pression de prédation en limitant les accumulations à l'aval des ouvrages,
 - assurer la dévalaison,
 - éviter en période de reproduction les exondations de nids par une baisse trop importante de la hauteur d'eau.

Les plans de contrôle prévoient annuellement des jours spécifiques pour :

- contrôler en période de migration des poissons migrateurs amphihalins, le respect des prescriptions des arrêtés d'autorisation des seuils et barrages vis-à-vis de la continuité écologique (présence de passes à poissons, fonctionnelles, bonne gestion des ouvrages mobiles, entretien des équipements et respect du débit réservé) en particulier sur les ouvrages « points noirs » et les OEE identifiés par le COGEPOMI, suite à leur mise aux normes ;
- assurer des contrôles coordonnés en inter-départemental à l'échelle d'un cours d'eau.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

TTES

- **C2G1** – S’assurer de la prévision dans les plans de contrôles, de jours spécifiques pour contrôler le respect des prescriptions des arrêtés d’autorisation des seuils et barrages vis-à-vis de la continuité écologique sur les ouvrages « points noirs » et les OEE identifiés par le COGEPOMI.

TTES

- **C2Co1** – Lister notamment parmi les OEE les ouvrages équipés et gérés pour la continuité écologique, identifiés comme conformes qui nécessitent un contrôle de leur bon fonctionnement (à la montaison et à la dévalaison) dans le cadre des plans de contrôle

SAT

- **C2Co2** – L’ouvrage de Poutès étant identifié parmi les points noirs, le COGEPOMI sera particulièrement vigilant à la réalisation d’un suivi post-ré-aménagement du barrage en cours, en coordination avec le comité de suivi de Poutès.

TTES

- **C2Co3** – Identifier dans la liste des OEE, les ouvrages sur lesquels il est nécessaire de tenir compte des périodes de reproduction et d’incubation des œufs dans l’encadrement des variations de débit délivré par un ouvrage, et intégrer les prescriptions adaptées à cet enjeu dans le règlement d’eau de ces ouvrages.

ANG

- **C2G2** – Poursuivre l’accompagnement des gestionnaires des ouvrages en marais (appui lors de la rédaction des règlements d’eau de ces ouvrages et de mise en œuvre des solutions techniques).

Objectif C3 – Mettre en place une vision prospective en développant les réflexions à l'échelle d'axes migratoires



Cet objectif est lié aux dispositions 1D-2 et 1D-4 du SDAGE 2022-2027 – Le programme de mesures du SDAGE prévoit notamment la restauration d'un bon fonctionnement hydromorphologique et sédimentaire (problématique du bouchon vaseux) et des habitats estuariens, en particulier de l'estuaire de la Loire, zone de nurserie importante et point de passage de tous les migrateurs du bassin, en cohérence avec la stratégie du Plan Loire.

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

La restauration de la libre circulation migratoire doit être pensée à l'échelle d'un cours d'eau ou d'un secteur de marais dans une logique d'axe qui tienne compte de l'impact cumulé des ouvrages successifs, à la montaison et à la dévalaison.

Il est recommandé, dans les cours d'eau nécessitant la protection complète des poissons migrateurs amphihalins, de maintenir un écoulement suffisant en crue, afin que les conditions de migrations ne soient pas altérées. Une attention particulière est à apporter sur les grands axes soumis à l'effet cumulé des ouvrages, pour assurer une circulation piscicole optimale.

Pour réduire ces impacts cumulés allant de pair avec les objectifs de réduction des taux d'étagement, le PLAGEPOMI recommande aux acteurs locaux, en lien avec les structures porteuses des SAGE, de développer des études à l'échelle des cours d'eau, via notamment les contrats de territoires. Ces études doivent permettre de disposer d'une cartographie, d'un diagnostic des ouvrages et de définir une stratégie priorisée de restauration de la continuité écologique, intégrant un objectif de réduction du taux d'étagement.

Elles pourront conduire à l'identification de débits critiques devant être respectés lors des périodes migratoires et dont le franchissement à la baisse ne pourrait reposer que sur des conditions naturelles.

Ces études sont à mener en particulier sur les secteurs de marais et les bassins versants où sont présentes des populations sauvages de poissons migrateurs amphihalins.

Sur les secteurs situés en marais, les études porteront sur les ouvrages situés sur les réseaux primaires, mais également sur les réseaux secondaires et tertiaires de marais afin d'identifier les ouvrages bloquant l'accès aux habitats fonctionnels (anguilles).

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

TTES

- **C3Co1** – Mettre à jour la carte des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

TTES

- **C3Co2** – Étudier l'opportunité de préciser à l'échelle d'un cours d'eau le débit critique nécessaire au bon déroulement des migrations et veiller au respect de ce débit critique « migratoire » aux périodes critiques, notamment à l'aval du barrage de Naussac sur l'Allier et au niveau de l'estuaire.

ANG

- **C3C3** – Mener, dans la concertation, une priorisation des marais à enjeux sur lesquels une plus-value pourra rapidement être apportée.

H – Identifier, préserver et restaurer les habitats des poissons migrateurs amphihalins les plus productifs

Les habitats de reproduction, de développement et de repos migratoire des espèces amphihalines sont spécifiques et méritent une attention particulière. La qualité des habitats et leur accessibilité sont des facteurs explicatifs essentiels de l'abondance des populations de poissons migrateurs amphihalins. Les facteurs de dégradation de la qualité des habitats sont multiples : colmatage, modification du substrat, modification du régime hydraulique, pollutions chimiques, altération de la morphologie.

Les mesures de restauration de la continuité écologique peuvent bénéficier aux habitats, cependant elles ne sont pas suffisantes.

L'enjeu porte sur :

- l'évaluation et la compréhension des interactions entre les poissons migrateurs amphihalins et leurs milieux de vie et l'analyse des facteurs dégradants ;
- la préservation qualitative et quantitative des habitats favorables connus afin d'éviter toute dégradation et maintenir leur productivité ;
- la restauration des habitats favorables dégradés, notamment au regard de leur fonctionnement hydrosédimentaire ;
- l'amélioration de la communication et le développement de liens renforcés envers les décideurs locaux pour une meilleure prise en compte des enjeux des poissons migrateurs dans les actions mises en place.

La réflexion sur les habitats est à prendre en compte dans le contexte du changement climatique qui va conduire à une modification progressive des conditions du milieu.

Objectif H1 : Renforcer l'évaluation et la compréhension des interactions entre les poissons migrateurs amphihalins et leurs habitats et analyser les facteurs dégradants.



Cet objectif est lié aux orientations 1C et 1H du SDAGE 2022-2027

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

Le PLAGEPOMI recommande l'identification et la caractérisation des habitats d'enjeu majeur pour la reproduction et le grossissement des migrateurs et de poursuivre les efforts de compréhension des relations entre les espèces et leurs habitats, en eau douce, en estuaire et en mer, afin d'être en mesure de proposer des mesures de gestion qui soient les plus adaptées.

Cette analyse nécessitera le rassemblement des connaissances acquises par différents opérateurs sur la qualité des milieux (suivis en continu des débits et températures de l'eau, suivis pérennes de la qualité des eaux par le réseau de contrôle de surveillance, suivis des rejets de stations de traitement des eaux usées par autosurveillance...).

Sont donc ainsi particulièrement visés par ce point les sous-bassins versants suivants, particulièrement fréquentés par des populations sauvages de poissons migrateurs amphihalins :

- le Cher, en amont du barrage de Saint-Aignan et en aval de celui de Prat,
- l'Allier aval,
- la Gartempe,
- la Creuse,
- la Vienne,
- la Loire Moyenne (de l'aval de Nevers jusqu'à la confluence avec la Vienne),
- la Sèvre niortaise,
- la Sioule aval,
- les marais rétro-littoraux.

Sur l'estuaire, les connaissances de l'impact du bouchon vaseux méritent d'être complétées, notamment pour comprendre son influence sur la montaison et la dévalaison des poissons amphihalins ou pour caractériser l'impact de la crème de vase qui se dépose sur les zones de croissance de l'anguille.

Les espèces envahissantes natives ou exotiques, sont susceptibles d'engendrer des modifications d'équilibres au sein des habitats et de la chaîne trophique. Des échanges entre le COGEPOMI et les réseaux de suivi des espèces envahissantes sont encouragés au niveau du bassin de la Loire (Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels) afin, dans la mesure du possible, de coordonner et mettre en place ces études.

Les actions à mettre en place pour limiter l'impact de conditions hydrologiques inadaptées ou d'éventuels polluants sont du ressort du SDAGE et de son programme de mesures.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

TTES

- **H1Co1** – Actualiser la base de données habitats et cartographier les habitats d'enjeu majeur pour la reproduction et le développement des poissons migrateurs amphihalins (zones humides, zones de nurseries et de nourriceries...) situés en amont et en aval de la limite de salure des eaux et mettre à jour ces cartographies.

TTES

- **H1Co2** – Actualiser les connaissances qualitative et quantitative des habitats vitaux des poissons migrateurs amphihalins dans leur phase de vie dulçaquicole.

TTES

- **H1Co3** – Étudier les impacts des espèces animales et végétales (envahissantes ou non) susceptibles d'exercer une pression sur les habitats des populations de poissons migrateurs amphihalins. À la date de réalisation de ce plan, les espèces prioritaires identifiées sont les corbicules.

ANG

- **H1Co4** – Caractériser l'impact de la crème de vase sur les habitats de l'anguille

TTES

- **H1Co5** – Caractériser l'impact du bouchon vaseux sur la montaison et la dévalaison des poissons amphihalins.

TTES

- **H1Co6** – Cartographier les polluants prioritairement sur les habitats essentiels.

Objectif H2 : Renforcer la préservation des habitats de reproduction et de développement des poissons migrateurs amphihalins afin de maintenir une productivité des habitats compatible avec les exigences des espèces



Cet objectif est lié à l'orientation 1A, et aux dispositions présentes dans le chapitre 8 du SDAGE 2022-2027

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES Assurer une protection renforcée des habitats à enjeu majeur pour la reproduction et le développement des poissons migrateurs en amont et en aval de la limite de salure des eaux. Cette protection renforcée pourra être mise en place également dans les sous-régions marines situées en aval de la limite de salure des eaux.

Le PLAGEPOMI recommande que les poissons migrateurs soient pris en compte en complément des zones réglementaires existantes dans la définition des plans de dragage en estuaire et mer (sans faire référence aux zones de nurseries ou de nourricerie).

Selon le besoin, le dispositif de protection « réserve de pêche » pourra être mis en place pour protéger temporairement les habitats de reproduction et de développement des juvéniles de poissons migrateurs amphihalins en amont et en aval de la limite de salure des eaux.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

- **H2Co1** – Réaliser et mettre à jour un inventaire des dispositifs concourant à la protection des habitats des poissons migrateurs amphihalins en rivière et en mer.
- **H2P1** – Étudier la mise en œuvre de dispositifs de protection des habitats, en lien avec les décideurs locaux et dans le cadre de la stratégie de création des aires protégées notamment sur les habitats identifiés comme étant à enjeu majeur pour la reproduction et le développement des poissons migrateurs amphihalins.

Objectif H3 : Reconquérir et restaurer les habitats favorables



Cet objectif est lié aux orientations 1B, 1C du SDAGE 2022-2027

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

Le fonctionnement hydrosédimentaire naturel des cours d'eau, par la récurrence régulière des crues morphogènes, permet le renouvellement des habitats, entretient leur productivité et contribue au maintien des équilibres du milieu. Il doit donc être recherché. Une gestion coordonnée des ouvrages, rapprochée du régime naturel est encouragée afin de faciliter la circulation des crues morphogènes, profitables à la qualité des habitats. De même l'entretien des réseaux (primaires à tertiaires) de marais est encouragé pour assurer un bon fonctionnement des habitats. Il est recommandé de restaurer les zones de croissance dans l'estuaire, constituées par des annexes hydrauliques (exemple : bras du Migron et de la Taillée...).

Pour réduire les impacts cumulés des différents ouvrages sur la circulation piscicole, allant de pair avec les objectifs de réduction des taux d'étagement, le PLAGEPOMI recommande que des dispositions relatives aux obligations d'ouverture régulière des vannages des ouvrages sur leur territoire afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique soient inscrites dans les documents du SAGE au niveau du règlement ou du PAGD.

Une vigilance est à apporter quant à la mise en place dans les règlements d'eau de modalités de gestion permettant, outre le transit suffisant des sédiments, leur évacuation lors des crues morphogènes. Cette vigilance est renforcée sur les OEE.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

TTES

- **H3P1** – Définir les secteurs prioritaires nécessitant une gestion coordonnée des ouvrages au regard des problèmes d'habitats (en vue d'actions futures) et prévoir des actions de communication.

Objectif H 4 : Améliorer la communication envers les décideurs locaux pour une meilleure prise en compte des enjeux des poissons migrateurs



Cet objectif est lié aux orientations 1C, 1G, 8A du SDAGE 2022-2027

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

Le PLAGEPOMI recommande que la prise en compte des habitats et de leurs fonctionnalités soit intégrée au socle de toute décision d'aménagement des cours d'eau ou d'exploitation des ressources naturelles.

À cette fin, les SAGE et/ou les structures animatrices de contrats de bassins versants participent à la préservation des habitats des poissons migrateurs (zones de reproduction et de croissance...). Ils prévoient dans leurs plans d'action et *a minima* sur les secteurs d'habitats majeurs recensés par le COGEPOMI :

- la mise en place notamment de dispositifs d'abreuvement du bétail, afin d'éloigner le bétail des cours d'eau et de leurs rives ;
- la mise en œuvre d'opérations de restauration et d'entretien des ripisylves, dans le cadre des programmes de restauration de l'hydromorphologie ;
- la restauration de l'hydromorphologie du réseau hydraulique des marais en prenant en compte les poissons migrateurs ;
- des actions en faveur de la réduction de l'usage des pesticides.

Sur les secteurs préférentiels de gestion coordonnée des ouvrages, les études mises en place devront intégrer cet enjeu.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

TTES

- **H4G1** – Organiser une communication auprès des SAGE et/ou des structures animatrices de contrats de bassins versants sur la nécessité de préserver les zones de reproduction et de croissance des poissons migrateurs et sur les données mobilisables pour les identifier.

R – Une gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants qui tient compte des besoins des poissons migrateurs

Le débit des cours d'eau conditionne le fonctionnement des milieux. Il influence notamment d'autres facteurs abiotiques comme la température de l'eau, la concentration en oxygène, le substrat et la morphologie du lit, la concentration en nutriments ou substances chimiques... L'ensemble de ces facteurs va influencer l'état des populations de poissons amphihalins, dont les besoins peuvent varier selon les stades de développement ou les périodes du cycle de vie (migration, reproduction..).

La ressource en eau disponible pour assurer les besoins des milieux (et espèces associées) est influencée par les différents usages ou prélèvements directs ou diffus, estivaux ou hivernaux réalisés à l'échelle d'un bassin versant.

La disponibilité de la ressource sera également influencée à l'avenir par les effets du changement climatique qui conduira en particulier à des étiages plus longs et plus sévères.

Objectif R1 – Prendre en compte les besoins des poissons migrateurs dans la gestion quantitative de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants.



Cet objectif est lié aux dispositions présentes dans les chapitres 1 et 7 du SDAGE 2022-2027

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

Il est important que la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants tienne compte des besoins vitaux des poissons migrateurs amphihalins, en étiage comme en crue, dans ce contexte de changement climatique. La variabilité des débits la plus proche des conditions naturelles est à rechercher pour préserver et restaurer les populations de poissons migrateurs amphihalins. Sur les cours d'eau nécessitant la protection complète des poissons migrateurs amphihalins, les études de définition des volumes prélevables ou les études HMUC (« hydrologie, milieux, usages, climat » HMUC) devront intégrer les besoins des poissons migrateurs amphihalins.

Un enjeu particulier existe sur les bassins versants qui abritent des habitats à enjeu majeur pour la reproduction et le développement des poissons migrateurs. Il est donc recommandé, de définir prioritairement les débits écologiques (ou biologiques) sur les bassins présentant des zones d'habitats à enjeu majeur pour les poissons migrateurs, de prendre en compte les besoins des poissons migrateurs amphihalins lors de la définition de ces débits biologiques et de s'assurer que sur ces bassins, les débits d'objectif d'étiage (DOE) sont cohérents avec ces débits écologiques. Sont donc ainsi particulièrement visés par ce point les sous-bassins versants suivants, particulièrement fréquentés par des populations sauvages de poissons migrateurs amphihalins :

- le bassin du Cher, en amont de du barrage de Saint-Aignan et en aval de celui du Prat,
- le bassin de l'Allier aval,
- la Gartempe,
- la Creuse,
- la Vienne,
- la Loire Moyenne,
- le bassin de la Sèvre niortaise,
- la Sioule aval.

Cette liste à vocation à évoluer en fonction de l'évolution des connaissances sur la localisation des habitats à enjeu majeur pour la reproduction et le développement des poissons migrateurs amphihalins.

Le PLAGEPOMI propose également d'étudier l'impact écologique sur l'ensemble du cycle de vie du saumon, en particulier au printemps, des pompages dans l'Allier effectués pour alimenter la retenue de Naussac. Compte tenu de l'interception des écoulements gravitaires par les plans d'eau, un renforcement des modalités d'encadrement et de limitation de la création de nouveaux plans d'eau sera plus particulièrement effectué, en particulier dans les bassins versants des cours d'eau nécessitant la protection complète des poissons migrateurs amphihalins où la densité de plans d'eau est déjà importante.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI



Les actions à mettre en place sur cette thématique sont essentiellement du ressort du SDAGE, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de mesures.

TTES

- **R1Co1** – Engager une réflexion autour de la définition des besoins biologiques pour les poissons migrateurs amphihalins en termes de débits. Il s'agira en particulier d'étudier les niveaux de débit nécessaires pour maintenir des taux d'oxygène, dans l'eau, suffisants, pour maintenir des conditions de viabilité des populations de poissons migrateurs, notamment en amont de l'estuaire, en prenant en compte le réchauffement climatique.

Objectif R2 – Prendre en compte les besoins des poissons migrateurs dans la gestion qualitative de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants.



Cet objectif est lié aux dispositions des chapitres 2, 3, 4 et 5 du SDAGE 2022-2027 – Le PDM associé au SDAGE précise que les leviers d'actions pour lutter contre l'eutrophisation sont essentiellement réglementaires. Pour les nitrates, l'application de la directive nitrates sur l'ensemble des zones vulnérables permet en grande partie de répondre aux objectifs. Néanmoins il prévoit des actions complémentaires ou d'ambition renforcée.

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

Il est important que la gestion qualitative de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants tienne compte des besoins vitaux des poissons migrateurs amphihalins.

Si la dynamique du bouchon vaseux et les hypoxies associées sont connues, une amélioration des connaissances sur son fonctionnement biogéochimique mérite d'être réalisée. La connaissance des polluants et des mécanismes qui participent à ce phénomène d'anoxie mérite d'être précisée tout comme l'impact des micropolluants et des perturbateurs endocriniens sur les poissons migrateurs amphihalins.

Le phosphore et les nitrates sont des éléments nutritifs des plantes. En excès, ils favorisent l'eutrophisation des milieux aquatiques, provoquant une consommation excessive en oxygène pour les autres êtres vivants. Cela a un impact sur la biodiversité des milieux notamment sur les poissons migrateurs.

Les concentrations excessives en macropolluants issues des rejets de stations d'épuration collectives ou industrielles isolées engendrent, de leur côté, une baisse des concentrations en oxygène dissous, provoquant de fait une baisse de la biodiversité dans le cours d'eau.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI



Les actions à mettre en place sur cette thématique sont essentiellement du ressort du SDAGE, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de mesures.

TTES

- **R2Co1** – Engager une réflexion autour des études à mener pour qualifier l'impact des polluants sur les poissons migrateurs amphihalins.
- **R2Co2** – Améliorer les connaissances sur le fonctionnement biogéochimique du bouchon vaseux
- **R2Co3** – Caractériser et évaluer l'impact des perturbateurs endocriniens dans le cocktail toxique dans l'eau, sur les poissons amphihalins.

E – Améliorer les connaissances et le suivi des populations de poissons migrateurs dans un contexte de changement global.

L'acquisition de connaissances constitue un pilier du PLAGEPOMI : mieux connaître l'état des populations de poissons migrateurs amphihalins et le comportement de leurs populations en complément de l'acquisition des connaissances sur les habitats permet en effet de retenir des mesures de gestion adaptées afin de rechercher une efficacité maximale.

Les connaissances acquises sur les populations de migrateurs présents sur les bassins versants de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise participent à l'acquisition des connaissances à l'échelle nationale, pour une gestion plus globale des populations. Elles s'inscrivent dans la continuité des connaissances acquises par le passé.

La Sèvre niortaise est notamment identifiée comme rivière indexe dans le cadre du PGA pour le suivi de l'anguille à l'échelle nationale.

Objectif E1 : Conforter les connaissances sur l'état des populations des espèces migratrices amphihalines.

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

L'acquisition de connaissances sur la biologie des espèces amphihalines distingue :

- en priorité, les opérations de suivis annuels ou périodiques, qui permettent de renseigner des indicateurs de l'état des populations et de leur évolution, qui s'inscrivent en complément aux réseaux de contrôle de surveillance de la qualité des milieux aquatiques ;
- en seconde priorité, les études ponctuelles, nécessitant un effort particulier une année donnée, ciblé sur un ou certains bassins versants.

Il convient de veiller à la réalisation d'opérations de suivis scientifiques et techniques capables de donner des indications sur l'évolution de l'état des populations.

L'atteinte des cibles intermédiaires fixées pour les 4 indicateurs de suivi de l'état de la population de saumon, élaborés lors de la mise en œuvre du précédent PLAGEPOMI, sera recherchée dans le cadre du présent PLAGEPOMI.

Lors d'opérations scientifiques l'état sanitaire visuel des Saumons extraits du milieu naturel est dressé afin de mieux identifier les raisons des blessures notamment.

L'avis du COGEPOMI doit être sollicité en amont d'actions de translocations d'espèces migratrices (par ex. Lamproies marines sur des sites amont en période de relargage des glochidies).

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

- SAT
 - **E1Co1** – Étudier, recenser et suivre les différents stades du cycle biologique en eau douce et en estuaire :
 - du saumon,
 - des aloses,
 - des lamproies,
 - des anguilles.
- LPM
 - **E1Co2** – Définir les indicateurs pertinents permettant de caractériser l'état des populations et leurs points de références biologiques (limite de viabilité et effectifs correspondant aux seuils d'exploitation des populations...) pour les aloses et lamproies.
- ALO
 - **E1Co3** – Poursuivre le monitoring anguille sur la Sèvre niortaise.
- ANG
 - **E1Co4** – Apprécier la viabilité des populations sauvages par le suivi de différents indicateurs et évaluer les effectifs au regard des points de référence dont l'atteinte à la hausse ou à la baisse peut conduire à une modification des mesures de gestion de tous les facteurs de mortalités, notamment de la pêche.
- SAT

Objectif E2 : Conforter les connaissances sur le comportement des espèces migratrices amphihalines.

Recommandations du PLAGEPOMI

- ALO

Après avoir constaté la présence des poissons migrateurs amphihalins dans un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et la présence concomitante d'une surface suffisante d'habitats productifs, il convient d'envisager des opérations de suivi du comportement notamment migratoire des poissons migrateurs amphihalins.
- SAT
- ANG
- LPM

Pour les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau où des opérations de suivi ont déjà lieu, il convient de veiller à la poursuite des opérations de suivis scientifiques et techniques, afin de maintenir l'alimentation des chroniques de données, capables de donner des indications sur l'évolution des comportements d'une population.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

- ALO
 - **E2Co1** – Étudier les migrations du saumon, des aloses, des lamproies, de l'anguille en eau douce et en estuaire, et compléter les connaissances en aval de la limite de salure des eaux.
- SAT
- ANG
- LPM

S – Accompagner la reconquête d'habitats productifs et accessibles par des opérations de soutien temporaire d'effectif ou de transfert en juvéniles

L'originalité éco-biologique des populations de poissons migrateurs amphihalins rend essentiel de préserver les populations en place.

Pour éviter leur extinction, lorsque l'effectif naturel est jugé insuffisant pour assurer la viabilité pérenne des populations sauvages, notamment au regard des valeurs des 4 indicateurs « saumons » et qu'il n'existe pas d'incompatibilité technique à leur mise en œuvre, des opérations temporaires de soutien des effectifs peuvent avoir lieu en accompagnement d'opérations de restauration des habitats productifs et de leur accessibilité migratoire.

L'objectif du soutien d'effectif est de soutenir la population sauvage résiduelle (logique de conservation) jusqu'à son niveau de viabilité ou de participer à l'implantation d'une population sauvage sur un sous-bassin versant (logique de réintroduction).

Il est important de veiller à ce que les individus déversés dans le cadre d'opérations de soutien d'effectif contribuent à la reproduction en milieu naturel lors du cycle suivant et que leur descendance soit en mesure de faire de même.

Dans une approche pragmatique, afin de pleinement valoriser les opérations de soutien d'effectif ou de repeuplement, toute opération de déversement cherchera à optimiser l'occupation des habitats productifs favorables disponibles et sera adaptée en fonction de la répartition de la reproduction naturelle et de l'évolution des connaissances concernant notamment les habitats.

Objectif S1 : Encadrer les programmes de soutien d'effectif saumon pour produire et déverser des juvéniles de saumon dont le comportement se rapproche au maximum de celui des saumons sauvages nés dans le milieu en respectant la logique de non-dégradation des milieux aquatiques et en minimisant le risque de perte de diversité génétique.



Cet objectif est lié à la disposition 9B-3 du SDAGE 2022-2027 qui interdit les opérations de soutien d'effectifs sur les masses d'eau en très bon état et les encadre sur celles en bon état.

Recommandations du PLAGEPOMI

SAT

Le soutien d'effectif a vocation à être progressivement réduit au fur et à mesure de l'amélioration des 4 indicateurs de gestion pour le saumon (présentés dans l'état des lieux et validés en COGEPOMI) et de l'amélioration de la reproduction naturelle.

L'ensemble des recommandations scientifiques connues à l'adoption du PLAGEPOMI 2022-2027 sont respectées et des adaptations seront prévues dans sa mise en œuvre en cas de nouvelles recommandations scientifiques, sous réserve de faisabilité technique à coût raisonnable.

Les recommandations à prendre en compte pour les opérations de soutien d'effectif saumon sont issues notamment des travaux de groupes d'experts scientifiques, nationaux et internationaux.

Elles concernent entre autres la conduite d'élevage et l'évaluation des opérations, avec en particulier des exigences en matière :

- d'origine des géniteurs contribuant à la production de juvéniles et de conditions de captures ;
- d'étalement des captures dans le temps et de plafonnement ;
- d'élevage, afin de se rapprocher des conditions naturelles et de définir des priorités : par exemple, l'intérêt biologique supérieur des stades de développement précoces (œufs, alevins) pour les opérations de soutien d'effectif en juvéniles de saumon ;
- de stratégie, appropriée à chaque bassin versant ;
- d'adaptation de l'effort de soutien d'effectif à la reproduction naturelle effective.

La mise en œuvre opérationnelle de ces recommandations veille à tenir compte de l'évolution des connaissances zootechniques, qui profite de l'amélioration des connaissances sur la biologie des poissons migrateurs amphihalins.

La réalisation des opérations de soutien d'effectifs est également dépendante des financements disponibles.

Caractéristiques des géniteurs et conditions de captures

Les alevins devront être produits à partir des géniteurs suivants, par ordre de priorité :

- géniteurs sauvages capturés dans l'année,
- géniteurs sauvages capturés les années précédentes et reconditionnés au maximum deux fois (capturé l'année n-1 ou n-2),
- smolts dévalant du Haut-Allier.

Il est impératif :

- de recourir exclusivement à des géniteurs de la souche « Loire-Allier », prélevés dans le bassin de l'Allier, représentatifs de la diversité écologique du contingent migrant une année donnée ;
- de tenir compte des recommandations formulées par le Conseil scientifique du Plagepomi relatives aux conditions d'élevage, de production et de déversement : régime thermique naturel, densités réduites, aménagement des bassins, génétique des populations... ;
- d'étaler les captures de géniteurs sur l'ensemble de la période printanière de migration active des saumons dans l'Allier, soit entre la mi-mars et la fin-mai pour assurer une diversité génétique du pool d'individus contribuant à la reproduction, avec une fréquence de 2 jours par semaine ;
- de limiter les captures : elles ne pourront excéder 15 % de la population remontant l'Allier au niveau de Vichy l'année n et sont plafonnées à 100 saumons.
- d'assurer un suivi des géniteurs capturés et un bilan des captures :
 - un planning prévisionnel comprenant *a minima* les dates et les lieux de piégeage devra être réalisé ;
 - les géniteurs capturés seront individuellement identifiés, au plus tard dès leur arrivée dans la structure de production ;
 - un bilan des captures, réalisées dans l'année, sera établi par le prestataire dans un délai de 3 mois après la fin des opérations, sous forme d'un rapport écrit. Ce bilan présentera notamment la survie des poissons capturés, la composition du pool de géniteurs mobilisables pour la reproduction, la production obtenue d'ovocytes et de sperme ;
- en cas de mortalité de géniteurs :
 - de transmettre systématiquement la liste des géniteurs concernés, et les raisons de cette mortalité dans un délai d'une semaine *a minima* à la DREAL Centre-Val de Loire ;
 - de communiquer et d'informer, à partir d'un diagnostic visuel post-mortem des conditions dans lesquelles se sont produites ces mortalités.

Conditions d'élevage et de transport

Afin d'être le plus possible en phase avec la reproduction et la production naturelle d'alevins, les conditions d'élevage doivent être le plus proche possible de celui de la rivière (en termes de régime thermique, de conditions de courant, d'alimentation...). De même, aucune manipulation de la photopériode ne sera réalisée.

L'usage des géniteurs enfermés est impossible et les géniteurs reconditionnés ne peuvent être utilisés que dans la limite de deux reconditionnements.

Le transport des géniteurs du site de capture vers le site de production devra être effectué de manière à maximiser la survie des poissons et doit limiter le stress.

Caractéristiques des juvéniles élevés

Les recommandations concernant le programme de soutien d'effectif en saumon distinguent le déversement de juvéniles à différents stades de développement :

- les stades précoces de développement, et notamment le stade de l'alevin de printemps, constituent la priorité du programme de soutien d'effectif relativement à l'enjeu de conservation de la population de saumons sauvages (bassin de l'Allier). Sous réserve de la connaissance des habitats productifs, l'effort de soutien d'effectif pourra être réparti sur certains affluents des axes principaux ;
- les œufs en incubateurs constituent des expérimentations accompagnant la stratégie du programme de soutien d'effectif. Un dispositif d'évaluation spécifique est mis en place, afin d'être en mesure de statuer sur leur intérêt avant la fin de ce PLAGEPOMI ;
- le stade smolt n'est plus utilisé. En effet, au vu de la littérature scientifique et des éléments d'évaluation disponibles, le stade présentant le moindre intérêt biologique pour participer à la conservation de la population de saumons sauvages de Loire Allier. L'effort de soutien d'effectif en smolts a été réduit progressivement sur les secteurs où des habitats productifs sont suffisamment présents et où prévaut l'enjeu de conservation de la population de saumons sauvages, pour ne plus être utilisé à ce jour.

La production des œufs sert en priorité à la production d'alevins. Le surplus est utilisé pour les incubateurs.

Cours d'eau ou portions de cours d'eau susceptibles d'abriter des sites de déversements

Les cours d'eau qui peuvent être concernés par les déversements sont la Gartempe ainsi que l'Allier et ses affluents (sauf la zone refuge du Haut-Allier située en amont de Langeac et l'Alagnon).

Aucun déversement de juvéniles ou d'œufs de saumon ne peut être réalisé dans la zone refuge du haut-Allier (à l'amont de Langeac) et sur l'Alagnon, sauf validation exceptionnelle et limitée dans le temps du PLAGEPOMI. Ainsi, les déversements d'alevins validés en COGEPOMI en 2019 en amont de Poutès (sur le secteur situé entre Alleyras et Saint-Étienne-du-Vigan) restent transitoires, et devront faire l'objet d'une évaluation au bout de 3 à 4 années de déversement, conformément aux recommandations du conseil scientifique.

Les déversements ne peuvent avoir lieu dans une zone tampon de 100 m autour des frayères naturelles. Sur l'Allier, en amont de Langeac, la distance aux frayères est portée à 500 m. Ainsi dans le secteur de la zone refuge situé en amont de Poutès (tant que celui-ci sera ouvert aux déversements), les déversements d'alevins à moins de 500 m d'une frayère naturelle sont proscrits.

Adaptation territoriale des déversements

Le choix des sites de déversement tient compte :

- des capacités des habitats hébergeant des frayères naturelles. Il veille à ne pas les saturer ;
- des interactions avec la population sauvage et les autres populations piscicoles présentes dans les cours d'eau. Il tient compte des densités de populations en place ;
- de la reproduction naturelle. Il veille notamment à limiter l'impact du soutien d'effectif sur la reproduction naturelle : limiter les regroupements massifs ;
- de la localisation des frayères potentielles ou de leur probabilité de présence. Les déversements doivent respecter une zone tampon autour des frayères naturelles ;
- des points de suivis des milieux aquatiques.

Ainsi chaque plan de déversement comprend une adaptation territoriale de la répartition des effectifs en fonction : de la localisation des frayères naturelles ou de leur probabilité de présence, de l'amélioration des connaissances des habitats productifs, des nids de saumons observés l'hiver précédent, des prévisions du modèle de population et de la capacité d'accueil naturelle connue du secteur de rivière considéré. Les déversements sont réalisés de l'amont vers l'aval.

En l'absence d'observations de frayères l'hiver précédent la campagne de déversement, ou en cas de comptage partiel, une approche par probabilité de présence d'une frayère naturelle est retenue pour définir si le déversement peut être réalisé sur le site concerné.

Le nombre de frayères naturelles observées autour du site potentiel au cours des trois dernières années d'observations dans un rayon de 100 m pour les sites potentiels situés sur l'Allier en aval de Langeac et sur la Sioule, ou de 500 m pour les sites situés sur l'Allier en amont de Langeac permet de définir la probabilité de présence d'une frayère naturelle.

Les sites observant une forte probabilité de présence ne peuvent faire l'objet d'un déversement.

En cas de comptage partiel, cette approche sera complétée en retirant les sites localisés dans un rayon de 100 m autour des frayères observées pour l'Allier en aval de Langeac et la Sioule et de 500 m autour des frayères observées pour l'Allier en amont de Langeac.

Les soutiens d'effectifs par des déversements dans la Gartempe sont réalisés concomitamment à une amélioration effective de la continuité écologique à la montaison et à la dévalaison et à une réduction du taux d'étagement.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

SAT

- **S1P1** : Sécuriser sur la période 2022 à 2024, les opérations de soutien d'effectif saumon, par des déversements d'alevins, adaptés en fonction des 4 indicateurs de gestion « saumon » et de l'évolution de la reproduction naturelle.

SAT

- **S1P2** : Assurer un accompagnement des services (via des groupes de travail) sur le secteur de la Gartempe afin de viser une amélioration de la continuité écologique sur cet axe en même temps que le soutien d'effectifs.

SAT

- **S1P3** : Soutenir les effectifs par l'alimentation d'incubateurs de terrain dans les cours d'eau de Peyrusse, de Laprade, d'Arçon, de la Cronce et du Renaison.

SAT

- **S1G1** – Informer les acteurs locaux (syndicat de rivière, fédération de pêche...) sur les secteurs retenus pour les déversements

SAT

- **S1Co1** - Evaluation des déversements d'alevins validés en COGEPOMI en 2019 en amont de Poutès (sur le secteur situé entre Alleyras et Saint-Étienne-du-Vigan) au bout de 3 à 4 années de déversement.

Objectif S2 : Accompagner les programmes de repeuplement anguille en respectant la logique de non-dégradation des milieux aquatiques.

Recommandations du PLAGEPOMI

ANG

Les recommandations à prendre en compte pour les opérations de repeuplement anguille menées sur le territoire du COGEPOMI respectent les préconisations du programme de repeuplement prévu par le Plan de gestion de l'anguille français.

Ainsi, au droit des sites de déversement, les densités maximales de déversement prévues dans le cadre du programme national de repeuplement devront être respectées.

Les opérations de repeuplement anguille devront avoir lieu sur les secteurs validés en COGEPOMI et devront respecter :

- les préconisations du Conseil Scientifique qui suggérait de déverser les civelles dans le cours principal des rivières et de les laisser se disperser par elles-mêmes sur les affluents. Il insistait sur la nécessité que les sites de déversements puissent disposer d'un substrat granuleux et rocheux pour permettre l'acclimatation et la protection des juvéniles ;
- des critères permettant d'identifier les sites préférentiels : axes principaux, bonne dévalaison, en évitant les milieux fermés ou faisant l'objet d'une forte pression de pêche (taux d'échappement < 80 % et/ou sur lesquels il existe une pêche) ;
- des critères de pondération des axes potentiels : densité d'anguilles, historique des alevinages, la hauteur de chute cumulée, la pollution du milieu, l'état écologique et physicochimique, la qualité des habitats et les réseaux de suivi existants.

Parmi les critères à prendre en compte pour la définition des sites, les critères de pondération suivants sont à respecter :

- **Historique des alevinages** : les transferts de civelles doivent participer à l'acquisition de connaissances au travers notamment du taux de re-capture. Il conviendra notamment de :
 - éviter les rivières index ;
 - privilégier le retour sur des sites déjà alevinés ayant une capacité à être investis plusieurs fois notamment au regard des densités en place et des capacités d'accueil du milieu pour pouvoir continuer les suivis réalisés dans les projets antérieurs et bénéficier ainsi de suivis sur 6 voire 9 ans ;
 - définir, en cas de besoin, de nouveaux sites respectueux des critères de sélection pour acquérir de la connaissance sur les capacités de colonisation de secteurs n'ayant jamais été alevinés.
- **Réseaux de suivi existants** : les projets doivent éviter d'entrer en concurrence avec les suivis de la fonctionnalité des milieux et des circuits de migration. En effet, la distinction entre population naturelle et population issue du repeuplement nécessite pour le moment de sacrifier les individus pêchés pour identifier le marquage à l'alizarine (marquage uniquement interne). Les déversements devront avoir lieu préférentiellement dans les secteurs les moins pénalisants afin de ne pas compromettre le suivi de la colonisation naturelle et sans perturber les suivis réalisés dans le cadre de la restauration de la continuité écologique.
 - Il est donc nécessaire de privilégier les secteurs situés en aval du front de colonisation naturel afin d'éviter les interférences avec les limites de la colonisation naturelle ;
 - Les projets doivent être réalisés à l'aval des secteurs faisant l'objet de suivis de restauration de la continuité écologique.
- **Densités d'anguilles** : les secteurs choisis doivent permettre un taux de survie maximal et limiter la compétition intraspécifique. Il convient donc de privilégier les secteurs qui présentent des faibles densités de population au regard des capacités du milieu.

- **Qualité des habitats** : Les sites doivent être choisis en fonction de la qualité des habitats présents, notamment la présence d'abris et les secteurs ne doivent pas être sensibles aux conditions de débits pour éviter les mortalités en situation critique d'étiage.
- **Accessibilité des sites** : Les secteurs de déversement doivent permettre un accès facile aux sites lors des suivis. Il convient si possible de favoriser les sites situés sur le DPF, car le droit de pêche y est maîtrisé par l'État.
- **Qualité sanitaire des sites** : Les projets doivent éviter les secteurs qui nécessitent la mise en place d'un test aux virus NHI et SHV, car ce test implique des temps de stabulation chez les mareyeurs allant de 15 jours à 3 semaines qui peuvent induire une augmentation du taux de mortalité des anguilles ainsi transportées.

Ces éléments seront à ajuster en fonction des consignes nationales ou européennes.

En l'absence d'une évaluation poussée de l'efficacité des opérations de repeuplement, notamment sur les secteurs éloignés de la mer, les déversements ont lieu dans des sites situés sur la partie la plus aval possible. Cette position pourra être réévaluée au regard des conclusions apportées par une évaluation de l'efficacité des opérations de repeuplement.

Sur les secteurs les plus en amont, les déversements devront se faire dans le chenal principal pour éviter les problèmes de débits.

Il est nécessaire d'affiner régulièrement en COGEPOMI les secteurs en fonction des retours d'expérience sur la qualité des habitats d'accueil.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

ANG

- **S2P1** – Réviser régulièrement et cartographier les secteurs susceptibles de recevoir des opérations de repeuplement dans le respect des principes énoncés.

ANG

- **S2P2** – Définir annuellement les sites potentiels de repeuplement en civelles en respectant les critères ci-dessus.

ANG

- **S2G1** – Informer les acteurs locaux (syndicat de rivière, fédération de pêche...) sur les secteurs retenus pour les déversements

Objectifs S3 : Évaluer l'efficacité des programmes de soutien d'effectifs, afin d'être en mesure de les adapter le cas échéant.

Recommandations du PLAGEPOMI

SAT L'ensemble des effets des programmes de soutien d'effectif en saumons doit être évalué, notamment leur efficacité en termes d'individus contributeurs à la reproduction.

Afin de qualifier leur contribution à la restauration des effectifs, l'évaluation des opérations de soutien d'effectif saumon accompagne les programmes de soutien d'effectif, s'inscrit dans la continuité du programme d'assignation génétique parentale pour le saumon et respecte les recommandations suivantes issues notamment des travaux de groupes d'experts scientifiques, nationaux et internationaux :

- En lien avec les programmes génétiques de connaissance de la population de saumons de Loire-Allier, un prélèvement systématiquement des tissus (fragments de nageoire et écailles) est réalisé sur la totalité des géniteurs capturés dans l'année, en vue de leur assignation parentale
- L'origine (sauvage ou élevage) des juvéniles fait l'objet d'une traçabilité par marquage physique ou par analyse génétique ;

ANG Pour le monitoring des opérations de repeuplement en civelles, les éléments concernant l'évaluation de l'efficacité sont encadrés au niveau national par le programme expérimental de repeuplement et sont susceptibles de faire évoluer les opérations de repeuplement.

Après 10 ans d'opérations de repeuplement anguilles, un bilan est nécessaire notamment à l'échelle du bassin de la Loire afin notamment d'évaluer le gain écologique du repeuplement par rapport au processus naturel de colonisation. L'évaluation doit tenir compte d'une part du taux de croissance et de re-capture mais également de la capacité d'échappement, notamment en sortie de bassin versant.

L'évaluation des opérations de repeuplement accompagne la mise en œuvre de ces opérations et s'inscrit dans la continuité des programmes d'évaluation en cours (suivi à six mois, un an et trois ans pour les transferts de civelles).

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

SAT • **S3Co1** – Mettre en œuvre des études d'évaluation de l'efficacité des incubateurs de terrains et selon les résultats, confirmer la poursuite des opérations de soutien par les incubateurs.

SAT • **S3Co2** – Poursuivre l'étude génétique d'assignation parentale afin de couvrir l'ensemble des cohortes migrantes issues de la même reproduction, sur les années de reproduction du programme de soutien d'effectif prévu.

SAT • **S3Co3** – Étudier la faisabilité d'une évaluation de l'effet du soutien d'effectif à l'échelle de sous-bassins versants, sous réserve de coût non disproportionné.

SAT • **S3Co4** – Évaluer l'efficacité du programme de soutien d'effectifs saumon en termes de retour parmi le contingent de saumons de retour de mer, afin d'être en mesure de l'adapter le cas échéant

SAT • **S3Co5** – Sur L'Allier, étudier la possibilité de déplacer des saumons, qui pourraient être piégés à Vichy, vers des zones de reproduction amont favorables, en remplacement de tout ou partie des géniteurs mobilisés pour l'alevinage

SAT • **S3Co6** – En fonction des résultats de l'étude ci-dessus, procéder ou non à des expérimentations en prévoyant de mesurer les effets de ces déplacements.

ANG • **S3Co7** – Réaliser un bilan et une analyse des actions du repeuplement anguille afin d'être en mesure de l'adapter le cas échéant.

I – Prédation

Les différentes populations qui coexistent dans un même écosystème développent des interactions susceptibles de modifier leur dynamique et d'orienter leur évolution. Ces interactions jouent un rôle important dans l'organisation, la dynamique et l'évolution des populations.

Les coévolutions proies-prédateurs et hôtes-parasites ont de nombreuses interactions réciproques. Des relations évolutives parfois complexes peuvent s'installer au sein des systèmes prédateurs-proies-parasites. Les parasites peuvent augmenter le taux de prédation de leurs hôtes en les affaiblissant.

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

Si l'état de la population d'une espèce le nécessite, en accompagnement des actions de préservation et de restauration des habitats, de restauration des circuits de migration et de limitation de la pression de pêche, des actions de régulation pourront être mises en place. Cette disposition ne concerne pas les espèces protégées qui peuvent faire l'objet d'une régulation par autorisation de tirs de prélèvement, comme le cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Elle porte spécifiquement sur les espèces, essentiellement dans le cortège piscicole, et dont la croissance des effectifs exerce une pression susceptible de menacer les équilibres des peuplements en place, et ainsi de compromettre l'atteinte de l'objectif de viabilité des populations de poissons migrateurs amphihalins.

Un protocole expérimental « Silure » a été validé en COGEPOMI (document en **annexe 7**).

Ce document évolutif permettra dans un premier temps d'apporter un cadrage aux études complémentaires à réaliser et de travailler aux mesures à mettre en œuvre.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

TTES

- **I1P1** – Sous réserve d'une caractérisation suffisante de leurs impacts, mettre en œuvre des actions (expérimentales dans un premier temps) de limitation des animaux susceptibles de compromettre l'objectif de viabilité des populations de poissons migrateurs amphihalins.

TTES

- **I1Co1** – Mettre en place un réseau complémentaire d'observations, avec d'autres techniques d'échantillonnage, dès l'estuaire pour fiabiliser et enrichir la connaissance relative à la présence et à la dynamique de population du silure.

P – Assurer une pêche durable permettant de préserver des effectifs adaptés à un renouvellement naturel et autonome des populations

Dans un contexte de développement durable, il convient de s'assurer que l'activité pêche reste compatible avec la préservation du patrimoine piscicole.

Le maintien de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir des espèces migratrices ne doit donc pas remettre en cause l'équilibre des écosystèmes et la pérennité des stocks de poissons migrateurs amphihalins. L'effort de pêche des espèces est à mieux apprécier quel que soit le type de pêcheur (amateurs (aux lignes, aux engins ou aux filets) ou pêcheurs professionnels).

Il s'agira également conformément à l'article R. 436-45 du code de l'environnement qui fixe le rôle du PLAGEPOMI de déterminer :

- les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche,
- les modalités de la limitation éventuelle des pêches (pêcherie professionnelle et/ou amateur),
- les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Pour l'anguille, il s'agira de définir, si besoin, des mesures de gestion complémentaires aux mesures nationales prises dans le cadre du plan de gestion de l'anguille.

La lutte contre la pêche illégale, pratiquée tout au long de l'année sur les anguilles, notamment les civelles, et le saumon, malgré l'interdiction générale de sa pêche, est à poursuivre.

L'application de la réglementation existante constitue un pré-requis essentiel du PLAGEPOMI. La coordination et l'amélioration des pratiques est à rechercher, notamment entre la zone maritime et la zone fluviale.

Les règles listées ci-dessous viennent en complément de la réglementation existante, qui n'est pas forcément rappelée dans le présent document. Sauf rappel du contexte, seules les règles apportées par le PLAGEPOMI sont présentées.

Une synthèse de la réglementation devra faire l'objet d'un document spécifique, *a minima* pour l'anguille.

Objectif P1 – Les conditions d'ouverture des périodes de pêche sont adaptées à l'état des populations et au cycle biologique des espèces de poissons migrateurs amphihalins

Recommandations du PLAGEPOMI

ANG Concernant l'anguille à tous ses stades, les périodes d'ouverture de la pêche sont définies par arrêté ministériel. Les pêches amateurs de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) et de l'anguille argentée sont interdites.

Compte tenu de l'état des populations sur le territoire du COGEPOMI, les périodes d'ouverture intègrent *a minima* les mesures d'interdiction de pêche suivantes ayant pour objet d'assurer une conservation des populations de poissons migrateurs amphihalins :

- une interdiction totale de pêche du saumon et de la truite de mer dans l'ensemble du territoire du COGEPOMI ainsi qu'en zone maritime dans la zone des douze milles ;
- une interdiction de pêche des lamproies dans les bassins de la Sèvre niortaise, de la Loire bourguignonne et de la Maine ;
- une interdiction de pêche des aloses dans le bassin de la Sèvre niortaise et des côtières vendéens ;
- une interdiction de nuit (une demi-heure après le coucher et une demi-heure avant le lever du soleil), en toutes zones de la pêche amateur active de l'anguille jaune (pêche à la ligne et manipulation des engins).

TTES

En fonction de l'état des populations, des analyses multi-thématiques pourront permettre d'envisager les conditions de modification de la réglementation actuelle de la pêche intégrant les interdictions de pêche définies ci-dessus. Leur réalisation est conditionnée à une concertation large avec les acteurs locaux et associe le COGEPOMI.

SAT

Au regard de l'objectif du PLAGEPOMI, toute éventuelle réouverture partielle de la pêche du saumon ne devra pas remettre en cause la viabilité de la population sauvage. La réouverture de la pêche du saumon ne pourra être envisagée qu'une fois les objectifs de conservation atteints, ce qui ne pourra se situer dans la période du présent plan de gestion.

ALO

Les concertations sur de telles actions porteront, entre autres sur les aloses, dont l'état de la population est jugé préoccupant à l'échelle nationale et semble préoccupant sur le bassin au vu des effectifs comptés aux passes à poissons.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

TRM**SAT****ALO**

- **P1P1** – Étudier l'intérêt et la faisabilité d'interdire la pêche ciblée et accessoire du saumon, de la truite de mer et de l'aloise dans la zone économique exclusive.

Objectif P2 – Encadrer l'exercice de la pêche afin de maintenir une pêche durable des espèces amphihalines

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

Après concertation et en fonction de l'état des populations, la conservation des populations de poissons migrateurs amphihalins pourra faire l'objet de mesures de limitation de la pêche pour l'adapter à l'état des populations et aux cycles biologiques des poissons migrateurs amphihalins.

Les actions de limitation de l'exercice de la pêche pourront notamment porter sur :

- la délivrance des autorisations administratives de pêche des migrateurs ;
- un encadrement des engins de pêche (caractéristiques et typologie des navires admis, nature, nombre et caractéristiques (taille, mailles...) des engins et filets utilisés) ;
- des périodes de relèvement des engins ou des filets sur les zones de reproduction connues ou les principaux axes de migration sur une partie de la période de migration active ;
- la mise en place de réserves de pêche, par exemple à proximité des ouvrages transversaux ;
- la définition des zones de non pêche ;
- une limitation du nombre de captures par pêcheur.

Les mesures prises veilleront au respect du principe de non augmentation de l'effort de pêche ciblant l'espèce anguille défini dans le plan de gestion anguille.

Elles intégreront *a minima* les mesures de limitation des pêches déjà définies et précisées ci-dessous qui complètent les mesures prises à l'échelle nationale ou européenne.

En fonction de l'état des populations, des analyses multi-thématiques pourront permettre d'envisager les conditions de modification de ces mesures. Ces analyses intégreront *a minima* un volet technique, qui veillera à examiner les modalités de gestion et de contrôle de l'activité de pêche, un volet social et un volet économique (tourisme, loisirs...). Leur réalisation est conditionnée à une concertation large avec les acteurs locaux et associe le COGEPOMI.

A – Délivrance des autorisations administratives de pêche

Concernant la civelle

ANG

Seule la pêche professionnelle est autorisée à pêcher la civelle.

Le quota global défini sur le territoire de l'UGA LCV (Loire côtiers vendéens) par arrêté ministériel. Sur proposition des organisations professionnelles, il est réparti en prenant des arrêtés de fixation de limites de capture individuelles pour les marins-pêcheurs et les pêcheurs fluviaux. Pour les navires adhérant à l'OP Estuaire, la gestion du Quota est assurée par l'organisation de producteurs selon un plan de gestion.

En zone maritime

Les modalités d'attribution des licences CMEA et des DPS (droit de pêche spécifique) civelles respectent les critères suivants :

- Il ne pourra y avoir de nouvelles attributions de double DAB (Droit d'accès au bassin) Loire et Vendée ou d'attribution de doubles DAB entre UGA. Les révisions éventuelles du nombre de DPS font l'objet d'arrêtés du préfet président du COGEPOMI, afin de répondre aux objectifs du plan national de gestion de l'anguille.
- Dans la zone maritime de l'estuaire de la Loire, DPS civelles éventuellement en surnombre après satisfaction des demandes éligibles ne pourront faire l'objet de transfert au sein du CRPMEM Pays de la Loire.

En zone fluviale

Le nombre de licences délivrable est plafonné en respectant les plafonds définis en 2017. Les révisions éventuelles font l'objet d'arrêtés du préfet président du COGEPOMI, afin de répondre aux objectifs du plan national de gestion de l'anguille et sont transcrites dans les cahiers des clauses particulières ou dans les arrêtés départementaux de pêche.

ANG

Concernant l'anguille jaune

En zone fluviale, le nombre de licences ou de baux est défini par lot dans les cahiers départementaux des clauses particulières de l'État ou des Conseils départementaux, de manière à ne pas augmenter la pression de pêche par rapport à celle qui s'exerçait les années précédentes.

ANG

Concernant l'anguille argentée

La pêche de l'anguille argentée n'est autorisée que sur la Loire, le lac de Grand Lieu, l'Erdre et le Marais de Mazerolles.

Les autorisations administratives ne concernent que la pêche professionnelle et sont délivrées dans des conditions qui permettent de ne pas augmenter la pression de pêche par rapport à celle qui s'exerçait les années précédentes. Ainsi :

- Sur la Loire : le nombre de baux concernés est limité à 13 ;
- Pour le lac de Grand Lieu : le nombre de pêcheurs autorisés est limité à 7,
- Sur l'Erdre : le nombre de pêcheurs autorisés est de 3 pour 5 lots,
- Pour Mazerolles : le nombre de pêcheurs autorisés est limité à 1.

Concernant l'alose et la lamproie

En zone maritime

ALO
LPM
Pour la pêche professionnelle les quantités de DPS autres espèces amphihalines pour la pêche des aloses et des lamproies dans l'estuaire de la Loire et en Vendée sont plafonnées au nombre plafond défini entre 2009 et 2013, soit :

- 36 unités par espèce dans l'estuaire de la Loire,
- et 36 unités par espèce en Vendée.

Une révision de ce plafond sera possible après concertation et justification au regard de l'état des populations.

En zone fluviale

Le nombre de licence grande pêche est défini dans les cahiers départementaux des clauses particulières.

B – Encadrement des engins de pêche

Encadrement des types de navires et bateaux

En zone maritime

TTES
Seuls sont admis au bénéfice de la licence un " DPS civiles " les navires actifs au fichier de la flotte de pêche communautaire/ détenteurs d'une licence de pêche communautaire d'un tonnage inférieur à 10 GT ou 10 ums et d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres.

En zone fluviale

Seuls sont admis les navires et les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 9 m et dont le moteur est bridé à 100 chevaux (à l'exception des plates, guideaux et toues de filet barrage).

Encadrement des engins et filets

En zone maritime (départements de Vendée et Loire Atlantique)

TTES
L'encadrement est précisé dans l'article R921-88 du code rural et de la pêche maritime, complété par un arrêté du préfet de région en charge de la pêche maritime (arrêté 96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996).

L'arrêté 96/DRAM/2077 modifié par l'arrêté n°09/2016 précise la taille des tamis autorisés pour la pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 cm. Toutefois la surface de filtration de ces tamis ne devra pas être supérieure à 1,17 m², sauf dans les secteurs dits de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de l'Aiguillon-sur-mer dans la mesure où l'arrêté 96/DRAM/2077 autorise des engins spécifiques.

La pêche de loisir au filet est interdite entre la limite transversale à la mer et la limite de salure des eaux.

En zone fluviale

TTES
Les types et le nombre d'engins autorisés pour la pêche de loisir à l'aide d'engins et filets sont définis dans les articles R. 436-23 à R. 436-29 du code de l'environnement et dans les cahiers départementaux des clauses particulières.

ANG
Concernant la pêche professionnelle de l'anguille argentée le nombre d'engins autorisé est défini de manière à ne pas augmenter la pression de pêche par rapport à celle qui s'exerçait les années précédentes. Ainsi :

- Pour la Loire le nombre de dideau ou guideau par lot est limité à un au plus,
- Pour le lac de Grand Lieu : le nombre maximum de verveux est limité à 13 par pêcheur,
- Pour le marais de Mazerolles, le nombre d'engins, lors du renouvellement des baux est fixé au maximum à 14 verveux en maille de 10 mm,
- Pour l'Erdre : le nombre de verveux autorisés à la pêche professionnelle est limité à 5 par lot autorisé.

C – Relève des engins de pêche

En zone maritime

ANG

Entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, une relève des engins dite décadaire, d'une durée de 24 h entre le samedi 18 h et le dimanche 18 h est obligatoire tous les week-ends. Durant cette période, les filets et verveux doivent être retirés de l'eau et les bosselles à anguille ne peuvent être ni placées, ni manoeuvrées, notamment pour appâtage.

En zone fluviale

ANG

Une relève hebdomadaire, est prévue par l'article R. 436-16 du code de l'environnement.

La pêche à la civelle déroge à cette obligation de relève, en zones maritime et fluviale (articles R. 436-59 et R. 436-16 du code de l'environnement).

D – Définition de zones de non pêche (réserves de pêche)

Les zones de non pêche ou réserve de pêche sont définies en cohérence avec les besoins des poissons migrateurs. Les zones concernées méritent d'être cartographiées pour faciliter l'analyse de cette cohérence et s'assurer de la prise en compte des besoins des poissons migrateurs amphihalins, notamment au droit des ouvrages.

E – Limitation des captures par pêcheur

ANG

En zone maritime, pour la pêche de loisir de l'anguille jaune, les captures sont limitées à deux kilogrammes par jour et par pêcheur.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

ANG

- **P2P1** – Les modalités de renouvellement des droits de pêche à la civelle sont examinées en COGEPOMI au regard de la situation de l'anguille ou de consignes qui pourraient être données à l'échelle nationale dans le cadre du PGA.

TTES

- **P2P2** – Si l'état de la population d'une espèce le nécessite suite aux actions de connaissance (viabilité critique, seuil d'exploitation dépassé – cf actions **E1Co2**, **E1Co4**), en accompagnement des actions de préservation et de restauration des habitats et de restauration des circuits de migration, mettre en place ou adapter les mesures de limitation de la pêche après concertation avec les pêcheurs.

TTES

- **P2P3** – Réaliser une cartographie des zones de non pêche et assurer sa diffusion aux différentes catégories de pêcheurs.

TTES

- **P2P4** – Intégrer dans les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) les préconisations et les recommandations du PLAGEPOMI.

ALO

LPM

- **P2Co1** – Définir en lien avec les actions E1Co, la biomasse limite (biomasse minimale ou mortalité par pêche maximale) correspondant à la limite de pêche estimée viable à long terme et au-delà de laquelle il existe un risque particulièrement élevé d'épuisement et d'effondrement du stock dans les 4 premières années du PLAGEPOMI.

ALO

- **P2P5** – Réévaluer la nécessité de mettre en place des mesures de restriction de pêche sur l'alose à l'issue des 4 premières années du PLAGEPOMI au regard de l'état des populations et des données de connaissances acquises. En l'absence de définition de la biomasse limite, une action de restriction de pêche pourra être appliquée.

TTES

- **P2G1** – Pour compenser la diminution de la pêche si nécessaire : Rechercher une forme d'accompagnement financier proportionné pour les pêcheurs professionnels concernés par de nouvelles mesures d'interdiction de pêche.

Objectif P3 – Améliorer la connaissance de la pression de pêche exercée sur les poissons migrateurs amphihalins

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'interdiction de pêche et d'encadrement des pratiques, sur les poissons migrateurs, il est nécessaire de poursuivre et de renforcer l'information du COGEPOMI sur l'état de la pression de pêche sur les poissons migrateurs amphihalins. La connaissance des données de captures et des conditions de l'effort de pêche est un préalable à l'évaluation de l'état des populations.

A – Les carnets de pêche

Les modalités de remplissage des carnets de pêche répondent *a minima* aux exigences définies à l'échelle nationale.

Afin d'assurer une homogénéité de traitement entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir, en zone fluviale et en zone maritime, le PLAGEPOMI encourage à améliorer et préciser le cas échéant les modalités de consignations des données de capture des poissons amphihalins en toute zone et pour tout type de pêcheur.

B – Déclarations de captures

La télédéclaration des captures (toutes espèces confondues) est encouragée sur le territoire du PLAGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, pour toutes les catégories de pêcheurs. Cette télédéclaration peut se faire via l'outil CESMIA pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ou via tout autre type d'outil pour les autres catégories de pêcheurs.

La transmission des données de captures conditionne le renouvellement des licences (DPF) et autorisations de pêche (privé).

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

TTES

- **P3P1** – Mettre en place une remontée des données de captures des poissons migrateurs pour toutes les catégories de pêcheurs (amateurs aux lignes, aux engins et filets et professionnels).

TTES

- **P3P2** – Récupérer annuellement les données de capture en eau douce, et en zone maritime auprès des organismes chargés de leur gestion et les présenter régulièrement au COGEPOMI.

Objectif P4 – Lutter contre la pêche illégale

Recommandations du PLAGEPOMI

ANG

Les plans de contrôles (anguilles et saumon) comportent des jours de contrôle ciblés sur :

- le respect des interdictions de pêche en amont et en aval des ouvrages transversaux en cours d'eau, dans les pertuis de vannages et dans les dispositifs permettant la circulation des poissons au niveau des ouvrages

SAT

- la lutte contre le braconnage pour le saumon et l'anguille à tous ses stades avec une attention particulière sur les zones de marais pour l'anguille et sur l'Allier pour le saumon.

Les ouvrages concernés sont notamment les ouvrages bloquants contrôlant l'accès à d'importantes zones d'habitats ou situés sur des axes de migration préférentiels (ouvrages identifiés comme « points noirs »).

Les contrôles spécifiques seront réalisés lors des périodes de migrations actives ou des phases de repos des poissons migrateurs amphihalins en domaine fluvial et maritime, notamment en secteur de marais.

La connaissance de terrain issue du rôle de veille environnementale qu'exercent les pêcheurs est valorisée afin d'optimiser les opérations de contrôle.

Les contrôles sont susceptibles d'être diligentés tout au long de l'année.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

SAT

- **P4G1** – Piloter et mettre en œuvre (Coordination, réalisation et suivi) la lutte anti-braconnage en rivière, en zone de marais et en zone maritime :

ANG

- anguille à tous ses stades,
- saumon.

ANG

- **P4P1** – Lister et cartographier (civelles et stades adultes de l'anguille) les points de débarquement et les points de collecte afin d'améliorer l'information et la sensibilisation sur leur existence.

TTES

- **P4C1** – Informer régulièrement le COGEPOMI des opérations de contrôle (anguille et saumon).

Objectif P5 – Coordonner et harmoniser les pratiques

Recommandations du PLAGEPOMI

TTES Une coordination inter-services, une clarification de la réglementation et une harmonisation des pratiques est à rechercher entre la zone maritime et la zone fluviale.

Afin de limiter les pêches accidentelles, une mise en cohérence localisée de la pêche des carnassiers avec la présence des poissons migrateurs amphihalins est à rechercher.

Actions à mettre en place dans le cadre du PLAGEPOMI

- LPM**
 - TRM**
 - SAT**
 - ANG**
 - TTES**
 - TTES**
 - TTES**
 - TTES**
 - TTES**
- **P5G1** – La commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce s'assure du respect des interdictions de pêche (saumon, truite de mer, alose et lamproie) dans les arrêtés départementaux de pêche.
 - **P5G2** – Le COGEPOMI agit pour activer la sortie de l'arrêté devant réglementer la délivrance des autorisations de pêche de loisir de l'anguille jaune en zone maritime.
 - **P5G3** – Le COGEPOMI actualise l'inventaire des limites de salure des eaux et propose des limites de salure des eaux dans les estuaires du territoire du COGEPOMI où cette limite reste non définie, en lien avec les actions PNMA Grands migrateurs.
 - **P5G4** – Revoir l'arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs pour regrouper l'ensemble des dispositions de la pêche amateur et professionnelle en zone maritime.
 - **P5G5** – Réaliser un document autoportant regroupant toute la réglementation qui existe sur l'anguille.
 - **P5G6** – Harmoniser les pratiques entre la zone maritime et la zone fluviale en ce qui concerne l'identification des pêcheurs
 - **P5P2** – Pour limiter les pêches accidentelles, étudier l'opportunité, sur des secteurs délimités, de renforcer la cohérence entre la réglementation de la pêche des carnassiers et la protection des poissons migrateurs

Mise en œuvre et suivi des actions

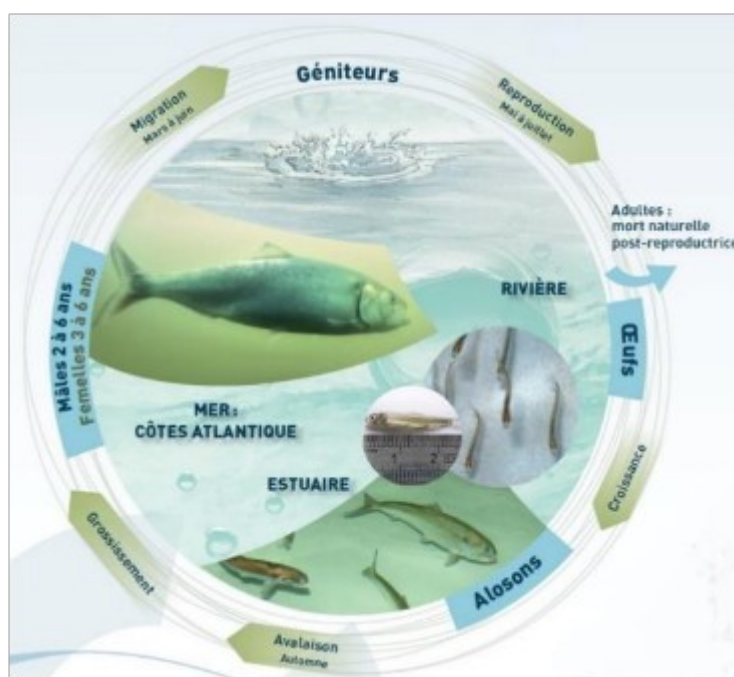
Les 12 actions suivantes ont été jugées prioritaires par le COGEPOMI. Elles résultent d'un vote du groupe d'appui du Cogepomi et ont été confirmées par le COGEPOMI. À ce titre, elles seront engagées dès le début du plan et focaliseront une part significative des moyens humains et financiers disponibles.

Code mesure	Intitulé
E1Co2	Définir les indicateurs pertinents permettant de caractériser l'état des populations et leurs points de références biologiques (limite de viabilité et effectifs correspondant aux seuils d'exploitation des populations...) en particulier pour les aloses et lamproies.
E1Co4	Apprécier la viabilité des populations sauvages par le suivi de différents indicateurs et évaluer les effectifs au regard des points de référence dont l'atteinte à la hausse ou à la baisse peut conduire à une modification des mesures de gestion de tous les facteurs de mortalités, notamment de la pêche.
C1P2	Assurer un suivi de la mise en œuvre de la règle des arrêts temporaires de turbinage en priorité sur l'Allier, la Gartempe et la Maine et ses affluents, et définira les autres secteurs prioritaires sous 1 an, dans le cadre du COGEPOMI.
R2Co1	Engager une réflexion autour des études à mener pour qualifier l'impact des polluants sur les poissons migrateurs amphihalins.
E1Co1	Étudier, recenser et suivre les différents stades du cycle biologique en eau douce et en estuaire : du saumon, des aloses, des lamproies, des anguilles.
I1P1	Sous réserve d'une caractérisation suffisante de leurs impacts, mettre en œuvre des actions (expérimentales dans un premier temps) de régulation des animaux susceptibles de compromettre l'objectif de viabilité des populations de poissons migrateurs amphihalins.
P3P1	Mettre en place une remontée des données de captures des poissons migrateurs pour toutes les catégories de pêcheurs (amateurs aux lignes, aux engins et filets et professionnels)
C1Co1	Réaliser un suivi dans le temps de l'avancement de la mise aux normes des ouvrages dits « points noirs », des actions mises en place ou prévues sur les OEE, notamment pour la prise en compte des amphihalins sur les ouvrages côtiers estuariens et en marais. Ce suivi pourra prendre la forme d'une carte interactive réalisée à partir notamment des données du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (PAPARCE), de la base de données des obstacles à l'écoulement (BDOe) faisant ressortir « l'état des obstacles » et d'un état des lieux des ouvrages estuariens, permettant un retour facile au COGEPOMI.
H1Co1	Actualiser la base de données habitats et cartographier les habitats d'enjeu majeur pour la reproduction et le développement des poissons migrateurs amphihalins (zones humides, zones de nurseries et de nourriceries...) situés en amont et en aval de la limite de salure des eaux et mettre à jour ces cartographies.
H1Co3	Étudier les impacts des espèces animales et végétales (envahissantes ou non) susceptibles d'exercer une pression sur les habitats des populations de poissons migrateurs amphihalins. À la date de réalisation de ce plan, les espèces prioritaires identifiées sont les corbicules.
S3Co5	Sur l'Allier, étudier la possibilité de déplacer des saumons, qui pourraient être piégés à Vichy, vers des zones de reproduction amont favorables, en remplacement de tout ou partie des géniteurs mobilisés pour l'alevinage
S3Co7	Réaliser un bilan et une analyse des actions du repeuplement anguille afin d'être en mesure de l'adapter le cas échéant.

Annexe 1 : les espèces concernées – présentation de leur cycle de vie

La Grande alose (*Alosa alosa*)

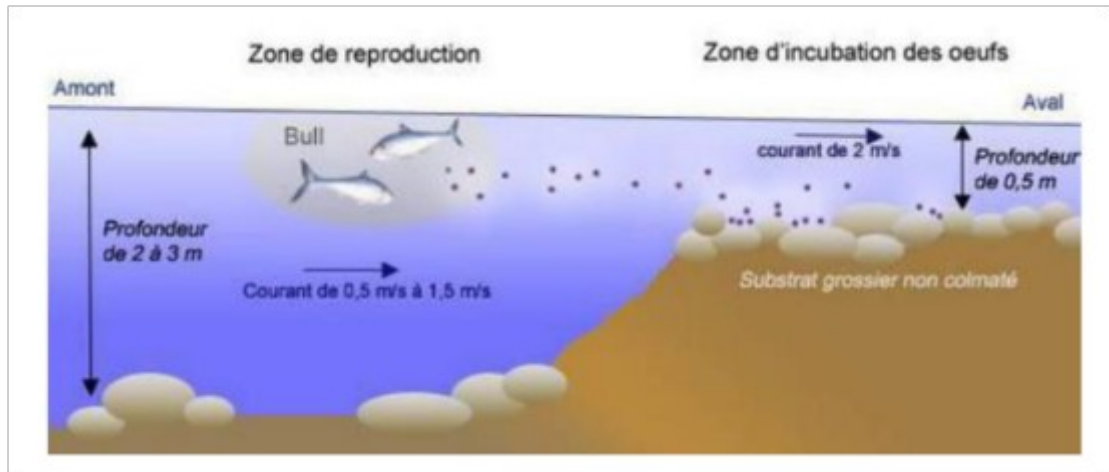
La Grande alose (*Alosa alosa*) est un poisson de la famille des Clupéidés. Elle peut mesurer à l'âge adulte entre 50 et 60 cm avec un poids moyen de 1 à 2 kg pour la grande alose (jusqu'à 3.6 kg). C'est un poisson amphihalal, c'est-à-dire que pour accomplir son cycle de vie, il doit vivre alternativement en eau douce et en eau salée. C'est également un poisson potamotouque, car il doit remonter en eau douce pour se reproduire. Les conditions de migration sont corrélées avec les températures (min 11 °C) et les variations de débits pour atteindre les zones de reproduction. L'impact du changement climatique sur cette espèce peut être important, l'empêchant de gagner à temps les sites préférentiels de reproduction. Sa reproduction a lieu entre mai et juillet (si la température de l'eau dépasse 16 °C). Après l'éclosion des œufs, les juvéniles vont rester durant quelques mois en eau douce avant de dévaler vers l'océan. Les adultes vont grossir sur la côte atlantique pour une durée de 2 à 6 ans 3 à 7 ans avant de remonter en eau douce entre mars février et juin pour rejoindre les zones de reproduction.



Cycle de vie de l'alose (source : LOGRAMI)

Les aloses se reproduisent sur des sites répondant à des exigences physiques précises. Le frai des aloses s'effectue dans des cours d'eau d'une largeur entre 50 et 200 m. La reproduction s'effectue sur des plats courants profonds (oscillant entre 0,5 et 3 m de profondeur) avec une vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s directement suivi d'un radier. Les frayères se situent dans des secteurs à « fond mobile » possédant une couche superficielle composée de substrat grossier de 0,2 à 18 cm de diamètre avec une proportion de gravier, de sable et de vase très faible.

L'acte de reproduction chez l'alose est appelé « bull » et est nocturne. Les aloses se réunissent en surface et tournent en claquant la surface de l'eau avec leur nageoire caudale, créant ainsi un bruit caractéristique. Dans le tourbillon créé, la semence du mâle et les ovules de la femelle se mélangent. Les œufs fécondés partent dans le courant et se déposent dans le substrat du radier situé en aval.



Schémas d'une frayère à alose type (source : LOGRAMI)

Calendrier des périodes migratoires des aloses dans les passes à poissons pour leur prise en compte lors de travaux dans les cours d'eau (source : LOGRAMI)

Aloses		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Mont.												
	Déval.												
Loire aval (aval d'Angers)	Mont.												
	Déval.												
Loire moyenne (Angers – Bec d'Allier)	Mont.												
	Déval.												
Loire amont (Amont Bec d'Allier)	Mont.												
	Déval.												
Légende		Période de montaison							90 % des passages				
		Période de dévalaison											

La Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)

La migration de montaison des géniteurs de lamproies marines, s'étend du mois de novembre-décembre à la mi-juin avec un pic en mars-avril et s'effectue essentiellement de nuit. La température de l'eau et les niveaux d'eaux sont des facteurs importants de déclenchement de leur migration. De forts débits favoriseraient l'arrivée massive de migrants au sein des bassins versants ainsi que leur migration. Lors de simulations en milieu expérimental, avec des températures inférieures à 7 °C : les lamproies sont inactives ; entre 7 et 15 °C : seul un tiers des lamproies sont actives ; au-dessus de 15 °C : la quasi-totalité des lamproies testées sont actives. De plus, pour des températures supérieures à 20 °C, les lamproies deviendraient plus actives le jour que la nuit.



Une absence de homing chez les lamproies marines a été constatée. Elles sont attirées, grâce à leur

système olfactif, par les cours d'eau dans lesquels se trouve une quantité importante d'ammocètes. En effet, les ammocètes libèrent, via leurs fèces, des phéromones migratoires attractives sous forme d'acides biliaries du type sulfate de petromyzonol. Une eau contenant des larves est très attractive car une seule larve peut « activer » près de 4000 litres d'eau par heure. Ces phéromones s'avèrent donc induire le choix de l'axe migratoire des géniteurs. La concentration élevée du fer chez les ammocètes pourrait également jouer un rôle dans l'attraction des géniteurs, avec ou sans les phéromones.



Cycle biologique de la lamproie marine (Sources LOGRAMI)

La reproduction a lieu en amont de bassin, dans des zones d'eau peu profondes de mai à juillet lorsque la température de l'eau approche 15 °C. Les géniteurs construisent un nid semi-circulaire de 1 à 2 m de diamètre en déplaçant le substrat grossier en périphérie du nid via leur ventouse. Les nids sont observés dans des zones d'accélération de courant de type plat-courant profonds (40-100 cm), rapide (40-60 cm) ou tête de radier où les vitesses de courant sont régulières et de l'ordre de 30 à 40 cm/s. Espèce lithophile, la granulométrie recherchée par les géniteurs est fonction de leur taille. Cependant, la granulométrie des frayères observées est caractérisée par la prédominance des types galets de 20 à 100 mm et graviers de 2 à 20 mm. La mortalité des géniteurs est quasi immédiate après la reproduction : la lamproie est une espèce semelpare.

Après une phase embryonnaire de 40 jours au sein de la frayère, les larves de 10 mm quittent le nid. Elles poursuivent leur croissance, enfouies dans les sédiments sablo-limoneux (Ducasse et Leprince, 1980). Dépourvues de disque buccal, les ammocètes sont des filtreurs sélectifs microphages, elles se nourrissent essentiellement de diatomées et de débris organiques.

Les ammocètes effectuent leur phase de grossissement sur des secteurs à substrats meubles et à faible courant situés, le plus souvent, à l'aval immédiat de zones de frayères. Elles se concentrent, en général, sur des faciès lenticulaires (mouilles, bordures de lit et de banc, zones d'étalement, chenaux). Les sites les plus fréquentés contiennent des débris organiques en cours de décomposition (petites branches, amas de feuilles), dans les contre-courants, tourbillons, sous et derrière les embâcles (arbres, racines) et les herbiers sablo-vaseux.

Généralement de 5 à 7 ans en Europe, la durée de vie larvaire, qui semble dépendre de l'abondance de nourriture, de la température de l'eau et de la latitude, est encore méconnue. Elle peut varier au sein d'un bassin versant. Les études menées par LOGRAMI sur le stade « ammocète » montrent des

débuts de métamorphose dès 4 ans. C'est seulement quand les ammocètes possèdent de hauts niveaux de réserves lipidiques, une longueur totale supérieure à 12 cm, un poids supérieur à 3 g, un facteur de condition supérieur à 1,5 et suite à une élévation de température de l'eau qu'elles débutent leur dernière métamorphose. Cette période se caractérise par des changements majeurs à la fois morphologique (apparition des yeux, formation du disque buccal, individualisation des pores branchiaux, nageoires distinctes et développées) et anatomique (réorganisation des systèmes digestifs, respiratoires, hépatiques). Les ammocètes sont alors appelées macrophthalmia.

À l'issue de cette phase qui s'étend de 3 à 10 mois, les subadultes ont acquis une grande capacité d'osmorégulation. La mortalité peut atteindre près de 80 % au cours de cette écophase de transition. L'ectoparasitisme des lamproies marines débute donc en mer et dure 1 à 3 ans. Elles se fixent sur d'autres poissons ou mammifères marins pour se déplacer et se nourrir de leur sang majoritairement et des produits de la dissolution des tissus. Suite à cette phase où elles grossissent de façon considérable, elles remontent les cours d'eau, sans se nourrir, jusqu'à leur maturité sexuelle.

Calendrier des périodes migratoires aux passes à poissons des lamproies pour leur prise en compte lors de travaux dans les cours d'eau (source LOGRAMI)

Lamproies		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Mont.												
	Déval.												
Loire aval (Lamproie marine)	Mont.												
	Déval.												
Loire aval (Lamproie fluviatile)	Mont.												
	Déval.												
Loire moyenne (Lamproie marine)	Mont.												
	Déval.												
Loire amont (Lamproie marine)	Mont.												
	Déval.												
Légende		Période de montaison							90 % des passages				
		Période de dévalaison											

L'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

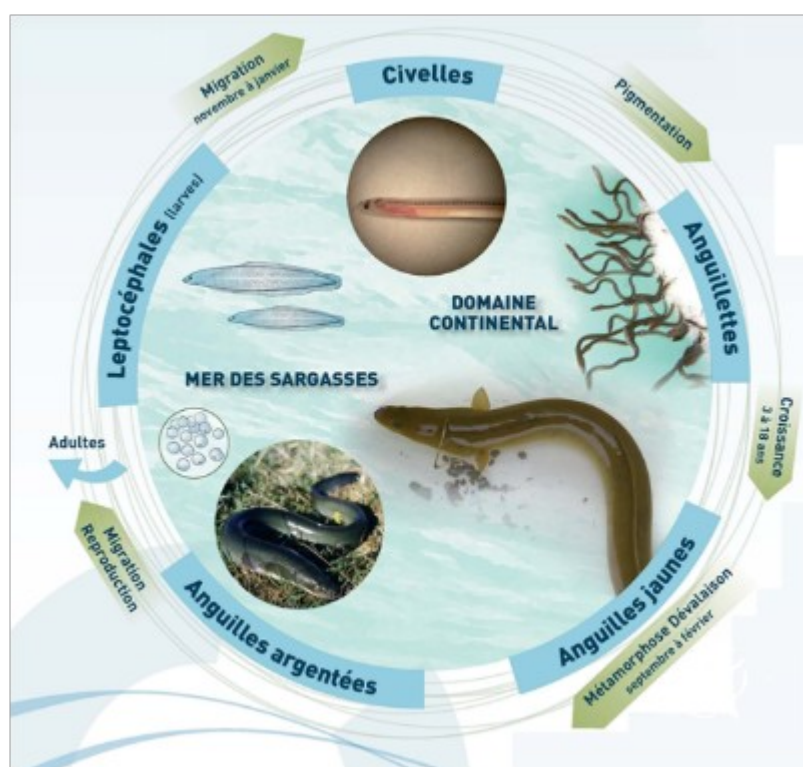
L'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) (Linné, 1758) appartient à l'ordre des Anguilliformes, dont les représentants sont caractérisés par un corps très allongé et la présence d'une nageoire impaire unique, formée de l'union des nageoires dorsale, caudale et anale. Plus précisément, elle fait partie de la famille des Anguillidae, qui ne possède qu'un seul genre (*Anguilla*) et 16 espèces. Le genre serait apparu il y a environ 100 millions d'années.

Le cycle vital de l'anguille est complexe et encore caractérisé par de nombreuses zones d'ombre. En effet, la reproduction n'a jamais pu être observée en milieu naturel, et aucun œuf ou adulte n'a été repéré dans l'aire de frai supposée. Il s'agit en outre d'une espèce migratrice amphihaline thalassotoque, c'est-à-dire qu'elle est obligée, pour réaliser son cycle biologique, de vivre en eau saumâtre comme en eau douce et de rejoindre son lieu de reproduction situé en mer.

Les anguilles argentées quittent les rivières et entament leur migration vers la mer pour se reproduire à 7 500 km dans la mer des Sargasses. La reproduction aurait lieu de janvier à février. Les potentialités de survie des géniteurs après la ponte restent encore inconnues, mais il est supposé qu'ils meurent après s'être reproduits (espèce semelpare).

Issues des œufs, les larves leptocéphales (étymologiquement « à tête mince »), naissent dans la mer des Sargasses durant toute l'année, mais surtout au printemps, au-dessus des fosses abyssales. Elles migrent ensuite passivement vers les côtes d'Afrique et d'Europe grâce aux courants océaniques (Gulf Stream). Cette traversée dure de 6 mois à 1 an.

À l'approche du plateau continental, une première métamorphose s'effectue. Les leptocéphales deviennent des civelles, qui se concentrent ensuite dans les estuaires en utilisant les courants des marées. Le mode d'arrivée en estuaire est variable selon les sites considérés, mais il est généralement centré sur les mois de janvier ou février. Les individus qui pénètrent dans la zone d'estuaire dynamique constituent le recrutement estuarien. La civelle (de taille comprise entre 55 et 90 mm), est un stade transitoire avant la transformation en petites anguilles ou anguillettes (acquisition de la pigmentation). La fraction des jeunes anguilles qui survit aux différentes pressions exercées dans l'estuaire (pêche, bouchon vaseux, prédation naturelle) et qui parvient à atteindre la zone située en amont de l'estuaire dynamique constitue le recrutement fluvial. Une fois l'estuaire franchi, les anguillettes poursuivent leur migration vers l'amont des bassins versants. Ce sont surtout les anguilles de taille inférieure à 300 mm qui ont ce comportement migratoire. Il est supposé que la migration anadrome des anguillettes est soumise au mécanisme de densité-dépendance. De forts recrutements fluviaux, ainsi qu'une occupation optimale des zones aval qui en découle, contraindraient en effet les individus migrateurs à remonter plus loin vers l'amont des bassins versants, afin d'y trouver des habitats vacants.



Cycle biologique de l'anguille européenne (Sources LOGRAMI)

Le stade anguille jaune intervient après la migration de colonisation réalisée essentiellement par les anguillettes. Les milieux aquatiques continentaux et côtiers (marais, fleuves, rivières, lacs, étangs) peuvent être colonisés par les anguilles jaunes. Cette phase, plus ou moins longue (de 3 à 20 ans), est entièrement orientée vers la croissance. Les anguilles jaunes sont sédentaires, comparativement aux civelles et anguillettes. Les mâles dominent là où les densités sont les plus élevées, souvent dans les parties basses des bassins versants, tandis que les femelles, plus grosses, sont majoritaires dans les secteurs plus faiblement peuplés, en amont des bassins versants. Le gradient aval-amont décroissant des densités d'anguilles, avec une prépondérance des jeunes individus en aval, et leur absence en amont des bassins versants (où seules les plus grandes anguilles sont rencontrées), est un schéma de distribution très souvent mis en évidence. Il serait dû à un besoin énergétique fort de la part des individus migrateurs pour progresser loin vers l'amont, et au fait qu'ils stoppent leur migration

au fur et à mesure qu'ils rencontrent un habitat favorable.

Au terme de la phase de croissance, une dernière métamorphose transforme l'anguille jaune en anguille argentée. Il est généralement considéré que les anguilles argentées cessent de s'alimenter et vivent sur leurs réserves jusqu'à la reproduction. La migration de dévalaison est déclenchée, en début d'automne, par une élévation des débits du cours d'eau, combinée à une eau trouble, absence de lumière nocturne et des conditions atmosphériques dépressionnaires. En Loire, la période de dévalaison la plus importante est en automne-hiver, mais des observations de dévalaison au printemps (avril à juin) ont été suivies en 2009 et 2019. Cette migration tardive peut représenter 10 % des flux dévalants annuels (MNHN).

L'anguille européenne possède une large aire de répartition : dans la famille des Anguillidae, c'est certainement l'espèce qui présente l'aire de répartition la plus vaste. Celle-ci peut être séparée en deux régions distinctes : l'aire de ponte, qui semble se situer dans la mer des Sargasses, au large des côtes américaines, et l'aire de grossissement, qui correspond aux zones continentales.

En zone continentale, l'aire s'étale dans la majorité des pays côtiers d'Europe et d'Afrique du Nord. Les milieux constituant l'habitat de l'anguille sont variés : eaux saumâtres (baies, fjords, lagunes, estuaires), milieux dulçaquicoles lotiques (fleuves, rivières, torrents), et lentiques (lacs, étangs, canaux).

Calendrier des périodes migratoires dans les passes à poissons de l'anguille européenne pour sa prise en compte lors de travaux dans les cours d'eau (source LOGRAMI). Mont. : Montaison ; Déval. : Dévalaison

Anguille européenne		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Mont.													
	Déval.													
Loire aval (aval d'Angers)	Mont.													
	Déval.													
Loire moyenne (Angers – Bec d'Allier)	Mont.													
	Déval.													
Loire amont (Amont Bec d'Allier)	Mont.													
	Déval.													
Légende		Période de montaison							90 % des passages					
		Période de dévalaison												

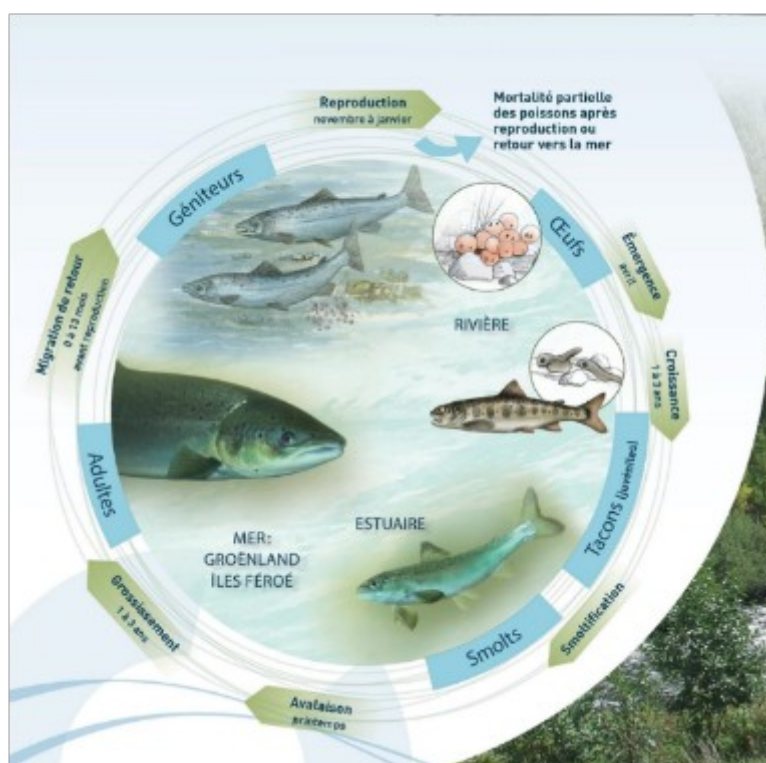
Le Saumon atlantique (*Salmo salar*)

Salmo Salar (Linnaeus, 1758) ou saumon atlantique est une espèce appartenant à la famille des salmonidés. Ces poissons se caractérisent notamment par la présence d'une nageoire adipeuse sans rayons (Keith *et al.*, 2011). Cette famille se décompose en trois sous-familles, 11 genres et 68 espèces. Bien souvent, les salmonidés sont restreints à la simple sous-famille des salmonidés, les deux autres oubliées sont les corégones et les ombres. Les salmonidés font l'objet de nombreuses convoitises dans le domaine de la pêche qu'elle soit sportive ou professionnelle. D'après les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), en 2005, sur 1 million de tonnes de salmonidés pêchés par an, 970 000 font partie de la sous-famille des salmonidés.



Au sein de cette sous-famille, il existe des espèces avec un comportement plus ou moins migrateur pour satisfaire leur cycle de vie. Le saumon atlantique est l'espèce migratrice par excellence, il est qualifié de poisson amphihalain de type potamotoque. En d'autres mots, cela signifie que son cycle de vie se décompose en deux phases, une marine au stade adulte et une autre en eau douce au stade juvénile et adulte reproducteur. Le saumon atlantique possède la capacité de retrouver sa rivière natale pour s'y reproduire grâce à ses qualités olfactives, phénomène appelé « homing ». Cette particularité a pour conséquence que chaque bassin versant ou sous-bassin possède sa propre population de saumons atlantique. Cependant il existe une part non négligeable de divagation dans la migration, ce qui permet de maintenir une certaine diversité génétique des populations.

Après la ponte, les œufs enfouis dans le sédiment éclosent après 440 degrés jours. Les individus y séjournent jusqu'à la résorption de leur vésicule vitelline, à ce stade, il est question de larve. C'est seulement à partir de l'émergence du nid, entre mars et avril de l'année de ponte, que l'on va parler d'alevin. Cette phase d'émergence est qualifiée de « critique ». Au cours de cette étape les alevins doivent acquérir leurs capacités d'orientation, de nage, de choix d'habitats et d'alimentation. Ce sont ces éléments qui vont lui permettre d'obtenir son comportement territorial. A ce stade, les poissons ont atteint une taille de 3,5 à 4 cm. Le stade suivant est la phase tacon.



Cycle biologique du saumon atlantique (Sources LOGRAMI)

La phase Tacon est le stade le plus long de la période juvénile. Elle dure de 1 à 2 ans en France en fonction des rivières, mais peut durer jusqu'à 7 ans en Norvège par exemple. A ce stade les jeunes saumons atlantiques sont souvent confondus avec les truitelles de truites communes, leur robe similaire provoque beaucoup de confusion auprès des pêcheurs non-avertis. Pour les distinguer, il faut se reporter sur leur flanc où l'on peut observer des taches sombres que l'on appelle « doigts de gant ». Il est également possible de vérifier que les yeux soient dans l'axe des commissures de la bouche, contrairement à la truite où les yeux sont plus en avant. Ses habitats favoris se composent de zones courantes de l'ordre de 50 à 70 cm par seconde avec une forte diversité granulométrique (graviers, cailloux et ou blocs), correspondant à des zones de type radiers (Elson, 1967 ; Symons and Heland, 1978) (Elson, 1967 ; Symons and Heland, 1978). Les tacons acquièrent un comportement territorial impliquant une mise en compétition inter et intra-spécifique pour occuper les micro-habitats les plus propices. Ils se nourrissent de manière opportuniste en profitant de la dérive d'invertébrés.



Photos montrant les différences entre un tacon (en haut) et un smolt (en bas). (source : S. MCCORMICK)

Pour passer à la phase smolt, les tacons vont subir un bouleversement physio morphologique pour être capable de passer du milieu d'eau douce à l'eau salée de l'océan atlantique, cela s'appelle la smoltification. Ce processus s'enclenche lorsque le poisson a atteint une certaine « maturité physiologique » coordonnée avec l'apparition de facteurs abiotiques : photopériode et température (Hoar, 1939 ; Fessler and Wagner, 1969). Ces changements sont contrôlés par les systèmes endocriniens et nerveux. Les modifications principales sont les suivantes :

- Au niveau comportemental, les poissons passent d'un comportement territorial à un comportement grégaire qui se traduit par leur unification en banc, plus efficace contre la prédation. Ils se mettent peu à peu à nager dans le sens du courant, appelé « nage active », contrairement à la nage à contre-courant qui lui permettait au stade tacons de conserver sa place dans le cours d'eau.
- Au niveau physiologique, il y a un affinement de la silhouette avec un allongement du pédoncule caudal, la robe du poisson change pour aller vers une livrée argentée. Les capacités d'osmorégulations s'inversent petit à petit pour s'adapter à l'eau salée. Leur taille varie entre 12 et 18 cm (Keith *et al.*, 2011) (Keith *et al.*, 2011). Afin de quantifier l'affinement de la silhouette des smolts Bœuf G présente une formule permettant de calculer un coefficient de condition « K ». Soit : $K = (100 \times \text{masse en g}) / ((\text{taille en mm} / 10)^3)$.

Un poisson est smoltifié si son coefficient K est compris entre 0,95 et 1,05. Ces changements entraînent la migration des individus vers les eaux marines, le milieu d'eau douce devient petit à petit nuisible pour les smolts. Après un temps d'adaptation dans la zone estuarienne, ils seront en mesure de vivre en pleine mer.

En cas de perturbation des facteurs de déclenchement de la smoltification, tel qu'une augmentation trop brutale des températures, les poissons sont capables de se désmoltifier pour passer une année de plus en eau douce en attendant les conditions idéales (Ovidio *et al.*, 2015). La durée de la smoltification et de la migration qui y est associée est relativement variable en fonction des rivières et des latitudes. En France le pic migratoire a lieu au printemps d'avril à mai. Les vitesses de dévalaison varient entre 0,5 et 1,25 km/h, ce qui équivaut à une vitesse moyenne aux alentours de 20 km par jour. Au-delà d'une température de l'eau de 18 °C les smolts ne migrent plus (Gueguen et Prouzet, 1994). Ce seuil donne de l'importance à la vitesse et la fluidité de la dévalaison. Il faut que les smolts aient impérativement rejoint l'estuaire et la mer avant l'arrivée des températures estivales.

La phase adulte commence à la sortie de l'estuaire, les poissons sont totalement smoltifiés et capables de vivre dans des eaux à fortes teneurs en sel. Les saumons atlantiques sont les salmonidés qui parcourent la plus grande distance en milieu marin, certains peuvent effectuer jusqu'à 14 000 km. Tous les individus ont le même objectif, rejoindre les aires d'engraissement en mer du Labrador à l'Ouest du Groenland. Dans l'océan, les ressources alimentaires étant plus abondantes, la croissance y est plus rapide. Le temps de séjour en mer est variable, mais influe sur la taille des géniteurs. Comme le montrent Keith *et al.*, dans leur livre « Les poissons d'eau douce de France », trois types de poissons se distinguent en fonction de leur temps de séjour en mer (Keith *et al.*, 2011) :

- **les castillons** ont 1 hiver de mer et ont atteint une taille allant de 45 à 75 cm pour un poids de 1,5 à 4 kg.

- **les petits saumons de printemps** ont 2 hivers de mer, ils mesurent de 70 à 90 cm pour un poids de 3 à 7 kg.
- **les grands saumons de printemps** ont 3 hivers de mer et ont atteint une taille de plus de 85 cm pour un poids de 5 à 12 kg.

Malgré des temps en mer variables, une nette différence est visible avec le gabarit des smolts arrivant à l'estuaire (12 à 18 cm pour 1 à 2 ans passés en eau douce). En cycle marin, leur nourriture est principalement composée de crustacés, ce qui donne leur couleur caractéristique rose orangée.

La migration génésique du saumon atlantique est marquée par un phénomène appelé « homing ». Grâce à son sens de l'orientation et ses capacités olfactives, il parvient à retrouver son bassin versant et sa rivière de naissance. Lors de son arrivée dans l'estuaire, son osmorégulation s'inverse à nouveau afin de pouvoir supporter les eaux douces. Les géniteurs changent de livrée, avec l'apparition de taches noires et rouges chez les femelles et de vermillons rouges ainsi qu'une bande verte et jaune sur les flancs pour les mâles. Le maxillaire inférieur de ces derniers se déforme pour devenir pointu et recourbé, à ce moment-là il est nommé « bécard ». Les saumons en montaison ne se nourrissent plus, les réserves lipidiques acquises lors du séjour en mer sont très importantes. Les saumons de Loire sont ceux réalisant la période de jeûne la plus longue de France avec près d'un an de migration et parfois plus, pour atteindre les zones de frai de haute Loire et d'Allier (Guegen and Prouzet, 1994) (Guegen and Prouzet, 1994). Sur cet axe particulier, il n'est pas question d'hiver de mer, mais d'été. Les poissons se présentent à l'estuaire en décembre, ils ne passent donc pas trois hivers en mer mais trois étés. La reproduction a lieu chaque année de novembre à décembre quel que soit le nombre d'hivers passés en mer. Les frayères ou nids sont construits par les femelles sur des zones courantes à des profondeurs variables (quelques dizaines de centimètres à plus d'un mètre), en tête de radiers ou de plats courants. Les gammes de vitesses préférentielles se trouvent aux alentours de 0,5 m.s avec une granulométrie de pierres et cailloux et une profondeur comprise entre 20 et 50 cm (Guegen and Prouzet, 1994 ; NC, 2013) (Guegen and Prouzet, 1994 ; NC, 2013). Le mâle vient ensuite défendre la position de la femelle et émet des vibrations pour la courtiser et se reproduire. Une fois les œufs fécondés, ils sont recouverts de sédiments. À la suite de la reproduction, certains individus parviennent à retrouver une livrée argentée et regagner les estuaires après quelques mois pour se remettre de la reproduction. Ils sont appelés poissons « ravalés ». Ne gardant pas le nid contrairement aux mâles, ce sont plus souvent les femelles qui y parviennent mais la plupart des géniteurs ne survivent pas après la reproduction.

Calendrier des périodes migratoires dans les passes à poissons du Saumon atlantique pour sa prise en compte lors de travaux dans les cours d'eau (source LOGRAMI)

Saumon atlantique		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Loire aval (aval d'Angers)	Mont.												
	Déval.												
Loire moyenne (Angers – Bec d'Allier)	Mont.												
	Déval.												
Loire amont (Amont Bec d'Allier)	Mont.												
	Déval.												
Légende		Période de montaison							90 % des passages				
		Période de dévalaison											

La Truite de mer (*Salmo trutta trutta*)

La truite de mer est la forme migratrice de la truite fario et non une espèce différente. La truite commune regroupe trois formes écologiques :

- la truite de rivière (ou truite fario) qui reste dans les cours d'eau et garde sa robe juvénile,
- la truite de mer qui met en place des mécanismes d'adaptation à l'eau de mer, développe une robe argentée et un comportement de banc,
- la truite de lac qui adopte également une robe plus ou moins argentée.



Il n'existe pas de différence génétique entre les formes « marine » et « eau douce » de la truite. Le caractère migratoire n'est que pour partie héritable, c'est-à-dire que la truite a la capacité de développer une forme biologique à partir d'une autre. La probabilité qu'un individu devienne une truite de mer est toutefois plus élevée lorsque ces parents sont truites de mer. Dans les cours d'eau côtiers, il n'existe par ailleurs pas deux tactiques de vie distinctes chez la truite mais un continuum s'exprimant à la fois dans le temps (âge de maturation, espérance de vie) et dans l'espace (distance de migration). Ces tactiques sont sous le contrôle du taux de croissance aux stades juvéniles et diffèrent selon le sexe et l'année. Outre la migration, les stratégies de vie divergent par un investissement différent chez la femelle en termes de nombre d'ovules et de taille.

La truite de mer est un migrateur amphihaline anadrome. Sa biologie est très proche de celle de la forme rivière à l'exception de la phase adulte qui se déroule en mer.

Selon la durée du séjour marin, trois types se distinguent :

- les finnock remoncent en eau douce après 2 à 3 mois de croissance en mer (seuls les plus grands sont matures) ;
- les truites de mer de « un hiver de mer » remoncent en eau douce après un seul hiver passé en mer ;
- les truites de « deux hivers de mer » ou plus ont séjourné au moins deux hivers en mer avant de revenir en eau douce ou se sont déjà reproduites.

Les adultes remoncent les cours d'eau entre mai et janvier pour se reproduire. Ils recherchent à partir de novembre des secteurs courants relativement rapides et bien oxygénés, à fond de gravier, favorables à la reproduction.

À l'éclosion, les alevins vésiculés demeurent dans les frayères jusqu'à résorption de leurs réserves vitellines au printemps. Dès lors, les alevins émergent des zones de frayères et commencent à se nourrir de petites proies vivantes.

Suivant les ressources alimentaires disponibles et la densité de juvéniles, les tacons restent 1 à 3 ans en eau douce avant de dévaler vers la mer. Le juvénile de truite de mer, comme le saumon, met en place au printemps des mécanismes d'adaptation à l'eau de mer (smoltification). Cela se traduit par des changements physiologiques, morphologiques (robe argentée) et comportementaux (migration en banc vers la mer). Au cours de cette période, les smolts s'imprègnent des caractéristiques de la rivière pour la retrouver lors de la migration de retour (phénomène de homing).

La truite de mer a la particularité de pouvoir se reproduire plusieurs années consécutives. Les truites de mer restent près des côtes et n'effectuent pas ou peu de migrations vers les zones de grossissement de l'Atlantique nord, contrairement au saumon.

La truite est une espèce très opportuniste. Son régime alimentaire varie considérablement en fonction de la disponibilité alimentaire du milieu et des variations saisonnières et journalières. Elle se nourrit de crustacés, d'insectes aquatiques et terrestres, de larves d'insectes, mollusques, poissons... En

rivière, les tacons se nourrissent essentiellement d'invertébrés.

Calendrier des périodes migratoires dans les passes à poissons de la truite de mer pour sa prise en compte lors de travaux dans les cours d'eau (source LOGRAMI)

Truite de mer		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Loire aval (aval d'Angers)	Mont.													
	Déval.													
Loire moyenne (Angers – Bec d'Allier)	Mont.													
	Déval.													
Légende		Période de montaison							90 % des passages					
		Période de dévalaison												

Le Mulet porc (*Liza ramada*)

Le mulet porc est une espèce amphihaline thalassotoque, capable de migrations sur de grandes distances entre les eaux marines et dulçaquicoles à des fins trophiques, voire de maturation sexuelle. Il se rencontre dans les fleuves, les estuaires et les zones intertidales, et aux stades les plus jeunes dans les zones humides littorales (marais et lagunes). Les déplacements des adultes sont d'amplitude et de durées supérieures à ceux des jeunes. La migration anadrome s'effectue du printemps au début de l'été et la migration catadrome de la fin de l'été jusqu'à l'en automne. La ponte se déroule en mer de l'automne à l'hiver. Le recrutement des juvéniles en zones littorales s'étend de l'hiver au printemps, à l'âge de 3 à 4 mois.

Le mulet porc est présent en Méditerranée, en Mer Noire et le long des côtes de l'Atlantique de la Norvège au Maroc. Les données sur cette espèce ne permettent qu'une première approximation des limites de son aire de répartition dans les bassins de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise.

Calendrier des périodes migratoires dans les passes à poissons du mulet porc de l'anguille européenne pour sa prise en compte lors de travaux dans les cours d'eau (source LOGRAMI)

Mulet porc		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Loire aval (aval d'Angers)	Mont.													
	Déval.													
Loire moyenne (Angers – Bec d'Allier)	Mont.													
	Déval.													
Légende		Période de montaison							90 % des passages					
		Période de dévalaison												

Le Flet commun (*Platichthys Flesus*)

Le flet commun, adapté à la vie benthique, possède un corps aplati asymétrique et ses yeux sont sur le flanc droit (dextre). La taille maximale du flet commun est de 50 cm pour 1,5 kg.

C'est un migrateur amphihaline thalassotoque (reproduction en eau salée puis croissance en eau saumâtre ou douce) qui vit essentiellement en estuaire dans les marais littoraux et estuariens. La population se déplace vers l'amont en été, tandis qu'à l'approche de l'hiver, elle effectue le mouvement inverse.

La reproduction a lieu de janvier à avril, en mer, sur des fonds meubles à une profondeur d'environ 50 m.

Après une vie pélagique de quelques semaines, les larves se rapprochent de la côte en se tenant à une profondeur moyenne de 10 m. La métamorphose s'effectue à une taille de 1 530 mm, avant que les jeunes n'entrent dans les estuaires, où ils effectuent leurs premières années de croissance. Chez les juvéniles de moins d'un an, la moitié des proies sont planctoniques (copépodes, diatomées...), le reste est constitué de larves d'insectes. Par la suite, le flet commun se nourrit de la petite faune benthique.

Le flet commun colonise les eaux douces des estuaires et de la partie aval des grands fleuves et des fleuves côtiers, voire de leurs affluents.

Le mullet porc est considéré comme étant en préoccupation mineure dans la liste rouge des espèces de l'UICN (2011) et des poissons d'eau douce de France métropolitaine (2009).

Calendrier des périodes migratoires du flet commun pour sa prise en compte lors de travaux dans les cours d'eau (source LOGRAMI)

Flet commun		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Loire aval (aval d'Angers)	Mont.												
	Déval.												
Légende													

L'Eperlan (*Osmerus eperlanus*)

Calendrier des périodes migratoires de l'éperlan pour sa prise en compte lors de travaux dans les cours d'eau (source LOGRAMI)

Eperlan		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Loire aval (aval d'Angers)	Mont.												
	Déval.												
Légende													

Sauvegarde de l'Anguille : Le Règlement européen du 18 septembre 2007

Face au déclin de la population d'anguilles européennes, la commission européenne a arrêté en septembre 2007 le règlement n°1100/2007 qui établit un cadre pour la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes de l'espèce *Anguilla anguilla* et vise la reconstitution des stocks d'anguilles européennes. Ce règlement s'applique dans les eaux communautaires, dans les lagunes côtières, dans les estuaires, dans les fleuves et rivières, ainsi que dans les eaux intérieures des États membres communiquant avec ces fleuves et rivières, qui se jettent dans les mers relevant des zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII et IX, ou dans la mer Méditerranée.

Il prévoit à l'échelle des États membres, la mise en place par bassin hydrographique, de plans de gestion de l'anguille et impose à chaque plan de gestion de réduire à long terme la mortalité anthropique afin d'assurer un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées qui aurait été observé sans influence anthropique. Il prévoit que les mesures mises en place pour atteindre cet objectif soient adaptées à la situation de la population d'anguilles sur le bassin concerné et que leur effet soit suivi.

Le règlement demande que ces plans soient cohérents avec les dispositions des directives « Habitats-Faune-Flore » 92/43/CCE et Cadre sur l'Eau 2000/60/CE qui ont comme ambition de protéger, conserver et améliorer l'environnement aquatique dans lequel les anguilles passent une partie de leur vie. Une cohérence est également à rechercher sur le secteur maritime avec les dispositions de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Le règlement fixe de manière non limitative les types de mesures à mettre en place dans les plans de gestions :

- la réduction de l'activité de pêche commerciale ;
- la limitation de la pêche récréative ;
- les mesures de repeuplement ;
- les mesures structurelles visant à permettre le franchissement des rivières et à améliorer les habitats dans les cours d'eau, conjointement avec d'autres mesures de protection de l'environnement ;
- le transport des anguilles argentées des eaux intérieures vers des eaux d'où elles puissent migrer librement vers la mer des Sargasses ;
- la lutte contre les prédateurs ;
- l'arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques ;
- les mesures en faveur de l'aquaculture.

Lorsque la pêche de l'anguille est autorisée par un état, le règlement demande aux plans de gestion de prévoir que 60 % au moins des civelles (anguilles de moins de 12 cm) pêchées soient utilisées pour assurer le repeuplement et de définir la quantité d'anguilles de moins de 20 cm également nécessaires au repeuplement pour maximiser le taux d'échappement.

En réponse au règlement, la France a présenté son **plan de gestion de l'anguille (PGA)** qui a été approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010. Le plan de gestion français, qui concerne l'ensemble des bassins hydrographiques français est le résultat d'un compromis entre les objectifs réglementaires et les différents intérêts rentrant en jeu dans la gestion de l'anguille et qui ont été exprimé dans le cadre d'un large processus de concertation. Il fixe le cadre d'une déclinaison par bassin hydrographique des exigences du règlement européen. Il définit les territoires d'application (les unités de gestion de l'anguille (UGA) sur la base des territoires de COGEPOMI. Il précise les différentes structures et autorités responsables des plans de gestion. Il définit la stratégie nationale de gestion de l'anguille sur le territoire français.

Le PGA a pour objectifs de :

- initier la réduction des différents facteurs de mortalité de l'anguille ;
- permettre l'acquisition de données nécessaires pour l'atteinte des objectifs du règlement.

Tous les pêcheurs professionnels et amateurs, sur les domaines publics et privés, sont concernés par les mesures du PGA relatives à la réduction de la mortalité par pêche.

Le PGA prévoit des mesures différentes pour chaque stade de développement de l'espèce (civelles, anguille jaune et anguille argentée). Son premier objectif était la réduction de la pression de pêche globale de 30 % entre 2010 et 2012. L'objectif à long terme du PGA est d'assurer un niveau d'échappement d'anguilles argentées d'au moins 40 % de ce qu'il pourrait être sans aucun impact de l'homme (situation dite « pristine »), en agissant progressivement mais de manière ambitieuse sur les principaux facteurs anthropiques de mortalité et de dérangement de l'anguille que sont le turbinage, le braconnage, les pollutions, les pertes d'habitats et la pêche.

La mise en œuvre des plans de gestion de l'anguille est financée avec le soutien du Fonds européen pour la pêche.

Une déclinaison des mesures ainsi définies a ensuite été réalisée dans chaque bassin hydrographique.

En 2020 la commission européenne insiste sur la nécessité d'augmenter l'ambition de mise en œuvre du règlement et insiste sur la nécessité de travailler davantage sur les mesures non liées à la pêche.

Pour plus d'informations : <https://professionnels.ofb.fr/node/180>

La directive « Habitats-Faune-Flore » (DHFF) de 1992

Elle a pour objectifs la protection de la biodiversité dans l'Union européenne et le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

La conservation des habitats naturels (listés à l'annexe 1 de la DHFF) et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (listées à l'annexe 2 de la DHFF) repose sur la délimitation de zones spéciales de conservation (ZSC). Parmi les espèces d'intérêt communautaire se trouvent l'alose feinte, l'esturgeon européen, la grande alose, les lamproies fluviatiles et marines et le saumon atlantique.

Pour plus d'informations :

https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/Directive_habitats_version_consolidee_2007.pdf

Le plan français de mise en œuvre des recommandations de l'OCSAN en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du saumon atlantique

L'Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) est une organisation intergouvernementale créée en 1984 pour contribuer à la conservation, la restauration, la mise en valeur et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Océan Atlantique Nord. Elle a pour parties contractantes les États-Unis, le Canada, la Norvège, le Danemark et l'Union européenne. Elle a en particulier vu le jour pour gérer les pêcheries marines de saumon au Groenland Ouest, du nord de la Mer de Norvège et des Iles Féroé (eaux internationales), apparues dans les années 1960, et qui ont été progressivement réduites ou fermées au début des années 1990.

L'OCSAN s'appuie sur un groupe de travail scientifique du Conseil International pour l'Exploration des Mers (CIEM), le groupe de travail sur le saumon de l'Atlantique, qui établit chaque année un rapport répondant aux questions posées par l'OCSAN : statistiques de captures, statut des populations, options de captures admissibles pour le futur, derniers éléments de la recherche (caractérisation génétique, routes de migration marine...), évaluation des modes de gestion et retours d'expérience.

D'autre part, une équipe scientifique internationale est mobilisée par l'OCSAN pour établir une synthèse des « bonnes pratiques » faisant consensus parmi les biologistes et les gestionnaires des pêcheries et des biotopes associés à cette espèce.

L'OCSAN a défini une approche stratégique et demandé à chacune de ses parties contractantes d'établir un « plan de mise en œuvre » montrant l'application locale des orientations, recommandations et résolutions de l'OCSAN éditées depuis 1998. Le plan français, établi pour répondre à cette demande, propose vingt actions principales, réparties en cinq chapitres : la gestion des pêcheries, la protection et la restauration de l'habitat, les programmes de restauration de populations, l'aquaculture, les introductions et les transferts, la connaissance et l'échange d'information. Le plan a été officiellement validé par l'OCSAN en juin 2008 et fait l'objet d'une révision en 2013.

Les actions prévues dans le Plan OCSAN concernent la gestion des pêches, la protection et restauration de l'habitat, les programmes de restauration de stock, la gestion de l'aquaculture, des introductions et des transferts et la connaissance et les échanges d'informations.

Pour plus d'informations :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cnl_18_50_nasco_implementation_plan_for_the_period_2019_-_2024_gt_v6def.pdf

La directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000 (N°2006-1772)

La directive 2000/60/CE, dite directive-cadre sur l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour la politique communautaire de l'eau. La DCE affiche une ambition environnementale traduite par un objectif d'atteinte du bon état des eaux en 2015. Cet objectif se décline en priorités de non-dégradation des eaux qui seraient déjà en bon état et de reconquête du bon état par ailleurs. Intégrant la réalité économique, la DCE introduit la possibilité de reporter l'atteinte des objectifs en 2021 ou 2027 dans les cas où leur atteinte est susceptible d'engendrer des coûts disproportionnés pour les industriels, les agriculteurs ou les collectivités territoriales. L'outil principal pour la mise en œuvre de la DCE, transposée en droit national par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, est le **SDAGE**.

À l'échelle du territoire du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des bassins de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, le SDAGE Loire-Bretagne décline les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SDAGE 2022-2027 identifie principalement dans les chapitres suivants la nécessité de restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés des sources à l'océan.

- Orientation fondamentale 1 : repenser les aménagements des cours d'eau :
 - disposition 1A – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ;
 - disposition 1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;
 - disposition 1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
 - disposition 1G – Favoriser la prise de conscience.
- Orientation fondamentale 9 : préserver la biodiversité aquatique :
 - disposition 9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;
 - disposition 9B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et à leurs habitats

La conservation et la restauration des populations de poissons migrateurs amphihalins et de leurs habitats sur le bassin de la Loire participent à répondre à cet enjeu.

Pour plus d'informations :

SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

DCE : <https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-leau-en-france#e0>

La Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) de 2006 (N°2006-1772)

La conservation ou la restauration de la libre circulation, en particulier des poissons, s'appuie sur le classement réglementaire des cours d'eau introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA). Ainsi le classement établit deux listes distinctes : les arrêtés de classements des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 pris en application de l'article L. 214-7 du Code de l'environnement. Pour le Bassin Loire Bretagne ils ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de Bassin et publié au Journal officiel le 22 juillet 2012

La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, sur les cours d'eau figurant sur cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (Cf article R214-109 du code de l'environnement)

Le renouvellement des autorisations ou concessions des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant et d'assurer la protection des poissons migrateurs amphihalins (art. L214-17 du CE).

La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport de sédiments et circulation des poissons).

Tout ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique sur ces tronçons doit y être géré (par exemple : ouverture de vannes régulière), entretenu et équipé (exemple, construction de passe à poissons...) selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

La Stratégie Nationale pour la mer et le littoral (SNML) de 2017 (Décret 2017-222)

Au niveau national, la stratégie nationale de la mer et des littoraux fixe **quatre objectifs fondamentaux** : la transition écologique, le développement d'une économie bleue durable, le bon état écologique du milieu et l'ambition d'une France influente en tant que nation maritime.

Cette politique maritime se traduit localement par le document stratégique de façade. Le DSF NAMO a été adopté le 24/09/2019. Il **est constitué de deux volets** :

- le **volet stratégique** comprenant l'état des lieux (situation de l'existant), les 30 objectifs stratégiques socio-économiques et environnementaux, la carte des vocations et la vision des acteurs pour la façade maritime à horizon 2030 ;
- le volet opérationnel constitué par le dispositif de suivi et le plan d'action.

Les 15 objectifs stratégiques environnementaux sont précisés par 56 objectifs particuliers, accompagnés d'indicateurs et cibles permettant leur évaluation, suivi et rapportage auprès des instances nationale et européenne. Les 15 objectifs socio-économiques sont répartis selon 3 des 4 objectifs de long terme de la stratégie nationale de la mer et du littoral (SNML).

Parmi les 56 objectifs environnementaux particuliers, un concerne plus particulièrement les espèces amphihalines, il s'agit des secteurs de concentration et de migration des poissons amphihalins et des zones fonctionnelles halieutiques (nourriceries et frayères) (cf Fiche descriptive D1PC).

Ce document redécoupe la façade maritime en zones, à chaque zone est associée une fiche descriptive à laquelle est attachée deux cartes détaillées de la zone maritime, permettant ainsi d'illustrer à une échelle plus locale les différents éléments de la planification maritime.

Pour ce qui concerne le PLAGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, seules deux zones sont concernées la zone 5f : Estuaire de la Loire et la zone 5g : Baie de Bourgneuf et littoral

vendéen.

Pour plus d'informations :

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/strategie-de-facade-maritime-nord-atlantique-a1070.html>

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-facade-dsf-r188.htm>

La directive Cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) de 2008 (2008/56/CE)

Adoptée le 17 juin 2008, la DCSMM constitue le pilier environnemental de la politique maritime intégrée de l'Union européenne. Elle s'applique à l'ensemble des pays européens dotés d'une façade littorale. La DCSMM poursuit l'objectif d'atteinte du bon état du milieu marin. Elle développe une approche écosystémique et socio-économique visant à concilier les fonctionnalités écologiques des mers et les activités économiques qui s'y exercent.

La Directive-cadre Stratégie pour le Milieu Marin s'articule avec d'autres politiques en lien avec le milieu marin, qu'elles soient environnementales (comme la Directive « Habitats-Faune-Flore », la Directive Oiseaux et la [Directive Cadre sur l'Eau](#)) ou sectorielles (comme la [Politique Commune de la Pêche](#)).

D'un point de vue national, la **Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin** s'applique aux zones métropolitaines sous juridiction française, divisées en **4 sous-régions marines** : la Manche-Mer du Nord, les **Mers Celtiques**, le **Golfe de Gascogne** et la Méditerranée occidentale.

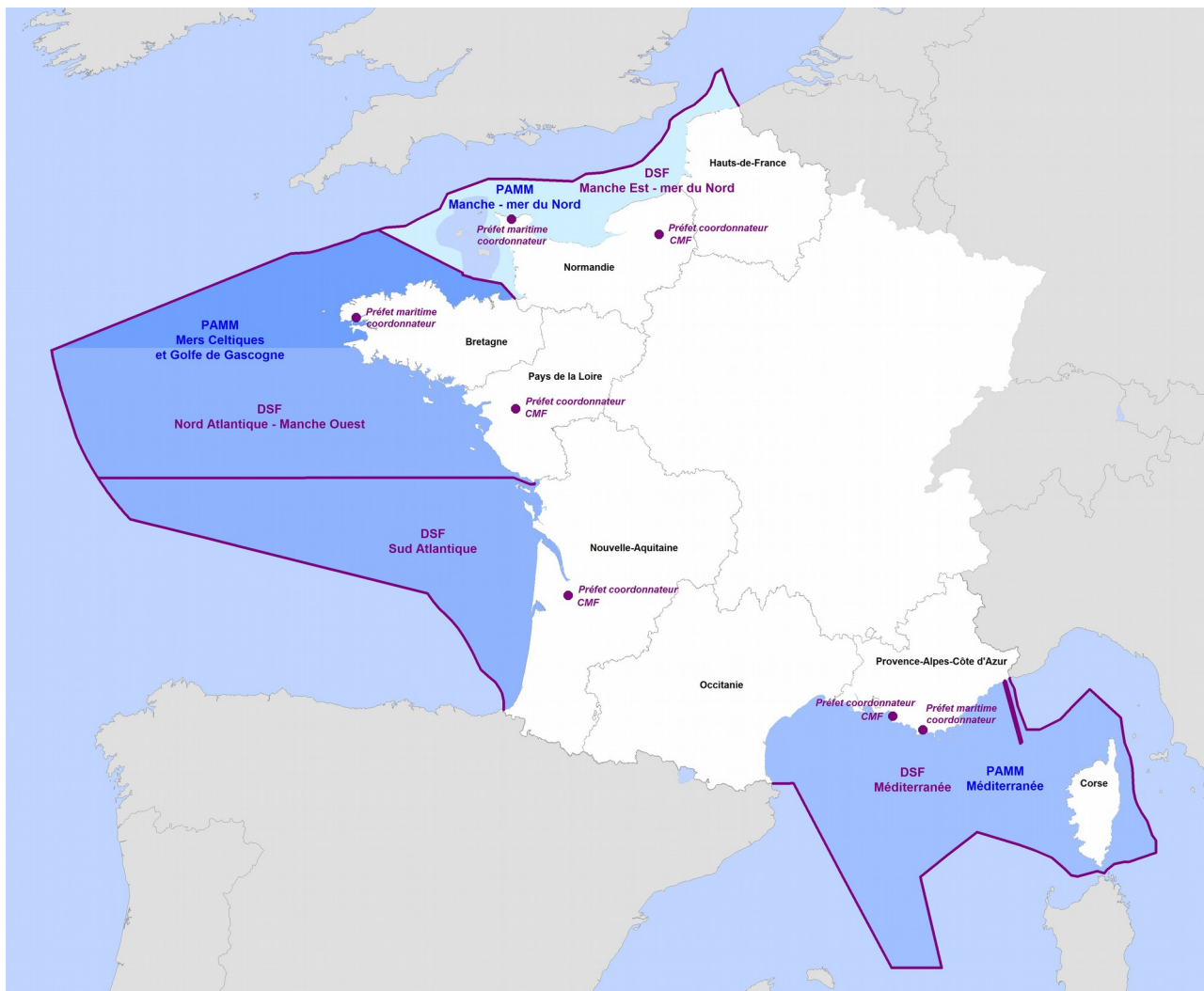
Pour chacune de ces sous-régions marines, un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) est rédigé sous la responsabilité conjointe de deux préfets coordonnateurs (« autorités compétentes en sous région »). Pour le territoire du COGEPOMI il s'agit des préfets suivants :

- SRM Mers Celtiques (MC) : préfet maritime Atlantique et préfet de région Pays de la Loire,
- SRM Golfe de Gascogne (GDG) : préfet maritime Atlantique et préfet de région Pays de la Loire.

Pour plus d'informations :

DCSMM : <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-cadre-europeenne-a163.html>

PAMM : <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-des-plans-d-actions-pour-le-milieu-r192.html>



La stratégie nationale pour les poissons migrateurs amphihalins (STRANAPOMI), Le Plan National Migrateurs Amphihalins (PNMA), la Stratégie Nationale Biodiversité (SNB3),

La Stranapomi

La stratégie nationale pour les poissons migrateurs amphihalins (Stranapomi) vise la préservation à long terme de ces espèces en insistant sur leur caractère essentiel d'indicateur du bon état de santé des écosystèmes aquatiques. Elle reconnaît également l'enjeu économique associé à leur préservation par la dépendance de l'activité de pêche professionnelle à certaines de ces espèces.

Ainsi la Stranapomi met en avant quatre orientations fondamentales relatives à :

- la préservation et la restauration des populations et de leurs habitats. Cette orientation fondamentale repose sur la restauration incontournable de l'hydromorphologie des cours d'eau, associée à la prise en compte des aspects quantitatifs et qualitatifs. Elle intègre également les notions de gestion durable de la pêche des espèces amphihalines et de soutien des effectifs dans une logique de conservation des espèces ;
- une rénovation de la gouvernance des poissons amphihalins. Cette orientation fondamentale implique, au-delà d'une rénovation à l'échelle des bassins hydrographiques, de renforcer les capacités de maîtrises d'ouvrage locales et d'améliorer le transfert d'information entre les

- niveaux de bassin et les niveaux locaux de gouvernance ;
- un renforcement de l'acquisition de connaissances, du suivi et de l'évaluation afin de mieux connaître l'état des populations et des pressions les affectant. Les indicateurs à développer et la création de synergies entre acteurs autour des données produites seront autant d'outils permettant une adaptation des objectifs de gestion ;
- le développement du partage d'expériences, de la communication et de la formation. Sa mise en œuvre doit, entre autres, se traduire par l'élaboration de documents de cadrage et de lignes directrices, qui élargissent aussi le champ de la préservation des espèces amphihalines aux sciences économiques et sociales.

Le Plan National Migrateurs Amphihalins (PNMA)

La Stratégie Nationale Biodiversité 3 devrait être lancée en 2021 et permettre de mettre en place un groupe de travail sur « *la reconquête des milieux naturels et des espèces* » dans lequel pourrait s'inscrire le PNMA.

Les fonds du Plan de relance dédiés à la biodiversité (aires protégées/ restauration écologique) pourraient profiter au PNMA.

Le PNMA vise à être une déclinaison opérationnelle de la SNB avec une approche transversale entre les différents ministères

Les espèces considérées sont : 12 poissons métropolitains (avec l'alose de Méditerranée) et les espèces amphihalines (poissons + macrocrustacés) de l'outre-mer français.

Les objectifs du PNMA sont :

- donner une vision globale de l'état de conservation et des pratiques de gestion de l'ensemble de ces espèces ;
- tirer le meilleur parti des dispositifs existants de conservation (PNA esturgeon), de planification (SDAGE et DSF) et de gestion (PLAGEPOMI, plans de gestion anguille et plan d'action saumon) ;
- favoriser leur synergie, en activant le lien biodiversité-eau douce-milieu marin.

Le contenu attendu est le suivant :

- un état des connaissances sur la situation des migrateurs amphihalins,
- un bilan de la mise en œuvre des dispositifs de gestion existants,
- un Ensemble d'actions SMART, opérationnelles à l'échelle nationale.

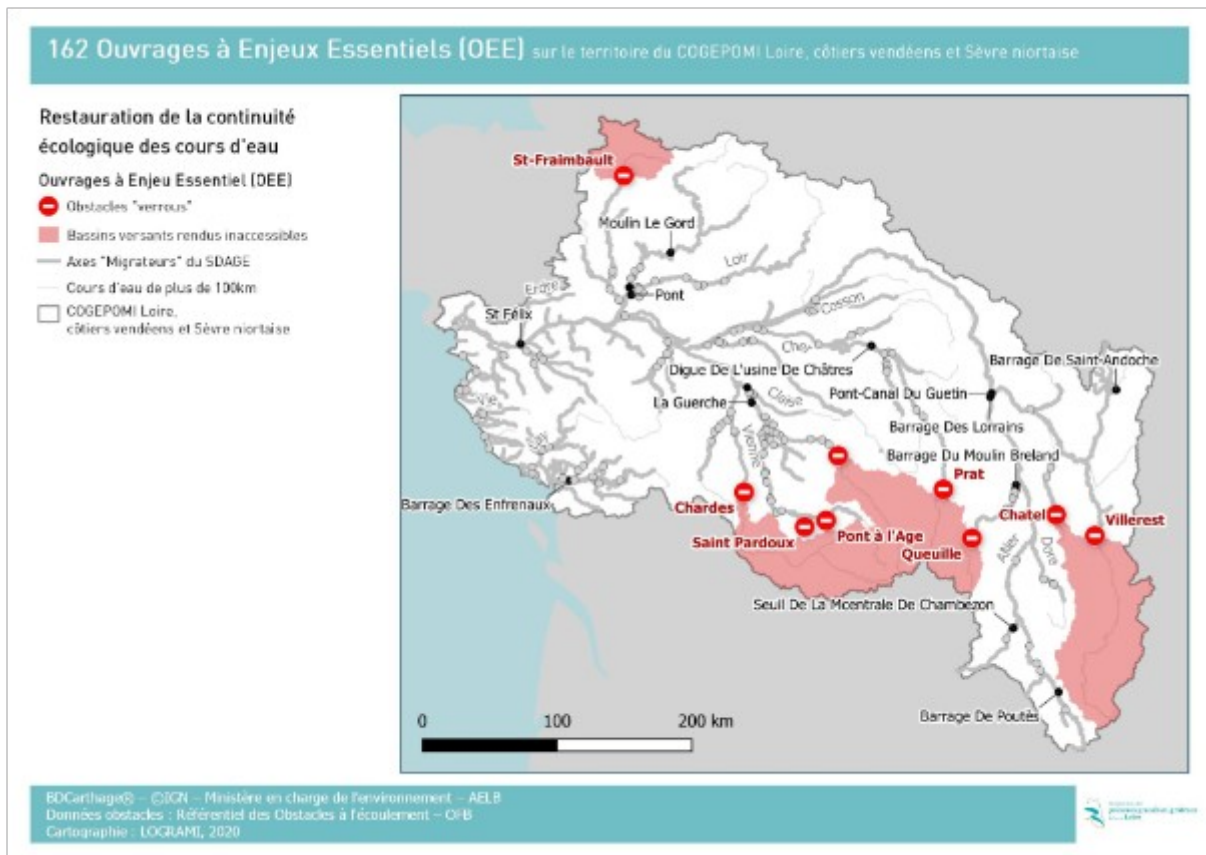
La Stratégie Nationale Biodiversité 3 (SNB3)

La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique. Après une première phase 2004-2010 basée sur des plans d'actions sectoriels, la SNB 2011-2020 visait un engagement plus important des acteurs dans tous les secteurs d'activité, à toutes les échelles territoriales, en métropole et outre-mer. Il s'agissait d'atteindre les 20 objectifs fixés pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable.

Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite>

Annexe 3 : Liste des Ouvrages à Enjeux Essentiels (OEE)

162 ouvrages à enjeu essentiel ont été identifiés sur le territoire du COGEPOMI, dont 16 ouvrages « Points noirs ».



Ouvrages à enjeux essentiels et ouvrages "points noirs" du PLAGEPOMI 2014-2020
(source : LOGRAMI, 2018, données OFB)

Code ROE	Point Noir	Nom de l'aménagement	Cours d'eau
ROE19169		Barrage de Decize	Fleuve la Loire
ROE15258		Barrage de Saint-Andoche	Rivière l'Arroux
ROE28549		Moulin de Vaumas	Rivière la Besbre
ROE28523		Moulin de la Chaume ou de Jaligny	Rivière la Besbre
ROE7785	●	Pont-canal du Guetin	Rivière l'Allier
ROE7788	●	Barrage des Lorrains	Rivière l'Allier
ROE63404		Pont A 89 (EX A72)	Rivière l'Allier
ROE9885		Vieille-Brioude – Seuil du moulin de la Barreyre	Rivière l'Allier
ROE9934		Seuil du Chambon de Cerzat	Rivière l'Allier
ROE9949		Langeac – Seuil de l'île d'Amour	Rivière l'Allier
ROE28711	●	barrage de Poutès	Rivière l'Allier
ROE27252	●	Moulin Breland	Rivière la Sioule
ROE28948	●	Moulin de la Ville	Rivière la Sioule
ROE29053	●	Moulin de la Carmone	Rivière la Sioule
ROE29187		Moulin Champagne	Rivière la Sioule
ROE29268		Moulin d'Entremiolles (microcentrale)	Rivière la Sioule
ROE29614		Moulin des Grottes	Rivière la Sioule
ROE29663		Moulin Infernal	Rivière la Sioule
ROE29689		Barrage de la minoterie Thivat	Rivière la Sioule
ROE29715		barrage Neuvial aval	Rivière la Sioule
ROE29781		Microcentrale de Neuvial amont	Rivière la Sioule
ROE41951		Prise d'eau des Prades	Rivière la Dore
ROE11453		Microcentrale de Chantelauze Le Grand Cerf	Rivière la Dore
ROE11458		Microcentrale du Chalard	Rivière la Dore
ROE10031		Seuil de Lempdes sur Allagnon	Rivière l'Alagnon
ROE10036	●	Chambezon	Rivière l'Alagnon
ROE10050		Microcentrale du Babory de Blesle	Rivière l'Alagnon
ROE47499		Barrage hydroélectrique de Paulin	Rivière le Chapeauroux
ROE16174		Moulin de Rouillon	Rivière le Beuvron
ROE16286		Barrage de Souvigny	Rivière le Beuvron
ROE16342		Barrage de la Varennes	Rivière le Beuvron
ROE35042		Les Ponts St Michel	Rivière le Cosson
ROE11485		Savonnières	Rivière le Cher
ROE11517		Grand Moulin	Rivière le Cher
ROE12191		Larçay	Rivière le Cher
ROE12197		Roujoux	Rivière le Cher
ROE14059		St Aignan	Rivière le Cher
ROE14032	●	Châtres sur Cher	Rivière le Cher
ROE27903		Micro-centrale de l'ancien moulin du Breuil	Rivière le Cher
ROE6690		Châteauneuf-sur-Cher – barrage de Boissereau	Rivière le Cher
ROE6693		barrage de Bigny	Rivière le Cher
ROE21779		Moulin des 4 Roues	Rivière la Sauldre
ROE21985		Moulin Neuf	Rivière la Sauldre
ROE41233		Barrage de prise d'eau de l'ancien Mlin de la Beuvrière	Rivière l'Arnon
ROE42470		Barrage de Guérigny	Rivière l'Arnon
ROE42477		Moulin de La Roche	Rivière l'Arnon
ROE42482		Barrage de Fussay	Rivière l'Arnon
ROE16438		Barrage du Moulin de la Cour	Rivière l'Arnon

ROE10691		Barrage de l'Abattoir	Rivière l'Yèvre
ROE39188		barrage des Bourbiers - microcentrale de La Forge	Rivière l'Yèvre
ROE20490		Rigny-Ussé	Rivière l'Indre
ROE15128		Marnay	Rivière l'Indre
ROE59331		Déversoir de la Charrière	Rivière l'Indre
ROE15299		Le Bas Luré	Rivière l'Indre
ROE15330		Charrière	Rivière l'Indre
ROE16810		Beaumer	Rivière l'Indre
ROE16892		Grand Mlin de Montbazon et Mlin des Avrins	Rivière l'Indre
ROE17820		Veigné	Rivière l'Indre
ROE19881		usine électrique de Chatellerault	Rivière la Vienne
ROE21331		Moulin de Bonneuil	Rivière la Vienne
ROE60573		Saint Mars	Rivière la Vienne
ROE60810		Moulin des Bordes	Rivière le Clain
ROE60817		Moulin de Domine	Rivière le Clain
ROE60819		Moulin de la Pierrière	Rivière le Clain
ROE18459		Moulin de la Grève	Rivière le Clain
ROE18322		Moulin de Clan	Rivière le Clain
ROE18571		Usine de l'Essart	Rivière le Clain
ROE12777	●	Descartes	Rivière la Creuse
ROE12772	●	La Guerche	Rivière la Creuse
ROE12688		Yzeures-sur-Creuse	Rivière la Creuse
ROE6426		Tournon Saint-Martin	Rivière la Creuse
ROE6552		Abbaye de Fontgombault	Rivière la Creuse
ROE6547		Bénavent	Rivière la Creuse
ROE6615		Le Blanc	Rivière la Creuse
ROE7948		Longefont	Rivière la Creuse
ROE7957		St-Gaultier	Rivière la Creuse
ROE8002		Saint Marin	Rivière la Creuse
ROE11405		Rives amont	Rivière la Claise
ROE11407		Rives aval	Rivière la Claise
ROE47827		Déversoir d'Abilly	Rivière la Claise
ROE11383		Cuffou	Rivière la Claise
ROE11379		Les Vallées	Rivière la Claise
ROE21918		La Roche à Gué	Rivière la Gartempe
ROE21922		Busserais	Rivière la Gartempe
ROE21937		Usine hydro elect de Nalliers	Rivière la Gartempe
ROE21940		Moulin de l'Epine	Rivière la Gartempe
ROE21980		Moulin des Dames (Montmorillon)	Rivière la Gartempe
ROE21982		La Brasserie	Rivière la Gartempe
ROE21998		Moulin de Guillerand	Rivière la Gartempe
ROE15367		Moulin Quéroux	Rivière la Gartempe
ROE15391		Moulin Chaumont	Rivière la Gartempe
ROE16788		Moulin du Verger	Rivière la Gartempe
ROE16831		Barrage du Moulin de Chaume	Rivière la Gartempe
ROE14007		Moulin de Remerle	Rivière l'Anglin
ROE14008		Moulin d'Angles-sur-Anglin	Rivière l'Anglin
ROE15093		Moulin de la Roche Bellusson	Rivière l'Anglin
ROE16542		Barrage de Méigny	Rivière l'Anglin
ROE16547		Seuil de Pontigny	Rivière l'Anglin
ROE8561		St-Hilaire	Rivière le Thouet
ROE8563		Saumoissay	Rivière le Thouet

ROE8568		La Motte d'Artanne	Rivière le Thouet
ROE8575		Montreuil - Bellay	Rivière le Thouet
ROE19756		Moulin de Couché	Rivière le Thouet
ROE8289		Pont Bourguignon	Rivière l'Authion
ROE1250		Montreuil-Juigné	Rivière la Mayenne
ROE1253		Grez-Neuville	Rivière la Mayenne
ROE2232		Chenillé-Changé	Rivière la Mayenne
ROE2315		La Jaille Yvon	Rivière la Mayenne
ROE44631	●	Cheffes	Rivière la Sarthe
ROE2332		Châteauneuf	Rivière la Sarthe
ROE3719		Villechien	Rivière la Sarthe
ROE3720		Pendu	Rivière la Sarthe
ROE41582	●	Le Gord	Rivière la Sarthe
ROE3725	●	Pont	Rivière le Loir
ROE3732		Corzé	Rivière le Loir
ROE3735		Matheflon	Rivière le Loir
ROE3737		Montreuil-sur-Loir	Rivière le Loir
ROE3738		Vaux	Rivière le Loir
ROE3793		Durtal	Rivière le Loir
ROE37551		Mervé	Rivière le Loir
ROE37564		Malidor	Rivière le Loir
ROE37565		Cherré	Rivière le Loir
ROE37614		Coemont	Rivière le Loir
ROE4997	●	St-Félix	Rivière l'Erdre
ROE2693		Chaussée des Moines	Rivière la Sèvre nantaise
ROE2695		Pé de Vignard	Rivière la Sèvre nantaise
ROE2697		Moulin des Ronces	Rivière la Sèvre nantaise
ROE2699		Angreviers	Rivière la Sèvre nantaise
ROE34572		Les Epinettes	Rivière la Grande Maine
ROE37963		Vanne de Bouaye	Rivière l'Acheneau
ROE8878		Les portes du Curé	Fleuve le Curé
ROE8916	●	Barrage des Enfrenaux	Fleuve la Sèvre niortaise
ROE24602		Barrage des Bourdettes	Fleuve la Sèvre niortaise
ROE24456		Déversoir de la Tiffardière	Fleuve la Sèvre niortaise
ROE40279		Barrage de l'Aqueduc de Maillé	canal de Vix
ROE40249		Chaussée de Nieul sur l'Autize	Rivière l'Autize
ROE9752		Le Gouffre	Rivière la Vendée
ROE39625		La Boule d'Or	Rivière la Vendée
ROE39640		Massigny	Rivière la Vendée
ROE9127		Les Portes des Cinq Abbés	Canal des Cinq Abbés
ROE26755		Barrage du Brault	Fleuve le Lay
ROE26763		Barrage de Moricq	Fleuve le Lay
ROE26780		Barrage de Mortevielle	Fleuve le Lay
ROE31042		Moulin de Mareuil	Fleuve le Lay
ROE84735		Porte de l'Yon	Rivière l'Yon
ROE36128		Vanne de la Belle Henriette	Canal de la Ceinture
ROE58284		Ecluse de la Rocade	Canal de la Bauduère
ROE35653		Les Portes de la Gachère	Fleuve l'Auzance
ROE35855		Ecluse du Jaunay	Rivière le Jaunay
ROE35020		Barrage des Vallées	Fleuve la Vie
ROE35033		La Pinsonnière	Fleuve la Vie
ROE35172		le Pas Opton	Fleuve la Vie

ROE34481		Ecluse du Pont Neuf	Canal de la Taillée
ROE34477		Ecluse du Porteau	Canal de la Taillée
ROE34471		Ecluse du Pommier	Canal de la Taillée
ROE34495		Ecluse du Grand Pont	Grand étier de Sallertaine
ROE34522		Portes de la Niolle	Grand étier de Sallertaine
ROE34533		Ecluse du Bec	Canal du Dain
ROE38242		Vanne du Collet	Rivière le Falleron
ROE38214		Vannage du Fresne	Rivière le Falleron
ROE29471		Ecluse de Pornic	Canal de Haute Perche
ROE6049		Vannage de Méan	Rivière le Brivet

Annexe 4 : Tableau des Limites transversales à la mer et des limites de salure des eaux

Modifications suite décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014	Modifications déc2008				
Départements	Fleuves, rivières ou canaux	Limites transversales de la mer (LTM)	Décret du	Limites de salure des eaux (LSE)	Décret du
Loire-Atlantique	Loire	Ligne joignant la pointe de Mindin à la pointe de Penhoet	08/11/54	Le Migron (commune de Frossay)	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Bas-Brivet			Ecluse du Rosée	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Falleron ou étier du port la Roche			Ecluse du port La Roche	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Etier du Pouliguen	aval des ponts SNCF et de la Ferme	19/12/33	Au pont de la RD 758	arrêté préfectoral du 24/6/1977
	Sèvre nantaise	NC	NC	Douce sur tout son cours	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Canal de l'Epoids ou du Daim	Branche nord : face aval de l'écluse du Collet	12-03-1915 ?	Caseme dite du Fresne	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
Vendée	Canal ou Etier de la Barre de Monts	Eaux maritimes en totalité	pas de LTM	Route départementale n° 22	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Canal du Grand Pont de Beauvoir			Pont du Poirot	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Canal des Champs	Eaux maritimes (jusqu'à l'écluse)	pas de LTM	Jonction avec l'étier du Dain	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Canal des Brochets	Eaux maritimes (jusqu'à l'écluse)	pas de LTM	Extrémité de l'étier	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Canal de la Louippe	Eaux maritimes (jusqu'à l'écluse)	pas de LTM	Salé sur tout son cours	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Canal de l'Epoids ou du Daim	Branche sud : face aval de l'écluse du Bec	18/04/24	Caseme dite "du Fresne"	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	La Vie	Un peu en amont des premières maisons du Hameau du Plessis (commune de Fenouiller)	01/12/58	Pont du Pas-Opton	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Jaunay	Axe de la passerelle du Jaunay	21/11/53	Pont du Jaunay	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Auzance	Ligne droite tracée dans le prolongement du parapet qui couronne le « Bec de mer » établi sur la rive droite de l'embouchure du Havre de la Gachère	26/01/00	Pont de la Grève	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Canal du Perrier			Ecluse située au confluent du canal et de l'étier de la Barre de Monts	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Ile			Pont Vertou	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Le Lignerion			Ecluse du marais des Rouches	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Chenal du Payré	Ligne transversale correspondant au chemin du village du Port à la Maissonnette.	05/07/77	50 m en amont de l'île Bernard	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Guy-Châtenay ou rivière de Talmont	Ligne perpendiculaire à l'axe du chenal et passant par l'angle ouest du marais du Grand-Brûlé	05/07/77	Bourg de Talmont	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Chenal des Hautes Mers	Ligne perpendiculaire à l'axe du chenal et passant par l'angle ouest du marais du Grand-Brûlé	05/07/77	Un peu en amont du village des Hautes-Mers au village de la Planche	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Lay	Ligne formant le prolongement de la partie du canal du Braud situé derrière la digue de ceinture du marais de Grues	27/08/54	Barrage de Moricq	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
	Chenal de la Dune			Barrage de la Dune	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014
Chenal Vieux			Barrage de Triaize	décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014	

Modifications déc2008					
Départements	Fleuves, rivières ou canaux	Limites transversales de la mer (LTM)	Décret du	Limites de salure des eaux (LSE)	Décret du
Charentes Maritimes	Canal maritime de Marans au Brault			Barrage-écluse du Carreau d'Or à Marans	29/12/00
	Canal de Voutrons			Ecluse de Voutrons	04/07/53
	Charente	Ligne passant par le centre du feu aval de la rive gauche et par le centre du fort de la Pointe (rive droite)	09/09/99	Carillon (confluent de la Charente et de la Boutonne)	04/07/53
	Canal de Charras			Ecluse de Charras	04/07/53
	Chenal de Vergeroux			Ecluse de Vergeroux	04/07/53
	Chenal du Pont Rouge			Ecluse du marais Saint-Louis	04/07/53
	Chenal de Brouage			Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Merignac			Ecluse barrant le chenal (Vanne de la Saline)	04/07/53
	Chenal de Daire			Pont du Melon	04/07/53
	Seudre	Ecluse de Ribérou	21/04/52	Ecluse de Ribérou	04/07/53
	Chenal des Faux (rive droite de la Seudre)	Délimitation suite à ordonnance royale du 6-10-1841	Voir plan BRUN-SENNE et arrêté du préfet du 10 décembre 1879	Vis-à-vis le pont de la Mathe	04/07/53
	Chenal de Marennes	idem	idem	Extrémité supérieure du bassin à flot	04/07/53
	Chenal du Lindron	idem	idem	Ecluse de chasse du Lindron	04/07/53
	Chenal du Luzac et ses affluents	idem	idem	Salés sur tout leur cours	04/07/53
	Chenal de Recoulaine	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Bugée	idem	idem	Pont de la route vicinale de Nieulle (acqueduc du « Jas des Goelles »)	04/07/53
	Chenal de Pelard	idem	idem	Moulin à eau	04/07/53
	Chenaux du Grand et Petit Margot	idem	idem	Salés sur tout leur cours	04/07/53
	Chenal de la Basse-Souche	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Chalons	idem	idem	Ecluse du bassin de la chasse de Chalons	04/07/53
	Chenal de Dercie	idem	idem	Ecluse de chasse	04/07/53
	Chenal du Liman (rive gauche de la Seudre)	idem	idem	Salé sur tout son cours	
	Chenal de Fontbedeau	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Plondonnier	idem	idem	Moulin à eau	04/07/53
	Chenal de Mornac	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Coulonge	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Chaillevette	idem	idem	Ecluse de chasse	04/07/53
	Chenal de Chatressac	idem	idem	Moulin à eau	04/07/53
	Chenal des Grandes-Roches	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal d'Orivol	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal des Grigons	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de l'Eguillate	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Coux	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Lasse	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de la Tremblade	idem	idem	Ecluses de chasse barrant les deux branches du chenal	04/07/53
	Chenal de la Péride	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Brandelle	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Putet	idem	idem	Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Conac			Ecluse de Chasse	04/07/53
	Chenal de Charron			Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Maubert			Salé sur tout son cours	04/07/53
	Chenal de Mortagne			Extrémité supérieure du bassin à flot	04/07/53
	Canal de Saint-Seurin d'Uzet			Moulin à eau	04/07/53
	Canal des Monnards			Première branche : moulin à eau Deuxième branche : pont de la route vicinale	04/07/53
	Canal de Talmont			Ecluse de chasse	04/07/53
	Canal de Meschers			Ecluse de Chasse	04/07/53

Annexe 5 : Conseils scientifiques

Le Conseil scientifique a initialement été mis en place par la salmoniculture de Chanteuges pour l'aider dans son développement de conservatoire. Son organisation a été reprise en 2007 par la délégation de bassin Loire-Bretagne pour suivre l'application du plan saumon. Il est composé d'experts de renommée internationale, agissant dans le domaine de la biologie, du repeuplement et de la conservation du saumon atlantique et publiant régulièrement dans des revues à comité de lecture. Jusqu'en 2014, le Conseil se réunissait une fois par an. Il est un organe essentiel d'expertise et d'aide à la décision qui évolue pour répondre aux interrogations du groupe d'appui du Plagepomi.

Il abordait les thèmes suivants :

- Le statut de conservation du saumon de Loire-Allier, de l'anguille, des aloses (feintes et grandes), des lamproies (marines et fluviatiles), à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes ; et la stratégie de conservation, ainsi que l'évaluation de l'état de leurs populations ;
- Les suivis scientifiques nécessaires à l'évaluation de l'état de ces populations et de ses biotopes, ainsi que les domaines de recherche à développer au besoin ;
- L'état des habitats aquatiques et de ceux du bassin versant, en lien avec les cycles de vie des poissons migrateurs amphihalins ;
- Les interventions possibles et pertinentes sur les biotopes et sur les populations, qu'elles soient directes ou indirectes ;
- et plus largement, toute nouvelle information de nature scientifique utile, susceptible d'être transposée au bassin ligérien et d'être bénéfique à la conduite du plan de gestion et de restauration des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Loire et aux milieux et aux espèces considérées.

L'ensemble des échanges et des orientations validées par les différents conseils scientifiques ne sera pas retracé dans ce PLAGEPOMI.

Seuls les comptes-rendus des deux dernières réunions (2016 et 2019) sont ajoutés en annexe dans ce PLAGEPOMI. Les autres comptes-rendus des conseils scientifiques peuvent être obtenus auprès du secrétariat du COGEPOMI.

Conseil scientifique du 9 novembre 2016

Points abordés :

1. Introduction et validation du nouveau mandat du groupe
2. Seuils de conservation et viabilité du saumon
3. Gestion des facteurs de mortalité du saumon
4. Suivi et améliorations des opérations de repeuplement du saumon
 - 4.1.1 Adéquation des Suivis scientifiques des opérations de déversement de juvéniles de saumon
 - 4.1.2. Risques et bénéfices associés à une opération de repeuplement
 - 4.2.1. Saumons / Zones refuges
 - 4.2.2 Point particulier sur Saumons / Règle des 500 m
 - 4.2.3. Saumons / Changement climatique
 - 4.2.4 et 5 – point Anguilles non débattus

Extraits des points abordés

1. Validation des quatre indicateurs saumon

Le Conseil scientifique soutient l'usage des quatre indicateurs proposés et validés par le Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi). Ils sont clairs, adaptés et complémentaires. En règle générale, et considérant le statut actuel de la population de saumon de Loire-Allier, le CS recommande l'utilisation à la fois de cibles finales (à moyen et long terme) et de cibles intermédiaires (à court terme) :

- Le taux de renouvellement (sans déversements),
- Le niveau de population,
- Génétique,
- Diagnostic de conservation.

2. État sanitaire des saumons

Le CS estime que les graves problèmes de santé des saumons de Loire peuvent avoir plusieurs causes telles que : l'abrasion physique, les attaques de prédateurs, les problèmes alimentaires (une carence en thiamine ou en vitamines est une cause possible qui pourrait être recherchée), les infections fongiques. Étant donné que le CNSS et d'autres organismes ont répertorié des poissons atteints depuis le début des années 2000, il est fort probable que le niveau de dommages / infections du saumon dans le bassin de la Loire-Allier soit plus intense que dans d'autres rivières à saumon connues du Conseil scientifique.

Des évaluations chiffrées de mortalité avant reproduction ou de leur capacité reproductive en cas de survie sont transmises.

Les origines possibles ou probables des lésions observées : la prédation par le silure est probablement la cause de certaines des blessures et écorchures les plus graves enregistrées à ce jour, un travail urgent est nécessaire pour quantifier le niveau et les modalités de la prédation aux points de blocage clés du système.

3. La génétique

L'utilisation de poissons d'élevage présente des risques génétiques inhérents. L'ampleur de ces risques n'est pas entièrement connue, mais ils peuvent être gérés et potentiellement minimisés. Le degré de risque peut être restreint en réduisant le temps passé en élevage et en créant un programme de reproduction dans l'écloserie minimisant le risque de consanguinité. Les risques sont également réduits en utilisant uniquement la descendance de parents sauvages pour la production d'alevins. Ces mesures sont actuellement en vigueur dans le cadre du marché.

Recommandations chiffrées formulées pour limiter le risque éventuel de disparition par rapport à l'objectif de survie et de restauration de la population sauvage :

- Les précautions actuelles consistant à restreindre les déversements au stade alevins uniquement dans l'Allier (pas de smolts), l'effectif total étant limité à 400 000 et l'application de la règle des 50 %, contribuent toutes à réduire les risques génétiques.
- Les risques associés au fait de ne pas déverser au-dessus de Poutès et de permettre à la zone refuge actuelle de se recoloniser naturellement ont été évoquées au cours des discussions.
- La majorité des membres du comité scientifique ont préféré l'option consistant à **déverser au-dessus de Poutès**, mais ils tiennent également à ce que tout soit mis en œuvre pour évaluer le taux de recolonisation de la zone située en amont du barrage de Poutès par les saumons adultes. Il est recommandé par le CS d'utiliser un compteur / une caméra hydroacoustique à poissons de type Didson pour compter les saumons qui passeront par le barrage de Poutès pendant la période des travaux et également, lorsque le barrage sera complètement ouvert et

permettra un mouvement libre en amont et en aval des poissons migrateurs.

Si l'objectif est d'augmenter les populations de saumon le plus rapidement possible, un lâcher limité d'alevins au-dessus de Poutès pourrait être réalisé sans courir un risque important.

Bien que l'habitat au-dessus de Poutès puisse accueillir 400 000 alevins sans nuire à la frai des poissons sauvages, le CS recommande une approche plus progressive, telle que l'ensemencement de maximum 200 000 alevins placés dans de bons habitats, en minimisant les interférences avec la frai du poisson sauvage (c'est-à-dire la moitié supérieure du bassin versant), et déversés à une distance très précautionneuse de 500 m des frayères connues, telles qu'inventoriées à la saison de frai précédente.

Une période limitée de trois à quatre ans permettrait d'évaluer ce programme.

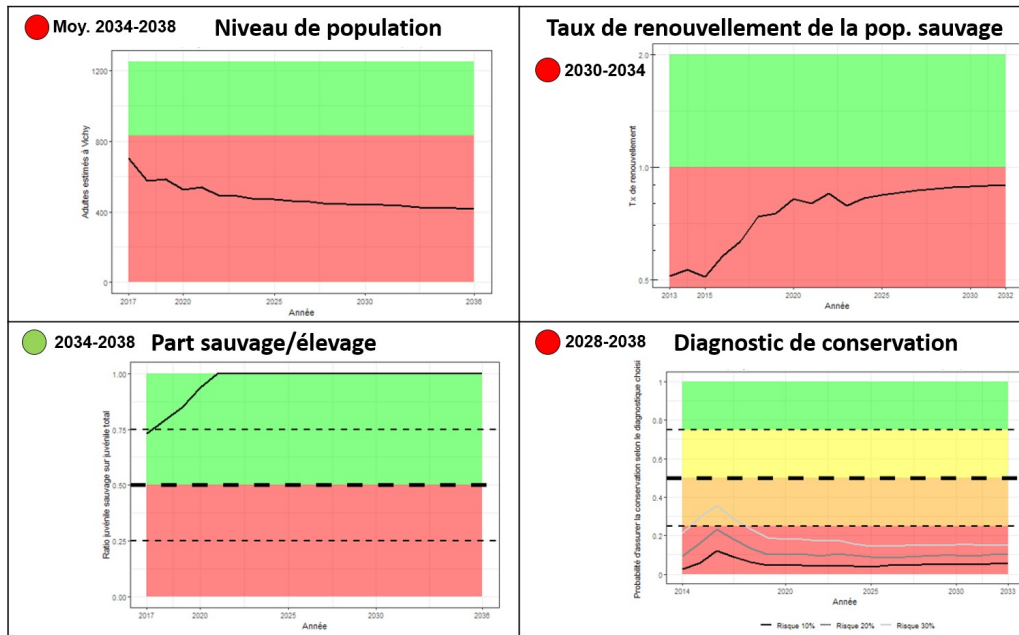
4. Questions portant sur les aloses et les lamproies

La question 4.1. demande si la population d'aloses a atteint un niveau critique et la question 4.6. si les faibles nombres justifient des restrictions de pêches supplémentaires. En l'état des connaissances, le CS est incapable de répondre à ces questions parce qu'il a besoin de connaître le nombre d'aloses qui fréquentent le bassin de la Loire. Plusieurs indicateurs ont considérablement diminué, mais il se peut qu'ils ne racontent pas l'histoire complète. Le meilleur moyen de répondre à ces questions et de mieux interpréter les tendances observées sur ces indices est de produire une évaluation de la population pour la rivière.

Le CS propose un protocole de suivi qu'il sera bon d'étudier dans le cadre des travaux à venir.

Des données similaires seront à acquérir pour les Lamproies.

Annexe 6 : Indicateurs de l'état de population du saumon – cible de gestion à long terme



Simulation à 20 ans des 4 indicateurs du PLAGEPOMI pour le saumon atlantique en amont de Vichy sous l'hypothèse d'un arrêt des déversements, d'une suppression des effets négatifs liés aux ouvrages à l'écoulement à la montaison et à la suppression des mortalités dans les ouvrages hydroélectriques lors de la dévalaison (source : Legrand et Prévost, 2020).

Annexe 7 : Trame de protocole expérimental d'évaluation de l'impact de la prédation du Silure sur le franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs (mortalité et retard)

Objet

I. Constat :

Lors du comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) le 29 avril dernier, le préfet de région Pays de la Loire, président du Cogepomi, a indiqué qu'il souhaitait que soit relancée la réflexion sur la gestion du silure et la mise en place d'une expérimentation pour mieux appréhender l'impact de la prédation de cette espèce. Cette volonté fait suite aux recommandations du conseil scientifique des poissons migrateurs en Loire de novembre 2016, renouvelées en mars 2019.

Une réunion sur le sujet s'est donc tenue le 25 juillet 2019 sous la présidence de M. Chassande, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

La réflexion conduite en séance est partie du constat suivant:

- les poissons migrateurs sont des populations fragiles ; elles sont particulièrement sensibles aux nombreuses pressions qu'elles subissent, en particulier les populations d'aloses et de lamproies.
- les silures sont présents dans le bassin de la Loire, dans des proportions conséquentes, bien que la dynamique de l'espèce ne soit pas précisément connue.
- Les silures prédatent des proies diverses et variées, parmi lesquelles on trouve des poissons migrateurs. Les gros individus en particulier peuvent cibler les poissons amphihalins.
- l'impact de la prédation des silures n'est pas neutre et est probablement accentué au droit des obstacles à la migration des poissons amphihalins.
- il apparaît en conséquence nécessaire d'améliorer la connaissance de l'impact de la prédation du silure sur les poissons migrateurs amphihalins (mortalité, retards), en particulier au droit d'ouvrages constituant un obstacle sur le parcours des migrateurs.

Trois sites ont été prioritairement évoqués pour l'intérêt de leur localisation et l'accumulation de silures présents en aval : le seuil de la centrale de Saint-Laurent des Eaux sur la Loire, l'ouvrage du barrage des Lorrains sur l'Allier et celui de Descartes sur la Creuse. Le site de Descartes permettrait de prendre en compte le sous-bassin de la Vienne. D'autres ouvrages tel que Vichy ou Decise plus en amont pourraient également être des sites d'études.

Dans ce contexte, il est proposé de conduire une **action de nature expérimentale dont l'objectif serait d'évaluer l'impact de la prédation du Silure sur le franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs (mortalité et retard)**. Cet objectif, partagé par les participants, doit ensuite se décliner de manière opérationnelle, c'est l'objet de ce document.

La trame de protocole expérimental suivante vise à définir les contours de ce projet, et ses différentes phases, ainsi que la gouvernance générale pour sa mise en œuvre. Cette trame de protocole présente :

- le contenu attendu d'un projet
- la gouvernance souhaitable

Elle sera adaptée dans le temps pour tenir compte des nouvelles connaissances acquises.

1. Contenu du projet

A- Réalisation d'un état zéro sur la zone d'étude (Silures, migrateur et ouvrage)

Le groupe de travail a proposé que soit mené, un travail de synthèse des études existantes en parallèle de l'étude, celle-ci se nourrissant notamment de la synthèse réalisée pour l'étude silure réalisée notamment en Dordogne, mais également en Bretagne. Les éléments de cette synthèse pourront être portés à la connaissance du porteur de projet afin de compléter ses propres recherches.

L'analyse de l'impact de la prédation du silure au droit des ouvrages suppose d'avoir une connaissance précise :

- du comportement de migrations des espèces amphihalines au niveau des ouvrages (Se référer notamment à : l'expertise de P. Steinbach en 1984 à St-Laurent-des-Eaux, l'évaluation de la passe à poissons par le CSP après sa reconstruction et au radiopistage Logrami 2006 à St-Laurent-des-Eaux) ;
- de la population de silure susceptible de prédater les migrateurs au droit des ouvrages (prendre connaissance notamment des études déjà réalisées sur la Garonne et la Dordogne, en Bretagne);
- d'éléments concernant le comportement de prédation des silures au droit des ouvrages (sur la base d'observations passées ou à réaliser). Une comparaison avec le comportement de prédation des silures en eaux libres serait à ce titre intéressante pour faire ressortir les spécificités liées à la proximité de l'ouvrage.
- de l'effet barrière et de la franchissabilité de l'ouvrage pour les migrateurs, le postulat étant que plus l'ouvrage est difficile à franchir, plus le risque de prédation est important. Les connaissances sur la franchissabilité des ouvrages sont considérées comme suffisante. L'OFB dispose de données qui restent à mettre à jour et peuvent être fournies au porteur de projet
- ce point zéro doit se concentrer sur les informations indispensables à la connaissance de ces éléments de manière à ne pas se disperser (moyens en baisse).

A.1- définition précise des zones d'études

Les principaux sites évoqués lors de la réunion du 25 juillet 2019 – St-Laurent des eaux et Les Lorrains restent d'actualité, le site de Descartes est également intéressant puisqu'il dispose d'une station de contrôle qui permettrait de disposer sur un pas de temps assez important de données fiables.

Les secteurs concernés seraient plutôt l'aval des ouvrages et comprendraient les passes à poissons. Toutefois pour mesurer l'effet barrage, une comparaison des régimes alimentaire des silures en aval et en amont d'ouvrage en lien avec les périodes de migration des espèces migratrices, semble également intéressante.

Les protocoles d'étude devront délimiter finement les secteurs (en particulier jusqu'où on remonte en amont de l'ouvrage) et argumenter les choix.

La caractérisation des habitats sur le secteur d'étude est intéressante.

A.2 - état des lieux (état zéro) des populations de silure sur la zone d'étude

Cette phase a pour objet de déterminer :

- le nombre, la densité de silure au droit de l'ouvrage, sur les périodes de migration, ainsi que la répartition par classe de taille,
- le comportement de prédation des silures : période de l'année, débit, température, heure de la journée, distances parcourues par rapport à l'ouvrage, sédentarité ou allers-retours réguliers avec les secteurs en eau libre, etc.
- observations/ caractérisation des comportements de prédation (dans la passe, à l'aval du seuil)

Il sera nécessaire de trouver l'adéquation entre les systèmes de suivis choisis pour les poissons migrateurs et les silures et l'objectif de l'étude.

Les modalités d'estimation des densités de silures sont à décrire par le porteur de projet.

A.3 – populations et comportement de migrations des poissons amphihalins au niveau de la zone d'étude

Dans la mesure du possible, c'est l'ensemble des poissons amphihalins dont la présence est connue sur le secteur qui doit être visé par cette étude. Il existe assez peu de données existantes mobilisables au droit des ouvrages (OFB, pêcheurs professionnels et pêcheurs amateurs). Ces données ne sont pas suffisantes pour déterminer les flux migratoires en Loire moyenne et notamment au droit des ouvrages.

Il convient tout de même de les identifier et de les exploiter.

Des données complémentaires sont à acquérir dans l'objectif de :

- caractériser les flux et les périodes migratoires au droit de l'ouvrage pour les différentes espèces, et la variabilité inter-annuelle suivant les conditions hydro-climatiques, identifier le pic de migration pour chaque espèce, sur les secteurs concernés.
- L'étude recherchera dans la mesure du possible une articulation ou une synergie avec d'autres études en cours (par exemple profiter des éléments qui sont en cours d'étude sur la migration et la reproduction des Lamproies marines sur l'axe Loire-Vienne par le MNHN).
- L'étude précisera les périodes et modalités d'acquisition et de bancarisation proposées : Radio pistage, marquages, observations visuelles en surface, comptage en plongée, prélèvements...

A.4 – franchissabilité de l'ouvrage

Il sera nécessaire de :

- caractériser la franchissabilité de l'ouvrage suivant différentes gammes de débits, et températures à la montaison et la dévalaison :
- estimer le retard susceptible d'être induit par l'ouvrage
- déterminer si l'ouvrage est susceptible d'occasionner des blessures aux espèces migratrices.

L'OFB dispose de données sur la franchissabilité des ouvrages à l'échelle de l'axe et du bassin qui pourraient être suffisantes.

Toutefois si les données existantes ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de connaissance attendus à l'échelle de l'ouvrage, une évaluation spécifique pourra être proposée.

B- Évaluer la prédation du Silure sur les espèces amphihalines sur les zones d'étude

Cette phase du projet vise à améliorer les connaissances sur la consommation des migrateurs amphihalins par le Silure au droit des ouvrages

- détermination du régime alimentaire de silures capturés au droit des ouvrages retenus.
- Détermination de la quantité de poissons amphihalins ingérés par silure et par jour en période de prédation.
Concentration sur les gros sujets qui ont été reconnus comme potentiellement plus adaptés à consommer des proies d'origine marine.

1. Le préalable est d'obtenir les autorisations de pêches scientifiques au droit des ouvrages.

2. Les données récoltées (contenus stomacaux et isotopes pour régime alimentaire, vertèbres/otolithes pour âge, génétique pour dispersion/colonisation...) peuvent être issues de différentes techniques, pouvant si besoin être couplées :

- analyse du bol stomacal
- isotope stable des protéines (régime alimentaire, mulot compris)
- prélèvement des otolithes en vue d'analyses
- utilisation du code barre génétique
- molécules d'ADN présentes dans les fèces

3. Modalités d'échantillonnage des silures

- définir un protocole de pêche, définir le type d'engins de pêche préconisé, fiche de pêche et fiche de capture
- traitement des captures
- radio-pistage
- télémétrie acoustique

4. Destination des poissons

Le porteur de projet devra prévoir et préciser la destination des silures prélevés, s'ils ne sont pas remis à l'eau.

Sur cette base il s'agira de réaliser une comparaison avec les données disponibles en parcours libre obtenues en parallèle à l'amont de l'ouvrage.

Enfin l'étude devra, à partir de ces éléments tenter de conclure sur le sur-impact de la prédation du silure sur les populations en aval de l'obstacle pour juger de l'efficacité de toute action (réduction de l'effet barrière de l'obstacle (abaissement, équipement complémentaire...), enlèvement, éloignement ou effarouchement) sur les poissons migrateurs qui pourra constituer une nouvelle phase d'étude qui viserait à mesurer l'efficacité de la suppression de la pression supplémentaire exercée par le Silure sur les espèces de poissons migrateurs au droit des ouvrages.

2. Gouvernance

A. Qui fait quoi, partenariats

EDF et VNF assurent l'octroi des droits d'accès nécessaires au bon déroulement de l'étude et fournir les données en leurs possessions au droit des ouvrages.

Logrami signale que les données du suivi national des pêcheurs aux engins (SNPE) sont accessibles et mises à jour.

L'OFB propose la mise à disposition des données existantes sur les deux sites depuis de nombreuses années.

Financeurs :

- mobilisation possible de financements Plan Loire et FEDER.
- recherche si le FEAMP serait mobilisable sur ce type d'étude (sans doute uniquement pour la collecte des données).

Les organismes scientifiques (biologiste, personnel qualifié pour réaliser les comptages, les pêches, les captures et traitement post capture standardisé) pourront être associés.

L'organisation du pilotage (COPIL) est à préciser par le porteur projet.

Il pourra notamment comprendre : les DREAL, les financeurs, des scientifiques référents, LOGRAMI, EDF, VNF, l'OFB, des représentants des pêcheurs professionnels et de loisirs .

B – Communication, information, accompagnement du projet

La communication fait partie intégrante du projet et doit être pensée en amont du lancement du projet.

La communication est nécessaire en amont du lancement, au moment du lancement, en cours de projet et à la fin du projet :

Le porteur de projet devra s'assurer d'une communication efficace et claire en amont de la réalisation de l'étude, notamment auprès de l'ensemble des pêcheurs sur les secteurs concernés. De nombreux moyens sont mobilisables à adapter suivant la phase du projet : (réunions d'information, lettres électroniques, réseaux sociaux, journaux locaux et spécialisés...).

Les enjeux, le protocole validé, l'avancée des travaux et les résultats auront vocation à être présentés au groupe d'appui du COGEPOMI et au COGEPOMI.

**ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2021-538
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT-ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-256 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-42 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 mars 2021, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales de mars et juin 2020, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Amont ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2018-256 du 29 août 2019 est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. LINDRON Didier 1 esplanade François-Mitterrand CS 20033 69269 Lyon Cedex 02	Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS Conseillère régionale 23, rue des Liserons 48000 MENDE	Conseil Régional d'Occitanie
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES ET RIEUTORD	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU 4, Le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil Départemental du Cantal
M. BRUN Michel Hôtel du département 1 place Monseigneur-de-Galard CS 20310 - 43009 Le Puy-en-Velay Cedex	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. BRUN Jean-Louis Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 48001 MENDE	Conseil Départemental de Lozère
M. Pierre RIOL (Vice-Président du conseil départemental) Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND	Conseil Départemental du Puy de Dôme
Mme Françoise BENOIT Maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de VEDRINES-SAINT-LOUP	Représentant les Maires du Cantal
Mme Anne BRUN Maire de SAINT-CIRGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND Maire de SAINT-ARCONS-D'ALLIER	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Alain FOUILLIT Maire de SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Pierre GAUTHIER Maire de SAINT-HAON	Représentant les Maires de Haute-Loire

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Joël PLANTIN Maire de SAUGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de SAINT DENIS-EN-MARGERIDE	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de LA BASTIDE-PUYLAURENT	Représentant les Maires de Lozère
M. Jean-Louis SOULIER Maire de SAINT-BONNET-LAVAL	Représentant les Maires de Lozère
M. Guy GALTIER Maire de GRANDRIEU	Représentant les Maires de Lozère
M. Louis CHAUVET Maire de FAYET-RONAYE	Représentant les Maires du Puy de Dôme
TRIOULIER Johanne Conseillère départementale de Lozère	Établissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE Surgères 43160 MALVIERES	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. BEAUD Gérard Maire de LANGEAC	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. AUBAZAC Guillaume	Syndicat Intercommunal des Eaux de Venteuges
Mme GARDES SAINT PAUL Mireille Conseillère communautaire 1ère adjointe au maire de BEL AIR VAL D'ANCE	Communauté de communes du Haut Allier
M. Gérard BELIN Maire de Paulhaguet	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier
M. Pierre COUPELON Maire de MONISTROL D'ALLIER	Communauté d'agglomération du Puy en Velay

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère	Le Président ou son représentant
Association ERN France - SOS Loire Vivante section Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive APPN	Le Président ou son représentant
Fédération française de Canoë-Kayak comité régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
France Hydro-Électricité	Le Président ou son représentant
Syndicat des Propriétaires Forestiers de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
La Préfète de la Lozère	Mme la cheffe de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet du Puy-de-Dôme	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Puy-de-Dôme ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire-Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office français de la Biodiversité	M. le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes de L'Agence française de Biodiversité ou son représentant
L'Office national des Forêts	M. le Directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne ou son représentant
La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur régional ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire du Cantal et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Le Puy-en-Velay, le **20 DEC. 2021**

Le préfet,



Eric ETIENNE